Année 1994. – N° 47 A.N. (Q) ISSN 0429-3068 0242-6757 Lundi 21 novembre 1994

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 5677

2. – **Questions écrites** (du n° 20551 au n° 20879 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 5680

Index analytique des questions posées 5683

Premier ministre 5689
Action humanitaire et droits de l'homme 5689
Affaires étrangères 5690
Affaires européennes 5692
Affaires sociales, santé et ville 5692
Agriculture et pêche 5698
Aménagement du territoire et collectivités locales 5702
Anciens combattants et victimes de guerre 5702
Budget 5703
Communication 5708
Défense 5708
Économie 5709
Éducation nationale 5710
Enseignement supérieur et recherche 5714
Entreprises et développement économique 5715
Environnement 5715
Équipement, transports et tourisme 5719
Fonction publique 5720
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur 5721
Intérieur et aménagement du territoire 5722
Jeunesse et sports 5724
Justice 5725
Logement 5726
Santé 5728
Travail, emploi et formation professionnelle 5730

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

Liste des questions signalées en Conférence des présidents 5733

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 5734

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 5737

Affaires étrangères 5741
Affaires sociales, santé et ville 5745
Agriculture et pêche 5750
Aménagement du territoire et collectivités locales 5751
Anciens combattants et victimes de guerre 5756
Budget 5756
Communication 5769
Culture et francophonie 5769
Défense 5770
Économie 5771
Éducation nationale 5772
Enseignement supérieur et recherche 5774
Entreprises et développement économique 5775
Environnement 5779
Équipement, transports et tourisme 5781
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur 5787
Intérieur et aménagement du territoire 5788
Justice 5791
Logement 5793
Relations avec le Sénat et rapatriés 5796
Santé 5796
Travail, emploi et formation professionnelle 5797

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 38 A.N. (Q.) du lundi 19 septembre 1994 (n°s 18206 à 18390) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 18231 Léonce Deprez.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N°s 18207 Jean-Pierre Bastiani ; 18210 Henri Lalanne ; 18240 Jacques Pelissard ; 18263 Pierre Petit ; 18278 Gratien Ferrari ; 18305 Alain Bocquet ; 18328 Gaston Franco ; 18346 René Beaumont ; 18351 Jean-Marie Morisset ; 18356 Gilles de Robien.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N°s 18213 Gérard Boche ; 18214 Serge Roques ; 18232 Edouard Landrain ; 18234 Jean-François Chossy ; 18272 Antoine Joly ; 18286 Ladislas Poniatowski ; 18291 Jean-Paul Anciaux ; 18294 Jean-Pierre Balligand ; 18298 Jean-Pierre Kucheida ; 18309 Michel Grandpierre ; 18318 André Durr ; 18364 Francis Galizi ; 18370 Mme Ségolène Royal ; 18377 Jean-Pierre Balligand.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 18320 Philippe Bonnecarrère.

BUDGET

N°s 18211 Daniel Mandon ; 18212 Daniel Mandon ; 18222 Bernard Carayon ; 18224 Bernard Carayon ; 18239 Ladislas Poniatowski ; 18276 Philippe Bonnecarrère ; 18277 Philippe Auberger ; 18288 Claude Vissac ; 18311 Yvon Bonnot ; 18321 Dominique Bussereau ; 18373 Jean-Yves Le Déaut ; 18381 Philippe Bonnecarrère ; 18387 Xavier Dugoin.

COMMUNICATION

N° 18289 Michel Péricard.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N°s 18300 Georges Sarre ; 18357 Gilles de Robien.

ÉCONOMIE

N°s 18217 Jean-Pierre Pont ; 18230 Léonce Deprez ; 18245 Léonce Deprez ; 18260 Michel Terrot ; 18333 Mme Elisabeth Hubert.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 18249 Jean Glavany ; 18262 Eric Raoult ; 18306 Jean-Pierre Chevènement.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 18215 Guy Teissier ; 18258 Jean-François Mattei ; 18334 Mme Elisabeth Hubert.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 18246 Francis Galizi.

ENVIRONNEMENT

N°s 18233 Jean-François Chossy ; 18295 Richard Cazenave ; 18315 Jean-Jacques Delvaux ; 18342 René Chabot ; 18384 Richard Cazenave.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N°s 18221 Dominique Bussereau ; 18225 Dominique Bussereau ; 18227 Dominique Bussereau ; 18228 Dominique Bussereau ; 18253 Jean-Michel Boucheron ; 18254 Jean-Claude Bois ; 18264 Jean-Louis Masson ; 18265 Mme Elisabeth Hubert ; 18297 Didier Migaud ; 18299 Léonce Deprez ; 18313 Paul Chollet ; 18324 Alfred Trassy-Paillogues ; 18343 Bruno Bourg-Broc ; 18375 Augustin Bonrepaux ; 18382 Francis Galizi.

FONCTION PUBLIQUE

N° 18374 Michel Fromet.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 18219 Léonce Deprez ; 18238 Pierre Hellier ; 18284 Ladislas Poniatowski ; 18326 Jean-Louis Masson.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 18316 Eric Raoult ; 18329 Jean-Louis Masson ; 18347 Jean-Louis Masson.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 18380 Richard Cazenave.

JUSTICE

N°s 18241 Jacques Pelissard ; 18296 Daniel Souiage ; 18322 Adrien Zeller ; 18362 Bruno Bourg-Broc ; 18378 Jean-Louis Masson.

LOGEMENT

N°s 18259 Jean Urbaniak ; 18310 Alain Bocquet.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

N° 18302 Hubert Falco.

SANTÉ

N°s 18255 Jean-Pierre Balligand ; 18332 Mme Elisabeth Hubert ; 18385 Jean-Louis Masson ; 18388 Mme Elisabeth Hubert.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 18208 Claude Birraux ; 18218 Gérard Boche ; 18304 Jean-Pierre Chevènement ; 18363 Francis Galizi ; 18376 Jean-Pierre Balligand.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abelin (Jean-Pierre) : **20645**, Budget (p. 5705).
Abrioux (Jean-Claude) : **20631**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5693).
Aimé (Léon) : **20555**, Agriculture et pêche (p. 5698) ; **20634**, Éducation nationale (p. 5710) ; **20772**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5731).
Albertini (Pierre) : **20589**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5730) ; **20613**, Justice (p. 5725) ; **20642**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5714) ; **20709**, Budget (p. 5706).
Asensi (François) : **20782**, Affaires étrangères (p. 5691) ; **20783**, Agriculture et pêche (p. 5700).
Auchedé (Rémy) : **20579**, Équipement, transports et tourisme (p. 5719).

B

Baltu (Jean-Claude) : **20725**, Budget (p. 5706).
Balkany (Patrick) : **20670**, Santé (p. 5729).
Baroin (François) : **20660**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5693) ; **20826**, Entreprises et développement économique (p. 5715) ; **20827**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5697).
Barrot (Jacques) : **20760**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5695).
Bataille (Christian) : **20878**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5724).
Baur (Charles) : **20662**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5721).
Beauchaud (Jean-Claude) : **20842**, Éducation nationale (p. 5713).
Berthol (André) : **20879**, Entreprises et développement économique (p. 5715).
Birraux (Claude) : **20587**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5692) ; **20773**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5695).
Bocquet (Alain) : **20781**, Logement (p. 5727).
Bois (Jean-Claude) : **20832**, Logement (p. 5727).
Boishue (Jean de) : **20578**, Santé (p. 5728).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : **20585**, Fonction publique (p. 5721).
Bonnecarrère (Philippe) : **20765**, Budget (p. 5706).
Bourg-Broc (Bruno) : **20701**, Santé (p. 5729).
Brard (Jean-Pierre) : **20678**, Affaires européennes (p. 5692).
Briat (Jacques) : **20615**, Agriculture et pêche (p. 5699).
Broissia (Louis de) : **20560**, Santé (p. 5728) ; **20561**, Logement (p. 5726).
Brunhes (Jacques) : **20810**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5702) ; **20829**, Affaires étrangères (p. 5691) ; **20871**, Éducation nationale (p. 5714).

C

Canson (Philippe de) : **20577**, Agriculture et pêche (p. 5698).
Carayon (Bernard) : **20766**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5722) ; **20767**, Agriculture et pêche (p. 5699) ; **20768**, Agriculture et pêche (p. 5700) ; **20769**, Agriculture et pêche (p. 5700) ; **20817**, Agriculture et pêche (p. 5701) ; **20818**, Agriculture et pêche (p. 5701) ; **20825**, Agriculture et pêche (p. 5701) ; **20828**, Agriculture et pêche (p. 5701).
Cardo (Pierre) : **20775**, Environnement (p. 5718) ; **20776**, Environnement (p. 5718).
Cazenave (Richard) : **20669**, Budget (p. 5705).
Cazin d'Honincthun (Arnaud) : **20593**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5721).
Charié (Jean-Paul) : **20656**, Éducation nationale (p. 5711).
Cherpion (Gérard) : **20668**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5694).
Chevènement (Jean-Pierre) : **20679**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5721).
Chossy (Jean-François) : **20586**, Éducation nationale (p. 5710) ; **20639**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5723) ; **20649**, Éducation nationale (p. 5711).
Cornut-Gentille (François) : **20815**, Agriculture et pêche (p. 5700).
Couderc (Anne-Marie) Mme : **20676**, Éducation nationale (p. 5711).
Coulon (Bernard) : **20798**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5695).
Couve (Jean-Michel) : **20667**, Santé (p. 5729).
Cova (Charles) : **20552**, Budget (p. 5703) ; **20576**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5721).
Cozan (Jean-Yves) : **20682**, Éducation nationale (p. 5711).

D

Dehaine (Arthur) : **20724**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5723) ; **20800**, Budget (p. 5707).
Delattre (Francis) : **20683**, Éducation nationale (p. 5711) ; **20698**, Environnement (p. 5716) ; **20754**, Équipement, transports et tourisme (p. 5720) ; **20837**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5697).
Delnatte (Patrick) : **20553**, Justice (p. 5725) ; **20575**, Santé (p. 5728) ; **20643**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5714) ; **20677**, Premier ministre (p. 5689) ; **20686**, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 5689).
Delvaux (Jean-Jacques) : **20801**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5696) ; **20804**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5696).
Deniau (Xavier) : **20796**, Éducation nationale (p. 5713).
Deprez (Léonce) : **20713**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5694) ; **20757**, Justice (p. 5726) ; **20758**, Défense (p. 5709) ; **20759**, Environnement (p. 5718) ; **20762**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5695) ; **20784**, Communication (p. 5708) ; **20785**, Agriculture et pêche (p. 5700) ; **20786**, Agriculture et pêche (p. 5700) ; **20787**, Budget (p. 5707).
Deprez, (Léonce) : **20811**, Premier ministre (p. 5689).
Dhinnin (Claude) : **20574**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5692) ; **20795**, Logement (p. 5727).
Dominati (Laurent) : **20604**, Équipement, transports et tourisme (p. 5719) ; **20651**, Santé (p. 5729).
Drut (Guy) : **20803**, Économie (p. 5709).
Dubernard (Jean-Michel) : **20571**, Entreprises et développement économique (p. 5715) ; **20572**, Budget (p. 5704) ; **20573**, Justice (p. 5725).
Dupuy (Christian) : **20823**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5714).
Durieux (Jean-Paul) : **20874**, Agriculture et pêche (p. 5701).

E

Ehrmann (Charles) : **20661**, Budget (p. 5705).

F

Fabius (Laurent) : **20841**, Budget (p. 5707).
Falco (Hubert) : **20836**, Affaires étrangères (p. 5691).
Ferrari (Gratien) : **20588**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5692) ; **20597**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5692) ; **20614**, Entreprises et développement économique (p. 5715) ; **20618**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5693) ; **20659**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5693) ; **20680**, Budget (p. 5705) ; **20681**, Budget (p. 5705) ; **20865**, Logement (p. 5728).
Ferry (Alain) : **20710**, Jeunesse et sports (p. 5724) ; **20711**, Santé (p. 5729) ; **20849**, Jeunesse et sports (p. 5725).
Fèvre (Charles) : **20620**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5693) ; **20621**, Agriculture et pêche (p. 5699) ; **20622**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5693) ; **20623**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5702).
Floch (Jacques) : **20753**, Budget (p. 5706) ; **20840**, Équipement, transports et tourisme (p. 5720).
Flosse (Gaston) : **20723**, Éducation nationale (p. 5712).
Forissier (Nicolas) : **20608**, Budget (p. 5704).
Fourgous (Jean-Michel) : **20722**, Budget (p. 5706).

Froment (Bernard de) : **20805**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5702) ; **20870**, Agriculture et pêche (p. 5701).
Fromet (Michel) : **20750**, Logement (p. 5727), **20751**, Budget (p. 5706) ; **20752**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5695).

G

Galizi (Francis) : **20729**, Environnement (p. 5716) ; **20730**, Environnement (p. 5716) ; **20731**, Économie (p. 5709) ; **20732**, Économie (p. 5709) ; **20733**, Environnement (p. 5716) ; **20734**, Environnement (p. 5717) ; **20735**, Environnement (p. 5717) ; **20736**, Environnement (p. 5717) ; **20737**, Environnement (p. 5717) ; **20738**, Environnement (p. 5717) ; **20739**, Environnement (p. 5717) ; **20740**, Environnement (p. 5717) ; **20741**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5723) ; **20742**, Environnement (p. 5718) ; **20743**, Environnement (p. 5718) ; **20744**, Environnement (p. 5718) ; **20745**, Défense (p. 5708) ; **20746**, Environnement (p. 5718) ; **20747**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5723).
Gantier (Gilbert) : **20565**, Équipement, transports et tourisme (p. 5719) ; **20583**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5721) ; **20607**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5723).
Gascher (Pierre) : **20707**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5694) ; **20708**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5694).
Gayssot (Jean-Claude) : **20580**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5722).
Geney (Jean) : **20665**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5693) ; **20720**, Défense (p. 5708) ; **20721**, Santé (p. 5730).
Gérin (André) : **20861**, Environnement (p. 5718).
Gest (Alain) : **20635**, Éducation nationale (p. 5710) ; **20846**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5697).
Geveaux (Jean-Marie) : **20821**, Éducation nationale (p. 5713) ; **20822**, Santé (p. 5730) ; **20868**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5703).
Girard (Claude) : **20567**, Fonction publique (p. 5720) ; **20685**, Équipement, transports et tourisme (p. 5719) ; **20852**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5715).
Glavany (Jean) : **20858**, Éducation nationale (p. 5714).
Goasguen (Claude) : **20596**, Agriculture et pêche (p. 5698) ; **20654**, Agriculture et pêche (p. 5699).
Godard (Michel) : **20650**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5693).
Godfrain (Jacques) : **20569**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5721) ; **20570**, Budget (p. 5703) ; **20718**, Entreprises et développement économique (p. 5715) ; **20847**, Environnement (p. 5718).
Gonnot (François-Michel) : **20755**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5731).
Grimault (Hubert) : **20590**, Communication (p. 5708) ; **20797**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5724) ; **20816**, Budget (p. 5707).
Guédon (Louis) : **20568**, Fonction publique (p. 5720).
Guellec (Ambroise) : **20592**, Environnement (p. 5716).
Guilhem (Evelyne) Mme : **20563**, Environnement (p. 5715) ; **20764**, Budget (p. 5706).
Guyard (Jacques) : **20749**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5731).

H

Hage (Georges) : **20581**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5722) ; **20780**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5724).
Hannoun (Michel) : **20609**, Budget (p. 5704) ; **20777**, Budget (p. 5707).
Hellier (Pierre) : **20591**, Santé (p. 5728) ; **20610**, Logement (p. 5726) ; **20612**, Équipement, transports et tourisme (p. 5719).
Hermier (Guy) : **20554**, Budget (p. 5703) ; **20629**, Affaires étrangères (p. 5690) ; **20691**, Environnement (p. 5716) ; **20779**, Agriculture et pêche (p. 5700).
Hostalier (Françoise) Mme : **20606**, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 5689) ; **20694**, Santé (p. 5729).
Houssin (Pierre-Rémy) : **20658**, Budget (p. 5705).
Hubert (Elisabeth) Mme : **20632**, Agriculture et pêche (p. 5699).
Hunault (Michel) : **20648**, Éducation nationale (p. 5711) ; **20761**, Agriculture et pêche (p. 5699) ; **20848**, Budget (p. 5707) ; **20854**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5724).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : **20830**, Affaires étrangères (p. 5691).
Jacquat (Denis) : **20584**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5692).
Jambu (Janine) Mme : **20630**, Affaires étrangères (p. 5690).
Janquin (Serge) : **20666**, Premier ministre (p. 5689) ; **20748**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5731).
Joly (Antoine) : **20655**, Affaires étrangères (p. 5690).

K

Kert (Christian) : **20657**, Éducation nationale (p. 5711).
Kucheida (Jean-Pierre) : **20862**, Environnement (p. 5718) ; **20876**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5722).

L

Labarrère (André) : **20877**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5703).
Labaune (Patrick) : **20702**, Économie (p. 5709).
Langenieux-Villard (Philippe) : **20794**, Agriculture et pêche (p. 5700).
Lapp (Hary) : **20814**, Logement (p. 5727).
Le Nay (Jacques) : **20867**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5702) ; **20869**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5703) ; **20872**, Budget (p. 5708).
Le Pensec (Louis) : **20860**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5697).
Legras (Philippe) : **20594**, Premier ministre (p. 5689) ; **20633**, Agriculture et pêche (p. 5699) ; **20653**, Santé (p. 5729) ; **20792**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5695) ; **20793**, Agriculture et pêche (p. 5700).
Lenoir (Jean-Claude) : **20617**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5702).
Léonard (Gérard) : **20558**, Éducation nationale (p. 5710) ; **20559**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5722) ; **20641**, Éducation nationale (p. 5710) ; **20646**, Éducation nationale (p. 5711) ; **20663**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5730) ; **20673**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5694) ; **20674**, Budget (p. 5705).
Lepeltier (Serge) : **20675**, Santé (p. 5729) ; **20813**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5696).
Lepercq (Arnaud) : **20595**, Agriculture et pêche (p. 5698) ; **20672**, Logement (p. 5727).
Ligot (Maurice) : **20566**, Budget (p. 5703).

M

Marchais (Georges) : **20770**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5723).
Mariani (Thierry) : **20802**, Éducation nationale (p. 5713) ; **20820**, Agriculture et pêche (p. 5701) ; **20834**, Affaires étrangères (p. 5691).
Marleix (Alain) : **20873**, Santé (p. 5730).
Marsaudon (Jean) : **20719**, Communication (p. 5708) ; **20853**, Éducation nationale (p. 5713).
Masse (Marius) : **20863**, Environnement (p. 5719).
Masson (Jean-Louis) : **20557**, Santé (p. 5728) ; **20602**, Premier ministre (p. 5689) ; **20703**, Agriculture et pêche (p. 5699) ; **20714**, Éducation nationale (p. 5712) ; **20715**, Justice (p. 5726) ; **20716**, Justice (p. 5726) ; **20717**, Entreprises et développement économique (p. 5715) ; **20791**, Équipement, transports et tourisme (p. 5720) ; **20855**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5697).
Mathus (Didier) : **20845**, Éducation nationale (p. 5713) ; **20864**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5697).
Mercieca (Paul) : **20582**, Défense (p. 5708).
Merli (Pierre) : **20616**, Budget (p. 5705).
Merville (Denis) : **20799**, Agriculture et pêche (p. 5700) ; **20856**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5697).
Mesmin (Georges) : **20812**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5696).
Mexandeau (Louis) : **20844**, Éducation nationale (p. 5713).
Micaux (Pierre) : **20756**, Équipement, transports et tourisme (p. 5720).
Migaud (Didier) : **20727**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5721) ; **20728**, Anciens combattants et

victimes de guerre (p. 5702) ; **20824**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5696) ; **20850**, Jeunesse et sports (p. 5725) ; **20875**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5731).
Miossec (Charles) : **20556**, Budget (p. 5703).
Moutoussamy (Ernest) : **20628**, Budget (p. 5705).
Muller (Alfred) : **20619**, Santé (p. 5728) ; **20640**, Éducation nationale (p. 5710) ; **20790**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5695).

N

Nicolas (Catherine) Mme : **20652**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5693).
Novelli (Hervé) : **20551**, Éducation nationale (p. 5710).

P

Paix (Jean-Claude) : **20838**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5697) ; **20839**, Logement (p. 5727).
Papon (Monique) Mme : **20695**, Équipement, transports et tourisme (p. 5720).
Pélissard (Jacques) : **20684**, Environnement (p. 5716) ; **20857**, Agriculture et pêche (p. 5701).
Pennec (Daniel) : **20806**, Budget (p. 5707).
Philibert (Jean-Pierre) : **20788**, Économie (p. 5709).
Pierna (Louis) : **20664**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5723).
Poignant (Serge) : **20601**, Budget (p. 5704).
Pons (Bernard) : **20638**, Logement (p. 5726).
Préel (Jean-Luc) : **20835**, Économie (p. 5709).

R

Raoult (Eric) : **20637**, Affaires étrangères (p. 5690).
Reitzer (Jean-Luc) : **20704**, Éducation nationale (p. 5712).
Robien (Gilles de) : **20789**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5724) ; **20843**, Budget (p. 5707).
Roig (Marie-Josée) Mme : **20600**, Budget (p. 5704) ; **20819**, Jeunesse et sports (p. 5725).
Roques (Marcel) : **20705**, Affaires étrangères (p. 5690).
Rousset-Rouard (Yves) : **20692**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5714) ; **20693**, Éducation nationale (p. 5712).
Royal (Ségolène) Mme : **20726**, Logement (p. 5727) ; **20851**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5715).

S

Santini (André) : **20636**, Affaires étrangères (p. 5690).
Sarlot (Joël) : **20647**, Éducation nationale (p. 5711) ; **20706**, Affaires étrangères (p. 5690).
Sarre (Georges) : **20603**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5722) ; **20699**, Économie (p. 5709).
Saumade (Gérard) : **20831**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5722) ; **20859**, Agriculture et pêche (p. 5701).
Schreiner (Bernard) : **20690**, Affaires européennes (p. 5692) ; **20763**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5731).
Soisson (Jean-Pierre) : **20696**, Budget (p. 5706) ; **20697**, Éducation nationale (p. 5712).

T

Taittinger (Frantz) : **20671**, Budget (p. 5705) ; **20833**, Affaires étrangères (p. 5691).
Tardito (Jean) : **20778**, Budget (p. 5707).
Tron (Georges) : **20598**, Justice (p. 5725).
Turinay (Anicet) : **20564**, Agriculture et pêche (p. 5698).

U

Ueberschlag (Jean) : **20687**, Équipement, transports et tourisme (p. 5719) ; **20688**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5694) ; **20689**, Éducation nationale (p. 5712).

V

Vachet (Léon) : **20599**, Agriculture et pêche (p. 5698) ; **20771**, Justice (p. 5726).
Vanneste (Christian) : **20807**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5696) ; **20808**, Affaires étrangères (p. 5691).
Vasseur (Philippe) : **20644**, Éducation nationale (p. 5711).
Verwaerde (Yves) : **20605**, Premier ministre (p. 5689).
Vivien (Robert-André) : **20562**, Justice (p. 5725) ; **20809**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5696).
Voisin (Gérard) : **20774**, Éducation nationale (p. 5712) ; **20866**, Éducation nationale (p. 5714).

W

Warhouver (Aloyse) : **20611**, Budget (p. 5704) ; **20712**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5714).
Weber (Jean-Jacques) : **20624**, Environnement (p. 5716) ; **20625**, Agriculture et pêche (p. 5699) ; **20626**, Éducation nationale (p. 5710) ; **20627**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5702) ; **20700**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5694).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Abattage
Politique et réglementation – *conditions de transport des animaux*, **20625** (p. 5699).

Agriculture
Exploitants agricoles – *endettement – aides de l'Etat*, **20768** (p. 5700).
Politique agricole – *Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon*, **20779** (p. 5700).
Prêts bonifiés – *conditions d'attribution – Vendée*, **20555** (p. 5698).

Agro-alimentaire
Sucre – *soutien du marché – accords du GATT – conséquences*, **20799** (p. 5700).

Anciens combattants et victimes de guerre
Politique et réglementation – *revendications*, **20617** (p. 5702).
Réfractaires au STO – *revendications*, **20869** (p. 5703).
Retraite mutualiste du combattant – *conditions d'attribution – combattants de la Seconde Guerre mondiale*, **20867** (p. 5702) ; *plafond majorable – revalorisation*, **20665** (p. 5693) ; **20804** (p. 5696).

Armée
Hôpital thermal de Plombières-les-Bains – *fermeture*, **20868** (p. 5703).

Associations
Associations complémentaires de l'enseignement public – *financement – aides de l'Etat*, **20586** (p. 5710) ; **20640** (p. 5710) ; **20641** (p. 5710) ; **20774** (p. 5712) ; **20844** (p. 5713) ; **20845** (p. 5713).
Fédération Léo-Lagrange – *subventions de l'Etat – bilan et perspectives*, **20608** (p. 5704).
Politique et réglementation – *bénévolat – statut*, **20849** (p. 5725) ; *congé de représentation*, **20592** (p. 5716) ; **20847** (p. 5718).

Assurance maladie maternité : généralités
Assurance personnelle – *assujettissement – bénéficiaires de l'aide médicale*, **20798** (p. 5695).
Conventions avec les praticiens – *masseurs-kinésithérapeutes – nomenclature des actes*, **20807** (p. 5696) ; **20855** (p. 5697).

Assurance maladie maternité : prestations
Frais d'analyses – *amniocentèses*, **20856** (p. 5697).
Frais médicaux – *handicapés hébergés dans des établissements belges agréés par la sécurité sociale*, **20575** (p. 5728).
Indemnités journalières – *artisans*, **20631** (p. 5693) ; **20760** (p. 5695) ; **20860** (p. 5697).

Assurances
Assurance automobile – *véhicules accidentés – remise sur le marché – politique et réglementation*, **20702** (p. 5709).
Assurance catastrophes naturelles – *pertes d'exploitation des entreprises – indemnisation – réglementation*, **20731** (p. 5709).

B

Baux d'habitation
Résiliation – *délai de préavis – personnes victimes d'un accident grave*, **20610** (p. 5726).

Bois et forêts
Centres régionaux de la propriété forestière – *personnel – statut*, **20764** (p. 5706).

C

Cérémonies publiques et commémorations
Tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine – *commémoration – perspectives*, **20686** (p. 5689).

Chambres consulaires
Chambres d'agriculture – *président – éligibilité – conditions d'âge*, **20599** (p. 5698).
Chambres des métiers – *présidence – gérant d'une société en liquidation judiciaire – réglementation – Alsace-Lorraine*, **20717** (p. 5715).

Chômage : indemnisation
Allocation de solidarité – *conditions d'attribution*, **20589** (p. 5730).
Conditions d'attribution – *travail à temps partiel*, **20772** (p. 5731).

Communes
DSU – *calcul – réglementation – logement social*, **20580** (p. 5722).
Élections municipales – *droit de vote – citoyens de l'Union européenne résidant en France*, **20678** (p. 5692).
Réglementation – *adhésion à une association*, **20724** (p. 5723).

Contributions indirectes
Boissons et alcools – *déclaration de récolte – réglementation – petits viticulteurs*, **20611** (p. 5704).

Copropriété
Assemblées générales – *décisions – actions en contestation – SCI copropriétaires*, **20750** (p. 5727).
Règlement de copropriété – *consistance des lots – réglementation*, **20562** (p. 5725).

Cours d'eau, étangs et lacs
Arrêts – *prélèvement d'eau par les propriétaires riverains – réglementation – Midi-Pyrénées*, **20615** (p. 5699).

Crèches et garderies
Crèches familiales – *réglementation – financement*, **20688** (p. 5694).

Culture
Maisons des jeunes et de la culture – *financement*, **20819** (p. 5725).
Politique et réglementation – *centre de conférences internationales – création – siège*, **20811** (p. 5689).

D

Délinquance et criminalité
Corruption – *lutte et prévention – entreprises – nullité des contrats*, **20594** (p. 5689).

Démographie
Recensements – *organisation – financement*, **20699** (p. 5709).

Difficultés des entreprises

Politique et réglementation – *loi n° 94-475 du 10 juin 1994 – décrets d'application – publication – délais – conséquences,* **20757** (p. 5726).

DOM

Martinique : mutualité sociale agricole – *assujettissement – vanniers cultivant l'aroman et le cachibou,* **20564** (p. 5698).
Réunion : élevage – *tortues marines – réglementation,* **20624** (p. 5716) ; **20698** (p. 5716) ; **20861** (p. 5718) ; **20862** (p. 5718) ; **20863** (p. 5719).

Douanes

Personnel – *agents des unités de surveillance – revendications,* **20669** (p. 5705) ; *recrutement de militaires – conséquences,* **20554** (p. 5703).

E

Eau

Politique et réglementation – *loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 – application,* **20684** (p. 5716).

Education physique et sportive

Enseignement supérieur – *fonctionnement – installations sportives – construction,* **20642** (p. 5714) ; **20643** (p. 5714) ; **20712** (p. 5714) ; **20851** (p. 5715) ; **20852** (p. 5715).
Fonctionnement – *effectifs de personnel,* **20858** (p. 5714).

Elections et référendums

Campagnes électorales – *comptes de campagne – candidats non élus – décisions de la Commission nationale – recours – délais,* **20715** (p. 5726) ; *comptes de campagnes – candidats non élus – décisions de la Commission nationale – recours – juridictions compétentes,* **20716** (p. 5726).

Elevage

Gibier – *commercialisation hors des périodes de chasse,* **20793** (p. 5700).
Oiseaux – *éleveurs amateurs – réglementation,* **20783** (p. 5700).
Porcs – *soutien du marché – Tarn,* **20825** (p. 5701) ; *soutien du marché,* **20818** (p. 5701).

Emploi

Jeunes – *missions locales – perspectives,* **20748** (p. 5731).

Enseignement

Fonctionnement – *enseignement du provençal,* **20693** (p. 5712).

Enseignement : personnel

Enseignants – *médecine de prévention – perspectives,* **20551** (p. 5710).
Psychologues scolaires – *statut,* **20838** (p. 5697).

Enseignement agricole

Ecole nationale d'industrie laitière de Mamirolle – *formation continue – financement,* **20815** (p. 5700).
Ecole nationale d'industrie laitière et de biotechnologies de Poligny – *formation continue – financement,* **20703** (p. 5699) ; **20857** (p. 5701).
Financement – *perspectives,* **20596** (p. 5698).

Enseignement privé

Enseignants – *délégués rectoraux – statut,* **20647** (p. 5711) ; **20648** (p. 5711) ; **20649** (p. 5711) ; **20697** (p. 5712) ; **20866** (p. 5714).
Enseignement agricole – *fonctionnement – financement,* **20654** (p. 5699).
Maîtres auxiliaires – *statut,* **20628** (p. 5705) ; **20645** (p. 5705) ; **20646** (p. 5711) ; **20696** (p. 5706) ; **20821** (p. 5713) ; **20842** (p. 5707).

Enseignement secondaire : personnel

Conseillers d'éducation – *concours – accès – personnels non titulaires exerçant des fonctions d'éducation,* **20656** (p. 5711).
Enseignants – *carrière – accès à la hors-classe,* **20683** (p. 5711) ; **20871** (p. 5714).
Maîtres auxiliaires – *statut,* **20644** (p. 5711).
PEGC – *statut – intégration dans le corps des professeurs certifiés,* **20657** (p. 5711).
Personnel de direction – *rémunérations,* **20689** (p. 5712) ; **20704** (p. 5712) ; **20842** (p. 5713).

Enseignement supérieur

Étudiants – *bizutage – interdiction,* **20692** (p. 5714).
Infirmiers et infirmières – *diplôme d'Etat – conditions d'attribution,* **20619** (p. 5728) ; **20670** (p. 5729).
Université de Paris X – *UFR de sciences et techniques des activités physiques et sportives – locaux – construction – Nanterre,* **20823** (p. 5714).

Enseignement supérieur : personnel

Maîtres de conférences – *mobilité – avancement – services accomplis antérieurement dans la fonction publique – prise en compte,* **20714** (p. 5712).

Enseignement technique et professionnel

Fonctionnement – *économie familiale et sociale,* **20626** (p. 5710) ; **20676** (p. 5711).

Enseignements artistiques

Centres de formation de musiciens intervenants – *perspectives,* **20802** (p. 5713).

Environnement

Réserves naturelles – *financement,* **20691** (p. 5716).

Etrangers

OFPRA – *fonctionnement – effectifs de personnel,* **20629** (p. 5690) ; **20630** (p. 5690) ; **20829** (p. 5691) ; **20830** (p. 5691).

F

Fonction publique de l'Etat

Durée du travail – *aménagement – réglementation,* **20567** (p. 5720).

Fonction publique territoriale

Filière technique – *surveillants de travaux – statut – catégorie B,* **20623** (p. 5702) ; **20627** (p. 5702) ; **20805** (p. 5702).
Politique de la fonction publique territoriale – *filière : restauration scolaire et municipale – création – perspectives,* **20664** (p. 5723).

Fonctionnaires et agents publics

Mobilité – *passage d'une administration à l'autre – réglementation,* **20585** (p. 5721).

Formation professionnelle

CFPA – *finances – créances de l'ANPE ou des ASSEDIC – paiement – délais,* **20755** (p. 5731).
Contrats de qualification – *aides de l'Etat – PME du bâtiment et des travaux publics,* **20763** (p. 5731).
Formation en alternance – *contrats – financement – bâtiment et travaux publics,* **20570** (p. 5703) ; *contrats – financement – Rhône-Alpes,* **20875** (p. 5731) ; *contrats – financement,* **20749** (p. 5731).

Fruits et légumes

Ail – *soutien du marché – concurrence étrangère,* **20828** (p. 5701).
Salades – *soutien du marché,* **20820** (p. 5701).

G

Gouvernement

Ministres – *cumul de leurs fonctions avec des mandats électifs – réglementation,* **20602** (p. 5689).

Groupements de communes

Dotation d'aménagement – *calcul,* **20797** (p. 5724).

H

Handicapés

Allocation aux adultes handicapés – *cumul avec une pension d'invalidité,* **20659** (p. 5693).
Allocation compensatrice – *conditions d'attribution,* **20809** (p. 5696) ; **20824** (p. 5696).
Établissements – *capacités d'accueil,* **20700** (p. 5694).

Hôpitaux et cliniques

Carte sanitaire – *conséquences – Essonne,* **20578** (p. 5728).
Centres hospitaliers – *fonctionnement – samedi et dimanche – décès – statistiques,* **20557** (p. 5728).

I

Impôt de solidarité sur la fortune

Biens professionnels – *exonération – conditions d'attribution,* **20572** (p. 5704).

Impôt sur le revenu

Décote – *abaissement – conséquences – petits contribuables,* **20841** (p. 5707).
Politique fiscale – *primes d'assurance dépendance – réduction d'impôt,* **20773** (p. 5695).
Quotient familial – *personnes âgées vivant seules – octroi d'une demi-part supplémentaire,* **20765** (p. 5706).
Réductions d'impôt – *hébergement dans un établissement de long séjour – conditions d'attribution,* **20658** (p. 5705).
Traitements et salaires – *rappels à la suite de reclassements,* **20600** (p. 5704).

Impôts et taxes

Paiement – *mensualisation – fonctionnement,* **20552** (p. 5703).
Politique fiscale – *coopératives agricoles – PME de négoce agricole – disparités,* **20722** (p. 5706).
TIPP – *montant – conséquences,* **20872** (p. 5708) ; *montant – supercarburants – conséquences,* **20674** (p. 5705).
Transmission des entreprises – *politique et réglementation,* **20826** (p. 5715).

Impôts locaux

Impositions perçues au profit des communes – *taxe sur les inhumations – réglementation,* **20616** (p. 5705).
Taxe d'habitation – *exonération – conditions d'attribution – étudiants,* **20751** (p. 5706) ; *exonération – conditions d'attribution – locaux communs des maisons de retraite,* **20753** (p. 5706) ; *exonération – conditions d'attribution – logements vacants,* **20681** (p. 5705) ; **20806** (p. 5707) ; **20816** (p. 5707) ; **20848** (p. 5707) ; *exonération – conditions d'attribution,* **20680** (p. 5705).
Taxe professionnelle – *calcul – conséquences – communes,* **20778** (p. 5707).

Informatique

Logiciels – *utilisation de versions d'essai – conséquences,* **20788** (p. 5709).
Matériels – *câbles – normes,* **20576** (p. 5721).

J

Jeunes

Politique à l'égard des jeunes – *centres sociaux – postes FONJEP – conditions d'attribution,* **20790** (p. 5695).

L

Lait et produits laitiers

Aides – *prime à la qualité – zones de montagne – maintien,* **20870** (p. 5701).

Logement

Construction – *coût – politique et réglementation,* **20781** (p. 5727).
HLM – *compteurs d'eau individuels – installation,* **20561** (p. 5726).
Politique du logement – *propriétaires immobiliers – représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux,* **20638** (p. 5726) ; **20639** (p. 5723) ; **20839** (p. 5727) ; **20865** (p. 5728).

Logement : aides et prêts

Allocations de logement – *conditions d'attribution – locataire d'un parent,* **20672** (p. 5727).
Subventions de l'ANAH et PAH – *montant – fédérations du bâtiment et des travaux publics,* **20718** (p. 5715).

M

Matériel médico-chirurgical

Prothèses dentaires – *fabrication à l'étranger – réglementation – remboursement – assurance maladie,* **20653** (p. 5729) ; **20827** (p. 5697) ; *fabrication à l'étranger – réglementation,* **20694** (p. 5729).

Matériels ferroviaires

GEC-Alsthom – *emploi et activité,* **20754** (p. 5720).

Matières plastiques

Prix – *conséquences – industries de la plasturgie,* **20727** (p. 5721).

Médecine scolaire et universitaire

Fonctionnement – *effectifs de personnel – infirmiers et infirmières,* **20558** (p. 5710) ; **20853** (p. 5713).
Infirmiers et infirmières – *vacataires – titularisation – perspectives,* **20682** (p. 5711).

Médicaments

Prix – *médicaments génériques,* **20591** (p. 5728).

Mines et carrières

Carrières – *risques d'effondrement – lutte et prévention,* **20775** (p. 5718) ; **20776** (p. 5718) ; *schémas départementaux – perspectives,* **20759** (p. 5718).

Ministères et secrétariats d'Etat

Éducation nationale : personnel – *non-enseignants – statistiques – Loiret,* **20796** (p. 5713).

Mort

Politique et réglementation – *reconnaissance du corps du défunt – personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,* **20780** (p. 5724).

Mutualité sociale agricole

Caisses – *élections – listes électorales – inscription – réglementation,* **20595** (p. 5698).
Cotisations – *montant,* **20621** (p. 5699) ; **20632** (p. 5699) ; *réduction – politique de l'emploi,* **20794** (p. 5700).
Retraites – *pensions de réversion – cumul avec un avantage personnel de retraite,* **20817** (p. 5701).

O

Organisations internationales

OIPC – *adhésion de la France – perspectives*, **20655** (p. 5690).

Orientation scolaire et professionnelle

Centres d'information et d'orientation – *fonctionnement – effectifs de personnel – conseillers d'orientation*, **20634** (p. 5710) ; **20635** (p. 5710).

P

Papier et carton

Prix – *papier journal – conséquences – presse*, **20569** (p. 5721).

Pêche maritime

Marins pêcheurs – *revenus – compte épargne navire – perspectives*, **20785** (p. 5700).
Thons – *réglementation – plaisanciers*, **20859** (p. 5701).

Pensions militaires d'invalidité

Pensions de réversion – *conditions d'attribution – veufs de femmes victimes de guerre*, **20728** (p. 5702).

Permis de conduire

Auto-écoles – *protection des élèves en cas de dépôt de bilan – garantie bancaire – perspectives*, **20695** (p. 5720) ; **20840** (p. 5720).
Suspension – *conséquences – chômeurs de longue durée – demandes d'annulation – réglementation*, **20613** (p. 5725).

Personnes âgées

Allocation de garde à domicile – *conditions d'attribution – montant – régime fiscal*, **20800** (p. 5707).

Plus-values : imposition

Valeurs mobilières – *SICAV monétaires – exonération – conditions d'attribution – versement sur un PEA*, **20566** (p. 5703).

Police

Fonctionnement – *consultation des élus locaux – événements des 13 et 14 novembre 1994 – Amiens*, **20789** (p. 5724).

Politique extérieure

Arménie – *droits de l'homme*, **20606** (p. 5689).
Indonésie et Timor oriental – *droits de l'homme*, **20706** (p. 5690).
Relations financières – *Banque mondiale – investissements dans les pays en développement – conséquences*, **20677** (p. 5689).
Russie – *emprunts russes – remboursement*, **20666** (p. 5689) ; **20705** (p. 5690) ; **20808** (p. 5691) ; **20833** (p. 5691) ; **20834** (p. 5691) ; **20835** (p. 5709) ; **20836** (p. 5691).
Turquie – *droits de l'homme – Kurdes*, **20782** (p. 5691).

Politique sociale

Handicapés et personnes âgées – *accueil par des particuliers – loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 – application*, **20584** (p. 5692).

Politiques communautaires

Animaux – *insectes – réglementation de la détention et de la vente – conséquences*, **20563** (p. 5715).
Associations – *aides aux associations françaises – bilan*, **20605** (p. 5689).
Fruits et légumes – *kumquats – commercialisation*, **20577** (p. 5698).
PAC – *jachère – taux – pénalités pour dépassement*, **20874** (p. 5701) ; *négoce agricole – perspectives*, **20633** (p. 5699) ; *primes – paiement – délais*, **20769** (p. 5700) ; *primes compensatrices – conditions d'attribution – contrôle*, **20761** (p. 5699) ; *superficies irriguées – plafond*, **20767** (p. 5699).
Risques professionnels – *hygiène et sécurité du travail – équipements et machines – mise en conformité – coût – conséquences*, **20690** (p. 5692).

Poste

Bureaux de poste de Paris XVIe – *fonctionnement – arrêts de travail – conséquences*, **20583** (p. 5721).
Courrier – *franchise – élus locaux – perspectives*, **20766** (p. 5722).
Timbres – *logos distinctifs des régions françaises – création*, **20593** (p. 5721).

Président de la République

Élection présidentielle – *élection de 1995 – premier tour – date – conséquences*, **20607** (p. 5723).

Presse

AFP – *service en langue espagnole – délocalisation – conséquences*, **20590** (p. 5708).

Prestations familiales

Aide à la scolarité – *conditions d'attribution*, **20660** (p. 5693) ; **20707** (p. 5694) ; **20846** (p. 5697).
Allocation de rentrée scolaire – *conditions d'attribution*, **20622** (p. 5693).
Allocation parentale d'éducation – *conditions d'attribution*, **20668** (p. 5694).
Allocations familiales – *paiement – mensualisation – respect*, **20587** (p. 5692).
Assiette – *réforme – conséquences – artisans scieurs*, **20614** (p. 5715).

Produits d'eau douce et de la mer

Politique et réglementation – *mareyage*, **20786** (p. 5700).

Professions immobilières

Politique et réglementation – *marchands de listes*, **20814** (p. 5727).

Professions paramédicales

Manipulateurs radiologistes – *statut*, **20667** (p. 5729) ; **20701** (p. 5729) ; **20711** (p. 5729).

Professions sociales

Travailleurs sociaux – *formation professionnelle – politique et réglementation*, **20792** (p. 5695).

Publicité

Campagnes financées sur fonds publics – *OAT et Renault – rôle de la presse régionale*, **20803** (p. 5709).

R

Radio

Radios associatives – *publicité – politique et réglementation*, **20784** (p. 5708).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite – *retraite à cinquante-cinq ans – conditions d'attribution – éducateurs spécialisés*, **20597** (p. 5692).
Annuités liquidables – *fonction publique hospitalière – validation de services accomplis dans certains établissements*, **20588** (p. 5692) ; *rapatriés – commissions administratives de reclassement – composition*, **20877** (p. 5703).
Montant des pensions – *prise en compte du GVT – conséquences*, **20568** (p. 5720).
Politique à l'égard des retraités – *armée – sous-officiers et officiers mariniers – revendications*, **20582** (p. 5708).

Retraites : généralités

Montant des pensions – *dévaluation du franc CFA – conséquences*, **20618** (p. 5693).
Pensions de réversion – *conditions d'attribution – femmes ayant élevé un enfant handicapé*, **20620** (p. 5693).

Retraites : régime général

Annuités liquidables – *anciens combattants d'Indochine*, **20801** (p. 5696).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : annuités liquidables – *agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels*, **20878** (p. 5724).
Collectivités locales : caisses – *CNRACL – équilibre financier*, **20673** (p. 5694) ; **20708** (p. 5694) ; **20816** (p. 5702).
Professions libérales : montant des pensions – *chirurgiens-dentistes – avantage social vieillesse – financement*, **20650** (p. 5693) ; **20651** (p. 5729) ; **20652** (p. 5693) ; **20812** (p. 5696) ; **20813** (p. 5696) ; **20837** (p. 5697) ; **20873** (p. 5730).
Travailleurs de la mine : pensions de réversion – *taux*, **20864** (p. 5697).
Travailleurs indépendants : montant des pensions – *perspectives*, **20879** (p. 5715).

Retraites complémentaires

ARRCO – montant des pensions, **20762** (p. 5695).
Commerçants – *politique et réglementation*, **20030** (p. 5779).
IRCANTEC – *prise en compte des années de service national – réglementation*, **20721** (p. 5730).

Risques naturels

Inondations – *lutte et prévention – aménagement des cours d'eau – structures administratives*, **20735** (p. 5717) ; *lutte et prévention – annonce des crues*, **20743** (p. 5718) ; *lutte et prévention – communes – financement – aides de l'Etat*, **20747** (p. 5723) ; *lutte et prévention – déboisement – conséquences*, **20742** (p. 5718) ; *lutte et prévention – étude des crues des cours d'eau*, **20746** (p. 5718) ; *lutte et prévention – information des communes – contenu*, **20744** (p. 5718) ; *lutte et prévention – information des sinistrés – rôle de la presse*, **20737** (p. 5717) ; *lutte et prévention – ouvrages de protection des eaux – entretien – financement*, **20741** (p. 5723) ; *lutte et prévention – radars météorologiques – Alpes-de-Haute-Provence*, **20729** (p. 5716) ; *lutte et prévention – recherche technologique*, **20733** (p. 5716) ; *lutte et prévention – rôle de l'armée – hélicoptères*, **20745** (p. 5708) ; *lutte et prévention – rôle de Météo-France*, **20738** (p. 5717) ; *lutte et prévention – rôle d'EDF*, **20734** (p. 5717) ; *lutte et prévention – rôle des agences de l'eau*, **20730** (p. 5716) ; *lutte et prévention – rôle des compagnies d'assurance*, **20732** (p. 5709) ; *lutte et prévention – système de détection des orages – Provence - Alpes - Côte d'Azur*, **20739** (p. 5717) ; *lutte et prévention – systèmes de surveillance – modernisation*, **20736** (p. 5717) ; *lutte et prévention – terres inondables – transformation en jachères*, **20740** (p. 5717).

S

Sang

Don du sang – *bénévolat – anonymat – respect*, **20771** (p. 5726).

Santé publique

Cancer – *cancer de l'ovaire – dépistage*, **20574** (p. 5692) ; *recherche – ARC – financement*, **20560** (p. 5728) ; **20770** (p. 5723) ; *recherche – associations – financement*, **20822** (p. 5730).
Hépatite B – *lutte et prévention – vaccination*, **20675** (p. 5729).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers volontaires – *formation – stages – prise en charge*, **20559** (p. 5722) ; *nomination au grade d'officier*, **20581** (p. 5722) ; *statut*, **20854** (p. 5724).

Sécurité routière

Casque – *port obligatoire – cyclistes*, **20685** (p. 5719).

Sécurité sociale

Cotisations – *calcul – étudiants*, **20752** (p. 5695) ; *exonération – conditions d'attribution – embauche du premier salarié – politique de l'emploi*, **20663** (p. 5730).

Service national

Dispense – *conditions d'attribution – personnes indispensables au fonctionnement d'une entreprise*, **20720** (p. 5708).

Sociétés

Commissaires aux comptes – *désignation – réglementation*, **20573** (p. 5725).
Fusion – *apports en nature – approbation – réglementation*, **20598** (p. 5725).

Sports

Équitation – *centres équestres – réglementation*, **20710** (p. 5724) ; **20850** (p. 5725).

T

Taxes parafiscales

Environnement – *taxe parafiscale écologique – création – perspectives*, **20787** (p. 5707).

Télécommunications

France Télécom – *infrastructures – implantation – Franche-Comté*, **20679** (p. 5721) ; *pratiques commerciales – conséquences – téléphonie privée*, **20876** (p. 5722).

Télévision

Arte – *aides de l'Etat – perspectives*, **20719** (p. 5708).
Redevance – *exonération – enseignement public – enseignement privé – disparités*, **20671** (p. 5705).

Textile et habillement

Emploi et activité – *concurrence étrangère – délocalisations – conséquences*, **20662** (p. 5721).

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer

Polynésie française : bourses d'études – *enseignement secondaire – financement – DGF*, **20723** (p. 5712).

Traités et conventions

Convention sur les armes inhumaines – *réexamen – attitude de la France – mines anti-personnel*, **20636** (p. 5690) ; **20637** (p. 5690).

Transports aériens

Air France – *classe affaires – aménagement des sièges*, **20565** (p. 5719).
Pilotes – *chômage – lutte et prévention*, **20687** (p. 5719).

Transports ferroviaires

TER – *desserte des petites et moyennes communes – Pays-de-la-Loire*, **20612** (p. 5719).

Transports routiers

Transport de voyageurs – *réglementation – véhicules de moins de dix places – personnes âgées*, **20756** (p. 5720).

Transports urbains

RATP – *sécurité des conducteurs*, **20603** (p. 5722) ; *tarifs réduits – conditions d'attribution – appelés*, **20758** (p. 5709).

TVA

Taux – *disques*, **20725** (p. 5706) ; **20777** (p. 5707) ; *électricité et gaz – énergie calorifique – abonnements – réseaux de distribution*, **20831** (p. 5722) ; **20832** (p. 5727) ; *horticulture*, **20661** (p. 5705) ; **20709** (p. 5706) ; *vidéo*, **20609** (p. 5704).

U

Urbanisme

Alignement – *réglementation*, **20553** (p. 5725).
Droit de préemption – *création – construction de logements locatifs par les collectivités territoriales*, **20726** (p. 5727) ; *réglementation*, **20791** (p. 5720).
Politique et réglementation – *division d'une habitation individuelle en appartements – conséquences*, **20795** (p. 5727).

V

Ventes et échanges

Démarchage – *réglementation*, **20571** (p. 5715).

Veuvage

Assurance veuvage – *Fonds national – excédents – utilisation*, **20713** (p. 5694).

Vignette automobile

Taxe différentielle – *exonération – conditions d'attribution – aveugles*, **20556** (p. 5703) ; *exonération – conditions d'attribution – recours gracieux auprès des services fiscaux*, **20601** (p. 5704).

Voirie

Plans routiers – *schéma directeur routier national – financement – perspectives*, **20604** (p. 5719).

RN 10 – *aménagement en autoroute – conséquences – péage*, **20579** (p. 5719).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Délinquance et criminalité
(corruption – lutte et prévention – entreprises – nullité des contrats)

20594. – 21 novembre 1994. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le renforcement des moyens de lutte contre la corruption et lui suggère l'adoption d'un dispositif qui frapperait de nullité tout contrat pour lequel des faits de corruption auraient été mis en évidence et prouvés. Il lui semble en effet anormal que des collectivités publiques continuent à traiter avec des entreprises qui se sont rendues coupables de corruption pour obtenir un contrat et continuent ainsi à réaliser des bénéfices économiques au détriment de la morale et de l'intérêt publics. Il lui semble qu'une procédure pourrait être instituée qui rendrait nuls les contrats entachés de corruption. Un tel dispositif serait de nature à rendre plus vigilantes les entreprises qui seraient tentées de recourir aux procédés illégaux. Celles-ci réfléchiraient en effet à l'impact économique de leurs actes si les décisions de justice étaient plus lourdes et mettaient un terme aux contrats conclus grâce à de tels procédés. Il lui demande son sentiment sur la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Gouvernement
(ministres – cumul de leurs fonctions avec des mandats électifs – réglementation)

20602. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les fonctions de ministre ne sont pas prises en compte actuellement pour l'application de la loi sur les cumuls de mandats. Cette loi fait qu'aujourd'hui un député ne peut pas être simplement adjoint au maire de grande ville et conseiller général. Par contre, un ministre peut parfaitement cumuler avec ses fonctions ministérielles celles de maire de grande ville et celles de président de conseil général ou de conseil régional. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'y a pas une anomalie et, si oui, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Politiques communautaires
(associations – aides aux associations françaises – bilan)

20605. – 21 novembre 1994. – **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'opacité des règles applicables par la Commission de l'Union européenne en matière de subventions accordées par le budget des communautés à des associations, y compris les associations françaises régies par la loi du 1er juillet 1901 modifiée. Aussi il lui demande de lui fournir la liste des associations françaises ayant bénéficié d'une subvention communautaire pour les exercices 1992 et 1993 ainsi que les motifs précis et argumentés qui ont présidé aux choix de la Commission.

Politique extérieure
(Russie – emprunts russes – remboursement)

20666. – 21 novembre 1994. – **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation actuelle des relations entre la France et la Russie, principalement depuis le récent accord de rééchelonnement de la dette commerciale russe, et lui demande d'engager de nouvelles négociations avec les autorités russes, notamment sur la question du remboursement des emprunts russes, d'autant que toutes les conditions préalables sont aujourd'hui rassemblées. Il aimerait également que le ministre compétent veille à la stricte application des traités internationaux, principalement le traité « franco-russe » du 2 février 1992 et, de manière plus précise, l'article 22.

Politique extérieure
(relations financières – Banque mondiale – investissements dans les pays en développement – conséquences)

20677. – 21 novembre 1994. – **M. Patrick Delnatte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes sociaux posés dans les pays où des projets d'infrastructure sont financés grâce à l'aide de la Banque mondiale. Des rapports récents ont en effet montré que les exigences relatives à la réinstallation et à la réinsertion des populations directement touchées par ces grands travaux ne sont pas respectées. Il faut donc que les pays ayant une responsabilité importante dans les décisions économiques internationales obtiennent de cette institution la définition d'une plus grande rigueur aussi bien dans le choix de ses opérations que dans la fixation des exigences sociales à l'égard des pays bénéficiaires. Un système de moratoires et de sanctions devrait également pouvoir être mis en place. C'est pourquoi il lui demande si, dans un souci de bonne gestion de l'aide multilatérale, et dans l'intérêt des populations concernées, le Gouvernement pourrait, à l'occasion des prochaines réunions des instances dirigeantes de la Banque mondiale, faire prévaloir l'ambition française d'une nouvelle approche de l'aide financière internationale, tant sur le plan de l'efficacité économique réelle que sur celui du respect d'une conditionnalité sociale élémentaire.

Culture
(politique et réglementation – centre de conférences internationales – création – siège)

20811. – 21 novembre 1994. – **M. Léonce Deprez,** se référant à sa question écrite n° 12987 (4 avril 1994) et à la réponse qui lui a été faite (*Journal officiel,* Assemblée nationale, 6 juin 1994), demande à **M. le Premier ministre** si la Cour des comptes a effectivement été saisie de l'examen, par un audit approfondi, année par année, du dossier de construction d'un centre de conférences internationales (CCI) envisagée quai Branly. L'abandon de ce projet ne saurait dispenser les pouvoirs publics d'obtenir toutes précisions sur l'importance des dépenses engagées pour ce projet décidé en 1989 et qui s'est rapidement avéré disproportionné dans le contexte économique et social actuel de la France.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

Politique extérieure
(Arménie – droits de l'homme)

20606. – 21 novembre 1994. – **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur la situation dramatique de la jeune république d'Arménie. Il semble en effet que le gouvernement turc laisse se perpétrer en Arménie des actions contraires aux droits de l'homme, voire les initie. Aussi elle lui demande quelles actions le gouvernement français entend mener afin de faciliter le développement économique de l'Arménie et y garantir la paix et la sécurité.

Cérémonies publiques et commémorations
(tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine – commémoration – perspectives)

20686. – 21 novembre 1994. – **M. Patrick Delnatte** demande à **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle relatives à la célébration du tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine (1995). Soulignant le rayonnement universel de Jean de La Fontaine, il lui semble opportun que son ministère s'associe aux cérémonies qui auront lieu en 1995. Il lui demande de lui préciser si elle envisage effectivement de s'associer à ce tricentenaire.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etrangers
(OFPRA – fonctionnement – effectifs de personnel)

20629. – 21 novembre 1994. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Cet établissement, qui a traité 27 564 demandes d'asile en 1993, emploie près de 400 personnes. 170 d'entre elles ont été recrutées, depuis 1990, sur des contrats à durée déterminée de un an. Or il semblerait que les contrats de ces agents ne seront pas renouvelés après le 31 décembre 1994. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de permettre à cet organisme public d'assurer dans de bonnes conditions sa mission essentielle, le droit d'asile.

Etrangers
(OFPRA – fonctionnement – effectifs de personnel)

20630. – 21 novembre 1994. – **Mme Janine Jambu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dont la mission est de traiter les demandes d'asile (27 564 en 1993) et d'assurer la protection juridique et administrative des 140 000 réfugiés statutaires en France. Pour remplir la mission essentielle de cet établissement public, près de 400 personnes sont employées par l'Etat. 170 d'entre elles ont été recrutées sur des contrats à durée déterminée à l'origine d'un an, depuis 1990. S'il apparaît que les contrats à durée déterminée sont peu compatibles avec les missions de cet établissement, force est de reconnaître le rôle primordial qu'a joué cette catégorie d'agents pour permettre à cet organisme de s'acquitter convenablement de sa tâche. En ce sens, plusieurs organisations syndicales s'émeuvent légitimement sur les incertitudes et les hésitations qui pèsent sur la reconduction des contrats qui arrivent à échéance le 31 décembre 1994. Attachée comme l'ensemble des salariés à la préservation de la capacité de cet organisme à remplir sa mission essentielle, elle lui demande les mesures envisagées, et notamment la conversion de l'ensemble de ces contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée qui justifierait un plan de titularisation.

Traités et conventions
(convention sur les armes inhumaines – réexamen – attitude de la France – mines anti-personnel)

20636. – 21 novembre 1994. – **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le grave problème de la production et de la vente de mines anti-personnel ayant tué depuis vingt ans environ un million de personnes, dont une majorité de civils et d'enfants. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'action du gouvernement français pour que soit réglementée, voire interdire, l'utilisation de cette arme.

Traités et conventions
(convention sur les armes inhumaines – réexamen – attitude de la France – mines anti-personnel)

20637. – 21 novembre 1994. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la production et la vente de mines anti-personnel. En effet, une mesure urgente s'impose face à la réglementation de l'utilisation des mines anti-personnel. Depuis vingt ans environ, un million de personnes, en majorité des civils et des enfants innocents, ont été tuées ou mutilées gravement. La France s'honore actuellement de procéder à des opérations de déminage et d'appareiller les personnes mutilées au Cambodge. Une conférence internationale va se réunir en 1995, à l'appel de quarante et un pays, dont la France, pour réglementer l'utilisation des mines anti-personnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'action qu'entend mener le Gouvernement pour réglementer, voire interdire, la fabrication de tels objets de mort.

Organisations internationales
(OIPC – adhésion de la France – perspectives)

20655. – 21 novembre 1994. – **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la question de l'adhésion de la France à l'Organisation internationale de protection civile (OIPC). Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les précisions qui lui ont été apportées par l'OIPC par courrier du 10 juin 1994 lui permettent de faire en sorte que le délai que la France se donne pour le dépôt de son instrument d'adhésion soit abrégé. En effet, dans sa réponse (*Journal officiel* du 14 mars 1994) à la question écrite n° 7123, tout en soulignant l'intérêt de la France à adhérer à l'OIPC, il était indiqué que celle-ci n'avait pas encore donné une suite effective à sa déclaration d'intention, en raison du fait que les relations futures entre l'OIPC et le département des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, créé en 1991 (46e assemblée générale) avec l'appui politique et financier de la France, n'étaient pas encore totalement résolues. A cet égard, il était précisé que l'accord de 1990 entre les Nations Unies (UNDRO) et l'OIPC devait être actualisé. C'est pourquoi la France, comme de nombreux pays de l'Union européenne, et d'autres pays contributeurs maintenaient une attente au regard de l'OIPC afin de voir quelle sera la place de celle-ci dans le dispositif dont le centre se situe désormais au siège du département des affaires humanitaires à Genève. L'Organisation internationale de la protection civile, dont le siège est à Genève, a alors précisé que le département des affaires humanitaires avait intégralement repris à son compte l'accord de 1990 existant avec l'UNDRO, sans nécessité d'actualisation, et continuait d'affirmer et de démontrer son étroite collaboration avec l'OIPC dans les domaines de la prévention, de l'information et de la formation dans la lutte contre les catastrophes de toutes natures. S'il était parfaitement exact que certains pays européens attendaient la formalisation de l'adhésion de la France, d'autres pays, gros contributeurs comme la Chine et la Fédération de Russie, avaient depuis lors adhéré à l'OIPC. Dans ces conditions, compte tenu des incidences financières peu importantes (contribution annuelle de 60 000 francs suisses par an) et de la nécessité de préserver la plupart des Etats francophones de l'Afrique, Etats membres de l'OIPC, il semble que dans l'intérêt même de la France des mesures devraient être prises pour qu'il soit rapidement donné effet à la notification de la décision d'adhésion prise au nom de la France par son prédécesseur, notification dont les termes mêmes peuvent difficilement être considérés comme une simple déclaration d'intention.

Politique extérieure
(Russie – emprunts russes – remboursement)

20705. – 21 novembre 1994. – **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la question sensible de l'indemnisation des porteurs de titres d'emprunts russes. Ces porteurs attendent depuis plus de soixante-quinze ans le remboursement de leurs titres. Au cours de ces dernières années, la Russie semblait vouloir régler ce contentieux en reconnaissant sa dette et en s'engageant à l'honorer. Un traité, signé entre la France et la Russie le 7 février 1992, allait dans cette voie, porteuse d'espoir pour les épargnants français. Malheureusement, force est de constater que, depuis cette date, les négociations ne progressent plus et que ce dossier est loin d'être réglé. Pourtant, certains de nos partenaires européens ont, eux, obtenu satisfaction. De plus, il apparaît que la Russie sollicite aujourd'hui le marché financier français par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement émis par la banque Eurobank, ce qui est considéré comme une provocation par les porteurs non encore indemnisés. Aussi, il lui demande de bien vouloir le tenir informé, d'une part, de l'état d'avancement des négociations sur cette question et des initiatives qu'il compte prendre pour obtenir le règlement définitif de ce contentieux et, d'autre part, de lui indiquer s'il envisage de lier ce nouveau produit financier russe au remboursement total de celui émis avant 1917.

Politique extérieure
(Indonésie et Timor oriental – droits de l'homme)

20706. – 21 novembre 1994. – **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation préoccupante des droits de l'homme en Indonésie et au Timor oriental. Comme il le sait, l'Indonésie assure actuellement la présidence du Mouvement des pays non alignés et prône, avec d'autres puissances asiatiques, une vision des droits de l'homme très éloignée de celle qui découle de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Les autorités indonésiennes sont responsables d'un nombre important de tortures, de détentions arbitraires... en particulier dans l'archipel du Timor oriental. Pourtant, la France reconnaît, par la multiplication de ses liens de coopération, l'im-

portance économique de ce pays. Sans que le gouvernement français lie son aide économique à des conditions relatives au respect des droits de l'homme, il serait souhaitable qu'il prît une position plus forte et plus nette à ce sujet. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur cette question.

Politique extérieure
(Turquie – droits de l'homme – Kurdes)

20782. – 21 novembre 1994. – **M. François Asensi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la violation des droits de l'homme dans le Sud-Est de la Turquie. Depuis 1984, une guerre très violente oppose le mouvement national kurde, représenté par le parti ds travailleurs du Kurdistan, à l'Etat turc. Selon les déclarations officielles de la partie turque, durant les dix années de guerre continue, les pertes humaines seraient de 14 000 et selon la partie kurde, elles s'élèveraient à plus de 25 000. Depuis trois ans, l'armée turque détruit et dépeuple systématiquement les villages kurdes. Alors que la partie kurde dénonce et condamne vigoureusement cette politique de terre brûlée, l'opinion publique internationale ne prête pas l'attention nécessaire à ses appels. Cette insensibilité est due essentiellement à la politique de désinformation menée par l'Etat turc. Durant ces deux dernières années, plus de 2 000 villages ont été détruits, incendiés et rayés de la carte par les forces militaires. L'association turque des droits de l'homme déclare dans son rapport d'août 1994 que près de 1 400 villages auraient été détruits et vidés de leur population par les forces de sécurité. Au mois d'octobre, 27 villages dépendants d'Ovcilik et de Hozat ont été détruits et leurs habitants forcés à l'exode par l'armée. A cause de cette politique, plus de 2 000 Kurdes de Turquie se sont réfugiés au Kurdistan d'Irak. Actuellement, ceux-ci sont entassés dans les camps du Haut Commissariat aux réfugiés. Plus de 2 000 intellectuels kurdes, journalistes, hommes politiques et civils ont été assassinés. Ces crimes sont dénommés par l'Etat « assassinats à auteurs inconnus ». Ces actes dont sont victimes les Kurdes ne peuvent pas être considérés seulement comme étant de simples violations des droits de l'homme. Alors qu'un peuple est face à un génocide, l'Etat turc déclare toujours qu'il n'y a pas de Kurdes dans les frontières de la Turquie. Aujourd'hui, ces événements sont la base même d'une déstabilisation régionale. Devant cette situation dramatique, il lui demande s'il compte prendre des initiatives pour trouver une solution négociée au conflit. Il lui demande également d'envoyer sur place une mission officielle d'observation.

Politique extérieure
(Russie – emprunts russes – remboursement)

20808. – 21 novembre 1994. – **M. Christian Vanneste** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des porteurs de titres d'emprunts russes qui n'ont reçu aucune indemnisation à ce jour. Or, l'ensemble des conditions préalables à un règlement de cette question semblent aujourd'hui résolues. La France a par ailleurs signé avec la Russie, le 2 février 1992, un « traité franco russe » qui stipule à l'article 22 que les deux pays s'engagent à régler leurs contentieux et arriérés dont la question du recensement et de l'indemnisation des porteurs de titres d'emprunts russes. Il lui rappelle enfin que son collègue Eric Raoult a déposé une proposition de loi visant à créer une agence pour leur recensement et leur indemnisation et propre à apporter une solution définitive à ce contentieux. Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour parvenir à un déblocage de la situation.

Etrangers
(OFPRA – fonctionnement – effectifs de personnel)

20829. – 21 novembre 1994. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dont la mission est de traiter les demandes d'asile et d'assurer la protection juridique et administrative des 140 000 réfugiés statutaires en France. Pour remplir la mission essentielle de cet établissement, près de 400 personnes sont employées par l'Etat. 170 d'entre elles ont été recrutées sur des contrats à durée déterminée depuis 1990, et ont permis depuis quatre ans à cet établissement de s'acquitter convenablement de sa mission. L'administration semble décidée à réduire les effectifs de cet établissement en ne reconduisant pas tous les contractuels qui représentent 43 p. 100 de l'office. Cela pourrait signifier la désorganisation complète de celui-ci au vu de la répartition des fonctions assumées par les CDD. Le maintien de cet effectif dans un statut précaire contribue à détériorer le climat social et les conditions de travail à l'office. Il paraît indispensable de maintenir à leur poste des agents dont la compétence a été reconnue maintes fois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi et pour s'assurer que l'OFPRA conserve les moyens de s'acquitter de sa mission essentielle, le droit d'asile.

Etrangers
(OFPRA – fonctionnement – effectifs de personnel)

20830. – 21 novembre 1994. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. En effet, cet établissement public, sous tutelle du ministère des affaires étrangères, assute les missions de traitements des demandes de statut de réfugié politique et de la protection juridique et administrative des personnes intéressées. Dans ce but, près de 400 salariés sont employés. Cependant, 170 sont sous contrat à durée déterminée. Ces contractuels ont permis de résorber les demandes en instance et de taccourcir fortement les délais de la prise de décision définitive. Mais, à ce jour, 54 contrats ne seraient pas renouvelés et, à terme, l'ensemble des contrats à durée déterminée est menacé. Le maintien des effectifs et le transfert sous statut du personnel contractuel de cet organisme sont indispensables à son bon fonctionnement et à la garantie de ses missions. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour étendre le champ d'application des lois de titularisation afin de régulariser la situation des agents de l'OFPRA.

Politique extérieure
(Russie – emprunts russes – remboursement)

20833. – 21 novembre 1994. – **M. Frantz Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des porteurs de titres russes. Alors que les citoyens britanniques, suisses, polonais, bulgares et hongrois ont déjà été indemnisés, les porteurs français n'ont toujours pas reçu de compensations pour le préjudice dont ils ont été les victimes. De plus, le traité du 2 février 1992 signé entre la France et la Russie stipule que les deux pays s'engagent à régler tous leurs contentieux et arriérés, dont les emprunts russes. Toutes les conditions préalablement nécessaires à la mise en œuvre de négociation semblant être réunies, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu que des discussions s'ouvrent entre les autotités russes et françaises, afin que les citoyens pénalisés par l'achat de titres russes puissent être indemnisés dans les plus brefs délais.

Politique extérieure
(Russie – emprunts russes – remboursement)

20834. – 21 novembre 1994. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'évolution du dossier relatif à l'indemnisation des porteurs de titres russes. En effet, les 7 000 adhérents du « Groupement des porteurs de titres russes » sont toujours dans l'attente du règlement de ce contentieux alors que les autres pays concernés par la question des « emprunts russes » ont déjà été indemnisés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir d'une part qu'elles démarches ont déjà été effectuées par le Gouvernement français auprès des autorités russes afin que celles-ci honorent le paiement de leur dette. D'autre part, par quels moyens précis il entend poursuivre la négociation de ce dossier en vue d'un règlement prochain.

Politique extérieure
(Russie – emprunts russes – remboursement)

20836. – 21 novembre 1994. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'évolution des négociations entre la France et la Russie en faveur de l'indemnisation des porteurs de titres d'emprunts russes. En ratifiant le 7 février 1992, le traité entre la France et la Russie, nos deux pays se sont engagés à s'entendre sur le règlement de ce contentieux. Les négociations entreprises ne semblent pourtant pas progresser. Aujourd'hui plusieurs pays ont obtenu gain de cause. Malgré la

volonté réaffirmée du gouvernement français de voir ce contentieux résolu en accord avec le droit, les nombreux épargnants français attendent toujours leur dû. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des initiatives que la France compte ptendre pour parvenir au règlement de ce dossier.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communes
(élections municipales – droit de vote – citoyens de l'Union européenne résidant en France)

20678. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la nécessité d'appliquer, dès 1995, les dispositions de l'article 8 B, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne, ratifié par la France, à la suite du référendum du 20 septembre 1992. En effet, le traité stipule que le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales des citoyens de l'Union dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants sera exercé sous réserve des modalités à arrêter avant le 31 décembre 1994 par le Conseil. En tout état de cause, ce droit est donc acquis pour les municipales devant se dérouler en France en 1995. Si la directive du Conseil n'intervenait pas avant le 31 décembre, il s'agirait alors d'une carence d'une institution européenne que l'Etat français devrait porter devant la Cour de justice des Communautés européennes. S'agissant des élections européennes de 1993, le Gouvernement a été en mesure, malgré des délais très brefs, d'organiser le vote des ressortissants communautaires. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend adopter afin que le droit issu de l'article 8 B, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne puisse être appliqué sans remise en cause, par la France, de ses engagements internationaux.

Politiques communautaires
(risques professionnels – hygiène et sécurité du travail – équipements et machines – mise en conformité – coût – conséquences)

20690. – 21 novembre 1994. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la directive européenne n° 89-655 du 30 novembre 1989 fixant des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés des machines et équipements de travail. Cette directive a fait l'objet, par les décrets n°s 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993, d'une transposition en droit français. En vertu de ces décrets, les entreprises devront adresser à l'administration, avant le 30 juin 1995, un plan de mise en conformité de leurs matériels comprenant un inventaire des mesures à prendre, une évaluation du coût de ces mesures et un échéancier de réalisation jusqu'au 1er janvier 1997. Outre le fait que les décrets français comprennent des exigences dépassant celles de la directive européenne, les contraintes imposées aux entreprises semblent d'autant plus excessives que à ce jour, la directive n'est pas encore transposée en Allemagne, en Espagne, en Grèce et en Italie. Les distorsions de concurrence entraînées par les coûts de cette mise en conformité seront particulièrement préjudiciables aux entreprises françaises dans un tel contexte. Il lui demande donc si le gouvernement français, qui assurera la présidence de l'Union européenne au cours du premier semestre de 1994, compte, d'une part, faire pression sur les gouvernements des Etats qui n'ont pas encore transmis la directive et, d'autre part, demander le réexamen de la date d'application en attendant une transposition par tous les Etats membres de l'Union de cette directive.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 15663 Louis Le Pensec.

Santé publique
(cancer – cancer de l'ovaire – dépistage)

20574. – 21 novembre 1994. – **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la nécessité de développer le dépistage du cancer de l'ovaire – le plus grave et le plus redoutable des cancers gynécologiques. Ce dernier, diagnostiqué tardivement parce que ne provoquant au début que de très vagues symptômes, est la cause du décès de milliers de femmes en France chaque année. Conscient qu'il n'existe pas d'accord unanime sur les méthodes de dépistage, il lui demande, toutefois, quelles mesures pourraient être envisagées pour détecter de façon précoce ce genre de tumeurs.

Politique sociale
(handicapés et personnes âgées – accueil par des particuliers – loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 – application)

20584. – 21 novembre 1994. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur une enquête du CODERPA relative à l'application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 sur « l'accueil par des particuliers, à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées ». Parmi les résultats obtenus, il apparaît qu'un conseil général sur six n'a pas établi de convention permettant aux bénéficiaires de l'aide sociale d'être reçus par des familles d'accueil. Or cela lui apparaît extrêmement pénalisant pour les personnes âgées ou handicapées dont les revenus sont modestes. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation.

Prestations familiales
(allocations familiales – paiement – mensualisation – respect)

20587. – 21 novembre 1994. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés financières rencontrées par certaines familles de travailleurs frontaliers de la Haute-Savoie suite à la mise en place du paiement trimestriel des allocations familiales différentielles. Cette pratique qui a été mise en place par la Caisse nationale d'allocations familiales depuis le 1er avril 1994 se fait, selon elles, en violation de l'article L. 561 du code de la sécurité sociale (loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, art. 11) qui pose le principe du règlement mensuel des prestations familiales. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur cette pratique qui peut avoir, dans certains cas, une influence considérable dans l'équilibre d'un budget familial.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables – fonction publique hospitalière – validation de services accomplis dans certains établissements)

20588. – 21 novembre 1994. – **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la fonction publique hospitalière, qui est exclue des mesures de reprise d'ancienneté de certains services accomplis par les personnels hospitaliers avant leur recrutement par l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires (décret n° 93-317 du 10 mars 1993, paru au *Journal officiel* du 12 mars 1993). Il lui demande si elle compte réintégrer cette filière au bénéfice des mesures de reprises d'ancienneté.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite – retraite à cinquante-cinq ans – conditions d'attribution – éducateurs spécialisés)

20597. – 21 novembre 1994. – **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le décret du 26 mars 1993 qui définit le statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (titre IV). Il regroupe, au sein d'un corps unique, les emplois d'assistant de service social et d'éducateur spécialisé. On peut donc s'étonner du fait que en dépit de leur appartenance à un même corps, avec des conditions de rémunération et d'avancement identiques, ces deux professions ne bénéficient pas de semblables dispositions pour l'obtention du droit à pension : l'admission à la retraite est possible à cinquante-cinq ans

pour les assistants de service social, à soixante ans pour les éducateurs spécialisés. En effet, le décret n° 48-606 du 2 avril 1948 permet aux assistants sociaux d'obtenir la retraite à cinquante-cinq ans dès lors qu'il est précisé que « leur emploi comporte un contact direct et permanent avec des malades » (arrêté du 20 septembre 1949 : classement en catégorie B, dite « active », de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales). Les éducateurs spécialisés ne peuvent prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans faute d'être nommément désignés dans la liste des emplois de catégorie B, ce qui s'explique par le fait que leur profession est relativement récente dans la fonction publique hospitalière et qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune mesure de rattachement. Ils relèvent donc de la catégorie A (sédentaire). Depuis une vingtaine d'années, des éducateurs spécialisés font pourtant partie intégrante des équipes pluridisciplinaires œuvrant dans la fonction publique hospitalière et les statuts dernièrement parus le confirment. Ils sont, bien évidemment, « en contact direct et permanent avec des malades » dont ils s'occupent quotidiennement. C'est pourquoi il serait juste qu'ils disposassent des mêmes droits que leurs collègues directs (rappelons que, pour les infirmiers, l'âge légal de départ à la retraite est également fixé à cinquante-cinq ans) et qu'ils fussent désormais classés en catégorie B de la CNRACL. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour aller dans le sens de ces propositions.

Retraites : généralités
(montant des pensions – dévaluation du franc CFA – conséquences)

20618. – 21 novembre 1994. – **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des retraités ayant effectué tout ou partie de leur carrière professionnelle en Afrique. En effet, à la suite de la dévaluation du franc CFA, ces mêmes retraités voient leur pouvoir d'achat amputé de moitié. Le Gouvernement a certes pris des mesures « compensatoires » cette année, mais ces mesures sont extrêmement limitées dans leurs effets et restrictives dans leurs critères d'attribution. Il lui demande quelles mesures nouvelles et réellement compensatrices pour tous les retraités elle compte prendre pour que les retraités se voient verser une pension due au regard des cotisations versées tout au long de leur vie professionnelle.

Retraites : généralités
(pensions de réversion – conditions d'attribution – femmes ayant élevé un enfant handicapé)

20620. – 21 novembre 1994. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des femmes qui ont renoncé à travailler pour élever un enfant handicapé dont le taux d'invalidité est d'au moins 80 p. 100. De ce fait elles n'ont pas cotisé pour se constituer une retraite. C'est pourquoi il lui demande si, en cas de veuvage, elles ne pourraient bénéficier de la majoration de 10 p. 100 de la pension de réversion versée aux femmes ayant élevé trois enfants.

Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire – conditions d'attribution)

20622. – 21 novembre 1994. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'opportunité de moduler les conditions d'attribution de la prime de rentrée scolaire. En effet, de nombreuses familles, en situation matérielle difficile, dépassent, même de très peu, le plafond et donc ne peuvent en bénéficier. C'est pourquoi il lui demande si, par exemple, il ne lui paraîtrait pas opportun de créer une prime dégressive en fonction des revenus, cela dans l'objectif d'atténuer l'effet de seuil rappelé ci-dessus.

Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières – artisans)

20631. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Claude Abrioux** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les inquiétudes formulées par les artisans et chefs d'entreprises artisanales concernant leur régime d'indemnité journalière obligatoire. En effet, depuis le 5 juillet, les artisans administrateurs des caisses mutuelles régionales, réunis en assemblée générale, ont décidé qu'ils bénéficieraient de la même couverture sociale que les salariés. Ce vote, après des années d'attente, met fin à la discrimination existante dont ils étaient victimes. C'est pourquoi il lui demande quand seront publiés les textes d'application qui sont sous la responsabilité des services du ministère des affaires sociales.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions – chirurgiens-dentistes – avantage social vieillesse – financement)

20650. – 21 novembre 1994. – **M. Michel Godard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés rencontrées par le régime avantage social vieillesse de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes. La constante augmentation du nombre de retraités et de leurs droits acquis impose, pour équilibrer le budget, une augmentation annuelle des cotisations, que seul un décret peut autoriser. Il lui demande s'il est envisagé de publier prochainement un tel décret.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montants des pensions – chirurgiens-dentistes – avantage social vieillesse – financement)

20652. – 21 novembre 1994. – **Mme Catherine Nicolas** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'évolution défavorable du régime avantage social vieillesse de la caisse de retraite autonome des chirurgiens-dentistes. L'accroissement constant du nombre des retraités servis par cet organisme ne pourra être équilibré que par une augmentation régulière annuelle des cotisations. Elle lui demande si elle compte prendre des mesures permettant de mettre en œuvre une telle augmentation.

Handicapés
(allocation aux adultes handicapés – cumul avec une pension d'invalidité)

20659. – 21 novembre 1994. – **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur une condition nécessaire au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés qui lui semble discriminante et de nature à entraîner de nombreuses injustices. En effet, si ses ressources ne dépassent pas le plafond de 96 000 francs mais comptent déjà une pension d'invalidité, l'intéressé est exclu du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés, alors qu'à revenus équivalents (mais sans pension) un autre intéressé bénéficiera de cette allocation. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette injustice.

Prestations familiales
(aide à la scolarité – conditions d'attribution)

20660. – 21 novembre 1994. – **M. François Baroin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences que la transformation des bourses de collèges en aide à la scolarité peut avoir pour certaines familles qui verront leur montant alloué décroître ou supprimé. La compensation financière, accordée à titre exceptionnel pour l'année 1994-1995, est pour l'instant sans garantie de pérennité pour l'avenir. En outre, la nécessité pour les familles d'être inscrites à une caisse d'allocations familiales oblige d'anciens foyers boursiers qui n'ont qu'un enfant à renoncer à toute aide nouvelle alors même qu'ils sont très directement concernés par le dispositif en raison de leurs ressources très limitées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant – plafond majorable – revalorisation)

20665. – 21 novembre 1994. – **M. Jean Geney** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les rentes mutualistes des anciens combattants d'Afrique du Nord. Les rentes constituées par les groupements mutualistes, au profit des anciens militaires et des

anciens membres des forces supplétives françaises ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation ou de la carte du combattant, ainsi que des veuves, ascendants et orphelins des militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations, donnent lieu à une majoration de l'Etat. Le montant de la majoration est en principe égal au quart du montant de la rente inscrite au compte du mutualiste, avec un plafond de 6 600 F pour 1994. Il lui demande si elle envisage de revaloriser, pour 1995, ce plafond majorable à 6 800 F et, pour les années suivantes, de l'indexer sur l'indice des pensions d'invalidité.

Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation – conditions d'attribution)

20668. – 21 novembre 1994. – **M. Gérard Cherpion** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation particulière des mères ou des pères de famille ayant fait le choix d'un congé parental pour la naissance d'un deuxième enfant survenue antérieurement au 30 juin 1994. A ce titre, les mères ou pères de famille concernés ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation parentale d'étude telle qu'elle a été définie par la loi n° 94-629. Cette différence de situation paraît à bien des égards regrettable, notamment pour des couples aux revenus limités. Pour ces raisons, il apparaît donc qu'il y aurait lieu d'envisager la mise en place d'un système compensatoire, en particulier en s'appuyant sur les ressources réelles des ménages concernés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses – CNRACL – équilibre financier)

20673. – 21 novembre 1994. – **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'inquiétude exprimée par les organisations syndicales concernant l'avenir de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Elles estiment que l'équilibre financier de la CNRACL va se trouver compromis du fait du caractère permanent donné au prélèvement de la compensation spécifique depuis l'entrée en vigueur du décret du 16 août 1994. Afin de répondre à l'attente des organisations syndicales, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est envisagé de revoir ce mécanisme de compensation spécifique.

Crèches et garderies
(crèches familiales – réglementation – financement)

20688. – 21 novembre 1994. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés de fonctionnement des crèches familiales suite aux effets inquiétants de l'AFEAMA. Depuis 1993, le nombre des enfants accueillis en crèches familiales diminue régulièrement (sondages effectués sur l'ensemble de la France sauf Paris). Cette diminution est en grande partie la conséquence de l'attribution de l'AFEAMA aux familles employant directement une assistante maternelle indépendante (allocation versée sans conditions de ressources, ni critères de temps de garde). En effet, les familles utilisant les services de la crèche familiale sont exclues du champ d'attribution de cette aide. Par conséquent, les familles à hauts revenus et celles qui font appel à des assistantes maternelles pour des temps partiels se détournent des crèches familiales en raison du tarif proportionnel aux ressources imposé par la CNAF, cumulé à la non-perception de l'AFEAMA. Aussi, compte tenu de ces éléments, l'argent devient un critère de choix pour les familles, au détriment de la qualité de l'accueil et de l'intérêt de l'enfant. Or, il n'est pas envisageable de baisser les tarifs en demandant une participation plus importante aux collectivités locales dont l'effort en ce sens est déjà très important. Par ailleurs, une suppression de la prestation de services versée aux crèches familiales, en échange de l'attribution de l'AFEAMA aux familles en question, est également à exclure puisque financièrement le problème serait simplement reporté (il faudrait payer les charges sociales, etc.) ; dans ce cas non plus, les tarifs ne pourront être baissés. Ces premières suggestions ministérielles présentées aux représentants des crèches familiales, n'apportent aucune solution réelle. Aussi, il lui demande pourquoi le débat ne peut être envisagé sur la base du versement de l'AFEAMA proportionnellement aux jours de gardes et non forfaitairement et versée également aux parents confiant leurs enfants aux assistantes maternelles de crèches familiales.

Handicapés
(établissements – capacités d'accueil)

20700. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la résolution adoptée par l'Union nationale des associations de parents et amis des personnes handicapées mentales concernant les instituts médicaux professionnels (IMPro). Cette résolution met en exergue certaines conséquences de l'amendement Creton : un taux moyen de 25 p. 100 de jeunes adultes maintenus au-delà de vingt ans dans une structure médico-professionnelle destinée pourtant à la formation d'adolescents ; la constitution de listes d'attente à l'entrée de certains instituts médicaux éducatifs ou professionnels en raison des places rendues indisponibles par ces jeunes adultes ; l'impossibilité pour certaines de ces structures d'accomplir leurs missions. L'UNAPEI propose donc que la loi soit améliorée en prévoyant le réexamen au moins tous les deux ans des décisions de maintien en IMPro au-delà de l'âge limite prévu dans l'agrément de ce dernier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend donner une suite favorable à la proposition de l'UNAPEI.

Prestations familiales
(aide à la scolarité – conditions d'attribution)

20707. – 21 novembre 1994. – **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la substitution de l'aide à la scolarité à la bourse de collège. S'il faut se féliciter de la simplification du système ainsi que des facilités de gestion que la loi apporte, il est cependant nécessaire de constater que plusieurs familles vont voir le montant de la prestation baisser. La compensation apportée par l'allocation exceptionnelle semble trop limitée dans le temps pour permettre aux familles qui doivent en bénéficier d'assurer aux enfants une aide matérielle indispensable à leur réussite scolaire. Il souhaite connaître les intentions du ministre dans ce domaine et en outre demande comment elle compte aider efficacement les familles qui, jusqu'à l'année dernière, recevaient la prime d'équipement aux élèves des cycles courts de l'enseignement technique.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses – CNRACL – équilibre financier)

20708. – 21 novembre 1994. – **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés financières que ne manquera pas d'entraîner pour la CNRACL, qui est un régime général de sécurité sociale assurant la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, le décret du 16 août 1994 qui pérennise le taux de recouvrement de la surcompensation à 38 p. 100, alors que celui-ci ne devait valoir que pour l'année 1993. La CNRACL estime que cette mesure va la conduire à connaître un déficit de 8 milliards en 1995 ainsi qu'à réduire totalement ses réserves. En conséquence, il lui demande de lui préciser de quelle façon elle entend assurer à la CNRAL un équilibre financier susceptible, de plus, de ne pas provoquer une augmentation de la cotisation employeur.

Veuvage
(assurance veuvage – Fonds national – excédents – utilisation)

20713. – 21 novembre 1994. – **M. Léonce Deprez** appelle de nouveau l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation sociale des veuves, situation qui a notamment fait l'objet de la loi du 27 janvier 1987 créant le Fonds national d'assurance veuvage. Comme il l'avait fait par sa question écrite n° 5571 du 13 septembre 1993, il lui demande de lui préciser, pour éclairer le débat, « l'état actuel, année par année, des comptes du Fonds national d'assurance veuvage et notamment le montant annuel des excédents ».

Sécurité sociale
(cotisations - calcul - étudiants)

20752. - 21 novembre 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des étudiants qui doivent s'acquitter, au cours de l'année de leur vingt ans, du montant annuel de la cotisation de la sécurité sociale, quelle que soit la date de leur anniversaire. Actuellement, un étudiant qui atteindra ses vingt ans au cours de l'année universitaire doit s'acquitter, en début d'année, de la cotisation de sécurité sociale. Ce système ne tient pas compte de la date d'anniversaire et contraint un étudiant dont le vingtième anniversaire intervient dans la seconde partie de l'année à payer pour toute l'année alors même qu'avant cet âge, il est pris en charge par le régime général d'un de ses parents. Le paiement de cette cotisation annuelle entraîne des difficultés financières pour les familles à revenus modestes et dont l'enfant ne bénéficie pas d'une bourse d'enseignement supérieur. Un système de cotisation trimestrielle et non annuelle serait de nature à répartir cette charge financière tout au long de l'année. Il permettrait également d'assujettir les étudiants au régime de la sécurité sociale à compter du trimestre où ils atteignent l'âge de vingt ans, leur permettant ainsi une économie substantielle. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour modifier le système actuel de la cotisation annuelle de sécurité sociale pour les étudiants.

Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - artisans)

20760. - 21 novembre 1994. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'espérance qu'a fait naître la décision de la mise en place d'une assurance invalidité pour les artisans. Il lui rappelle que les caisses mutuelles régionales se sont prononcées en faveur d'un système obligatoire. Il lui demande en conséquence si les décrets d'application visant à l'instauration de cette assurance permettant de servir des indemnités journalières seront pris dans des délais rapprochés. Dans le cas contraire, les nombreux artisans ne pourraient pas comprendre pourquoi la mise en œuvre d'un système qui ne présente pas de coût supplémentaire pour la collectivité et qui est destiné à offrir aux artisans les mêmes droits qu'aux autres travailleurs, s'avérerait aussi difficile.

Retraites complémentaires
(ARRCO - montant des pensions)

20762. - 21 novembre 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le récent blocage des retraites complémentaires du régime non-cadres jusqu'au 1er avril 1995, à la suite d'une recommandation du conseil d'administration de l'Arrco, puisque le Gouvernement n'aurait pas réglé une dette d'environ un milliard de francs qui aurait permis la revalorisation de ces retraites (18 octobre 1994). Il lui demande de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à l'examen de ce dossier.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - primes d'assurance dépendance - réduction d'impôt)

20773. - 21 novembre 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le vœu que lui ont exprimé les retraités de la Caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole de Haute-Savoie. En effet, constatant que les cotisations leur permettent d'obtenir une garantie tout particulièrement élevée et que le prix moyen dans un établissement de Haute-Savoie, accueillant des personnes âgées dépendantes, varie de 8 000 F à 12 000 F environ par mois, alors que la retraite perçue ne permet pas toujours de couvrir cette dépense, ceux-ci demandent expressément au gouvernement de faire bénéficier les personnes âgées assurées volontairement pour le risque dépendance, d'un avantage fiscal semblable à celui pratiqué par l'assurance-vie, ce qui aurait pour conséquence de les encourager à souscrire une telle assurance et d'entraîner moins de charges pour la collectivité, en évitant des prises en charge au titre de l'aide sociale. Aussi, il lui demande ce qu'elle pense de cette intéressante suggestion.

Jeunes
(politique à l'égard des jeunes - centres sociaux - postes FONJEP - conditions d'attribution)

20790. - 21 novembre 1994. - **M. Alfred Muller** a l'honneur d'attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le rôle croissant des centres sociaux en tant qu'acteurs privilégiés de l'insertion sociale dans les quartiers. Cette action se développe en liaison avec de nombreux partenaires locaux et départementaux qui assurent déjà une grande partie de la charge. Cependant, il est inquiet du peu de crédits alloués par l'Etat aux fonctions d'animation de la vie sociale qu'assurent les centres sociaux. En effet, pour le réseau des centres sociaux, uniquement 414 postes Fonjep (subvention au poste d'animation de 45 000 francs) sont pris en charge par le ministère des affaires sociales, de la ville et de la santé et sont reportés de façon inégale à travers les régions et départements. Alors que 900 centres sociaux associatifs devraient en être bénéficiaires, il souhaiterait savoir, compte tenu de l'ampleur des missions sociales qu'ils remplissent, si elle envisage de doubler en nombre les postes Fonjep dès cette année, afin de compléter les mesures déjà prises et les enraciner dans le long terme que seuls les opérateurs peuvent assumer.

Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation professionnelle - politique et réglementation)

20792. - 21 novembre 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences de la non-revalorisation de la subvention allouée annuellement par l'Etat aux instituts de formation des travailleurs sociaux. En effet, les conseils d'administration de ces instituts sont contraints de répercuter ce manque à gagner sur les étudiants par le biais d'une augmentation des frais d'inscriptions. Les étudiants souhaitent donc une augmentation de la subvention allouée aux centres de formation, l'alignement de l'augmentation des frais de scolarité sur le coût de la vie, la création d'aides supplémentaires par le biais de bourses, ainsi que la revalorisation des bourses d'Etat et une redéfinition des critères d'attribution de celles-ci. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Assurance maladie maternité : généralités
(assurance personnelle - assujettissement - bénéficiaires de l'aide médicale)

20798. - 21 novembre 1994. - **M. Bernard Coulon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème des non-assurés sociaux demandeurs d'aide médicale. L'article L. 741-3-1 du code de la sécurité sociale prévoit désormais que « les personnes admises au bénéfice de l'aide médicale et les personnes à leur charge qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité sont obligatoirement affiliées au régime de l'assurance personnelle dans la mesure où elles remplissent les conditions d'affiliation prévues au présent chapitre ». Ce texte pose le principe selon lequel les bénéficiaires de l'aide médicale non assurés sociaux sont affiliés obligatoirement à l'assurance personnelle. Toutefois, actuellement, en pratique, de nombreuses personnes demeurent sans couverture sociale car l'affiliation à l'assurance personnelle des personnes non assurées sociales ne se fait pas en concomitance avec la demande d'aide médicale conformément à l'article R. 741-2, troisième alinéa, du code de la sécurité sociale et de façon automatique comme semble le prévoir l'article R. 741-3 du code de la sécurité sociale. D'ailleurs, le ministère indiquait, dans des commentaires du décret n° 93-648 du 26 mars 1993 relatif à l'aide médicale et à l'assurance personnelle (fiches nos 27, 28 et 29), que l'affiliation devait se faire de plein droit, sans délai et même sans demande préalable de l'intéressé, dès lors que celui-ci bénéficie de l'aide médicale et se trouve alors sans couverture sociale. De plus, l'article R. 741-25-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la caisse prononce immédiatement cette affiliation dès qu'elle a connaissance de la décision d'admission à l'aide médicale et de l'absence de droit de l'intéressé auprès d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Conformément au deuxième alinéa de ce même article, il appartient à la caisse de vérifier « immédiatement » l'absence de droits du bénéficiaire de l'aide médicale, sans toutefois que cette recherche fasse

obstacle à l'affiliation au régime de l'assurance personnelle. Le nouvel article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale améliore l'accès à l'assurance maladie en prévoyant un système d'affiliation provisoire au régime de l'assurance personnelle. Toutefois, cette nouvelle disposition ne résout pas le problème de couverture sociale entre la date de dépôt de la demande d'aide médicale et celle de l'assurance personnelle bien que cette dernière fasse partie de l'aide médicale définie à l'article 188-1 du code de la famille et de l'aide sociale. Il conviendrait de prévoir expressément que l'assurance personnelle prend effet dès qu'il y a soins pour permettre de couvrir ceux-ci. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître son interprétation.

Retraites : régime général
(annuités liquidables - anciens combattants d'Indochine)

20801. - 21 novembre 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** souhaite appeler l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des anciens combattants d'Indochine n'ayant pas accompli quinze années d'armée, et qui ne peuvent donc pas prétendre à une retraite militaire, mais à une retraite du régime général de la sécurité sociale. En effet, au moment de la liquidation de celle-ci, il s'avère que les périodes d'activité en Indochine sont assimilées à des périodes d'assurances et donc validées gratuitement, mais que les soldes perçues ne sont pas retenues au titre des meilleures années pour le calcul du salaire moyen de base du montant de leur pension. Dans un litige opposant la CNAVTS à un particulier qui contestait l'application d'une telle mesure à son égard, la Chambre sociale de la Cour de cassation, par un arrêté en date du 30 janvier 1992, est venue préciser que le régime général de la sécurité sociale ne s'appliquait pas sur le territoire indochinois et que l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme proscrivait toute forme de discrimination entre les militaires restés en métropole et ceux envoyés dans les TOE. En l'espèce, la CNAVTS a pris en compte les salaires perçus pour le calcul de la retraite du requérant. Aussi, au vu de cette jurisprudence, il lui demande les perspectives d'une modification du code de la sécurité sociale.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation)

20804. - 21 novembre 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** se référant à la réponse à sa question n° 18826 (J.O., A.N., 24 octobre 1994), remercie **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de l'étude engagée par le Gouvernement concernant les mesures qui pourraient être prises afin de permettre une actualisation de la rente mutualiste du combattant.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)

20807. - 21 novembre 1994. - **M. Christian Vanneste** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'article 23 de la loi 414 du 18 mai 1994 relative à la sécurité sociale. En effet, cet article qui n'a pas été adopté avec la concertation souhaitable ne fait pas l'unanimité parmi les kinésithérapeutes. Même si la maîtrise des soins est une nécessité reconnue par tous, l'adoption de quotas d'actes pose aujourd'hui de réels problèmes dans l'exercice quotidien de cette profession. Aujourd'hui, les kinésithérapeutes souhaitent un moratoire de 24 mois à l'application de cet article 23, afin de préserver la qualité des soins aux patients et de rétablir les conditions d'une concertation préalable avec les organismes sociaux et la tutelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position par rapport à cette proposition.

Handicapés
(allocation compensatrice - conditions d'attribution)

20809. - 21 novembre 1994. - **M. Robert-André Vivien** signale à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** la situation des épouses, mères de famille, atteintes d'une grave infirmité, en général de 80 p. 100 ou plus. Ces personnes ont besoin, tant pour leur vie quotidienne que pour la tenue de leur ménage, de l'aide d'une tierce personne. Or, en se fondant sur la réglementation existante, la COTOREP refuse d'attribuer à l'handicapée l'allocation compensatrice pour tierce personne, et l'URSSAF refuse l'exonération des charges patronales correspondant à l'emploi de cette tierce personne. En effet, il semblerait que ne puisse bénéficier de l'allocation compensatrice et de l'exonération des charges sociales que les handicapés de soixante-dix ans ou les familles ayant des enfants handicapés, et non pas un des parents. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre au mères de famille handicapées les mesures ci-dessus.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions - chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)

20812. - 21 novembre 1994. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sut la situation de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes. Cette caisse se trouve dans l'impossibilité d'effectuer le versement de l'avantage social vieillesse, n'ayant pas pu depuis plusieurs années, faute d'un décret de sa tutelle, augmenter le montant des cotisations. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour trouver une solution satisfaisante à ce problème.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions - chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)

20813. - 21 novembre 1994. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation très inquiétante du régime avantage social vieillesse des chirurgiens-dentistes. En effet, la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes vient d'annoncer à ses adhérents que les pensions versées en 1995 seraient réduites. La raison en est qu'aucune augmentation des cotisations n'a compensé la constante progression du nombre des retraités et de leurs droits acquis. Les chirurgiens-dentistes qui ont cotisé pendant des années pour obtenir l'ASV ont le sentiment d'une injustice à leur égard et craignent la remise en cause de leurs conditions de vie. Ils souhaitent l'augmentation des cotisations qui sauvera le régime et attendent le décret qui autorisera cette augmentation. Cette solution leur paraît préférable à la diminution des pensions, qui aurait des conséquences humaines désastreuses. En réponse aux inquiétudes légitimes de cette profession, il lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement a l'intention de publier le décret nécessaire pour sauver le régime de l'ASV sans pour autant diminuer le montant des pensions.

Handicapés
(allocation compensatrice - conditions d'attribution)

20824. - 21 novembre 1994. - **M. Didier Migaud** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de bien vouloir lui préciser les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice. En effet, quelques départements ont pris la décision d'instaurer un contrôle d'effectivité de l'embauche de la tierce personne pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice. Ainsi, tout bénéficiaire de l'allocation compensatrice est tenu de fournir les pièces justificatives requises en particulier sous la forme d'une attestation de l'employeur. Cette décision de certains services départementaux tendant à réduire le taux de l'allocation et à le tamener à hauteur de la dépense effectivement versée à une tierce personne recrutée ne paraît pas conforme à la réglementation. La commission centrale d'aide sociale a rappelé, dans plusieurs décisions contentieuses (notamment le 22 janvier 1988 en Haute-Vienne et le 19 février 1988 dans l'Aude), que le droit à l'allocation compensatrice et le taux de celle-ci étaient fixés par la COTOREP et par elle seule. Cette décision s'impose à l'administration lors de la fixation du montant de l'allocation à son bénéficiaire. Elle confirmait aussi que le président du conseil général n'a aucune compétence pous modifier le taux fixé par la COTOREP. Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne le versement de l'allocation à la constatation que cette aide lui est apportée par une personne dont les services sont rémunérés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si ces décision prises par certains départements d'instaurer un tel contrôle sont conformes à la loi.

Matériel médico-chirurgical
(prothèses dentaires – fabrication à l'étranger – réglementation – remboursement – assurance maladie)

20827. – 21 novembre 1994. – **M. François Baroin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes liés à la fabrication et au remboursement des prothèses dentaires réalisées hors CEE. En effet, dans certains pays, les normes de fabrication exigées ne semblent pas répondre aux mêmes conditions, qu'il s'agisse des matériaux utilisés ou ds rémunérations à très bas salaire. En outre, les conditions de remboursement semblent nullement tenir compte de ces impératifs, Il reste que pour une grande partie de la population ces dépenses demeurent fort coûteuses. Il lui demande en conséquence quelle est son appréciation sur ces disparités.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions – chirurgiens-dentistes – avantage social vieillesse – financement)

20837. – 21 novembre 1994. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés rencontrées par la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD). En effet, les réserves ASV étant épuisées en raison de la constante augmentation du nombre de retraités et de leurs droits acquis, elle ne pourra, en 1995, verser à ses adhérents qu'une pension « avantage social vieillesse » fortement réduite. Afin d'équilibrer ce budget ASV, il lui faudrait, à l'instar de tous les autres régimes de retraite, pratiquer une augmentation annuelle régulière des cotisations. Cette autorisation ne pouvant être autorisée que par décret, il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre une telle mesure, afin d'éviter que le régime ASV ne tombe en faillite.

Enseignement : personnel
(psychologues scolaires – statut)

20838. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Claude Paix** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème du statut et de la reconnaissance des psychologues en milieu scolaire. En effet, le statut d'instituteur ou de professeur d'école, qui régit actuellement les psychologues scolaires ne correspond ni à leur fonction ni à leur qualification de psychologue. Il rend également leur emploi précaire et ne leur offre aucune perspective de carrière. Leur formation, pourtant spécifique, ne leur permet de déboucher sur aucune promotion ou attribution particulière, ce qui est en contradiction avec les règles en usage dans la fonction publique. Aussi la création d'un corps de psychologues répondrait à la légitime aspiration identitaire de cette profession, que la loi de 1985 avait pour motif de renforcer. Il lui demande donc de préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre afin que cette profession puisse bénéficier d'une réelle réglementation.

Prestations familiales
(aide à la scolarité – conditions d'attribution)

20846. – 21 novembre 1994. – **M. Alain Gest** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur certaines conséquences du transfert des bourses de collège aux caisses d'allocations familiales et leur transformation en aide à la scolarité. Liée aux seules ressources du ménage, l'aide à la scolarité semble pénaliser gravement les familles scolarisant leurs enfants dans les cycles technologiques ou professionnels qui pouvaient jusqu'alors prétendre à ce que les charges de spécificités telles que l'enseignement technique, l'internat ou le rang de l'enfant soient prises en compte dans le montant de la bourse accordée. D'autre part, l'aide à la scolarité, en étant versée directement aux familles, risque d'être dépensée par celles-ci avant même que les frais de demi-pension ou d'internat ne soient réglés à l'établissement scolaire fréquenté, ce qui engendrerait pour certaines familles de réels problèmes de règlement. Devant le constat présenté et le risque évoqué, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour minimiser, autant que faire se peut, les conséquences de la nouvelle aide à la scolarité.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens – masseurs-kinésithérapeutes – nomenclature des actes)

20855. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés que pose à la profession de kinésithérapeute la mise en œuvre de la nouvelle convention, approuvée par l'arrêté du 17 mars 1994. Le nouveau texte conventionnel limite en effet à 47 000 actes par an l'activité de kinésithérapeute et prévoit des sanctions particulièrement coercitives, allant jusqu'au déconventionnement, voire à l'interdiction d'exercer. Sans remettre en cause la nécessaire maîtrise des dépenses de santé, les professionnels sont inquiets des perturbations administratives et excessivement tatillonnes qui résultent de l'application de ce texte. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le moratoire demandé par la profession en vue de la réouverture d'une négociation qui garantirait, dans le respect de la maîtrise des dépenses, des soins de qualité, tout en permettant un exercice satisfaisant de la profession de kinésithérapeute.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'analyses – amniocentèses)

20856. – 21 novembre 1994. – **M. Denis Merville** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions restrictives de remboursement de amniocentèses pratiquées en vue de l'examen du caryotype fœtal. Les indications prévues par la nomenclature des actes de biologie médicale sont en effet formulées de manière extrêmement limitative et conduisent à l'exclusion des femmes âgées de moins de trente-huit ans à la date du prélèvement du bénéfice du remboursement de l'acte lorsqu'il n'existe pas, par ailleurs, d'anomalie chromosomique parentale, d'antécédent de caryotype anormal, de signe échographique déterminé ou de risque de maladie liée au sexe. Le souci d'améliorer les conditions de diagnostic prénatal et de suivi médical de la grossesse devrait conduire à assouplir les conditions posées actuellement par la nomenclature de manière notamment à autoriser le remboursement de cet examen pour des femmes de moins de trente-huit ans lorsque le résultat de certains examens biologiques conduit le médecin à juger nécessaire la prescription de l'examen du caryotype fœtal. Il souhaiterait donc connaître ses intentions à cet égard.

Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières – artisans)

20860. – 21 novembre 1994. – **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la demande réitérée des artisans de pouvoir bénéficier, au titre de leur protection sociale, d'indemnités journalières mutualisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives elle entend prendre pour faire suite à ces demandes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion – taux)

20864. – 21 novembre 1994. – **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la discrimination créée par la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille qui exclut les veuves de mineurs de la revalorisation des pensions de réversion. Les 150 000 veuves de mineurs que compte notre pays et qui sont souvent dans des situations précaires sont, en effet, exclues de la revalorisation du taux des pensions de réversion de 52 p. 100 à 54 p. 100 qui devrait intervenir au 1er janvier 1995. Déjà interrogée par plusieurs de ses collègues sur cette question, il avance le fait que dans le régime minier existent des conditions particulières et « avantageuses » pour les veuves de mineurs par rapport aux veuves de salariés du régime général de sécurité sociale. C'est parce que ces pensions sont accordées « sans condition d'âge, ni de ressources » qu'il refuse de leur étendre le bénéfice de la revalorisation. Or cet argument ne tient pas devant les réalités vécues localement. Du fait du faible nombre de mineurs actifs (nombre qui va d'ailleurs en décroissant chaque année), il n'y a plus beaucoup aujourd'hui de veuves de mineurs qui ont moins que l'âge légal pour bénéficier de la pension de réversion dans le régime général,

soit cinquante-cinq ans. L'ensemble de la corporation minière comprend mal la discrimination qui est faite à leurs veuves. Cette injustice est contraire à la nécessaire reconnaissance de la dette de la collectivité nationale envers la population minière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner avec plus d'attention la réalité démographique de la population des veuves de mineurs et de mettre fin à la discrimination dont elles sont l'objet.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Agriculture
(prêts bonifiés – conditions d'attribution – Vendée)

20555. – 21 novembre 1994. – **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des financements bonifiés pour l'agriculture, en Vendée. Ces financements sont attribués, chaque année, trimestriellement, par catégorie de prêts. Au titre de l'année 1994, tous ont été versés. Au 15 octobre, la situation exposée ci-dessous était inquiétante.

CATÉGORIE DE PRÊT	FINANCEMENTS alloués en 1994	DOSSIERS en attente	MONTANT en attente
Prêts jeunes agriculteurs	86,3 MF	8	0,9 MF
Prêts spéciaux de modernisation	42,9 MF	79	10,5 MF
Prêts spéciaux élevage	31,2 MF	28	2,2 MF
Prêts MTS Cuma	41,9 MF	0	– 7,0 MF

La revalorisation des plafonds d'encours et de revalorisation des prêts bonifiés n'a malheureusement pas été accompagnée d'une revalorisation des enveloppes de financement en correspondance. De plus, a été décidé, en mars dernier, le gel de 10 p. 100 de la dotation globale pour les prêts bonifiés. Dans ces conditions, les demandes de prêts spéciaux de modernisation dont certaines datent du 15 septembre ne pourront êtres satisfaites avant le mois de mars 1995. En effet, il est procédé, chaque année, à un concours interbanquaire pour la distribution des prêts bonifiés et les procédures qu'il engendre se terminent habituellement en février. Dans cette attente, les projets devront être financés par des prêts à court terme qui alourdissent considérablement les charges financières des agriculteurs. Il apparaît donc très souhaitable que les 10 p. 100 de la dotation globale pour les prêts bonifiés puissent être débloqués au plus vite pour résorber les délais et listes d'attente et il lui demande ce qu'il pense faire en ce sens.

DOM
(Martinique : mutualité sociale agricole – assujettissement – vanniers cultivant l'aroman et le cachibou)

20564. – 21 novembre 1994. – **M. Anicet Turinay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des vanniers du Morne-des-Esses à la Martinique. Ces vanniers cultivent les matières premières dénommées aroman et cachibou qui, après traitement, servent à la fabrication des objets en paille Caraïbe. Il apparaît que ces deux cultures ne figurent pas dans la nomenclature des cultures prises en compte pour l'affiliation au régime des exploitants agricoles. Cette situation pénalise les vanniers, qui ne peuvent pas être assimilés à des exploitants agricoles et bénéficier de la couverture sociale correspondante. En effet, la législation en vigueur ne prévoit pas d'assujettissement au régime agricole des personnes pratiquant cette profession, en raison de l'absence de coefficients de pondération. Sachant que les cultures d'aroman et de cachibou font partie des plus anciennes cultures traditionnelles et que la société La Paille Caraïbe cultive ces plantes sur plus de 3 hectares, il lui demande s'il n'est pas possible d'inscrire ces deux cultures dans la nomenclature actuelle, puisqu'elles n'ont pas d'équivalent avec celles déjà visées par les textes, afin que les vanniers puissent bénéficier du coefficient de pondération nécessaire à la reconnaissance d'un statut d'exploitant agricole.

Politiques communautaires
(fruits et légumes – kumquats – commercialisation)

20577. – 21 novembre 1994. – **M. Philippe de Canson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude des producteurs de kumquats. En effet, alors que les producteurs français, et plus particulièrement ceux de la région méditerranéenne, ont beaucoup investi dans cette culture, une récente disposition européenne prévoit que tous les fruits d'agrumes des pays de l'Union européenne doivent circuler et être commercialisés à l'intérieur de l'Union européenne sans feuilles ni pédoncules. Or il apparaît que le kumquat est un fruit essentiellement connu pour son aspect ornemental et a par conséquent toujours été cueilli avec la feuille et le pédoncule, à la demande de la clientèle, tant française qu'européenne. En conséquence, il lui demande de lui préciser s'il est possible de prévoir, comme pour les clémentines en provenance d'Espagne ou de Corse, une dérogation en vue de permettre une circulation et une commercialisation des kumquats à l'intérieur de l'Union européenne avec feuilles et pédoncules, sans toutefois omettre d'accompagner les agrumes d'un passeport phytosanitaire.

Mutualité sociale agricole
(caisses – élections – listes électorales – inscription – réglementation)

20595. – 21 novembre 1994. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions à remplir pour pouvoir être inscrit sur les listes électorales pour les élections des caisses de mutualité sociale agricole telles qu'elles figurent dans le code rural (art. 1014 notamment). Au regard de ces conditions, un agriculteur qui n'est pas à jour de ses cotisations ne peut être électeur desdites caisses, même s'il a régularisé sa situation entre la date prise en compte pour l'établissement des listes électorales et la date de l'élection. Il est à noter que pour d'autres types d'élections, y compris des élections à caractère général, les conditions pour être électeur sont beaucoup moins strictes. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait.

Enseignement agricole
(financement – perspectives)

20596. – 21 novembre 1994. – **M. Claude Goasguen** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude éprouvée par les lycées, les centres de formation des apprentis et les centres de formation dans les secteurs de l'agriculture en ce qui concerne les moyens dont ils pourront disposer en application de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle du 20 décembre 1993. Compte tenu de certaines particularités de ce secteur, notamment un flux d'élèves nationaux restreint pour certaines filières professionnelles, le plan régional des formations risque d'être mal adapté, faute d'une dimension interrégionale, voire nationale, nécessaire pour arrêter les ouvertures et fermetures de classes. De plus, l'absence d'un dispositif suffisant de régulation interbranches ne permettra pas aux secteurs professionnels les moins pourvus comme les secteurs agricoles ou de services en zone rurale de financer localement leurs besoins de formation, qu'il s'agisse des contrats de qualification ou de l'apprentissage. Il lui demande comment pourront être prises en compte les spécificités de la formation en matière agricole.

Chambres consulaires
(chambres d'agriculture – président – éligibilité – conditions d'âge)

20599. – 21 novembre 1994. – **M. Léon Vachet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que l'article R. 511-63 du code rural dispose que le président de la chambre d'agriculture ne peut être élu ou réélu s'il est âgé de soixante-cinq ans révolus. Auparavant, cet âge limite était fixé à soixante-dix ans, jusqu'à ce que le décret n° 82-688 du 3 août 1982 ne réduise cette condition d'âge à hauteur de soixante-cinq ans. Dans le monde des organisations agricoles, cette disposition est de caractère très exceptionnel, dans la mesure où les limites d'âge sont en général de soixante-dix ans. Elle est dérogatoire du droit commun par rapport aux autres chambres consulaires, puisque ni les présidents de

chambre de commerce et d'industrie, ni les présidents de métiers ne voient leur éligibilité plafonnée par une condition d'âge. Il lui demande en conséquence si l'équité ne devrait pas conduire à rétablir l'âge limite permettant d'être élu ou réélu président de la chambre d'agriculture à un maximum de soixante-dix ans révolus.

Cours d'eau, étangs et lacs
(Arrats – prélèvement d'eau par les propriétaires riverains – réglementation – Midi-Pyrénées)

20615. – 21 novembre 1994. – **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des riverains de l'Arrats, petit cours d'eau de la région Midi-Pyrénées, qui, propriétaires de la moitié de ce cours d'eau, n'acceptent pas de devoir déclarer une demande d'autorisation de prélèvement d'eau, et par là même de devoir payer l'eau à la société des Coteaux de Gascogne, dès lors qu'une décision rendue par une jurisprudence contradictoire de 1992 semble les en dispenser. Il lui demande si des dérogations permettant aux riverains de prélever l'eau dans l'Arrats sans avoir à passer par les Coteaux de Gascogne seraient envisageables.

Mutualité sociale agricole
(cotisations – montant)

20621. – 21 novembre 1994. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dispositions du décret du 18 août 1994 qui a déterminé le taux des cotisations sociales agricoles. En effet, ce texte en fixe le taux à 39,3 p. 100, alors qu'en appliquant le barème des autres catégories socioprofessionnelles ce taux serait de 37,8 p. 100. Il lui demande les raisons d'une telle disparité et le remercie de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette disparité.

Abattage
(politique et réglementation – conditions de transport des animaux)

20625. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'émission diffusée par une chaîne nationale concernant les conditions de transport des animaux destinés à la boucherie. Ce reportage dénonçait les mauvais traitements dont ces animaux étaient victimes et la souffrance qu'ils devaient endurer. Il souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises afin d'améliorer les conditions de transport de ces animaux d'abattage et les sanctions frappant les auteurs d'acte de cruauté.

Mutualité sociale agricole
(cotisations – montant)

20632. – 21 novembre 1994. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les vives préoccupations du monde agricole après la publication du décret n° 94-715 du 18 août 1994 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. En effet, ce texte prévoit une augmentation du taux des cotisations individuelles difficilement supportable pour nombre d'agriculteurs, qui ont vu leurs revenus diminuer depuis plusieurs années. Or la réforme des cotisations avait prévu la fixation dudit taux par référence au régime général de sécurité sociale. En outre, il serait souhaitable de redéfinir l'assiette des cotisations sociales en excluant les revenus du capital. Cette mesure représenterait plus fidèlement le revenu professionnel des exploitants. Elle lui demande donc quelles dispositions peuvent être prises, notamment dans le cadre du prochain projet de loi relatif à la modernisation de l'agriculture, afin de répondre aux inquiétudes de nombreux professionnels de l'agriculture quant à l'application de ces dispositions réglementaires sur le terrain.

Politiques communautaires
(PAC – négoce agricole – perspectives)

20633. – 21 novembre 1994. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la réforme de la PAC sur les PME du négoce agricole qui se traduisent pour ces entreprises par une baisse du chiffre d'affaires de 30 à 50 p. 100. Des mesures d'accompagnement à caractère économique visant à soutenir la réalisation d'investissements matériels destinés à l'amélioration de la qualité des produits collectés ont été annoncées. Cependant, il semblerait que la proposition d'aides aux investissements fixerait le seuil d'éligibilité pour l'accès aux subventions à 1,5 million de francs. Or la plupart de ces entreprises de taille moyenne ne peuvent investir, même sur trois ans, 1,5 million de francs. Cette disposition aurait pour conséquence de ne laisser aucune possibilité aux PME du négoce agricole d'accéder à ces aides, ce qui irait à l'encontre de l'objectif visé qui est d'alléger l'endettement des PME et leur permettre de relancer et de maintenir leur activité dans les zones rurales. Il lui demande si, dans un souci d'équité et de préservation des PME du négoce agricole, les critères d'accès aux aides à la modernisation ne devraient pas tenir compte exclusivement des besoins réels des entreprises, sans distinction de taille. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Enseignement privé
(enseignement agricole – fonctionnement – financement)

20654. – 21 novembre 1994. – **M. Claude Goasguen** souhaite appeler l'attention du **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude des établissements d'enseignement et de formation agricoles privés du fait des retards dans l'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricoles privés. Ainsi, la subvention par élève dans les établissements dits de l'article 4 qui devait être fixée en fonction du coût de l'élève dans les lycées agricoles publics n'a toujours pas été mise en place et les évolutions de structures proposées par les établissements, c'est-à-dire les ouvertures et fermetures de classes, se heurtent à de réelles réticences. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que la législation de 1984 devienne enfin effective.

Enseignement agricole
(Ecole nationale d'industrie laitière et de biotechnologies de Poligny – formation continue – financement)

20703. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part un ancien élève de l'école d'industrie laitière et de biotechnologies de Poligny, dans le Jura, à propos de l'avenir de cette école professionnelle spécialisée qui, depuis plus de cent ans, forme des cadres performants dans les industries laitières et agro-alimentaires. En effet, l'activité de cette école est largement liée à l'existence de formations professionnelles financées par une convention nationale avec le ministère de l'agriculture. Or il semble que cette convention pourrait être dénoncée, ce qui ne manquerait pas de compromettre des formations dont les professionnels ont besoin. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des assurances quant à la pérennité de l'activité de cette école.

Politiques communautaires
(PAC – primes compensatrices – conditions d'attribution – contrôle)

20761. – 21 novembre 1994. – **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la réforme de la politique agricole commune qui a conduit la baisse des prix agricoles par des primes compensatrices. Il semblerait que la rigidité des textes sur le contrôle amène dans certains cas à pénaliser lourdement des agriculteurs. Aussi, lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'il entend mettre en place pour assouplir la rigidité de la réglementation en vigueur.

Politiques communautaires
(PAC – superficies irriguées – plafond)

20767. – 21 novembre 1994. – **M. Bernard Carayon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** qu'au mois de juillet, la commission européenne a exercé une forte pression pour réduire le très relatif avantage consenti aux irrigants. Il a été ainsi question de diminuer la prime au soja irrigué, d'instaurer un gel spécifique irrigué et de diminuer les superficies plafonds autorisées. En définitive, seule la dernière mesure a été appliquée : le plafond irrigué tarnais passe de 24 859 ha (demande française) à 23 299 ha

(accordés par Bruxelles). Il lui demande ce qu'il envisage pour faire échec à ces tentatives de la commission, qui ne manqueront pas de se reproduire en 1995.

Agriculture
(exploitants agricoles – endettements – aides de l'Etat)

20768. – 21 novembre 1994. – **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité de poursuivre l'effort de désendettement de l'agriculture préparé par les mesures annoncées le 15 novembre 1993 par le Premier ministre. Il souligne que le dossier du désendettement des A.S.A. (associations syndicales autorisées) d'irrigation n'a toujours pas abouti, malgré une mobilisation constante de nombreux techniciens et experts depuis deux ans ; que les résultats des exploitations tarnaises en 1993 font apparaître des difficultés structurelles préoccupantes dans la zone céréalière (taux d'endettement élevé, revenus affaiblis,...) ; enfin que les crédits étaient insuffisants par rapport aux besoins. Ainsi, dans le Tarn, un total de 10 millions de francs n'a pu être satisfait. De plus, le ciblage des besoins était erroné dans la répartition entre les prêts bonifiés et les prêts non bonifiés. Il lui demande de lui faire connaître les mesures concrètes et rapides qu'il entend prendre dans ce domaine.

Politiques communautaires
(PAC – primes – paiement – délais)

20769. – 21 novembre 1994. – **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les perturbations sérieuses qui ont marqué le versement des primes compensatrices ovines (PCO), les retards pour certains acomptes aux oléagineux, ainsi que dans le versement des indemnités compensatrices de handicap (ICH). Il lui demande la plus grande mobilisation de ses services et des offices afin que les calendriers soient bien respectés pour toutes les primes restant à percevoir, notamment les primes P.A.C. La trésorerie des exploitations exige qu'elles soient en effet payées à la mi-octobre, comme en 1993.

Agriculture
(politique agricole – Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon)

20779. – 21 novembre 1994. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les propositions élaborées par le centre régional des jeunes agriculteurs concernant l'avenir de l'agriculture méditerranéenne. Ces propositions visent à améliorer l'existence d'une profession économiquement éprouvée, au sein d'une région déstabilisée par un effet de concurrence sans équité, pour une population de jeunes confrontée à des amortissements supérieurs à leurs revenus. Elles complètent le dossier désendettement qui lui a été remis lors du congrès du C.N.J.A. à Rodez, en juin dernier. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre au souhait légitime de désendettement des jeunes agriculteurs de la région méditerranéenne.

Elevage
(oiseaux – éleveurs amateurs – réglementation)

20783. – 21 novembre 1994. – **M. François Asensi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des éleveurs amateurs d'oiseaux. 50 000 amateurs d'oiseaux actuellement regroupés au sein de nombreuses associations assurent la reproduction de plus de 1 000 espèces dont certaines sont en situation critique dans leur milieu naturel. Leur objectif est d'établir des souches reproductrices domestiques de ces espèces en vue d'une production en nombre destinée à se substituer ou à limiter le prélèvement dans la nature. Aujourd'hui, l'élevage d'animaux d'espèces non domestiquées est une passion menacée par l'absence d'une véritable réglementation. Il souhaite lui demander s'il compte reconnaître cette activité d'élevage par l'établissement d'un statut de l'éleveur amateur.

Pêche maritime
(marins pêcheurs – revenus – compte épargne navire – perspectives)

20785. – 21 novembre 1994. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** si, en raison du faible nombre de pêcheurs ayant souhaité bénéficier des dispositions du compte épargne navire, instauré le 1er juin pour garantir aux pêcheurs un revenu minimum, il n'envisage pas de procéder à une nouvelle et importante information dans le monde de la pêche, compte tenu de l'intérêt de cette proposition du Gouvernement.

Produits d'eau douce et de la mer
(politique et réglementation – mareyage)

20786. – 21 novembre 1994. – **M. Léonce Deprez** partageant les perspectives de son action ministérielle à l'égard de la pêche, demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de lui préciser l'état actuel de mise en place « très prochaine » d'un « fonds de restructuration du mareyage », auquel l'Etat apporterait « une contribution significative ». Une réforme de la filière de commercialisation des produits de la pêche apparaît effectivement essentielle pour améliorer le revenu des producteurs.

Elevage
(gibier – commercialisation hors des périodes de chasse)

20793. – 21 novembre 1994. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'arrêté préfectoral 1D/1/R/94/N° 79, en date du 5 juillet 1994, réglementant la commercialisation du lièvre. Il s'interroge sur la logique qui conduit à interdire toute commercialisation de gibier d'élevage en dehors des périodes de chasse, ce qui n'est pas sans incidence économique pour les professionnels de l'élevage de gibier. Il lui demande de lui préciser sa position sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Mutualité sociale agricole
(cotisations – réduction – politique de l'emploi)

20794. – 21 novembre 1994. – **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'intérêt que représenterait une diminution – voire une suppression – des charges sociales sur les emplois agricoles. Il lui semble en effet que cette diminution, à l'exemple du système allemand, pourrait être bénéfique tant à la situation de l'emploi qu'à celle des zones rurales en difficulté. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure cette possibilité est envisageable à moyen terme.

Agro-alimentaire
(sucre – soutien du marché – accords du GATT – conséquences)

20799. – 21 novembre 1994. – **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences des récents accords du GATT sur l'industrie sucrière. Il constate que ces accords introduisent une limitation des exportations subventionnées de l'Union européenne. En conséquence, s'il n'y a pas réduction formelle des quotas de production, l'excédent de production par rapport aux exportations autorisées dans le cadre du GATT serait vendu au cours mondial. Observant que la réduction des quantités à prix garantis qui s'ensuivrait nécessairement aurait des conséquences fatales pour les plus petites entreprises sucrières, il demande au Gouvernement quelle attitude il entend adopter et quelles mesures il préconise, face aux contraintes du GATT, pour assurer la survie des PME qui maintiennent des emplois, directs et indirects, en zone rurale.

Enseignement agricole
(Ecole nationale d'industrie laitière de Mamirolle – formation continue – financement)

20815. – 21 novembre 1994. – **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de l'école nationale d'industrie laitière de Mamirolle. Cet établissement, qui s'est spécialisé dans la formation des personnels des industries laitières et agro-alimentaires, prend une

part active dans les dispositifs de qualification et de reconversion professionnelle des adultes issus de l'ensemble du territoire national, et dispose à ce titre d'un financement de 2 millions de francs du ministère de l'agriculture. Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995, il serait envisagé de clore la ligne budgétaire correspondante et de dénoncer la convention nationale dont bénéficie l'école nationale d'industrie laitière. Une telle décision, si elle devenait effective, serait de nature à pénaliser l'existence même de cette école. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir à l'école nationale d'industrie laitière de Mamirolle le financement de ses actions de formation professionnelle.

Mutualité sociale agricole
(retraites – pensions de réversion – cumul avec un avantage personnel de retraite)

20817. – 21 novembre 1994. – **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les retraites agricoles qui restent extrêmement faibles en dépit des décrets sur les basses retraites publiés le 18 août 1994. Il souligne que rien n'a été réglé pour les veuves d'exploitants, à qui il est toujours interdit de cumuler leurs droits propres et les droits de réversion de leur mari, comme cela se pratique dans le régime général. Il lui demande qu'il poursuive l'adaptation commencée avec les récents décrets.

Elevage
(porcs – soutien du marché)

20818. – 21 novembre 1994. – **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la dégradation de la situation des producteurs de salades vauclusiens. En effet, avec un prix de vente qui s'établit aux alentours de 50 centimes l'unité, lorsque la marchandise est vendue, le coût de production de la salade est loin d'être couvert. Face à cette crise, les maraîchers vauclusiens demandent aux pouvoirs publics de mettre en place des mesures de compensation par hectare et de participer à la prise en compte des pertes subies. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quels moyens précis il entend mettre en œuvre afin de venir en aide aux producteurs de salades méridionaux confrontés à une crise sans précédent.

Elevage
(porcs – soutien du marché – Tarn)

20825. – 21 novembre 1994. – **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise porcine du Tarn. Malgré les efforts consentis par la Mutualité sociale agricole et le Crédit agricole dans le cadre des procédures « agriculteurs en difficulté », la filière porcine tarnaise connaît de grandes difficultés. L'enjeu est important pour l'économie du département : il s'agit de maintenir un potentiel de production permettant d'approvisionner les « salaisonneries de Lacaune », filière de qualité, génératrice de mille emplois dans une zone montagnarde défavorisée. Il lui demande de bien vouloir mettre en application les mesures proposées par l'ensemble des organisations professionnelles.

Fruits et légumes
(ail – soutien du marché – concurrence étrangère)

20828. – 21 novembre 1994. – **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent les producteurs d'ail depuis le début de la campagne, dues aux importations d'ail blanc chinois et d'ail rose espagnol, venant directement concurrencer l'ail de Lautrec, produit de haute qualité. Or la production d'ail dans le Tarn est l'une des rares productions encore réellement rémunératrices, car elle fait appel à la main-d'œuvre familiale pour le ramassage, le nettoyage et le conditionnement en tresses. Il lui demande s'il lui apparaît opportun de laisser le dumping international mettre en cause la valeur ajoutée que les producteurs s'attachent à créer.

Enseignement agricole
(Ecole nationale d'industrie laitière et de biotechnologies de Poligny – formation continue – financement)

20857. – 21 novembre 1994. – **M. Jacques Pélissard** appelle l'intention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les menaces qui pèsent sur l'Ecole nationale laitière et de biotechnologies de Poligny, dans le Jura. Cette école qui forme des techniciens et des cadres de l'industrie laitière fonctionne en grande partie grâce à l'existence de formations professionnelles financées par une convention nationale avec le ministère de l'agriculture. Malheureusement, il semblerait que cette convention puisse être dénoncée dans un avenir proche, ce qui ne manquerait pas de compromettre un enseignement très largement reconnu par les professionnels. Devant l'émotion légitime et les inquiétudes soulevées dans le Jura par cette éventualité, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur cette délicate question.

Pêche maritime
(thons – réglementation – plaisanciers)

20859. – 21 novembre 1994. – **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions de la pêche aux thonidés en Méditerranée. Le développement de la pêche de loisir en Méditerranée paraît devoir être encouragé en raison, notamment, de l'importance touristique de cette activité génératrice d'emplois. L'ensemble des pêcheurs plaisanciers souhaitent pouvoir pratiquer la pêche aux thons. La publication, à la fin du mois d'août 1994, d'un arrêté pris par les autorités de tutelle afin de réglementer cette activité a suscité un certain mécontentement de la part de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de suspendre l'arrêté en question et d'entreprendre des discussions avec les pêcheurs plaisanciers, les professionnels de la pêche et la direction interrégionale des affaires maritimes en Méditerranée pour trouver un consensus et permettre le développement de la pêche de loisir aux thons en Méditerranée.

Lait et produits laitiers
(aides – prime à la qualité – zones de montagne – maintien)

20870. – 21 novembre 1994. – **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le non-paiement de l'aide à la qualité du lait en zone de montagne. Malgré ses handicaps naturels, la région du Limousin doit s'investir plus qu'ailleurs dans une production d'un lait de qualité par le biais, notamment, d'actions techniques qualité particulière auprès des producteurs situés en zone de montagne. Ainsi, depuis de nombreuses années, par le biais de conventions techniques pour l'amélioration et la maîtrise de la qualité du lait, les pouvoirs publics participent à une légère compensation financière de cette charge. Or, pour 1992 et 1993, le maître d'œuvre régional (GVL massif central) a, certes, signé les conventions techniques relatives à ces exercices, mais Onilait n'a toujours pas procédé au règlement financier de ces conventions, ni même au versement d'acomptes. Or, pour réaliser ces actions techniques, dont le programme a reçu l'aval de la Commission européenne, les laiteries ont dû faire face à des avances de trésorerie. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour apporter une solution à ce dossier.

Politiques communautaires
(PAC – jachère – taux – pénalités pour dépassement)

20874. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur un point d'incertitude capital qui intéresse la profession agricole à la suite du conseil agricole des 24 et 25 octobre 1994 à Luxembourg. Le conseil des ministres de l'agriculture a confirmé que la

jachère était un instrument de gestion des marchés et que le maintien des prix des céréales à un niveau élevé était contraire à l'esprit de la réforme de la PAC. Il entraîne une augmentation de l'utilisation des produits de substitution aux céréales dans l'alimentation animale. Une baisse de trois points du taux de la jachère ne pourra constituer un véritable progrès qu'à la condition que la Commission de Bruxelles cesse de vouloir pénaliser les producteurs français en raison d'un dépassement de 1,3 p. 100 des surfaces mises en culture faute de quoi le taux de la jachère ne subirait qu'une baisse de 1,7 point. En conséquence, il lui demande quelle attitude il entend adopter pour parvenir à une baisse effective de trois points du taux de la jachère.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 15793 Guy Drut.

Fonction publique territoriale (filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

20623. – 21 novembre 1994. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'absence de publication du décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux. En effet, ce décret, avalisé par le Conseil d'Etat, est attendu par ces agents car il leur permettra d'accéder de la catégorie C à la catégorie B. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ce dossier et les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente de cette catégorie de fonctionnaires.

Fonction publique territoriale (filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

20627. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le retard pris dans la publication du décret relatif au statut des contrôleurs des travaux territoriaux. Attendu par les surveillants de travaux des villes de France depuis plusieurs mois, ce décret permettrait la revalorisation de leur fonction, en reconnaissant leur spécificité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette satisfaction leur sera rapidement donnée.

Fonction publique territoriale (filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

20805. – 21 novembre 1994. – **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux. Il note que les agents concernés attendent depuis fort longtemps la parution de ce texte et que seuls certains syndicats minoritaires semblent s'opposer à sa parution. Il lui demande sous quels délais le décret sera publié.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses – CNRACL – équilibre financier)

20810. – 21 novembre 1994. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les problèmes de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). En effet, la situation financière de la CNRACL est sérieusement menacée par le prélèvement de la compensation spécifique dite « surcompensation ». Depuis 1985, l'Etat opère des prélèvements sur les réserves de la CNRACL pour compenser des régimes de retraite déficitaires. Par un décret du 16 août 1994, le Gouvernement pérennise le taux de recouvrement de la surcompensation à 38 p. 100 fixé initialement pour la seule année 1993. Pour l'année 1994, ce seront environ 17 milliards de francs qui seront prélevés (soit plus de 50 p. 100 des pensions servies) mettant en péril la trésorerie de la CNRACL. Ces prélèvements conduisent à un déficit prévisible de plus de 6 milliards de francs en 1994 et de 8 milliards de francs en 1995, annihilant totalement les réserves de la CNRACL. Elle est ainsi obligée d'emprunter 2 milliards de francs à un taux de 9,8 p. 100 pour payer les pensions de décembre 1994. Dans un même temps, une augmentation de la cotisation des communes devient inévitable, d'environ 6 p. 100, représentant 3 p. 100 de fiscalité locale et 3 p. 100 du taux directeur des budgets hospitaliers. Le risque existe que cela se traduise en restrictions de postes budgétaires, ce qui est également inacceptable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rembouser aux collectivités territoriales les sommes versées au titre de la surcompensation. Il lui demande également s'il entend revoir, et selon quelles modalités, le mécanisme de la compensation spécifique.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation – revendications)

20617. – 21 novembre 1994. – Les grands invalides de guerre ont été très sensibles aux mesures prises au cours des derniers mois en faveur du monde combattant. Toutefois, ils demandent un réaménagement de l'article 8 *bis*, en vue de maintenir la parité entre les traitements de la fonction publique et les pensions d'invalidité. Ils souhaitent que l'effort de solidarité engagé soit poursuivi concernant l'application aux plus hautes pensions de l'augmentation de la valeur du point, la décristallisation des pensions versées aux anciens combattants d'AFN et de l'ex-Union française, le remboursement des prothèses et orthèses. **M. Jean-Claude Lenoir** interroge **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les mesures complémentaires que le Gouvernement envisage de prendre afin de répondre à ces préoccupations.

Pensions militaires d'invalidité (pensions de réversion – conditions d'attribution – veufs de femmes victimes de guerre)

20728. – 21 novembre 1994. – **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'avancement du dossier concernant la possibilité de réversion des pensions d'invalidité de femmes victimes de guerre au profit des époux veufs. En effet, actuellement le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne prévoit pas l'ouverture d'un droit à pension aux veufs de femmes victimes de guerre. La réversion de certains droits est ouverte depuis quelques années aux veufs de femmes de fonctionnaires, sous certaines conditions, par le code des pensions civiles et militaires de retraite. De telles dispositions n'ont cependant pas été étendues à la législation des victimes de guerre. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification sur ce point peut être prévue et dans quel délai.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant – conditions d'attribution – combattants de la Seconde Guerre mondiale)

20867. – 21 novembre 1994. – **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants de la guerre 1939-1945 et plus précisément sur la situation de certains d'entre eux, qui, ne réunissant pas les quatre-vingt-dix jours requis en unité combattante, pour se voir décerner la carte du combattant, ont obtenu, tout récemment, le titre de Reconnaissance de la nation institué par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993. Contrairement aux anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de ce seul titre de Reconnaissance de la nation, il s'avère que la législation actuelle ne permet pas aux anciens combattants de la guerre 1939-1945, nouveaux titulaires de ce titre de souscrire une retraite mutualiste. Dans un souci de justice entre les combattants de ces deux conflits, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'harmoniser les droits liés à ce titre.

Armée
(hôpital thermal de Plombières-les-Bains – fermeture)

20868. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les mutilés et invalides de guerre, qui, en vertu de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, peuvent effectuer une cure dans une station thermale agréée par le service de santé des armées et sont hébergées gratuitement. Par ailleurs, il est prévu, par la loi du 12 juillet 1873, que les militaires pensionnés et assimilés peuvent accéder aux cures dites militaires à raison de la prise en charge de leur frais d'hébergement et de restauration, dans la limite de cinq fois le forfait d'hébergement prévu pour les assurés sociaux. Or, aux termes d'une circulaire en date du 5 juillet 1994, commune au ministère des anciens combattants et victimes de guerre et au ministère de la défense, qui précise les modalités du déroulement de la campagne thermale pour 1995, le centre thermal des armées de Plombières-les-Bains est supprimé du bénéfice des dispositions précitées. En conséquence, les curistes relevant de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et de la loi du 12 juillet 1873, qui avaient pour habitude de séjourner, souvent depuis de nombreuses années, au centre de Plombières-les-Bains, se considèrent comme injustement pénalisés. En outre, ils redoutent que la mise en œuvre de ladite circulaire ne se traduise par une surcharge financière à laquelle ils ne pourront pas tous faire face. Ils jugent également que les dispositions de l'article L. 115 précité se retrouvent ainsi implicitement remises en cause. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apaiser les craintes légitimes des curistes mutilés de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires au STO – revendications)

20869. – 21 novembre 1994. – **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens réfractaires et maquisards. Il souhaiterait connaître l'état actuel d'avancement des travaux se rapportant aux problèmes d'interprétation du statut des réfractaires et aux avantages en matière de pension et de bénéfice de campagne que ces derniers souhaitent se voir attribuer, enfin quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux attentes des intéressés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables – rapatriés – commissions administratives de reclassement – composition)

20877. – 21 novembre 1994. – **M. André Labarrère** appelle l'intention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la composition de la commission administrative de reclassement habilitée à examiner la recevabilité des demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale rapatriés d'Afrique du Nord. Le décret n° 94-536 du 27 juin 1994 a modifié la composition de cette commission : de 11 membres elle est passée à 16, alors que l'ordonnance de 1945 en fixe le maximum à 12 membres ; la présidence en est confiée à un membre de la Cour des comptes au lieu d'un conseiller d'Etat ; le ministère du budget obtient 3 sièges ; les organisations syndicales « représentatives » y font leur entrée en masse avec 7 membres ; la représentation des bénéficiaires est diminuée de 6 membres à 1. Il lui demande s'il lui paraît justifié de réduire dans de telles proportions la représentation des anciens combattants dans une enceinte où l'on traite exclusivement de questions ayant trait au monde combattant.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15789 Guy Drut ; 16174 Hubert Grimault ; 16175 Hubert Grimault.

Impôts et taxes
(paiement – mensualisation – fonctionnement)

20552. – 21 novembre 1994. – **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur la date du prélèvement automatique pour les contribuables qui ont choisi le système de la mensualisation. Aujourd'hui, ce prélèvement est effectué d'une manière systématique le 10 de tous les mois. Or les personnes au chômage perçoivent leurs indemnités quatre ou cinq jours après cette date. Ce décalage les place dans une situation plus que délicate vis-à-vis de leurs établissements bancaires. Dans ces conditions, il conviendrait peut-être d'autoriser les perceptions à fixer et proposer deux dates au choix aux personnes mensualisées dont la situation professionnelle légitime une indulgence particulière. Sur ce point précis, il aimerait connaître le sens des instructions qu'il entend donner.

Douanes
(personnel – recrutement de militaires – conséquences)

20554. – 21 novembre 1994. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mécontentement du personnel garde-côte des douanes, en grève depuis plusieurs semaines. Par cette action, le personnel marin des douanes entend protester contre le recrutement de militaires dans son administration. En effet, la loi n° 70-2 donne la possibilité à la douane de recruter des militaires à la retraite ou en activité pour une période de un an, à l'issue de laquelle ils peuvent sur simple demande être intégrés en douanes, sans concours. Son mécontentement est d'autant plus grand que ces militaires, qui bénéficient déjà d'une retraite, se voient octroyer un traitement de 30 p. 100 supérieur à celui d'un douanier à qualification égale. Selon l'administration des douanes, ce recrutement est mis en place pour pallier un manque de mécaniciens de marine à bord des unités douanières. En cette période de crise et de chômage, il lui demande s'il ne serait pas plus logique que l'administration forme son propre personnel, ou recrute de jeunes chômeurs qualifiés.

Vignette automobile
(taxe différentielle – exonération – conditions d'attribution – aveugles)

20556. – 21 novembre 1994. – L'article 1559 F du code général des impôts dispose que « sont exonérés de la taxe différentielle les véhicules de tourisme appartenant : [...] d) aux aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale ». **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre du budget** si, lorsque la personne handicapée n'est pas propriétaire du véhicule, cette exonération peut être sollicitée par celui ou celle qui cohabite avec elle et qui s'en occupe.

Plus-values : imposition
(valeurs mobilières – SICAV monétaires – exonération – conditions d'attribution – versement sur un PEA)

20566. – 21 novembre 1994. – **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une ambiguïté fiscale qui devrait être levée assez rapidement. Il lui rappelle que, dès le 23 juin 1993, date du vote de la loi de finances rectificative pour 1993 relative au PEA, des établissements financiers ont ouvert des PEA à leurs clients par la vente de SICAV monétaires, en investissant le montant exact de cette vente sur un PEA. Or l'administration fiscale considère que cette vente de SICAV monétaires est une cession et non pas un transfert. Il lui rappelle que les textes fiscaux étaient un peu flous, que les particuliers ont vendu d'une part et souscrit de l'autre, alors qu'ils auraient dû effectuer directement un transfert de l'un à l'autre, ce qui leur aurait évité une fiscalisation de la plus-value. Il demande que les instructions soient précisées, en vue d'éviter des erreurs involontaires.

Formation professionnelle
(formation en alternance – contrats – financement – bâtiment et travaux publics)

20570. – 21 novembre 1994. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le financement des formations alternées. Dans la branche du bâtiment et des travaux publics, l'effort consenti en faveur de la formation des jeunes est largement supérieur à celui effectué dans les autres secteurs d'acti-

vité du fait de l'existence d'une taxe parafiscale spécifique affectée au financement de l'apprentissage. Concrètement, dans la très grande majorité des autres secteurs d'activité, le financement légal de la formation des jeunes de seize à vingt-cinq ans est le suivant : 0,5 p. 100 au titre de la taxe d'apprentissage ; 0,4 p. 100 au titre des contrats d'insertion en alternance (total : 0,9 p. 100) ; dans le BTP : 0,5 p. 100 taxe d'apprentissage ; 0,4 p. 100 alternance ; 0,3 p. 100 taxe parafiscale (total : 1,2 p. 100). Ce dispositif légal réduit fortement les moyens affectés à la formation des salariés dans le BTP, dans la mesure où le montant de la taxe parafiscale s'impute sur le plan de formation. Celui-ci est actuellement à 0,6 p. 100 pour le BTP au lieu de 0,9 p. 100 dans les autres professions. Cette situation est lourde de conséquences pour le maintien et le développement de la qualification des salariés en activité dans les entreprises, car elle prive la profession des moyens nécessaires pour financer sa politique de qualification, dont la réussite constitue un enjeu décisif pour l'avenir des entreprises et des salariés du secteur. C'est pourquoi la profession du bâtiment et des travaux publics unanime (organisations d'employeurs et de salariés) demande qu'une disposition législative permette durablement une meilleure et plus juste répartition des cotisations légales de formation. Cette solution proposée consiste à imputer une partie de la taxe parafiscale sur la partie alternance du 1,5 p. 100 formation continue et non plus sur la partie plan de formation, ce qui aurait pour effet d'accroître les moyens affectés à la formation qualifiante des salariés, tout en préservant les moyens suffisants pour embaucher et qualifier les jeunes dont la profession a besoin. En l'état actuel des cotisations, l'imputation de la taxe parafiscale se ferait à hauteur de 0,2 p. 100 sur l'alternance. L'effort de la profession en faveur des jeunes passerait à 1 p. 100 (0,5 p. 100 taxe d'apprentissage, 0,2 p. 100 alternance, 0,3 p. 100 taxe parafiscale) et celui en faveur des salariés à 0,8 p. 100. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de cette proposition.

Impôt de solidarité sur la fortune
(biens professionnels – exonération – conditions d'attribution)

20572. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : une société holding H, à forme anonyme et animatrice d'un groupe, est détenue à 36 p. 100 par M. X. Cette société holding détient 100 p. 100 du capital de deux filiales d'exploitation A et B. M. X exerce simultanément des fonctions de direction (DG) dans la société holding animatrice de groupe et dans chacune des filiales d'exploitation A et B. Il retire plus de 50 p. 100 de ses revenus professionnels de l'exercice de ses fonctions de direction au sein de la société d'exploitation B. A l'heure actuelle, les titres de la société holding que détient M. X sont exonérés d'ISF en tant que biens professionnels, dans la mesure où il remplit cumulativement les conditions d'exonération prévues par l'article 885 O *bis* du code général des impôts et par l'instruction du 28 avril 1989 (7 R-1-89, n° 124 à 127). Il est envisagé de mettre fin au mandat de DG de M. X dans la société d'exploitation B en cours d'année, et à cette occasion, M. X se trouverait retirer plus de 50 p. 100 de sa rémunération au niveau de la société holding H. M. X serait alors dans la situation suivante : il exercerait des fonctions de direction uniquement dans la société holding animatrice H (DG) et dans la filiale A (DG) ; il retirerait, à compter de cette date, plus de 50 p. 100 de ses revenus professionnels de l'exercice de ses fonctions de direction au sein de la société holding H. Dans ces conditions, il lui demande de lui confirmer que, pour l'ISF 1995, M. X satisfait à la condition tenant au montant de sa rémunération et donc qu'il peut bénéficier de l'exonération des titres de la société holding H en tant que bien professionnel (toutes les autres conditions visées à l'article 885 O *bis* du code général des impôts étant, par ailleurs, remplies), dès lors que ce dernier : du 1er janvier 1994 à la date de cessation de ses fonctions, retirait plus de 50 p. 100 de ses revenus professionnels de sa fonction de direction dans la filiale B ; de la date de cessation de ses fonctions au 31 décembre 1994, retirait plus de 50 p. 100 de ses revenus professionnels de sa fonction de direction dans la société holding animatrice H.

Impôt sur le revenu
(traitements et salaires – rappels à la suite de reclassements)

20600. – 21 novembre 1994. – **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes fiscaux posés par le versement des indemnités versées à l'occasion des reclassements de personnels. Les rappels perçus par l'agent qui a obtenu un reclassement sont, en effet, comptabilisés sur un seul exercice fiscal, alors qu'ils auraient dû être taxés sur tous les exercices fiscaux sur lesquels porte la réparation du préjudice reconnu par l'administration. Dès lors, il n'est pas rare qu'ils soient imposés au taux marginal en raison de la progressivité des taux de l'impôt sur le revenu. De plus, cette procédure ignore les réductions d'impôt dont pouvaient bénéficier ces fonctionnaires, au cours de la période sur laquelle portent les rappels. Enfin, la CSG, au taux de 2,4 p. 100, est appliquée sur le total du rappel et non sur la partie postérieure à l'année 1993. Face à cette injustice évidente, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'appliquer les dispositions de la circulaire Courrière de 1985 qui prévoyait que seules les quatre dernières années de rappel feraient l'objet d'une taxation à l'impôt sur le revenu.

Vignette automobile
(taxe différentielle – exonération – conditions d'attribution – recours gracieux auprès des services fiscaux)

20601. – 21 novembre 1994. – **M. Serge Poignant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Seuls actuellement sont exonérés de la taxe les véhicules de tourisme appartenant aux personnes invalides ou infirmes, ou lorsque le véhicule est détenu par une personne ayant accueilli à son foyer un infirme qui réside en permanence sous son toit et dont elle a la charge pour la liquidation de l'impôt sur le revenu. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'exonération ne peut actuellement être donnée, même pour des situations très exceptionnelles qui méritent d'être aidées. La possibilité de recours gracieux permettant d'étudier les situations particulières n'est actuellement pas déterminée dans la réglementation en question. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir si la réglementation peut être modifiée de façon à donner la possibilité d'effectuer un recours gracieux auprès des services fiscaux.

Associations
(Fédération Léo-Lagrange – subventions de l'Etat – bilan et perspectives)

20608. – 21 novembre 1994. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le montant des subventions versées par l'Etat à la fédération Léo-Lagrange pour les années 1990, 1991, 1992 et 1993. Cette association reçoit en effet des subventions de plusieurs ministères. Il souhaite donc savoir quelle est la répartition par ministère pour les années précitées. Enfin, il lui demande quelle est la position du gouvernement sur les subventions versées et sur l'évolution de celles-ci.

TVA
(taux – vidéo)

20609. – 21 novembre 1994. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA appliqué au secteur de la vidéo. Alors que le taux de TVA appliqué à ce secteur est de 18,6 p. 100, tous les autres secteurs culturels (l'édition, le cinéma...) bénéficient aujourd'hui d'une TVA à taux réduit de 5,5 p. 100. La situation du secteur de la vidéo est d'autant plus pénalisé qu'à la TVA s'ajoute une taxe spécifique de 2 p. 100 dite de soutien à l'édition vidéographique, dont il semblerait qu'elle ne profite pas véritablement aux éditeurs. Il lui demande en conséquence de lui préciser s'il envisage de baisser le taux de TVA appliqué au secteur de la vidéo afin de rétablir une situation d'égalité entre tous les secteurs culturels.

Contributions indirectes
(boissons et alcools – déclaration de récolte – réglementation – petits viticulteurs)

20611. – 21 novembre 1994. – **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'obligation faite aux propriétaires de vignes de déclarer leur récolte sur un formulaire (n° 8328M), comportant cinq feuillets autocopiants, de déclaration de récolte prévue par l'article 407 du code général des impôts. Il lui demande s'il serait possible de dispenser les petits viticulteurs exploitant moins de dix ares de vignes, et produisant un vin réservé à la consommation familiale, des formalités contraignantes de l'article 407 du code général des impôts.

Impôts locaux
(impositions perçues au profit des communes – taxe sur les inhumations – réglementation)

20616. – 21 novembre 1994. – **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la rédaction de l'article L. 362-2 du code des communes qui peut laisser penser que les trois opérations citées, à savoir les convois, les inhumations et les crémations, peuvent donner lieu à deux taxations indépendantes dans des communes différentes. Il le remercie des précisions qu'il lui apportera afin de clarifier cette situation.

Enseignement privé
(maîtres auxiliaires – statut)

20628. – 21 novembre 1994. – **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé rémunérés sur l'échelle des maîtres auxiliaires qui pouvaient espérer après quinze ans d'ancienneté accéder à l'échelle des AECE sur liste d'aptitude. Il lui demande ce qu'il compte faire pour ne pas pénaliser les intéressés et pour leur permettre de bénéficier des mesures spécifiques en vigueur depuis 1990.

Enseignement privé
(maîtres auxiliaires – statut)

20645. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, et notamment, pour près du tiers d'entre eux, ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires. Il demande que les conclusions du relevé signé le 31 mars 1989 ainsi que les engagements, nés de son application, puissent être honorés par l'Etat. A l'instar du SNEC-CFTC, signataire et acteur du suivi de l'accord, il demande que la mesure sociale permettant l'accès de cinq cents MA III – MA IV à l'échelle de rémunération des AECE ou PLP 1 puisse être reconduite dans la loi de finances 1995. Il souhaite instamment qu'il revienne sur le rejet opposé lors des derniers arbitrages à l'inscription de cette mesure incluse dans les demandes du ministère de l'éducation nationale.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – hébergement dans un établissement de long séjour – conditions d'attribution)

20658. – 21 novembre 1994. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la déduction de 25 p. 100 du revenu imposable dans le calcul de l'IRPP accordée au titulaire d'une pension d'invalidité lorsque la personne est en long séjour et qu'elle est âgée de plus de soixante-dix ans. Le plus souvent, la pension d'invalidité correspond exactement au prix de journée que le titulaire doit payer au centre de long séjour. C'est ainsi qu'il apparaît logique d'étendre cette possibilité de déduction à tous les titulaires de cette pension lorsqu'ils sont dans un centre médical de long séjour et quel que soit leur âge. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de supprimer la condition restrictive liée simplement à une condition d'âge fixée arbitrairement.

TVA
(taux – horticulture)

20661. – 21 novembre 1994. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que rencontre l'horticulture française, et notamment les producteurs, qui supportent depuis le 1er juillet 1991 un taux de TVA à 18,6 p. 100. Il lui rappelle par ailleurs que, si une directive communautaire a fixé la règle du jeu communautaire, en matière du taux de TVA elle n'est toujours pas appliquée par l'ensemble de nos partenaires européens. C'est pourquoi il lui demande si la France reviendra à un taux de TVA réduit à 5,5 p. 100.

Douanes
(personnel – agents des unités de surveillance – revendications)

20669. – 21 novembre 1994. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications du personnel du service de surveillances des douanes. On peut en effet se demander pourquoi ce dernier n'a pas obtenu la bonification d'une année tous les cinq ans dans le calcul du temps de travail à forme active pour bénéficier de la retraite, et ce à l'instar des policiers. A défaut, ne pourrait-on pas procéder à une revalorisation substantielle de la prime de risque et des indemnités pour les jours fériés ou les heures de nuit ? Par ailleurs, ne serait-il pas judicieux d'entreprendre une réflexion approfondie sur le statut de ce personnel, pour lequel la qualité d'OPJ pourrait se justifier dans bien des cas ?

Télévision
(redevance – exonération – enseignement public – enseignement privé – disparités)

20671. – 21 novembre 1994. – **M. Frantz Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paiement de la redevance télé par les établissements scolaires privés. Le ministère de l'éducation nationale encourage et favorise le développement et l'utilisation des moyens de communication et d'information audiovisuels, les collèges et lycées s'équipent de plus en plus de postes de télévision et de magnétoscopes afin de répondre aux nouvelles méthodes d'éducation par l'image et le son. Cet équipement occasionne de lourdes dépenses financières auxquelles s'ajoutent le paiement de la redevance télé qui doit être acquitté chaque année. Afin de ne pas pénaliser financièrement ces derniers, et dans le but d'aider au développement des techniques modernes d'enseignement et d'information – qui vont être renforcés par les futurs apports de la nouvelle chaîne du savoir et de la connaissance –, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas opportun d'exonérer de cette taxe les institutions scolaires privées.

Impôts et taxes
(TIPP – montant – supercarburants – conséquences)

20674. – 21 novembre 1994. – **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la revalorisation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) prévue dans le projet de loi de finances pour 1995. Cet alourdissement de la fiscalité sur les supercarburants ne manquera pas d'avoir des conséquences néfastes dans de nombreux domaines. La réduction de l'avantage fiscal sur le super sans plomb risque d'entraîner une consommation accrue des ventes de carburant plus polluant, ce qui irait à l'encontre des efforts entrepris pour protéger notre environnement. D'autre part, cette revalorisation devrait inciter encore davantage les consommateurs à se rendre dans les grandes et moyennes surfaces qui détiennent déjà plus de 47 p. 100 de part de marché, contribuant ainsi à accélérer le mouvement de disparition des stations-service qui s'effectue déjà au rythme alarmant de 2 000 par an depuis 1985. Au regard de ces considérations, il lui demande s'il est envisagé de corriger les hausses annoncées, de manière à préserver un certain équilibre au plan économique et au niveau de l'environnement.

Impôts locaux
(taxe d'habitation – exonération – conditions d'attribution)

20680. – 21 novembre 1994. – **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 1417 du code général des impôts qui limite notamment le bénéfice de l'exonération de la taxe d'habitation en donnant une définition restrictive et difficilement compréhensible pour le contribuable de la qualité de « non imposable ». Il suggère que soit considérée comme « non imposable » toute personne n'acquittant pas d'impôt sur le revenu sans restriction particulière.

Impôts locaux
(taxe d'habitation – exonération – conditions d'attribution – logements vacants)

20681. – 21 novembre 1994. – **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une mesure qui pourrait permettre d'accroître le nombre de logements disponibles à la location et qui restent vacants. Il suggère que l'exonération de la taxe d'habitation ne soit ouverte qu'aux locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une mise en location et n'ayant pas trouvé preneur.

Enseignement privé
(maîtres auxiliaires – statut)

20696. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, et notamment sur ceux – près du tiers d'entre eux – qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires, et demande que les conclusions du relevé signé le 31 mars 1989 ainsi que les engagements nés de son application puissent être honorés par l'Etat. Il demande les conditions dans lesquelles la mesure permettant l'accès de cinq cents MA III–MA IV à l'échelle des rémunérations des AECE ou PLP 1 pourrait être reconduite en 1995.

TVA
(taux – horticulture)

20709. – 21 novembre 1994. – **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA applicable à la filière horticole. En août 1991, la France, respectant ses engagements communautaires, a donc pris la décision d'appliquer à la filière horticole le taux normal de 18,6 p. 100. Depuis lors, de nombreux pays de l'Union européenne n'ont pas encore adopté des dispositions comparables, entraînant pour les producteurs français des difficultés d'ordre concurrentiel à l'exportation. La règle de réciprocité que l'ensemble des pays de l'Union ont pris l'engagement de respecter est donc, aujourd'hui, malmenée au détriment des professionnels de la filière horticole confrontés à des difficultés économiques et de trésorerie certaines. En conséquence, il lui demande si le gouvernement français a l'intention d'évoquer ce dossier rapidement à l'occasion du prochain Conseil des ministres de l'Union.

Impôts et taxes
(politique fiscale – coopératives agricoles – PME de négoce agricole – disparités)

20722. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Michel Fourgous** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves distorsions de traitement et de concurrence qui peuvent exister entre les petites et moyennes entreprises du négoce agricole et les coopératives agricoles. Les petites et moyennes entreprises du négoce agricole et les coopératives agricoles exercent le même métier d'approvisionnement et de collecte de produits agricoles. Cependant, les coopératives bénéficient encore aujourd'hui et depuis 1936 en contrepartie des obligations statutaires qui leur sont imposées d'un traitement dérogatoire (exonération de la taxe professionnelle, du foncier bâti, de la contribution sociale généralisée, des droits de mutation, de l'investissement obligatoire dans la construction), qui était destiné en 1936 à inciter le développement du secteur coopératif. Ce traitement dérogatoire survit alors même que les obligations statutaires sont peu ou pas respectées. En effet, aujourd'hui, il semble que, la coopération agricole occupant 70 p. 100 du marché, la plupart des coopératives agricoles sont en violation permanente de leurs statuts, et en particulier de la règle fondamentale de l'exclusivisme, à savoir l'obligation pour la coopérative de réaliser 80 p. 100 de son chiffre d'affaires avec ses adhérents, et l'obligation pour l'adhérent agriculteur de livrer et collecter en totalité auprès de sa coopérative. La situation du secteur coopératif a donc évolué, mais leur traitement fiscal privilégié n'a pourtant pas été remis en cause. Pour les PME, relevant du droit commun, cette situation concurrentielle faussée se traduit par de graves difficultés qui résultent des disparités de traitement et conduit à leur disparition progressive. Il lui demande, devant la fragilité de la situation économique de ces PME, quelles mesures il envisage de prendre afin de faire contrôler l'exécution de leurs obligations statutaires par les coopératives ou de rétablir l'égalité de traitement entre ces deux catégories.

TVA
(taux – disques)

20725. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Claude Lehu** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le traitement fiscal discriminatoire dont le secteur du disque fait l'objet en matière de TVA (18,6 p. 100) au regard du livre (5,5 p. 100). En effet, ces conditions ne permettent pas au marché du disque d'acquérir toute sa dimension culturelle et commerciale. Une baisse du taux de TVA serait, à moyen terme, compensée par une augmentation du volume de disques vendus. Par conséquent, il lui demande ses intentions dans ce domaine.

Impôts locaux
(taxe d'habitation – exonération – conditions d'attribution – étudiants)

20751. – 21 novembre 1994. – **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des étudiants qui sont assujettis à la taxe d'habitation. De nombreux étudiants ne bénéficient pas, par manque de places, d'un logement dans une résidence universitaire. Ils sont donc contraints de se loger dans le secteur libre et sont donc soumis à l'imposition locale. Or, vous le savez, les étudiants en résidence universitaire en sont exonérés. Compte tenu du fait que ces étudiants payent déjà un loyer supérieur à celui de leurs camarades résidant en cité universitaire, l'assujettissement à la taxe d'habitation représente une dépense supplémentaire difficile à supporter pour les familles à revenus modestes. Il souhaite savoir s'il ne conviendrait pas, dans un souci d'égalité, d'exonérer tous les étudiants de taxe d'habitation.

Impôts locaux
(taxe d'habitation – exonération – conditions d'attribution – locaux communs des maisons de retraite)

20753. – 21 novembre 1994. – **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition à la taxe d'habitation des locaux communs des maisons de retraite. En effet, les locaux communs (salles de réunion, réfectoires,...) des maisons de retraite gérées par des organismes autres que des établissements publics d'assistance sont obligatoirement imposés au nom du gestionnaire, alors qu'ils sont exonérés pour les maisons de retraite gérées par des établissements publics d'assistance (hôpitaux, C.C.A.S.). Cette taxation est intégrée, comme celle des locaux d'hébergement, dans le prix et pénalise ainsi tous les occupants, y compris ceux qui, du fait de leurs faibles revenus, auraient été totalement ou partiellement exonérés s'ils avaient été chez eux. Contrairement à l'imposition des locaux d'hébergement, celle des locaux communs ne fait pas l'objet d'un dégrèvement. Devant cet état de fait, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Bois et forêts
(centres régionaux de la propriété forestière – personnel – statut)

20764. – 21 novembre 1994. – **Mme Evelyne Guilhem** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du statut du personnel des centres régionaux de la propriété forestière. En effet, le personnel des CRPF est pénalisé à la fois sur le plan financier et sur le plan du déroulement de carrière par rapport à ses homologues de l'administration ou de l'Office national des forêts. Cette situation exerce, dès lors, un effet particulièrement néfaste sur le bon fonctionnement des CRPF et notamment celui du Limousin : l'absence de création de postes comme l'impossibilité d'accéder à d'autres emplois administratifs empêche le renouvellement des personnels et aggrave la tendance à la démotivation. Pourtant, en 1992, l'évocation de ces problèmes lors du 25e anniversaire des CRPF, avait abouti à un projet de réforme élaboré par le ministère de l'agriculture qui l'avait alors transmis au ministère du budget ainsi qu'au ministère de la fonction publique. Cependant, la mise en œuvre de ce projet qui devait intervenir fin 1994-début 1995 semble être encore retardé par l'application préalable des accords Durafour. Afin de débloquer une situation paralysante pour les CRPF, elle lui demande quelle mesure il entend prendre pour accélérer la réforme du statut de leurs personnels.

Impôt sur le revenu
(quotient familial – personnes âgées vivant seules – octroi d'une demi-part supplémentaire)

20765. – 21 novembre 1994. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes âgées vivant seules. Il lui demande, dans le cadre des actions menées vis-à-vis des personnes âgées, comment pourrait être prise en compte la demande de celles-ci de pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire, en matière de quotient familial, compte tenu des surcoûts que peut induire l'âge chez nos concitoyens, particulièrement chez ceux qui vivent seuls.

TVA
(taux – disques)

20777. – 21 novembre 1994. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA appliqué au disque. Alors que le taux de TVA appliqué à ce produit est de 18,6 p. 100, tous les autres secteurs culturels (l'édition, le cinéma...) bénéficient aujourd'hui d'une TVA à taux réduit de 5,5 p. 100. Cette baisse du taux de TVA est d'autant plus souhaitable qu'elle pourrait être compensée à moyen terme par l'augmentation du nombre des disques vendus et les rentrées fiscales supplémentaires qu'elle entraînerait alors. Il lui demande en conséquence de lui préciser s'il envisage de baisser le taux de TVA appliqué au disque afin de rétablir une situation d'égalité entre tous les produits culturels.

Impôts locaux
(taxe professionnelle – calcul – conséquences – communes)

20778. – 21 novembre 1994. – **M. Jean Tardito** attire l'attention du **M. le ministre du budget** budget sur les conséquences de la reconduction des mesures d'abaissement de 16 p. 100 des bases de taxes professionnelles. Cette mesure place de nombreuses villes, dont Saint-Martin-d'Hères, dans une situation financière très difficile. Aussi lui demande-t-il quel serait pour le budget national le coût que représenterait l'exonération de cet abattement pour les communes dont le potentiel fiscal est inférieur de 25 p. 100 au moins à celui de leur strate, et dont l'effort fiscal est supérieur à 1,30.

Taxes parafiscales
(environnement – taxe parafiscale écologique – création – perspectives)

20787. – 21 novembre 1994. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser l'état actuel d'un éventuel projet de « taxe parafiscale écologique » susceptible d'alimenter un fonds tendant à traiter les sites industriels pollués, abandonnés par leurs propriétaires. Sans négliger l'intérêt et l'importance qui s'attachent à l'amélioration de l'environnement, il paraît aussi opportun de ne pas aggraver les charges des entreprises qui sont en charge du développement économique et de l'amélioration de la situation de l'emploi en France (*Le Nouvel économiste*, n° 969, du 28 octobre 1994).

Personnes âgées
(allocation de garde à domicile – conditions d'attribution – montant – régime fiscal)

20800. – 21 novembre 1994. – **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre du budget** que les employeurs d'employés de maison bénéficient d'une réduction d'impôt correspondant à 40 p. 100 du montant des salaires et charges versées à ces personnels, dans une limite de 13 000 F pour 1994. En ce qui concerne les impôts pour 1995, le Gouvernement a proposé de porter cette déduction à 45 000 F. On ne peut que se féliciter de ces mesures qui devraient avoir des répercutions très favorables pour l'emploi. Il lui signale cependant que rien n'a été prévu à ce sujet en ce qui concerne l'allocation de garde à domicile accordée par les caisses régionales d'assurance maladie et qui est une aide essentielle pour les retraités peu ou pas imposables, confrontés à des problèmes de maintien à domicile du fait de leur mauvais état de santé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet afin de permettre un traitement équivalent à celui des employeurs d'employés de maison, aux retraités percevant l'allocation de garde à domicile peu ou pas imposables. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'une amélioration des conditions d'octroi de cette aide ainsi qu'une revalorisation de son montant serait souhaitable.

Impôts locaux
(taxe d'habitation – exonération – conditions d'attribution – logements vacants)

20806. – 21 novembre 1994. – **M. Daniel Pennec** attire l'attention de **M. le ministre du budget** au sujet de la taxe d'habitation sur les logements vacants. Trop de propriétaires font le choix délibéré de ne pas louer, pour bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation. L'article 1407 du code général des impôts stipule : « la taxe d'habitation est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation ». La faculté d'exonérer les logements pour les défavorisés au même titre que les logements vacants doit être subordonnée à une impossibilité de louer en l'absence du demandeur. L'objectif est de « dégeler » ce stock de logements n'abritant personne alors que tant d'individus se trouvent sans toit. Cette mesure permettrait d'alimenter un fonds destiné à venir en aide aux défavorisés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de l'article susvisé peut être envisagée.

Impôts locaux
(taxe d'habitation – exonération – conditions d'attribution – logements vacants)

20816. – 21 novembre 1994. – **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions actuellement en vigueur concernant l'exonération de la taxe d'habitation pour les logements déclarés vacants. Il lui rappelle que le haut comité pour le logement des défavorisés a souhaité dans un récent rapport que cette exonération ne soit pas automatique mais subordonnée à une impossibilité de louer en l'absence du demandeur et lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre en ce sens afin de diminuer ce stock de logements n'abritant personne.

Impôt sur le revenu
(décote – abaissement – conséquences – petits contribuables)

20841. – 21 novembre 1994. – **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets de la réforme de l'impôt sur le revenu. Il observe que le Gouvernement avait annoncé une réforme qui bénéficierait à tous les contribuables. Or la réforme des tranches du barème s'est accompagnée d'une série de mesures, dont celle effectuant la place des réductions d'impôt qui s'est traduite, au contraire, par un effet désavantageux pour certains contribuables. La modification, qui a eu pour objet de placer toutes les réductions d'impôt après la décote, a eu pour conséquence d'augmenter le montant de l'impôt avant ces mêmes réductions et, ainsi, de le rapprocher du plafond de la décote. L'avantage de la décote s'est trouvé alors fortement minoré et nombre de contribuables ont vu ainsi augmenter considérablement leur cotisation d'impôt, malgré l'annonce qui avait été faite. Il demande donc au Gouvernement de reconsidérer cette mesure, afin de ne pas pénaliser les contribuables modestes.

Enseignement privé
(maîtres auxiliaires – statut)

20843. – 21 novembre 1994. – **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé et, notamment, pour près du tiers d'entre eux, ceux qui sont rémunérés sur des échelles auxiliaires. Il demande que les conclusions du relevé signé le 31 mars 1989 ainsi que les engagements nés de son application puissent être honorés par l'Etat et souhaite que la mesure sociale permettant l'accès de 500 MA III-MA IV à l'échelle de rémunération des AECE ou PLP 1 puisse être reconduite dans la loi de finances 1995. Il lui demande par conséquent de reconsidérer sa position pour permettre, conformément au plan de revalorisation de mars 1989, aux maîtres auxiliaires qui enseignent depuis quinze ans d'accéder à un statut plus stable.

Impôts locaux
(taxe d'habitation – exonération – conditions d'attribution – logements vacants)

20848. – 21 novembre 1994. – **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe d'habitation sur les logements vacants. Les logements déclarés vacants sont exonérés de la taxe d'habitation. Cette exonération, à la demande du Haut Comité pour le logement des défavorisés et de la fondation de l'Abbé Pierre, ne serait pas automatique mais subordonnée à une impossibilité de louer en l'absence de demandeur. Cette mesure pourrait permettre d'alimenter un fonds destinés à venir en aide aux défavorisés. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Impôts et taxes
(TIPP – montant – conséquences)

20872. – 21 novembre 1994. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations exprimées par le Conseil national des professions automobiles du secteur du Morbihan au regard de l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995. Cette nouvelle hausse risque de fragiliser davantage les stations-services, et plus particulièrement d'accélérer le phénomène de disparition de ces points de vente, phénomène aggravé depuis plusieurs années notamment dans le milieu rural. Au surplus, une nouvelle hausse de la fiscalité sur les supercarburants ne manquera pas de restreindre le budget des ménages et, de ce fait, aura des conséquences négatives sur la relance économique. En conséquence, il lui demande de reconsidérer ce projet d'augmentation sensible de la TIPP pour 1995.

COMMUNICATION

Presse
(AFP – service en langue espagnole – délocalisation – conséquences)

20590. – 21 novembre 1994. – **M. Hubert Grimault** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les restructurations internes décidées par la direction de l'Agence France-Presse, et en particulier sur la volonté de délocaliser le service en langue espagnole. Ce projet prévoit en effet le transfert à Washington de la direction rédactionnelle de toute l'information provenant de l'Amérique latine, avec, en parallèle, un affaiblissement des effectifs à Paris. Une telle installation, si elle devait se confirmer, témoignerait d'une méconnaissance certaine des réalités historiques et culturelles du continent américain et affaiblirait quelque peu la voix de la France dans le monde qui, notamment grâce aux services reconnus de l'AFP, se distingue des grands réseaux d'information anglo-saxons. Il lui demande donc de lui préciser les directives qu'il entend prendre sur ce dossier précis pour éviter que les impératifs de rentabilité économique ne détruisent une entreprise à rayonnement international dont notre pays peut être fier.

Télévision
(Arte – aides de l'Etat – perspectives)

20719. – 21 novembre 1994. – **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les scores d'audience désespérants qui s'accumulent pour la chaîne de télévision Arte. Il aimerait savoir si le ministre du budget pense indispensable de continuer à doter ladite chaîne d'une subvention budgétaire d'un milliard, ce qui correspond à deux fois le budget de M 6, qui émet vingt-quatre heures sur vingt-quatre, contre seulement cinq heures pour Arte. Chaque téléspectateur d'Arte coûte donc près de 12 000 francs par an aux contribuables. Il serait heureux de connaître la suite qui sera apportée au projet de création d'un GIE entre la 5e et Arte afin de donner aux téléspectateurs une chaîne valable.

Radio
(radios associatives – publicité – politique et réglementation)

20784. – 21 novembre 1994. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la communication** de lui préciser les perspectives de publication du décret réglementant l'accès de radios à la publicité locale, décret qui est attendu avec intérêt par les organismes concernés par la publicité radiophonique locale.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités – armée – sous-officiers et officiers mariniers – revendications)

20582. – 21 novembre 1994. – **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la condition militaire et sociale faite à partir du 1er janvier 1976 à des adjudants-chefs et à des maîtres principaux titulaires d'une pension militaire de retraite d'ancienneté avant le 1er janvier 1976. Avant le 1er janvier 1976, les armées de terre, de mer et de l'air possédaient cinq grades de sous-officiers et d'officiers-mariniers dont le grade le plus élevé était celui d'adjudant-chef ou de maître principal. L'échelon de service le plus élevé pour le décompte des pensions militaires de retraite est – au maximum – celui « après vingt-quatre ans », même si l'intéressé a accompli plus de vingt-huit ans, trente ans, trente-deux ans, trente-quatre ans et plus de présence – en activité – dans l'armée. Mais à partir du 1er janvier 1976, un grade est supprimé. Il n'en reste donc plus que quatre. L'échelon de service pris auparavant en compte pour le décompte des pensions (« après vingt-quatre ans ») est ramené à « après vingt et un ans ». Un nouveau grade est créé, celui de major. Le grade de major prend place avant celui d'adjudant-chef ou de maître principal. Trois échelons de service servant au calcul des pensions des majors sont mis en place : « après vingt-trois ans » (retraite proportionnelle), « après vingt-six ans » (retraite d'ancienneté), « après vingt-neuf ans » (retraite d'ancienneté). Un quatrième échelon dit « exceptionnel » (indice supérieur) suit l'échelon « après vingt-neuf ans » pour des raisons non définies. Les premiers et les plus touchés par ces mesures : les vétérans de la guerre 1939-1945, les anciens d'Indochine, de nombreux résistants aujourd'hui disparus (et leurs veuves) ainsi que ceux âgés de soixante-dix, soixante-quinze ou quatre-vingts ans et plus. Il lui demande les dispositions qu'il envisage pour corriger ces injustices.

Service national
(dispense – conditions d'attribution – personnes indispensables au fonctionnement d'une entreprise)

20720. – 21 novembre 1994. – **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les dispenses de service national actif. Selon la législation actuellement en vigueur, un jeune Français peut être dispensé des obligations du service national pour des motifs administratifs ou sociaux. Les dispenses à caractère administratif concernent certains Français résidant à l'étranger, les naturalisés français au-delà de vingt-neuf ans et les doubles nationaux remplissant des conditions particulières. Les motifs sociaux concernent les jeunes gens reconnus « soutien de famille », ayant la charge d'une ou de plusieurs personnes, les pupilles de la nation et les personnes ayant eu un parent « mort pour la France » ou décédé au cours du service national. Les chefs d'exploitation familiale et chefs d'entreprise (loi du 8 juillet 1983) peuvent également prétendre à ce type de dispense. Il l'interroge sur le point de savoir s'il envisage d'étendre ce dispositif de dispense aux jeunes gens indispensables à la bonne marche d'une entreprise, compte tenu des efforts qu'elles auraient engagés pour leur formation et de l'intérêt stratégique de leur mission professionnelle.

Risques naturels
(inondations – lutte et prévention – rôle de l'armée – hélicoptères)

20745. – 21 novembre 1994. – **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur l'opportunité de mettre en pré-alerte certains moyens militaires dans les zones à risques en période d'inondation. En effet, la décision de participation de l'armée aux opérations de secours peut être prise par le général commandant la circonscription militaire de défense. Cependant, la liberté d'appréciation laissée au chef de corps local ne s'étend pas à l'engagement de tous les moyens. Il n'est pas autorisé à faire intervenir les hélicoptères sans l'accord du ministre de la défense, ce qui peut contribuer à allonger les délais d'intervention. Dans ces conditions, il pourrait être envisagé, pour les régions traditionnellement sinistrées et où les crues sont difficiles à prévenir, de prévoir des moyens loutds, en particulier des hélicoptères – en pré-alerte pendant les périodes où les risques sont les plus élevés – sur le modèle du dispositif existant pour la lutte contre les feux de forêts. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle proposition peut être réalisée.

Transports urbains
(RATP – tarifs réduits – conditions d'attribution – appelés)

20758. – 21 novembre 1994. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur le fait que si les appelés du contingent bénéficient, à juste titre, de réductions pour leurs transports SNCF, il n'en est pas de même pour les transports assurés par la RATP. Cette situation est d'autant plus regrettable que de plus en plus d'appelés du contingent doivent transiter par Paris et la région parisienne, sans bénéficier d'un tarif réduit. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer des modalités nouvelles, tendant à permettre aux jeunes qui effectuent leurs obligations militaires au titre du service national de bénéficier, à juste titre, de conditions préférentielles de transport en région parisienne, au titre de la RATP.

ÉCONOMIE

Démographie
(recensements – organisation – financement)

20699. – 21 novembre 1994. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le retard que pourrait subir le prochain recensement général de la population française, normalement prévu pour l'année 1997. Pour des raisons budgétaires, ce recensement devrait être repoussé de deux années et n'avoir lieu qu'en 1999. Or, seules les données issues du recensement permettent de connaître avec précision l'effectif, la structure et les caractères de la population française. Le recensement constitue une source irremplaçable pour l'étude et la connaissance de l'évolution sociale et économique de la France. Cet inventaire est indispensable à la gestion du pays ainsi qu'à toute planification. Il doit être impérativement réalisé de façon régulière. Il serait d'autant plus dommageable de retarder le recensement que le gouvernement a supprimé au 1er janvier 1994 un autre outil indispensable de connaissance des tendances profondes de la société française : le Centre d'études des revenus et des coûts. En conséquence, il lui demande de prendre sans délai toutes mesures pour que le prochain recensement soit mis en œuvre en 1997.

Assurances
(assurance automobile – véhicules accidentés – remise sur le marché – politique et réglementation)

20702. – 21 novembre 1994. – **M. Patrick Labaune** interroge **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés rencontrées par les négociants de véhicules accidentés lorsqu'ils souhaitent travailler à l'export. En effet, pour certains pays, la carte grise est exigée à la douane. Or, depuis la loi n° 93-144 du 31 décembre 1993, les négociants en véhicules accidentés ne disposent plus de la carte grise des véhicules qu'ils achètent aux sociétés d'assurances. Ils ne peuvent donc plus poursuivre une activité qui contribue pourtant à la viabilité de leurs entreprises. Il lui demande donc de bien vouloir étudier des mesures qui permettront d'exporter normalement un véhicule accidenté, afin qu'il puisse être réparé conformément aux règles en vigueur dans le pays d'exportation. Il pourrait s'agir de fournir à ces professionnels une carte grise comportant la mention « export » et valable uniquement à cet effet.

Assurances
(assurance catastrophes naturelles – pertes d'exploitation des entreprises – indemnisation – réglementation)

20731. – 21 novembre 1994. – **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les insuffisances de l'indemnisation des entreprises, victimes de catastrophes naturelles. En cas d'interruption de l'activité due à un sinistre, le seul remboursement des dégâts matériels n'est en effet pas suffisant pour leur permettre de poursuivre l'exploitation. Seulement 30 p. 100 des entreprises sont couvertes par une assurance pour les pertes d'exploitation ; ainsi plus de deux tiers risquent la faillite dans les mois suivant une catastrophe naturelle comme celle que vient de subir le département des Alpes-de-Haute-Provence avec les inondations des 5, 6 et 7 novembre dernier. Il est à craindre que ce phénomène entraîne des conséquences dramatiques pour l'emploi dans des régions se trouvant déjà très fragilisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour que les assurances intègrent à l'avenir le risque de perte d'exploitation dans l'indemnisation des catastrophes naturelles.

Risques naturels
(inondations – lutte et prévention – rôle des compagnies d'assurance)

20732. – 21 novembre 1994. – **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la nécessité de renforcer la participation des compagnies d'assurance à l'effort de lutte contre les inondations. Leur rôle se limite à procéder à l'indemnisation des dégâts, dans le cadre du régime particulier institué en 1982. Sur le modèle de ce qui existe aux Etats-Unis, il serait pourtant possible de créer un fonds de garantie alimenté par un prélèvement sur les primes versées au titre des contrats d'assurance contre le risque « catastrophes naturelles ». Ce fonds pourrait être utilisé pour financer notamment l'évacuation des populations, la démolition des bâtiments dans les zones soumises à d'importants risques naturels, en particulier les inondations, et surtout pour réaliser des ouvrages de protection. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend agir en ce sens.

Informatique
(logiciels – utilisation de versions d'essai – conséquences)

20788. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème posé par l'utilisation de versions d'essai de logiciels informatiques. En effet, cette pratique de plus en plus coutante, consiste à proposer à des clients potentiels une version anodine, à l'essai, d'un ou plusieurs logiciels. Or, si à la suite de cet essai, les utilisateurs ne souhaitent pas acquérir le logiciel, un fichier fantôme reste définitivement sur le disque dur de leur ordinateur, qui est une propriété privée. Il y a alors « violation de territoire ». Il estime que la moindre des préventions serait de notifer clairement, sans ambiguïté, les risques encourus par l'installation de ces logiciels à l'essai. Il lui demande donc si une législation sur le sujet peut être envisagée.

Publicité
(campagnes financées sur fonds publics – OAT et Renault – rôle de la presse régionale)

20803. – 21 novembre 1994. – **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les campagnes de communication lancées par son département ministériel portant sur les obligations assimilables du Trésor et l'augmentation du capital de Renault. Certains organes de presse liés au groupement de journaux « presse hebdomadaire régionale France » se sont émus du fait que, malgré le très fort impact dont bénéficient leurs 135 titres auprès de leurs 6 millions de lecteurs, ceux-ci ne figurent pas dans les plans des médias élaborés à cette occasion. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt.

Politique extérieure
(Russie – emprunts russes – remboursement)

20835. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Luc Préel** interroge **M. le ministre de l'économie** sur le remboursement des porteurs de titres russes. La France a signé avec la Russie le 7 février 1992 un traité « franco-russe » qui stipule en son article 22 que les deux pays s'engagent à régler tous leurs contentieux et arriérés. La loi du 18 décembre 1992 autorisant la ratification de ce traité a d'ailleurs été publiée au *J.O.* du 19 décembre 1992. Depuis, la Russie a reconnu la totalité des dettes de l'ex-URSS, une solution a été trouvée pour les dettes de la Russie envers les Etats par un moratoire début 1994 et, dernièrement, la presse s'est fait l'écho d'un rééchelonnement de la dette commerciale russe. Il semblerait donc que désormais rien ne s'oppose à la mise en place d'une structure de négociation avec le Gouvernement russe. Il lui demande d'envisager de prendre les mesures nécessaires afin d'éteindre ce contentieux.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement : personnel
(enseignants – médecine de prévention – perspectives)

20551. – 21 novembre 1994. – **M. Hervé Novelli** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'encadrement médical à l'école. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions de santé scolaire prévues à l'égard du personnel enseignant, et plus particulièrement la fréquence des visites médicales et les mesures de vaccination de l'hépatite B.

Médecine scolaire et universitaire
(fonctionnement – effectifs de personnel – infirmiers et infirmières)

20558. – 21 novembre 1994. – **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les infirmier(ère)s, conseiller(ère)s de santé concernant l'avenir de leur profession. En relation quotidienne avec les collégiens, les lycéens et les étudiants, les infirmier(ère)s de l'éducation nationale constatent une demande croissante dans les domaines des soins, de l'écoute et de la prévention. Faute de moyens en postes et en crédit de fonctionnement, ils ne peuvent actuellement assurer la totalité de leurs missions auprès des jeunes et des personnels. La création des postes nécessaire et l'amélioration de la qualification des infirmier(ère)s par une formation d'un an en IUFM apparaissent comme des mesures souhaitables afin de mieux répondre à la demande des jeunes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser quelle suite il entend réserver à ces propositions, en particulier dans le cadre du projet de loi de programmation pour l'école.

Associations
(associations complémentaires de l'enseignement public – financement – aides de l'Etat)

20586. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les associations complémentaires de l'enseignement public, confrontées à des difficultés majeures en raison du retard qui semble intervenir dans le versement de leurs subventions de fonctionnement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer quand pourra intervenir le versement du solde pour 1994 et quelles sont les mesures envisagées pour que les engagements budgétaires de 1995 soient respectés.

Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement – économie familiale et sociale)

20626. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'enseignement de la discipline « vie sociale et professionnelle » en lycée technique et professionnel. En effet, la circulaire n° 94-165 du 25 mai 1994 prévoit pour cette matière le dédoublement des classes au-delà de 24 élèves. Or il apparaît que la qualité de cet enseignement réclame des groupes de moins de 18 élèves. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait envisager de prendre des mesures allant dans le sens d'un dédoublement sans quota, ou, à défaut, au-delà de 18 élèves en vue d'assurer au mieux l'insertion sociale et professionnelle des jeunes des lycées techniques.

Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation – fonctionnement – effectifs de personnel – conseillers d'orientation)

20634. – 21 novembre 1994. – **M. Léon Aimé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le nombre insuffisant de postes de conseiller d'orientation psychologue, dont le sujet avait été soulevé lors du débat du 28 octobre 1994. En effet, les centres d'information et d'orientation, en particulier ceux de l'académie de Nantes, sont au nombre de vingt pour y accueillir le public et prendre en charge 366 établissements, soit 164 conseillers d'orientation psychologues pour 202 200 élèves de l'enseignement public et 150 000 de l'enseignement privé. Les conseillers d'orientation psychologues considèrent qu'un effectif de 700 élèves par poste leur permettrait d'exercer réellement leur métier. Il semble donc nécessaire de prévoir pour l'année 1995 une augmentation des recrutements et des stagiaires conseillers d'orientation psychologues. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur cette question.

Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation – fonctionnement – effectifs de personnel – conseillers d'orientation)

20635. – 21 novembre 1994. – **M. Alain Gest** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation psychologues. Le décret statutaire qui précise les missions dévolues à ces personnels dispose que chaque conseiller d'orientation psychologue doit prendre en charge 700 élèves. Cette disposition réglementaire permettrait de consacrer en moyenne une heure par an et à chaque élève afin que celui-ci puisse mieux s'insérer et réussir dans le système scolaire. Il souhaiterait savoir si les crédits nécessaires à l'emploi d'un nombre suffisant de conseillers d'orientation psychologues au regard du nombre d'élèves visés ont été budgétisés pour l'année 1995. Si tel n'était pas le cas, il souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour respecter le texte réglementaire ci-dessus cité.

Associations
(associations complémentaires de l'enseignement public – financement – aides de l'Etat)

20640. – 21 novembre 1994. – **M. Alfred Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés auxquelles sont actuellement confrontées les associations complémentaires de l'enseignement public du Bas-Rhin. Dans le contexte du « nouveau contrat pour l'école », M. le ministre a reconnu la nécessité de ces associations et a affirmé à plusieurs reprises ne pas vouloir mettre en cause l'avenir de leurs actions, nécessaires à la nation. Pourtant, ces associations ne sont pas assurées de percevoir le solde des contributions publiques pour l'année 1994, alors même qu'elles ont poursuivi leurs actions éducatives, sociales et culturelles et mis en œuvre leur intervention pour l'année scolaire 1994-1995. Les plus récentes informations font craindre une baisse de 0,6/12 du solde des aides de l'Etat à ces associations. Les liens contractuels qui expriment leur partenariat avec le service public d'éducation sont mis en cause dès lors que la participation budgétaire de l'Etat à leurs interventions au service des enfants et des jeunes est diminuée et, de fait, altérée. Et toute diminution des capacités d'agir déboucherait sur des difficultés telles pour ces associations qu'elles seraient contraintes de licencier des personnels permanents et temporaires, personnels cadres qui, par leurs fonctions et leurs missions, sont eux-mêmes des générateurs et créateurs d'emplois. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles sont les mesures qu'il entend prendre dans les prochains temps pour enrayer ce phénomène.

Associations
(associations complémentaires de l'enseignement public – financement – aides de l'Etat)

20641. – 21 novembre 1994. – **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude exprimée par les associations complémentaires de l'enseignement public concernant leur devenir. En effet, la subvention annuelle du ministère de l'éducation nationale ne leur a été versée qu'en août 1994 et ne couvre pas la totalité des besoins de l'année. Ce retard a engendré des difficultés de fonctionnement pour ces associations (découverts bancaires) et, selon certaines informations qui leur ont été communiquées, le solde de la subvention attendue au titre de l'année 1994 ferait l'objet d'une diminution substantielle. En outre, aucune assurance n'aurait été donnée quant à la prise en compte des besoins des associations complémentaires de l'enseignement public dans le cadre du budget 1995. Si la contribution de l'Etat faisait effectivement l'objet d'une diminution significative, il en résulterait des difficultés accrues pour ces associations, qui se verraient contraintes de licencier du personnel et seraient amenées à réduire leur action éducative, ce qui irait à l'encontre du but recherché. Afin de répondre à l'inquiétude de ces associations, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions de son ministère dans ce domaine.

Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires – statut)

20644. – 21 novembre 1994. – **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreux maîtres auxiliaires qui sont, deux mois après la rentrée, toujours dans l'attente d'un poste et lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de solutionner cette situation d'attente très déprimante pour les intéressés.

Enseignement privé
(maîtres auxiliaires – statut)

20646. – 21 novembre 1994. – **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les personnels enseignants des établissements privés sous contrat, rémunérés sur des échelles d'auxiliaires en troisième et quatrième catégorie. En effet, les possibilités d'accès à une échelle de titulaire n'auraient pas été reconduites en 1995 pour ces catégories de maîtres auxiliaires, ce qui fige leur situation pour l'avenir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour ces personnels des établissements sous contrat.

Enseignement privé
(enseignants – délégués rectoraux – statut)

20647. – 21 novembre 1994. – **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. Il semble important de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème essentiellement humain.

Enseignement privé
(enseignants – délégués rectoraux – statut)

20648. – 21 novembre 1994. – **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel enseignant des établissements privés sous contrat et plus particulièrement sur les conséquences de la non-reconduction de la mesure sociale assurant le reclassement des échelles des AECE ou PLPI de cinq cent maîtres rémunérés selon les échelles des MA III - MA IV et des conséquences du refus d'adopter une mesure de sauvegarde de l'emploi des délégués rectoraux en place depuis de nombreuses années. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour assurer la situation de ce personnel enseignant.

Enseignement privé
(enseignants – délégués rectoraux – statut)

20649. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels, délégués par les inspections académiques en qualité d'instituteurs remplaçants dans les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Ces enseignants, dont la délégation est reconduite d'année en année, et ce parfois depuis longtemps, s'inquiètent d'une situation qui leur interdit tout avancement de carrière et ne leur permet pas de bénéficier d'une formation professionnelle. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé de prendre une mesure de contractualisation de ces instituteurs remplaçants, analogue à celle prise en 1986, dans le cadre du décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986.

Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation – concours – accès – personnels non titulaires exerçant des fonctions d'éducation)

20656. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès au concours interne spécifique de recrutement de conseillers principaux d'éducation. L'agent non titulaire qui avait les diplômes requis pour passer le concours de conseiller d'éducation (recruté au niveau bac + 2 avant 1989) ne peut accéder au concours spécifique que s'il est titulaire du bac et de la licence. Il lui demande pourquoi ces agents non titulaires ayant cinq ans d'exercice dans les fonctions de conseiller d'éducation (faisant fonction) ne peuvent pas passer le concours spécifique au même titre que la mère de famille d'au moins trois enfants ou le sportif de haut niveau.

Enseignement secondaire : personnel
(PEGC – statut – intégration dans le corps des professeurs certifiés)

20657. – 21 novembre 1994. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des PEGC. Il lui demande d'établir un bilan des mesures qui ont été prises en faveur de l'amélioration des perspectives de carrière de ces professeurs et de lui préciser le nombre de PEGC qui ont pu en bénéficier.

Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement – économie familiale et sociale)

20676. – 21 novembre 1994. – **Mme Anne-Marie Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la discipline « vie sociale et professionnelle » dans les lycées techniques. Cette matière permet à des élèves préparant un brevet d'études professionnelles de mieux appréhender les problèmes de la vie quotidienne et d'aborder avec l'enseignant des questions aussi importantes que la vie familiale, le logement, le sida, la drogue... L'arrêté en date du 17 juin dernier relatif à l'organisation et aux horaires d'enseignement applicables en seconde professionnelle et en terminale de BEP n'a pas fixé de seuil de dédoublement de l'enseignement de la vie sociale et professionnelle. Or la circulaire du 25 mai dernier a instauré ce dédoublement à partir de vingt-quatre élèves. Cet effectif retenu paraît élevé au regard de l'efficacité de cet enseignement qui requiert des groupes plus restreints. Elle souhaiterait avoir des précisions sur les raisons du seuil adopté. Elle souhaiterait connaître le coût d'une mesure fixant le seuil qui serait de nature à assurer une meilleure insertion sociale et professionnelle des jeunes élèves dans les lycées techniques.

Médecine scolaire et universitaire
(infirmiers et infirmières – vacataires – titularisation – perspectives)

20682. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières vacataires en fonction dans les établissements scolaires. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour permettre leur titularisation.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants – carrière – accès à la hors-classe)

20683. – 21 novembre 1994. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les différents relevés de conclusions de 1989 et 1993 concernant la revalorisation des personnels enseignants qui ont introduit des débouchés de carrière par création ou développement de hors-classe. Le volume de ces emplois – certifiés, CPE, professeurs d'EPS et agrégés – est proportionnel au nombre d'emplois de chacun de ces corps inscrits au budget à la date du 1er septembre de chaque année. Ces engagements n'ont pas été tenus dans la loi de finances pour 1994 puisque tous les postes budgétaires existant au 1er septembre 1994 n'ont pas été pris en compte dans les calculs : les créations et transformations de postes de l'année ont été exclues. Les conséquences pour les personnels sont graves puisque 2 324 certifiés, 315 agrégés et 41 CPE n'ont pas pu accéder à la hors-classe de leurs corps avec un manque à gagner de l'ordre de

plus de 1 000 F par mois. Le Gouvernement s'était engagé à procéder à ces nominations à la date du 1er janvier 1995, ce qui aurait limité le préjudice subi. D'autre part, cela aurait permis aux personnes partant en retraite en fin d'année scolaire de bénéficier de cette promotion pour le calcul de leur pension. Hors, la lecture du projet de loi de finances pour 1995 fait apparaître non seulement que cet engagement de rattrapage au 1er janvier n'est pas tenu, mais que le Gouvernement persiste dans le même mode de calcul des hors-classe : ce sont 1 482 certifiés, 617 agrégés et 103 CPE qui seraient privés de promotion cette année. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire en sorte que les engagements pris en 1989 et 1993 concernant la revalorisation des personnels enseignants soient respectés.

Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction – rémunérations)

20689. – 21 novembre 1994. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Bien que ces personnels aient vu leurs tâches et leurs responsabilités s'alourdir et devenir plus complexes, leurs fonctions n'ont pas été véritablement revalorisées. Par ailleurs, ce corps de fonctionnaires souffre d'une crise de recrutement qui s'accentue d'année en année et gêne le bon fonctionnement des établissements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Enseignement
(fonctionnement – enseignement du provençal)

20693. – 21 novembre 1994. – **M. Yves Rousset-Rouard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du provençal. En effet il semblerait que des menaces pèsent sur cet enseignement par la publication prochaine d'une circulaire qui reconnaîtrait la seule norme graphique dite « occitane ». Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer la position du gouvernement sur ce problème.

Enseignement privé
(enseignants – délégués rectoraux – statut)

20697. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année – et ce depuis de nombreuses années –, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre un problème humain particulièrement critique.

Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction – rémunérations)

20704. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Recrutés depuis 1988 par concours ouvert aux personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation, ils ont connu, au fil des années, une diversification et un alourdissement de leurs missions et de leurs responsabilités sans véritable revalorisation de leur fonction. Face à la crise de recrutement que connaît cette catégorie de personnel, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour reconnaître leur rôle dans les établissements scolaires.

Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférences – mobilité – avancement – services accomplis antérieurement dans la fonction publique – prise en compte)

20714. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de prise en compte des services civils effectués dans un corps de la fonction publique pour la détermination du classement indiciaire lors de la titularisation dans un nouveau corps. Il lui expose à cet égard la situation d'un maître de conférence, titularisé le 1er octobre 1993, qui a demandé que les services d'auxiliaire et de vacataire qu'il a accomplis, ainsi que le poste qu'il a occupé dans l'administration des P et T avant son recrutement en qualité de maître de conférence, soient retenus en vue de son classement indiciaire dans son nouveau corps ou que ceux-ci soient susceptibles de constituer une mobilité. S'agissant de services en tant que non-titulaire accomplis avant sa titularisation en qualité d'inspecteur des P et T, il lui a été répondu que ceux-ci ne peuvent être pris en compte et que c'est la dernière situation détenue par un agent qui détermine son classement lors de son recrutement dans un nouveau corps. En l'occurrence, l'indice attribué dans le nouveau corps est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il avait dans l'administration des P et T. Il lui a également été répondu que les services antérieurement accomplis, avant sa titularisation en tant que maître de conférence, ne rentrent pas, ni par leur nature, ni par leur durée, dans le cadre des périodes constituant une mobilité telles qu'elles sont définies par l'article 39 du décret du 6 juin 1984. L'intéressé s'étonne que les services accomplis dans un corps de la fonction publique avant l'entrée dans un corps universitaire ne puissent constituer une mobilité, alors que les services accomplis par un universitaire détaché dans une administration centrale ou un service extérieur constituent une mobilité. Par ailleurs, il souhaiterait que les services effectués en tant que fonctionnaire titulaire du cadre A dans l'administration des P et T soient pris en compte pour le bénéfice d'une bonification d'ancienneté. Il lui demande quelles remarques appelle de sa part la situation exposée.

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer
(Polynésie française : bourses d'études – enseignement secondaire – financement – DGF)

20723. – 21 novembre 1994. – **M. Gaston Flosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du financement des bourses pour les élèves de l'enseignement secondaire en Polynésie française. La loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 et son décret d'application n° 59-38 du 2 janvier 1959 organisent la mise en place des bourses pour l'enseignement secondaire en métropole et dans les départements d'outre-mer. Ces textes ne sont pas applicables sur le territoire, celui-ci exerçant la compétence en matière d'aide aux élèves de l'enseignement secondaire. Toutefois, la dotation globale de fonctionnement allouée au territoire de la Polynésie française ne prend pas en considération, dans ses différents paramètres, l'effort devant être consenti en faveur des élèves de l'enseignement secondaire par le biais des bourses et allocations d'étude. A ce jour, en Polynésie française, l'attribution des bourses aux élèves de l'enseignement secondaire occasionne une dépense d'environ 31,7 millions de francs imputée sur le budget du territoire. Compte tenu de la croissance des effectifs (environ 1 300 élèves supplémentaires par an) cette charge ne peut que s'accroître. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour tenir compte progressivement, dans le cadre de la DGF allouée chaque année au territoire, des bourses pour l'enseignement secondaire tout comme pour les élèves français ou étrangers résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer.

Associations
(associations complémentaires de l'enseignement public – financement – aides de l'Etat)

20774. – 21 novembre 1994. – **M. Gérard Voisin** interroge le **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des associations périscolaires. Ces associations – partenaires de l'école par leurs actions éducatives, sociales et culturelles – expriment aujourd'hui leurs plus vives inquiétudes sur leurs capacités financières : elles ne sont en effet pas assurées de percevoir le solde des contributions publiques pour l'année 1994. La diminution de la participation budgétaire met donc en péril l'intervention de ces associations dont les effets positifs ont été reconnus par des rapports de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de l'instance d'évaluation des politiques publiques. Elle pourrait se traduire par le licenciement d'une partie de leur personnel. Il lui demande de l'informer des dispositions qui seront prises afin que les associations complémentaires de l'école puissent poursuivre leurs activités.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel – non-enseignants – statistiques – Loiret)

20796. – 21 novembre 1994. – **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le nombre et la qualité des fonctionnaires relevant de son département actuellement en service dans le Loiret – y compris dans les services de l'éducation nationale – dans des postes autres que ceux d'enseignement effectif.

Enseignements artistiques
(centres de formation de musiciens intervenants – perspectives)

20802. – 21 novembre 1994. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des centres de formation de musiciens intervenants (CFMI). Il semblerait que les CFMI, créés en 1984 et chargés, sous la triple tutelle des ministères de l'éducation, de la culture et de l'enseignement supérieur, de la formation supérieure des intervenants en école primaire, fassent prochainement l'objet d'une réduction de moyens ainsi que d'un changement de statuts. Les musiciens intervenants s'inquiètent d'une telle éventualité susceptible de remettre en cause les missions essentielles des CFMI. Ces établissements ont en effet contribué à promouvoir une égalité d'accès à la culture à travers l'éveil musical à l'école. L'enfant accède ainsi à une pratique musicale de qualité qui lui permet, d'une part de s'épanouir comme acteur et créateur et, d'autre part, et cela est particulièrement intéressant en milieu rural, d'entrer par la suite dans une école de musique. C'est la raison pour laquelle les reponsables des neufs centres de formation de musiciens intervenants qui existent en France demandent le maintien de ces établissements dans leurs missions et structures actuelles ainsi que le maintien des moyens mis à leurs disposition. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière précise il entend répondre aux préoccupations des CFMI et de leurs élèves.

Enseignement privé
(maîtres auxiliaires – statut)

20821. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres contractuels de l'enseignement privé. Depuis 1990, les maîtres contractuels de troisième et quatrième catégories, ayant plus de quinze années d'ancienneté, peuvent prétendre à l'échelle du AECE ou PLP1, sur liste d'aptitude. Or, il ne semble pas que cette mesure fasse l'objet, au titre de l'année 1995, d'une reconduction, contrairement aux exercices budgétaires précédents, où il fut même constaté un accroissement du contingent des enseignants concernées. La non-reconduction de ce dispositif est ressenti comme une profonde injustice par les maîtres auxiliaires susceptibles d'être inscrits sur liste d'aptitude, l'année prochaine. Il le prie donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux attentes légitimes des maîtres auxiliaires autorisés à faire carrière, avec l'aval des inspecteurs pédagogiques régionaux.

Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction – rémunérations)

20842. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. En effet, avec la mise en place de la décentralisation, ces personnels ont vu leurs tâches et leurs responsabilités s'alourdir et devenir plus complexes. Cependant, depuis 1988, leurs fonctions n'ont pas été véritablement revalorisées : ils sont toujours écartés des « accords Durafour » et n'ont bénéficié que de très modestes opérations soit de « repyramidage » de leurs catégories, soit d'augmentation très limitée et temporaire du nombre des promotions. A présent, ce corps de fonctionnaires souffre d'une grave crise de recrutement : environ 700 postes n'étaient pas occupés, lors de la dernière rentrée scolaire, par des fonctionnaires titulaires formés à cet effet. Compte tenu de l'importance du rôle des personnels de direction, il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires permettant la revalorisation de leur situation.

Associations
(associations complémentaires de l'enseignement public – financement – aides de l'Etat)

20844. – 21 novembre 1994. – **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision qui vient d'être prise de ne pas attribuer aux associations complémentaires de l'école publique 0,75 douzième de la subvention annuelle votée au budget 1994, alors que des actions sont engagées, conformément aux prévisions, tant sur le plan éducatif que social et culturel. Certaines de ces associations complémentaires, en perdant les moyens liés à la contractualisation de leurs relations avec l'éducation nationale, perdraient leurs animateurs permanents et seraient contraintes à renoncer à leurs animations. Ainsi, pour la Basse-Normandie, l'action menée par l'Association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (AROEVEN), qui intervient dans la vie scolaire, les formations à la citoyenneté, les jeux de lecture, etc, a concerné plus de 60 000 enfants et adolescents de l'académie en 1993. Les postes permanents génèrent plus de 70 emplois saisonniers. Il lui demande, d'une part, que soient versées aux associations, dans leur intégralité, les sommes budgétisées pour les salaires des personnels détachés au titre de 1994, et, d'autre part, que les crédits nécessaires au paiement de ces mêmes salaires soient inscrits au budget 1995 pour leur versement intégral au titre de l'exercice considéré.

Associations
(associations complémentaires de l'enseignement public – financement – aides de l'Etat)

20845. – 21 novembre 1994. – **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes exprimées par les associations complémentaires de l'enseignement public qui ne sont pas assurées de recevoir le solde des contributions publiques pour l'année 1994. Ces associations qui mènent des actions éducatives, sociales et culturelles sont liées contractuellement avec le service public d'éducation par le décret du 6 novembre 1992. Leur rôle indispensable a de nouveau été réaffirmé par votre ministère dans le cadre du « nouveau contrat pour l'école ». Or, la diminution annoncée de la participation de l'Etat à leurs interventions au service des enfants et des jeunes déboucherait sur des difficultés telles que les associations seraient contraintes d'avoir recours au licenciement de personnel permanent ou saisonnier. Ces licenciements, à leur tour, amoindriraient considérablement les capacités de ces associations à intervenir au bénéfice de la jeunesse. Cela serait pour le moins contradictoire à un moment où, suite à la consultation nationale, le Gouvernement se veut à l'écoute des jeunes. Il lui demande donc de renoncer à toute réduction des crédits destinés aux associations complémentaires de l'enseignement public et de lui faire connaître les mesures que pourrait, au contraire, prendre son ministère pour encourager leurs actions.

Médecine scolaire et universitaire
(fonctionnement – effectifs de personnel – infirmiers et infirmières)

20853. – 21 novembre 1994. – **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le résultat des enquêtes récentes dont la consultation des jeunes entreprise par monsieur le Premier ministre. Il est apparu que de nombreux étudiants et bien des jeunes en situation précaire s'inquiètent des besoins non satisfaits en matière de santé dans leur classe d'âge. Il aimerait donc savoir si des mesures vont être prises afin de développer et d'améliorer les différents services de santé déjà existants de l'éducation nationale, et particulièrement le corps infirmier. Ces mesures, déjà louables en soi, ne pourraient que favoriser la diminution des dépenses de santé grâce à leur caractère évident de prévention. Il lui demande en conséquence qu'une loi de programmation des moyens mis à la disposition de la santé des jeunes à l'école permette aux infirmières éducatives d'assurer dans de bonnes conditions la totalité de leurs missions.

Education physique et sportive
(fonctionnement – effectifs de personnel)

20858. – 21 novembre 1994. – **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins en créations de postes d'enseignants en éducation physique et sportive. Il s'étonne notamment que le budget 1995 de l'éducation nationale ne prévoit aucune création de poste pour l'éducation physique et sportive alors même que la mise en application de la mesure n° 41 du « nouveau contrat pour l'école » (généralisation dès la rentrée 1995 des 4 heures d'éducation physique et sportive en 6e) nécessite 1 600 postes d'enseignants et que la mise en œuvre de l'option sport au baccalauréat requiert, quant à elle, un minimum de 600 postes supplémentaires. Il lui demande quels moyens supplémentaires il envisage de prendre afin que l'application du « nouveau contrat pour l'école » ne reste pas lettre morte dès la rentrée 1995.

Enseignement privé
(enseignants – délégués rectoraux – statut)

20866. – 21 novembre 1994. – **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année – et ce depuis de nombreuses années – voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. Il lui demande donc s'il envisage de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels analogue à celle prise par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants – carrière – accès à la hors-classe)

20871. – 21 novembre 1994. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les débouchés de carrière par création ou développement de hors-classe introduits par les relevés de conclusion de 1989 et 1993 portant sur la revalorisation des personnels enseignants. Le volume de ces emplois – certifiés, CPE, professeurs d'EPS et agrégés – est proportionnel au nombre d'emplois de chacun de ces corps inscrit au budget à la date du 1er septembre de chaque année. Or la loi de finances de cette année déroge à cette règle, les créations et les transformations de postes dans l'année ayant été exclues. Tous les postes budgétaires existant au 1er septembre 1994 n'ont donc pas été pris en compte. Ainsi 2 324 certifiés, 315 agrégés, 41 CPE n'auraient pu accéder à la hors-classe de leurs corps respectifs. Il apparaît essentiel qu'une mesure de rattrapage soit incluse dans la loi de finances, ce qui permettrait de procéder à ces nominations dès le 1er janvier 1995, et que le même mode de calcul des hors-classe ne soit pas utilisé une nouvelle fois l'année prochaine. Il lui demande, en cohérence avec les engagements pris en 1989 et 1993, d'apporter une réponse positive aux préoccupations légitimes des enseignants concernés.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Education physique et sportive
(enseignement supérieur – fonctionnement – installations sportives – construction)

20642. – 21 novembre 1994. – **M. Pierre Albertini** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** du retard pris dans les années 70, et jamais rattrapé, en matière d'équipements sportifs mis à la disposition des élèves de l'enseignement supérieur. Le rapport Fabre souligne clairement la réalité de ce retard tant dans le domaine des installations nouvelles que dans celui de la rénovation du parc existant. Cette pénurie d'équipements est, de surcroît, aggravée par le nombre limité des enseignants d'éducation sportive, 463 pour presque 2 millions d'étudiants. Ce bilan fait de la France la lanterne rouge des pays occidentaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner aux conclusions du rapport Fabre.

Education physique et sportive
(enseignement supérieur – fonctionnement – installations sportives – construction)

20643. – 21 novembre 1994. – **M. Patrick Delnatte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation du sport à l'université. Les diverses structures intervenant dans ce domaine soulignent les retards, à leurs yeux considérables, pris notamment en matière d'installations alors que les besoins de formation se sont accrus d'année en année, en liaison avec l'augmentation du nombre des étudiants. Aujourd'hui, seulement 463 enseignants assureraient l'encadrement des 1 406 335 étudiants des universités. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations ainsi exprimées.

Enseignement supérieur
(étudiants – bizutage – interdiction)

20692. – 21 novembre 1994. – **M. Yves Rousset-Rouard** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la pratique du bizutage. En effet, si la circulaire n° 92-268 du 10 septembre 1992 interdit toute pratique entraînant une atteinte aux personnes ou aux biens, donc le bizutage, il apparaît malheureusement que celle-ci soit peu appliquée. Plusieurs chaînes de télévision ont même filmé et diffusé des reportages sur le bizutage. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que la pratique du bizutage soit mieux réglementée et sanctionnée.

Education physique et sportive
(enseignement supérieur – fonctionnement – installations sportives – construction)

20712. – 21 novembre 1994. – **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le retard considérable pris par la France dans le domaine du sport au sein de l'enseignement supérieur. Les besoins s'accroissent chaque année et s'expriment de plus en plus fortement tant pour le développement d'installations sportives nouvelles que pour la rénovation de celles existantes. De surcroît, le plan Université 2000 fait l'impasse sur ces installations sportives universitaires. Par ailleurs, seulement 463 enseignants d'EPS assurent l'encadrement de 1,5 million d'étudiants, soit un enseignant pour plus de 3 000 étudiants ! Afin de remédier à ce triste constat, comment le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche entend-il développer une véritable politique nationale et égalitaire de construction sportive et financer la demande de créations de postes d'enseignants d'EPS ?

Enseignement supérieur
(Université de Paris X – UFR de sciences et techniques des activités physiques et sportives – locaux – construction – Nanterre)

20823. – 21 novembre 1994. – **M. Christian Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les graves problèmes de carence en locaux pédagogiques rencontrés par l'UFR « activités physiques et sportives » de l'université de Paris X Nanterre. En effet, une délégation du ministère de l'enseignement supérieur s'étant rendue sur les lieux en décembre 1993 et ayant reconnu dans son rapport le caractère d'urgence du problème, les services de son ministère avaient accepté, en liaison avec le recteur de l'académie de Versailles, d'envisager une solution d'implantation de bâtiments démontables pour la rentrée universitaire de 1994-1995. Or, malgré le dépôt d'un dossier par le recteur en mars 1994, il semble que les travaux n'aient fait l'objet d'aucune autorisation de programme, ni même du moindre commencement d'exécution, malgré l'urgence déclarée. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui devient difficilement supportable pour les étudiants, les enseignants et les personnels de cette UFR.

Education physique et sportive
(enseignement supérieur – fonctionnement – installations sportives – construction)

20851. – 21 novembre 1994. – **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le retard considérable accumulé par notre pays en matière de formation et d'installations sportives universitaires. Mis en évidence par le rapport Fabre, ce retard se traduit notamment par des chiffres alarmants : on compte seulement un enseignant d'éducation physique et sportive pour 3 090 étudiants. Sur le plan des installations, les surfaces sportives couvertes offrent moins de 0,50 mètre carré par étudiant, les surfaces extérieures moins de 2 mètres carrés. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées et les moyens mobilisés pour améliorer cette situation et corriger les graves déséquilibres existant entre les universités françaises.

Education physique et sportive
(enseignement supérieur – fonctionnement – installations sportives – construction)

20852. – 21 novembre 1994. – **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'accroissement des besoins de formation dans le domaine du sport, qui s'expriment de plus en plus fortement dans l'enseignement supérieur, et sur le retard pris par notre pays en matière d'installations sportives universitaires. Le rapport Fabre a d'ailleurs montré de façon objective cette réalité. Depuis les années soixante-dix, aucun effort budgétaire sérieux n'a été engagé et le plan université 2000 a tout simplement fait l'impasse sur les installations sportives universitaires. De plus, seulement 463 enseignants d'éducation physique et sportive assurent aujourd'hui l'encadrement des 1 406 335 étudiants des universités. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il entend donner au rapport Fabre et le remercie de lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour, qu'en complémentarité avec les contrats liant les établissements à l'Etat, une véritable politique nationale et égalitaire de constructions sportives universitaires soit développée et financée dans notre pays.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Ventes et échanges
(démarchage – réglementation)

20571. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur l'application des dispositions des articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation. Il lui demande si la vente par démarchage d'un matériel qu'une entreprise est tenue légalement de posséder est considérée comme ayant un rapport direct avec son activité. Il voudrait savoir si le commerçant qui demande à un fournisseur, quel qu'il soit (en dehors des produits que lui-même commercialise), à être visité par un de ses vendeurs peut invoquer les dispositions des articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation.

Prestations familiales
(assiette – réforme – conséquences – artisans scieurs)

20614. – 21 novembre 1994. – **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les conséquences du changement de l'assiette de calcul des allocations familiales pour les artisans scieurs. Le passage brutal d'un régime basé sur le nombre d'heures déclarées, à un régime basé sur le résultat de l'entreprise artisanale, a parfois des conséquences désastreuses (multiplication par trois et demi et risque de dépôt de bilan). Il lui demande de prendre des mesures pour que le passage d'un régime à l'autre se fasse sans heurt et s'interroge sur les possibilités d'écrêtement à imaginer.

Chambres consulaires
(chambres des métiers – présidence – gérant d'une société en liquidation judiciaire – réglementation – Alsace-Lorraine)

20717. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur le fait que les chambres des métiers sont régies par un statut dérogatoire en Alsace-Lorraine. Dans ce cadre, il souhaiterait qu'il lui indique s'il est possible pour le gérant d'une société mise en liquidation judiciaire de continuer à exercer les fonctions de président d'une chambre des métiers. Le cas échéant, il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions les dispositions susvisées doivent s'appliquer et qui doit les faire respecter.

Logement : aides et prêts
(subventions de l'ANAH et PAH – montant – fédérations du bâtiment et des travaux publics)

20718. – 21 novembre 1994. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur l'affectation des crédits ANAH et PAH et la charge économique importante qu'ils représentent pour les artisans et entreprises adhérant aux Fédérations du bâtiment et des travaux publics. En effet, les crédits ANAH et PAH aux FPTP se révèlent systématiquement insuffisants, risquant ainsi de décourager les demandeurs alors que ces mesures fonctionnent bien et donnent une masse de travaux non négligeable à l'artisanat. En raison, de la place prioritaire qu'occupe la relance du bâtiment dans le programme du Gouvernement, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation.

Impôts et taxes
(transmission des entreprises – politique et réglementation)

20826. – 21 novembre 1994. – **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les enjeux que représente la cession d'entreprises par les artisans prenant leur retraite. En effet, si certaines dispositions ont été prises, destinés à permettre la création d'entreprises, d'autres devraient être annoncées dans le cadre des reprises. Ainsi, de nombreux artisans sont dans une situation difficile, car disposant d'entreprises viables, ils ne peuvent en céder la direction dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce domaine, afin d'assurer la continuité d'entreprises qui représentent un tissu dynamique et de nombreux emplois, particulièrement indispensables en milieu rural.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : montant des pensions – perspectives)

20879. – 21 novembre 1994. – **M. André Berthol** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** s'il compte, afin de permettre un niveau de vie plus élevé, prendre des mesures pour revaloriser les retraites versées aux artisans, travailleurs indépendants et anciens commerçants.

ENVIRONNEMENT

Politiques communautaires
(animaux – insectes – réglementation de la détention et de la vente – conséquences)

20563. – 21 novembre 1994. – **Mme Evelyne Guilhem** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet de réglementation européenne relatif au commerce et à la possession d'espèces sauvages de la faune et de la flore, dont certaines dispositions suscitent l'inquiétude des entomologistes. L'application de ce texte, prévue pour janvier 1995, limiterait l'approfondissement de la connaissance de la faune en interdisant la possession de certains

spécimens et compromettrait la politique de protection des espèces et des espaces naturels. En effet, l'article 8-2, en interdisant la possession des spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe A, met en péril la préservation des milieux et le maintien de la biodiversité. L'identification de la plupart des insectes ne pouvant avoir lieu qu'en laboratoire, après capture, nombre d'espèces pourraient être confondues. Quant à l'article 3-*ii*, qui assimile aux espèces de l'annexe A les espèces y ressemblant, il laisse planer le doute sur la manière dont sera formé le personnel chargé du suivi de cette réglementation puisque aucune école n'existe et que seuls des entomologistes amateurs sont capables d'identifier certains groupes d'insectes. Aussi lui demande-t-elle s'il ne conviendrait pas de modifier les articles 3-*ii* et 8-2, compte tenu des obligations de capture pour l'identification des insectes et des risques importants de confusion.

Associations
(politique et réglementation – congé de représentation)

20592. – 21 novembre 1994. – **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les modalités de remboursement des frais exposés par les personnes autres que les agents de l'Etat se rendant aux convocations des commissions consultatives de l'Etat et de ses établissements publics. Ces personnes et les organismes qu'elles représentent, comme les associations de protection de la nature, supportent des frais qui peuvent leur poser des problèmes de financement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la liste des commissions ministérielles et déconcentrées inscrites sur l'arrêté ministériel prévu par l'article 3 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 au titre de son ministère.

DOM
(Réunion : élevage – tortues marines – réglementation)

20624. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les vives inquiétudes de la société protectrice des animaux concernant l'existence d'un commerce de produits à base de tortues marines dites tortues vertes sur l'île de la Réunion. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier sachant que ces tortues sont protégées par la convention de Washington et que cette entreprise est en totale infraction avec les conventions internationales.

Eau
(politique et réglementation – loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 – application)

20684. – 21 novembre 1994. – **M. Jacques Pélissard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les obligations que fait naître, pour les communes, la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992. En effet, l'article 10 de cette loi ainsi que l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 imposent aux communes qui réalisent des travaux d'aménagement des cours d'eau différentes obligations d'enquête et de publicité. Ces obligations grèvent lourdement le budget des petites communes, particulièrement en milieu rural comme dans le Jura, en les exposant à des frais souvent importants. Cette situation est difficilement acceptable s'agissant de travaux souvent modestes. Il s'interroge sur la possibilité de mettre en œuvre des dispenses, par la fixation d'un seuil pour les petits travaux, qui seraient accordées aux communes, et il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur cette question.

Environnement
(réserves naturelles – financement)

20691. – 21 novembre 1994. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des réserves naturelles. Ces réserves mettent en valeur des sites naturels remarquables et préservent des joyaux de notre patrimoine national. Cette année, huit réserves vont ainsi être créées. Elles s'ajouteront aux cent vingt-deux réserves naturelles existantes. Or les moyens attribués ne permettent pas d'assurer la gestion optimale de ces réserves. C'est pourquoi il lui demande s'il entend dégager des crédits afin de renforcer les moyens du réseau des réserves naturelles tant en fonctionnement qu'en équipement.

DOM
(Réunion : élevage – tortues marines – réglementation)

20698. – 21 novembre 1994. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le non-respect par l'Etat français des mesures de protection prévues par la convention de Washington. En effet, depuis le 31 décembre 1982, la France a retiré ses réserves concernant les tortues marines et se doit de faire cesser sur son territoire tout commerce de tortues ou de produits dérivés. Or, une entreprise commerciale située à l'île de la Réunion détient plusieurs milliers de tortues vertes (Chelonia mydas) et commercialise viande, écailles, carapaces et cuir de tortue. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire cesser dans les meilleurs délais ces infractions aux conventions internationales.

Risques naturels
(inondations – lutte et prévention – radars météorologiques – Alpes-de-Haute-Provence)

20729. – 21 novembre 1994. – **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les insuffisances de l'équipement en radars météorologiques dans les zones méditerranéennes où les crues sont très rapides et brutales et dont l'enjeu est la vie des hommes. En effet, seul un équipement en radar permet d'obtenir des délais suffisamment brefs pour prévenir les autorités et les particuliers. Or, il existe des « trous » dans la couverture radar de la zone méditerranéenne. Un seul radar installé à Nîmes surveille actuellement l'ensemble de l'arc méditérranéen alors que trois seraient nécessaires. Il a été récemment annoncé que la procédure destinée à doter le Vaucluse serait engagée en 1995 et, compte tenu des délais nécessaires à la mise au point d'un tel équipement, il ne serait opérationnel qu'en 1997. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le département des Alpes-de-Haute-Provence, qui a récemment subi plusieurs inondations notamment en janvier et septembre 1994 et les 5, 6 et 7 novembre derniers, sera totalement couvert par ce nouveau radar, et, s'il ne l'était pas quelles zones en seraient exclues et dans quels délais une couverture intégrale pourrait être réalisée.

Risques naturels
(inondations – lutte et prévention – rôle des agences de l'eau)

20730. – 21 novembre 1994. – **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité d'élargir les missions des agences de l'eau à la prévention des inondations. Ces établissements publics constituent, depuis la loi du 3 janvier 1992 qui leur a confié le soin d'élaborer les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, des structures très efficaces ayant chacune compétence sur l'un des six bassins nationaux. Les agences de l'eau restent cependant avant tout des organismes de cofinancement et leur compétence ne couvre pas actuellement la prévention des inondations. Afin de permettre à ces agences d'intervenir en matière de restauration des cours d'eau, il convient de résoudre une difficulté d'ordre juridique. Aux termes d'un avis du Conseil d'Etat, les agences ne sont pas autorisées à participer à l'entretien des cours d'eau, à cause de la nature des recettes dont elles bénéficient, celles-ci portant essentiellement sur la pollution et les prélèvements d'eau. Il serait donc souhaitable de créer une redevance spécifique en matière de régime des eaux, de façon à autoriser les agences à participer à l'entretien des cours d'eau. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions en ce domaine.

Risques naturels
(inondations – lutte et prévention – recherche technologique)

20733. – 21 novembre 1994. – **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'insuffisance de l'effort de recherche en matière de gestion de l'eau, domaine qui est pourtant primordial pour la politique de prévention des inondations. L'absence d'outils scientifiques adaptés en matière hydraulique se fait cruellement sentir, en particulier dans les régions méditerranéennes où ces phénomènes sont très violents et rapides. L'état de dénuement dans lequel se trouve la recherche en matière de gestion de l'eau empêche les acteurs concernés de prévoir les risques de débordement des eaux fluviales ou torrentielles. Pourtant, un effort accru en matière de modélisation des

crues (dispositif et écoulement) permettrait d'atteindre des prévisions appréciables. Actuellement, une telle modélisation n'a été effectuée que sur la Seine. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend mettre rapidement en œuvre les moyens nécessaires pour combler le retard pris dans ce domaine essentiel pour assurer une efficacité optimale à la politique de prévention des inondations.

Risques naturels
(inondations - lutte et prévention - rôle d'EDF)

20734. - 21 novembre 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dangers que peut provoquer, lors des inondations, la non-intégration d'EDF au dispositif de gestion des cours d'eau. En effet, dans un département comme les Alpes-de-Haute-Provence, qui compte d'importants barrages hydro-électriques et qui connaît régulièrement des crues très violentes, les manipulations intempestives de vannes pourraient être meurtrières. Pour éviter que ce phénomène ne se produise, il serait vivement souhaitable que les agents d'EDF gestionnaires de ces ouvrages soient reliés aux PC de crise des préfets et que soit clairement affirmé que la priorité va à la sécurité et non à la satisfaction des besoins énergétiques de pointe durant les périodes d'alerte météorologique.

Risques naturels
(inondations - lutte et prévention - aménagement des cours d'eau - structures administratives)

20735. - 21 novembre 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité de mettre en œuvre une stratégie globale d'aménagement et de gestion des cours d'eau. Il arrive quelquefois que les travaux de protection entrepris en un endroit aient des effets négatifs en d'autres points des cours d'eau. Ainsi, la construction des digues ou le recalibrage des fleuves et des rivières peuvent aggraver la situation en amont, en suscitant des inondations, ou en aval en accélérant les flux. Dès lors, il apparaît souhaitable de mettre en place de nouvelles structures pour promouvoir une approche intégrée par bassin. Cette structure devrait avoir autorité sur l'ensemble d'un bassin, être capable de mener des études hydrauliques globales sur le fonctionnement des cours d'eau et de définir un programme de prévention contre les inondations. Parmi les exemples de structures fonctionnant sur ce principe, il convient de citer l'exemple du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance. Tous les fleuves français ne bénéficiant pas de tels dispositifs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend inciter à la mise en place de structures de ce type associant l'Etat, les collectivités territoriales et certains établissements publics pour concevoir un plan global d'aménagement des cours d'eau.

Risques naturels
(inondations - lutte et prévention - systèmes de surveillance - modernisation)

20736. - 21 novembre 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur certaines insuffisances qualitatives des équipements du système d'annonce des crues. Alors que l'instrumentation moderne est constituée de pluviographes (pour les pluies) et de limnigraphes (pour la mesure de l'eau dans le lit des rivières), et qu'il est techniquement possible aujourd'hui de les relier à des postes centraux pour lire en continu les mesures qu'ils fournissent, il existe encore des postes d'observation manuels. Or, de tels postes comportent trois défauts. D'abord, ces postes d'observation manuels cessent parfois d'être accessibles, et donc lisibles, pendant la crue ! Ensuite, ils supposent l'existence d'astreintes frappant les fonctionnaires et, enfin, ils transmettent beaucoup moins d'informations qu'un poste automatique de captage. L'argument de la sauvegarde de l'emploi ne peut expliquer la persistance de ces équipements car les réseaux les plus modernes ont un besoin impératif de conserver des observateurs de terrain. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend mettre en œuvre un plan de modernisation des équipements du système d'annonce des crues, selon quels délais et quelles modalités, et quelles seront les zones prioritaires.

Risques naturels
(inondations - lutte et prévention - information des sinistrés - rôle de la presse)

20737. - 21 novembre 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'opportunité d'associer davantage les journalistes aux résultats des réunions de travail des services de secours, lors des inondations. Les populations des zones touchées par des inondations ont en effet besoin d'être très précisément informées sur la situation, ce qui contribue à les soutenir psychologiquement. Il serait donc utile d'organiser, à l'issue de la réunion de cellule d'urgence, un point de presse qui présenterait une synthèse de l'état exact de la situation. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur ce sujet.

Risques naturels
(inondations - lutte et prévention - rôle de Météo-France)

20738. - 21 novembre 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les modifications à promouvoir dans l'organisation de Météo-France afin de participer plus efficacement à la politique de prévention des inondations. En effet, Météo-France est organisé en centres départementaux dont la mission est de prévoir la météorologie à l'échelle départementale, car cette localisation doit permettre une alarme suffisamment sûre, et des centres régionaux qui diffusent des bulletins météo à l'échelle régionale et qui ne forment pas la meilleure base possible pour une alarme locale. Or seuls les centres régionaux assurent une permanence de nuit. Il serait toutefois utile d'instaurer des astreintes de nuit pour les centres départementaux méditerranéens en période difficile, c'est-à-dire de septembre à novembre, afin de remédier à cette situation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre en ce domaine.

Risques naturels
(inondations - lutte et prévention - système de détection des orages - Provence - Alpes - Côte d'Azur)

20739. - 21 novembre 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les évolutions à promouvoir dans le système de détection des orages, dans la perspective de la politique de prévention des inondations. En effet, Météo-France utilise actuellement, en complément des radars, le système Safir. Il s'agit du dernier système permettant de détecter les impacts entre les nuages et le sol ainsi que les foudroiements inté[illegible]s aux nuages eux-mêmes, contrairement au système Météorage. [illegible] système Safir permettrait de gagner 15 à 30 minutes en termes de prévision par rapport à Météorage. Cet équipement à la pointe du progrès technique est actuellement utilisé, à titre de test, en Ile-de-France. Un tel système serait pourtant d'une plus grande utilité dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, où les orages sont d'une soudaineté et d'une violence particulières. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend demander le transfert de cet équipement de l'Ile-de-France vers la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Risques naturels
(inondations - lutte et prévention - terres inondables - transformation en jachères)

20740. - 21 novembre 1994. - **M. Francis Galizi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'opportunité de créer un régime particulier de jachère pour la protection contre les inondations. En effet, de nombreuses communes souhaiteraient pouvoir intervenir pour limiter les risques entraînés par les inondations en se portant acquéreurs de zones de protection contre l'écoulement des eaux venant des parties hautes en direction des parties basses. A cet effet, il serait souhaitable que les communes puissent se porter acquéreur de ces terres de façon à, grâce à des échanges ultérieurs, créer des jachères permanentes dans les zones à risques. Une telle formule ne s'avère cependant pas possible étant donné la réglementation communautaire sur la jachère. Il serait cependant utile d'étudier la possibilité de mettre en place un dispositif permettant que les biens fonciers acquis par les communes et destinés à la protection contre les inondations ne

soient pas considérés comme terres agricoles pour l'application de la législation fiscale et sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions en la matière.

Risques naturels
(inondations - lutte et prévention - déboisement - conséquences)

20742. - 21 novembre 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité d'instaurer des contreparties aux autorisations de déboisement. En effet, les opérations de déboisement comportent des effets aggravants en période d'inondation. Il est clair que la forêt favorise la filtration et réduit le ruissellement. Ce point a été notamment démontré dans le bassin expérimental du Cémagref (centre d'étude du machinisme agricole), à Draix, dans les Alpes-de-Haute-Provence. Afin de prévenir les risques d'inondation, il serait judicieux, dans certains cas d'exemption du régime de l'autorisation de défrichement fixés par le troisième alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier (bois de moins de quatre hectares), d'exiger la mise en place d'un système ralentisseur des eaux de pluie ruisselantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend promouvoir ce type de précaution.

Risques naturels
(inondations - lutte et prévention - annonce des crues)

20743. - 21 novembre 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité de revaloriser la fonction d'annonce des crues. Il apparaît, en effet, que cette fonction est quelque peu délaissée, car considérée comme fonction accessoire des services de l'Etat. L'absence d'attribution claire de cette compétence a contribué en partie à cette désaffection (cette fonction n'est pas toujours confiée à la même administration selon les départements). Il s'avère cependant vital de disposer de services compétents et modernes pour lutter efficacement contre les inondations. Les conséquences humaines et économiques des inondations dans notre pays exigent que ce phénomène suscite des réactions. En conséquence, il lui demande s'il entend effectivement revaloriser la fonction d'annonce des crues, qui participe au premier chef à la lutte contre les inondations.

Risques naturels
(inondations - lutte et prévention - information des communes - contenu)

20744. - 21 novembre 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité d'améliorer le contenu des messages d'alerte des maires en cas d'inondation. Il serait en effet très utile de rendre ces messages plus compréhensibles. Ainsi, le premier message d'alerte indique que la cote d'alerte a été dépassée, ce qui s'avère trop sommaire. Il conviendrait de caractériser l'alerte au-delà d'un certain degré de gravité prévisible. Il faudrait, par ailleurs, réfléchir à la possibilité de libeller les messages en cote d'altitude dite cote NGF (nivellement général France), de façon à permettre aux services techniques des communes concernées de travailler à partir des cartes IGN de leur commune pour déterminer quels quartiers pourraient être touchés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état de ses réflexions en ce domaine.

Risques naturels
(inondations - lutte et prévention - étude des crues des cours d'eau)

20746. - 21 novembre 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité d'établir une cartographie des zones les plus soumises aux risques d'inondation. En effet, notre pays ne dispose pas d'une évaluation précise du risque, commune par commune, reposant sur une étude approfondie de l'aléa hydraulique et de la vulnérabilité du site. Les limites des crues centennales et cinquantennales des cours d'eau ne sont, ainsi, pas connues. La délimitation des zones inondables a été effectuée de manière très contrastée selon les lieux, de sorte qu'aujourd'hui les risques pour les cours d'eau les plus importants s'avèrent bien connus, alors qu'ils restent mal analysés pour les petits cours d'eau torrentiels. Les habitants sur tout le territoire ayant droit à un niveau égal de protection, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à ces lacunes.

Mines et carrières
(carrières - schémas départementaux - perspectives)

20759. - 21 novembre 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser l'état actuel de mise en place des schémas départementaux de carrières.

Mines et carrières
(carrières - risques d'effondrement - lutte et prévention)

20775. - 21 novembre 1994. - **M. Pierre Cardo** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser l'état d'avancement et les premières conclusions qui ressortent des plans d'exposition aux risques relatifs aux risques d'effondrement de carrières élaborés ou en cours d'élaboration.

Mines et carrières
(carrières - risques d'effondrement - lutte et prévention)

20776. - 21 novembre 1994. - **M. Pierre Cardo** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser le nombre de sites concernés par un risque d'effondrement de carrières selon qu'il s'agit de galeries creusées dans des couches de calcaire dur dont l'étaiement ou le remblaiement n'a pas été effectué avec soin, de carrières de gypse abandonnées ou non remblayées ou encore de carrières du type vallées d'effondrement où des risques de mouvement de terrain existent en dehors de toute excavation préalable et d'établir la liste précise des sites ainsi connus de ses services avec leurs caractéristiques.

Associations
(politique et réglementation - congé de représentation)

20847. - 21 novembre 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait qu'aucun arrêté ministériel n'a désigné les commissions qui permettraient de bénéficier du congé de représentation institué par l'article L. 228-5 du code du travail. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser la date à laquelle cet arrêté sera publié.

DOM
(Réunion : élevage - tortues marines - réglementation)

20861. - 21 novembre 1994. - **M. André Gérin** alerté par la société protectrice des animaux, attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'existence d'un commerce de produits à base de tortues marines dites tortues vertes (*Chelonia mydas*) pratiqué par la « Ferme Corail » à l'île de la Réunion. Ces animaux sont protégés par la convention de Washington que la France a signée le 21 décembre 1982. Il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour faire respecter cette convention internationale sur notre sol français.

DOM
(Réunion : élevage - tortues marines - réglementation)

20862. - 21 novembre 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le non-respect, par l'Etat français, des mesures prévues par la convention de Washington concernant notamment la protection des tortues marines. Depuis le 31 décembre 1982, en effet, la France a retiré ses réserves de tortues marines et se doit donc de faire cesser sur son territoire tout commerce de tortues ou de produits dérivés. Or une entreprise commerciale située à l'île de la Réunion détient plusieurs milliers de tortues vertes appelées *Chelonia Mydas*, dont elle commercialise la viande, les écailles, les carapaces et le cuir. De plus, l'élevage incriminé se déroule dans des conditions déplorables sur le plan sanitaire, les besoins physiologiques de ces animaux ne sont absolument pas respectés et les maladies se développent, ajoutant une souffrance supplémentaire à la captivité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre à l'encontre de cette entreprise à vocation commerciale.

DOM
(Réunion : élevage – tortues marines – réglementation)

20863. – 21 novembre 1994. – **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'élevage de tortues marines *Chelonia Mydas* qui se perpétue à l'île de la Réunion, en dépit des mesures de protection prévues par la convention de Washington. En effet, depuis le 31 décembre 1982, la France a retiré ses réserves concernant les tortues marines et devrait donc cesser sur son territoire tout commerce de tortues ou de produits dérivés. Or une entreprise commerciale de l'île de la Réunion détient plusieurs milliers de tortues, dans des conditions déplorables sur le plan sanitaire, et commercialise viande, carapaces, écailles et cuir de tortues, en totale infraction avec les engagements internationaux pris par la France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'encontre de cette entreprise à vocation commerciale et, plus généralement, quelles actions il compte mener pour faire cesser ces infractions aux conventions internationales.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 15819 Dominique Bussereau.

Transports aériens
(Air France – classe affaires – aménagement des sièges)

20565. – 21 novembre 1994. – **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la publicité comparative que la compagnie aérienne américaine Continental Airlines a fait paraître dans diverses publications à très large diffusion internationale, et notamment dans le numéro du 14 novembre 1994 de *Newsweek* sous le titre : « Notre classe affaires est une première classe », qui lui permet d'affirmer qu'elle offre beaucoup plus d'espace aux fauteuils de ses passagers « affaires » qu'un certain nombre de compagnies concurrentes, à savoir : Continental : 55 pouces (environ 1,32 mètre) ; Delta : 41 pouces ; American : 40 pouces ; British Airways : 40 pouces ; Lufthansa : 40 pouces ; United : 40 pouces ; Air France : 38 pouces (environ 0,91 mètre). Cette annonce cite sa source : *Which Airline 94*, et précise que ces statistiques sont correctes à la date de son impression. Il lui demande en conséquence s'il est exact qu'Air France se situe bon dernier pour l'espace offert à ses passagers « classe affaires », et si cette contre-publicité ainsi rendue possible par cette contre-performance n'explique pas au moins en partie les mauvais résultats enregistrés par notre compagnie nationale sur l'Atlantique Nord.

Voirie
(RN 10 – aménagement en autoroute – conséquences – péage)

20579. – 21 novembre 1994. – **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet du Gouvernement de mettre en concession autoroutière, avec instauration de péage, le tronçon de la route nationale 10 dans sa traversée du département des Landes. Les automobilistes, qui ne voudraient pas ou ne pourraient pas payer le péage, devraient faire un détour de près de 50 kilomètres sur des routes déjà fortement encombrées par le trafic local, aucun itinéraire parallèle gratuit n'étant prévu. Ce projet suscite de vives protestations parmi les usagers, la population et les élus landais qui ne contestent pas la nécessité d'améliorer la sécurité sur cet axe très fréquenté par le trafic entre l'Europe du Nord et la péninsule Ibérique. Déjà la mise en place de glissières de sécurité sur une partie de cette route nationale a réduit sensiblement les accidents mortels. Il n'en reste pas moins indispensable d'en poursuivre rapidement l'équipement, tout comme l'aménagement de nouvelles aires de repos. L'Etat a les moyens de le faire, ne serait-ce qu'en y consacrant une part infime des 174 milliards qu'il perçoit au titre de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. En conséquence, il lui demande que le Gouvernement, prenant en compte la très forte opposition des usagers, de la population et des élus à ce projet, le retire purement et simplement.

Voirie
(plans routiers – schéma directeur routier national – financement – perspectives)

20604. – 21 novembre 1994. – **M. Laurent Dominati** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** quelles sont les prévisions du schéma directeur routier national, tant en ce qui concerne l'extension des liaisons assurant la continuité du réseau autoroutier (LACRA) sous forme d'infrastructures à deux fois deux voies (soit, actuellement, 1 380 km de liaisons sans statut d'autoroute et 394 km avec ledit statut) que pour ce qui touche aux grandes liaisons d'aménagement du territoire (GLAT). Il lui demande de bien vouloir lui faire part du calendrier suivant lequel ces extensions seront réalisées et du mode de financement envisagé, aussi bien sur crédits publics que sur le recours à des procédures extra-budgétaires.

Transports ferroviaires
(TER – desserte des petites et moyennes communes – Pays-de-la-Loire)

20612. – 21 novembre 1994. – **M. Pierre Hellier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la stupéfaction d'un grand nombre d'usagers des chemins de fer à la suite de la campagne publicitaire lancée tout récemment par la SNCF dans la région des Pays de la Loire en faveur des transports express régionaux. Le slogan retenu pour cette campagne est en effet le suivant : « Dans les Pays de la Loire, qui s'étonne encore de voir passer autant de TER ? » La réponse à cette question semble hélas ! évidente aux élus et aux habitants de nombreuses petites communes rurales, qui désormais, à la suite de décisions prises par la SNCF, ne peuvent que voir passer les TER parce que ceux-ci ne s'arrêtent plus dans leur commune. Une modification des dessertes ferroviaires, en particulier sur la ligne Le Mans – Laval, a ainsi entraîné des suppressions d'arrêts dans les cantons de Conlie et de Sille-le-Guillaume, suppressions d'arrêts que l'on retrouve aussi, hélas ! sur la ligne Le Mans – Sablé – Angers où certaines communes du canton de Sablé ont vu définitivement disparaître leurs dessertes ferroviaires. Il serait donc souhaitable que ce type de campagne publicitaire n'intervienne pas au lendemain même de nouvelles mesures prises sans concertation avec les usagers au risque d'apparaître comme une véritable provocation et ce, alors même que de nombreuses pétitions circulent dans toutes les communes concernées. Aussi lui demande-t-il si le service public que représente la SNCF pourrait à l'avenir, dans le cadre de la politique en faveur de l'aménagement du territoire, revoir sa position en ne supprimant pas systématiquement certains arrêts pour obtenir un simple gain de temps de deux à trois minutes sur un trajet, car les conséquences de ces décisions sont souvent dramatiques pour la survie de petites communes.

Sécurité routière
(casque – port obligatoire – cyclistes)

20685. – 21 novembre 1994. – **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la protection des cyclistes et notamment des jeunes, dont beaucoup utilisent ce moyen de transport pour se rendre dans leurs établissements scolaires tant en milieu rural qu'urbain. Certaines dispositions ont été prises ou vont l'être en ce qui concerne la signalisation de jour comme de nuit de ces deux roues, mais le port du casque, qui permet dans les pays où il est obligatoire de constater une réduction de plus de 50 p. 100 des traumatismes crâniens en cas de chute, n'est pas à l'ordre du jour. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à rendre obligatoire le port du casque pour les cyclistes.

Transports aériens
(pilotes – chômage – lutte et prévention)

20687. – 21 novembre 1994. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les inquiétudes exprimées par les élèves pilotes de ligne quant à leur avenir professionnel. Certains de ces élèves, lourdement endettés pour financer leur formation, doivent faire face à des situations financières dramatiques en l'absence d'emploi. Par ailleurs, la profession présente plusieurs particularités : outre

l'obtention des certificats théoriques, valables six ans, il faut prouver par des contrôles pratiques réguliers et onéreux que le pilote requiert toujours le niveau exigé pour exercer. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à permettre à ces pilotes sans emploi de conserver leur qualification.

Permis de conduire
(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)

20695. - 21 novembre 1994. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sut les conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. En effet, aucune garantie financière n'est prévue en ce qui concerne les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyages depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994. Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de ptotéget les consommateurs contre les risques financiers qu'ils encourent en cas de dépôt de bilan de l'auto-école auprès de laquelle ils s'étaient inscrits.

Matériels ferroviaires
(GEC-Alsthom - emploi et activité)

20754. - 21 novembre 1994. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'évolution des investissements de la SNCF et les conséquences que celle-ci induit sur le plan de charge des entreprises attributaires de ses marchés. Les grands programmes récents, tels que le TGV Sud-Est, le TGV Ouest, le TGV Nord, la liaison transmanche, ont directement contribué à la consolidation des plans de charge et au maintien de l'emploi dans le secteur de l'industrie ferroviaire. L'année 1995 se présente cependant comme un passage difficile pour un certain nombre d'entreprises de ce secteur et, parmi elles, GEC-Alsthom SIF établie à Saint-Ouen. Cette entreprise, qui emploie actuellement 1 257 salariés est, du fait du fléchissement de son plan de charge, non seulement contrainte de recourir au chômage technique, mais aussi amenée à envisager pour 1995 un plan social concernant 290 personnes. Il lui demande donc si la programmation dans le temps des investissements de la SNCF ainsi que sa pratique en matière d'attribution de marchés peuvent être adaptées au maintien ou, au moins, à la sauvegarde d'un minimum d'activité dans le secteur de l'industrie ferroviaire dont les principales entreprises, telle GEC-Alsthom, ont largement contribué au succès des programmes TGV au cours des quinze dernières années.

Transports routiers
(transport de voyageurs - réglementation - véhicules de moins de dix places - personnes âgées)

20756. - 21 novembre 1994. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les graves conséquences qui résultent, pour les entreprises dont l'activité consiste à assurer des prestations de services aux personnes âgées - le cas échéant sous la forme d'un accompagnement lors des déplacements à l'extérieur du domicile - des dispositions du décret n° 94-788 du 2 septembre 1994 relatif aux transports publics routiers de personnes, exécutés à l'aide de véhicules de moins de dix places, conducteur compris. Ce texte abroge les dispositions antérieures qui dispensaient de la condition de capacité financière et de formation professionnelle préalable les entreprises n'utilisant pas plus de trois véhicules de moins de dix places. Il souhaiterait savoir si le ministère des transports a évalué les conséquences de ce durcissement de la réglementation sur les activités des sociétés de services aux personnes âgées, et s'il envisage de prendre des mesures spécifiques afin d'éviter d'entraver le développement d'activités nouvelles d'un grand intérêt en matière d'emploi et de qualité de vie des personnes âgées.

Urbanisme
(droit de préemption - réglementation)

20791. - 21 novembre 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que des communes peuvent préempter la vente de biens immobiliers sous certaines conditions. Celles-ci passent notamment par l'obligation faite aux particuliers de notifier une DIA (déclaration d'intention d'aliéner). Il souhaiterait qu'il lui indique si une commune qui a préempté un terrain non constructible peut procéder à une préemption et rétrocéder ensuite à très bref délai ledit terrain à un particulier, avec ou sans majoration.

Permis de conduire
(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)

20840. - 21 novembre 1994. - **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des consommateurs qui ont perdu tout ou partie des sommes avancées, suite au dépôt de bilan des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dans lesquels ils s'étaient inscrits. Alors que dans les six derniers mois les cas se sont multipliés, il lui demande, afin de prévenir ces situations, s'il n'envisage pas d'instituer une garantie financière en cas de dépôt de bilan de l'auto-école, afin de protéget le consommateur.

FONCTION PUBLIQUE

Fonction publique de l'Etat
(durée du travail - aménagement - réglementation)

20567. - 21 novembre 1994. - **M. Claude Girard** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la durée du travail dans la fonction publique de l'Etat. Le décret n° 94-725 du 24 août 1994 dispose que la durée hebdomadaire est fixée à trente-neuf heures. L'article 2 de ce même décret précise qu'un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget définit, le cas échéant, des conditions d'aménagement des horaires applicables à certaines catégories de personnel du département ministériel concerné lorsque les conditions de travail de ces agents justifient un tel aménagement. En l'absence de cet arrêté, certains établissements, suivant en cela la circulaire ministérielle du 15 juillet 1994, définissent un horaire annuel de 1 677 heures réparties sur l'année scolaire avant déduction des jours fériés et chômés, d'autres appliquent trente-neuf heures par semaine sans tenir compte du volume annuel. Cette situation aboutit à des disparités entre des personnels régis par le même statut. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet et le remercie de lui indiquer les principes de base régissant les horaires applicables aux personnels ouvriers et de service des EPLE.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - prise en compte du GVT - conséquences)

20568. - 21 novembre 1994. - **M. Louis Guédon** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les inquiétudes des fonctionnaires à la retraite dont le pouvoir d'achat est aujourd'hui menacé par la prise en compte du GVT (glissement vieillesse technicité) dans les comparaisons salaires-prix servant de base aux négociations entre les services de son ministère et les représentants des agents de la fonction publique. Appliquée à partir de 1983, la prise en compte du GVT (qui peut être chiffrée entre 1,5 p. 100 et 1,7 p. 100) dans la hausse salariale de la fonction publique avait pour but de jugulet le risque d'une dérive inflationniste en limitant l'augmentation de cette masse. Cette mesure ne correspond plus aux réalités actuelles, puisque notre économie ne connaît plus d'inflation. En outre, parce qu'il mesure les phénomènes de carrière au sein de la fonction publique, le GVT lèse gravement les fonctionnaires retraités ainsi que les actifs se trouvant au sommet de leur carrière. Si cette situation devait perdurer, le pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique pourrait connaître, d'après les intéressés, une baisse de 10 p. 100 à

37 p. 100 sur vingt ans selon le taux attribué au GVT. Afin de rassurer les agents de la fonction publique à la retraite, qui s'étonnent par ailleurs de n'être pas représentés au sein du conseil supérieur de la fonction publique afin d'y défendre leurs intérêts propres, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de mettre un terme à cette inquiétante évolution.

Fonctionnaires et agents publics
(mobilité – passage d'une administration à l'autre – réglementation)

20585. – 21 novembre 1994. – **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le fait que les conditions de passage d'une administration à l'autre sont différentes selon les origines des fonctionnaires. Tandis qu'un employé d'une administration d'Etat peut intégrer une collectivité locale dans la continuité du poste qu'il occupe, un agent de la fonction publique territoriale doit reprendre la filière au point de départ, et donc passer les concours correspondants s'il envisage de travailler dans une administration d'Etat. Face à cette inégalité, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les conditions de transfert d'une administration à l'autre soient équivalentes pour tous les agents.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Papier et carton
(prix – papier journal – conséquences – presse)

20569. – 21 novembre 1994. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les aides consenties à la presse et sur la nécessité impérieuse de voir le prix du papier journal ne pas augmenter en l'état actuel de la conjoncture. En effet, la production papetière presse implantée en France dépend très directement des grands producteurs nordiques, qui détiennent près de 75 p. 100 du marché communautaire. Parallèlement, la presse traverse une crise grave, due notamment à la disparition d'une partie de ses recettes publicitaires, qu'il s'agisse de publicité commerciale ou des annonces classées (*Le Figaro* a perdu en deux ans 75 p. 100 de ses petites annonces, *Le Monde* 90 p. 100). C'est pourquoi, sans la baisse du prix du papier au cours des années récentes, de nombreux journaux seraient en grave difficulté, voire auraient disparu. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte envisager comme mesures dans ce secteur, et notamment vis-à-vis des producteurs étrangers, qui occupent seulement 4 000 personnes dans les usines françaises, alors que l'ensemble des PME-PMI que constitue la presse française représente près de 55 000 emplois.

Informatique
(matériels – câbles – normes)

20576. – 21 novembre 1994. – **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les normalisations européennes pour les câbles de données destinés au câblage en conduite verticale ou horizontale. Les câbles couverts par cette spécification sont prévus pour des tensions et courants de service normalement adoptés pour les systèmes de communication. En juillet 1994 ces normes ont été approuvées par la Communauté européenne. Or pour être effectives ces exigences doivent faire l'objet d'un décret d'application afin de leur conférer une valeur juridique en droit interne. Tant que ces dispositions ne seront pas prises, les industriels étrangers, américains par exemple, pourront essayer de s'implanter comme opérateurs au mépris de ces impératifs de sécurité et de fabrication. Les enjeux pour nous sont de taille : il s'agit de valoriser les entreprises françaises et européennes qui, elles, fabriquent des produits conformes ; ces normes contribuent à la protection des hommes et de l'environnement ; ces normes définissent les qualités minimales de constructions de câbles avec écran permettant de se protéger des rayonnements. Il convient probablement aujourd'hui, d'un point de vue réglementaire, d'établir les principes uniformes susceptibles de s'appliquer à tous, industriels français et étrangers. C'est pourquoi il souhaiterait connaître ses intentions dans ce domaine.

Poste
(bureaux de poste de Paris XVIe – fonctionnement – arrêts de travail – conséquences)

20583. – 21 novembre 1994. – **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les perturbations qui affectent le service du courrier dans le 16e arrondissement depuis le 18 octobre dernier. Il lui fait remarquer que cette grève n'a pas été annoncée et que le bureau de poste interrogé la dit « illimitée ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette grève qui entraîne de graves préjudices aux usagers tout en portant atteinte à l'image d'un service public.

Poste
(timbres – logos distinctifs des régions françaises – création)

20593. – 21 novembre 1994. – Les régions françaises souhaitent de plus en plus pouvoir disposer de marques et signes distinctifs, qui leur permettront d'être clairement identifiées et reconnues tant par les Français que par les Européens et autres résidents étrangers. Parmi ces signes, les timbres occupent une place bien spécifique, d'autant plus importante que les Français éprouvent un intérêt très vif pour la philatélie. Depuis quelques années, dans tous les bureaux de poste sont apparus aux distributeurs automatiques des vignettes banalisées sur le plan national. **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** demande **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** s'il ne serait pas opportun de prévoir la conception de vignettes portant une flamme distincte selon chaque région.

Textile et habillement
(emploi et activité – concurrence étrangère – délocalisations – conséquences)

20662. – 21 novembre 1994. – **M. Charles Baur** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie textile, habillement, cuir dans le département de l'Aisne. Dans le bassin d'emploi de Saint-Quentin en particulier, cette branche professionnelle ne cesse de périclitier et de graves inquiétudes pèsent sur de nombreuses entreprises. Cette situation repose le problème des délocalisations à l'étranger, où les coûts salariaux sont beaucoup plus faibles, du travail clandestin et de la contrefaçon. Il demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre.

Télécommunications
(France Télécom – infrastructures – implantation – Franche-Comté)

20679. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les projets de regroupement sur un seul site de certaines infrastructures de France Télécom. Pour la région Franche-Comté, ces décisions pourraient se traduire par le déplacement, en dehors de la région, de la surveillance de son réseau de transmission (hertzien, fibre optique) et par le transfert d'équipements de haute technologie (centraux temporels, ordinateurs) et du personnel qualifié pour sa main-d'œuvre. Il lui demande si ces projets ont une réalité et s'ils tiennent compte des considérations d'aménagement du territoire dont le Gouvernement fait largement état.

Matières plastiques
(prix – conséquences – industries de la plasturgie)

20727. – 21 novembre 1994. – **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des industriels de la plasturgie. En effet, cette profession est confrontée à la flambée des prix des matières plastiques, qui, depuis septembre, ont enregistré une hausse spectaculaire qui semble être sans commune mesure avec l'augmentation des composants de base. Parallèlement, les grands industriels de l'automobile, de la construction électrique, de la grande consommation..., soumis à la mondialisation des marchés, continuent à imposer des baisses de prix. D'autre part, certaines entreprises subissent également des ruptures d'approvisionnement qui viennent s'ajouter aux pro-

blèmes de soudaineté et d'ampleur de la hausse des prix. Aussi, il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour éviter la mise en péril d'un secteur d'activité industriel qui emploie plus de 135 000 salariés.

Poste
(courrier - franchise - élus locaux - perspectives)

20766. - 21 novembre 1994. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude très vive que suscite auprès des élus locaux, notamment en zone rurale, la cessation des franchises pour le courrier officiel à l'issue d'une période transitoire dont l'échéance serait fixée au plus tard au 31 décembre 1995. Il lui demande si cette mesure, corollaire certes de l'évolution des dispositions juridiques régissant les relations entre La Poste et l'Etat, lui apparaît compatible avec la politique d'aménagement du territoire initiée par le Gouvernement, ainsi qu'avec le souci, que celui-ci a toujours exprimé, de sauvegarder les équilibres budgétaires locaux à travers, notamment, l'augmentation des dotations de l'Etat destinées aux collectivités locales.

TVA
(taux - électricité et gaz - énergie calorifique - abonnements - réseaux de distribution)

20831. - 21 novembre 1994. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences dommageables qui résultent de l'augmentation du taux de TVA sur les abonnements domestiques et agricoles d'électricité pour les distributeurs publics locaux et les collectivités locales concernées. Cette mesure, qui posera des problèmes budgétaires insurmontables et compromet la mission de service public des régies municipales, les oblige dès maintenant à revoir leurs programmes d'investissements à la baisse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront mises en œuvre par le Gouvernement pour garantir la survie de ces régies.

Télécommunications
(France Télécom - pratiques commerciales - conséquences - téléphonie privée)

20876. - 21 novembre 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les préoccupations des professionnels installateurs de téléphonie privée, relatives à la stratégie de développement de France Télécom sur ce secteur d'activité. En effet, la part que détient directement ou indirectement France Télécom sur ce marché est passé de 7 p. 100 à 20 p. 100 en quelques mois. Dans une situation de reprise de l'activité économique, au sein de laquelle les PME-PMI apparaissent comme le principal foyer de créations d'emplois nouveaux, la profession des installateurs en télécommunications qui prend le risque d'une trop grande part détenue par l'opérateur public national, craint le développement et les effets de pratiques commerciales jugées anticoncurrentielles, génératrices de disparition d'entreprises et d'emplois dans ce secteur. Il lui demande donc, d'une part, de préciser si, à l'image de la position prise récemment par le ministre au regard du développement des activités de diversification d'E.D.F. et de la concurrence ainsi créée vis-à-vis des artisans et des P.M.E. du secteur concerné, il entend prendre position par rapport à cette diversification et à la stratégie actuelle de France Télécom dans ce domaine de l'installation de la téléphonie privée ; d'autre part, de lui indiquer les mesures qu'il entend promouvoir pour que les règles de concurrence soient clairement établies et respectées par l'ensemble des intervenants sur ce marché.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires - formation - stages - prise en charge)

20559. - 21 novembre 1994. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires pour suivre leur formation. En effet, quelques sapeurs-pompiers ayant un travail posté enregistrent une perte de salaire de l'ordre de 1 500 francs pour être présents aux cours qui leur sont dispensés en soirée ou les samedis dans le cadre de la préparation de l'AFPS (ancien brevet national de secourisme). Il serait souhaitable que ces bénévoles ne subissent pas de perte de salaire pendant leur formation et que la durée de leur stage ne soit pas décomptée de leurs congés. Il lui demande en conséquence si la prise en charge de ces stages pourrait relever du régime de formation continue, d'autant que les employeurs bénéficient indirectement de cette action puisqu'ils peuvent faire appel à leur personnel sapeur-pompier en cas d'accident.

Communes
(DSU - calcul - réglementation - logement social)

20580. - 21 novembre 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les conséquences du décret n° 94-366 du 10 mai 1994 portant dispositions relatives aux dotations de l'Etat, réparties par le comité des finances locales, notamment celles précisant que seuls sont pris en compte pour la dotation de solidarité urbaine les logements de bailleurs, personnes morales, à vocation sociale et leurs filiales, dont au moins mille ont bénéficié de prêts spéciaux. En effet, cette disposition pénalise les communes sur le territoire desquelles des sociétés anonymes gèrent des parcs de logement sociaux modestes, exclues de fait du calcul de ladite dotation. Il est regrettable que, à la faveur des termes de ce décret, dont l'objectif affiché est une meilleure répartition des dotations de l'Etat, les difficultés sociales que connaît la population de ces cités vont s'accentuer et provoquer une augmentation sensible des aides que leurs accordent les différents services municipaux. Cette situation ayant des répercussions sérieuses sur le budget des communes, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin à cette injustice.

Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires - nomination au grade d'officier)

20581. - 21 novembre 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que la nomination au grade d'officier de sapeur-pompier volontaire est soumise à l'accord conjoint du maire et du préfet. Sur quelle base l'autorité préfectorale peut-elle refuser à un officier de sapeur-pompier volontaire (possédant les diplômes), qui a cessé ses fonctions afin de se rapprocher de son lieu de travail, sa réintégration avec le même grade dans une commune alors que le maire de celle-ci est d'accord ?

Transports urbains
(RATP - sécurité des conducteurs)

20603. - 21 novembre 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'insécurité croissante dont sont victimes les agents des entreprises de transport en commun de la région parisienne. Les conducteurs d'autobus, en particulier, sont de plus en plus fréquemment confrontés à des agressions violentes. Le nombre des agressions sur le réseau d'autobus s'est élevé en effet à 254 pour les huit premiers mois de l'année 1994, contre 268 pour l'année 1993. Cette situation inquiétante met en cause la sécurité de l'ensemble des usagers des transports en commun. Or, les mesures annoncées par le ministère de l'intérieur et la direction de la RATP ne suffiront pas à répondre aux besoins actuels, notamment en matière de prévention. En conséquence il lui demande de prendre sans délai des mesures afin d'accroître la sécurité dans les transports de la région parisienne en augmentant le nombre des équipes d'accompagnement circulant sur le réseau. Il souhaite que la coopération entre les préfectures, les commissa-

riats et la RATP devienne effective le plus rapidement possible. Il s'agit dans ce cadre d'assurer une protection efficace des autobus par le développement d'unités mobiles.

Président de la République
(élection présidentielle – élection de 1995 – premier tour – date – conséquences)

20607. – 21 novembre 1994. – **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** les raisons qui l'ont amené à choisir la date du 23 avril 1995 pour organiser le premier tour de l'élection présidentielle. Il lui fait remarquer que cette date, qui se situe au milieu des vacances scolaires de la zone 3 (zone parisienne), va gêner de nombreux Parisiens dans l'organisation de leurs vacances.

Logement
(politique du logement – propriétaires immobiliers – représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)

20639. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la composition actuelle des conseils économiques et sociaux régionaux, et notamment en ce qui concerne la représentation du secteur du logement. Ce secteur est en effet uniquement représenté au titre des HLM, à l'exclusion du parc immobilier privé. Or la complémentarité des services rendus par les secteurs public et privé est désormais établie. La présence au sein de chaque CES d'un représentant de la propriété immobilière privée, simultanément à celle d'un représentant du secteur public, paraît à l'évidence nécessaire. Les conseils économiques et sociaux régionaux venant à renouvellement en juillet 1995, il faudrait que des mesures appropriées fussent prises rapidement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Fonction publique territoriale
(politique de la fonction publique territoriale – filière : restauration scolaire et municipale – création – perspectives)

20664. – 21 novembre 1994. – **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le devenir de la restauration municipale. La situation économique et sociale difficile que vivent les familles en nombre grandissant dans notre pays génère une demande accrue du service public de restauration municipale. Chaque jour en effet, 5 millions d'enfants déjeunent à l'école. Si l'on ajoute les repas servis au personnel des services des écoles, aux personnes âgées, le portage des repas à domicile, ceux servis dans le cadre de la vie associative, tout démontre que seul le service public de restauration est capable de répondre en quantité et en qualité aux exigences des élus, des institutionnels et surtout des usagers. En ce sens, la qualification professionnelle, le niveau des diplômes, le sens du service public rendu à la population par les agents de ces services doivent être reconnus. Certes aujourd'hui, huit métiers de restauration municipale sont répertoriés par l'Observatoire des métiers de la fonction publique territoriale dont celui de « directeur de la restauration ». Sur la base d'un début de reconnaissance des métiers de la restauration municipale, il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour donner à ce service une fonction, un statut et une organisation en filière administrative.

Communes
(réglementation – adhésion à une association)

20724. – 21 novembre 1994. – De nombreuses associations ont pour but de regrouper des communes autour d'un objectif commun (association des villes moyennes, forum pour la gestion des villes, association des utilisateurs de telle ou telle solution informatique, association pour la sauvegarde d'un site naturel, pour l'extension du réseau des trains à grande vitesse, pour le développement des pistes cyclables...) **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les conditions dans lesquelles les communes peuvent adhérer à une telle association. Il souhaiterait notamment savoir, dans la mesure où le montant de la cotisation à l'association a été prévue au budget de la commune, si une telle adhésion est de la compétence du maire ou du conseil municipal.

Risques naturels
(inondations – lutte et prévention – ouvrages de protection des eaux – entretien – financement)

20741. – 21 novembre 1994. – **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'inadaptation des structures chargées de l'entretien des digues, ce qui contribue à aggraver dans certains cas les phénomènes d'inondations. Les propriétaires riverains des digues sont, depuis la loi du 16 septembre 1807, responsables de l'entretien des ouvrages de protection des eaux. Ils se sont constitués à cet effet en associations syndicales qui aujourd'hui se révèlent inadaptées. En effet, leur objet n'est plus de protéger les propriétés privées riveraines mais d'entretenir des ouvrages de protection civile. Ils ne disposent d'ailleurs plus des moyens, du personnel et du temps indispensables pour assumer ces charges. De surcroît, depuis 1992, l'Etat ne verse plus ses participations au budget de fonctionnement des syndicats de gestion des digues, qui ont parfois dû devenir des syndicats intercommunaux. Le transfert de la gestion des digues aux collectivités locales, s'il permet d'identifier un maître d'ouvrage stable, ne résout cependant pas le problème de l'absence de moyens financiers adaptés. Il conviendrait donc de redéfinir les modalités de participation de l'Etat à l'entretien des digues. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur cette question.

Risques naturels
(inondations – lutte et prévention – communes – financement – aides de l'Etat)

20747. – 21 novembre 1994. – **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'impérieuse nécessité de réformer les procédures d'octroi des aides de l'Etat aux communes, en matière de prévention et de protection contre les inondations. A l'issue des inondations ayant très gravement touché, les 5, 6 et 7 novembre dernier, les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, de l'Aveyron, de la Lozère et de la Corse, il convient en effet d'entreprendre d'urgence une telle réforme. Le régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat est défini par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972. Il contient deux dispositions trop contraignantes pour les communes ayant à entreprendre des travaux d'envergure afin de protéger leur population contre les inondations. Il s'agit, d'une part, du niveau insuffisant du plafonnement de ces dépenses et, d'autre part, du fait que ces aides sont octroyées, après autorisation administrative d'attribution, au fur et à mesure de la réalisation des travaux sur présentation des justificatifs. Ces règles strictes peuvent contribuer à ralentir le rythme de réalisation des travaux. Dès lors, il apparaît nécessaire de mettre au point une procédure plus simple permettant, dans des situations d'urgence, un déblocage immédiat des financements de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en ce domaine.

Santé publique
(cancer – recherche – ARC – financement)

20770. – 21 novembre 1994. – **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les révélations récentes parues dans la presse à propos des pratiques financières de l'Association pour la recherche sur le cancer (ARC), pratiques a priori peu compatibles avec les sentiments de générosité et de solidarité qui animent les nombreux donateurs de l'ARC. Pour sa part, il ne peut que constater (comme il l'a déjà fait, notamment auprès de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le 5 avril 1994) que, depuis plusieurs années dans la circonscription de Villejuif, cette association multiplie les décisions très contestables à l'égard des établissements hospitaliers et des centres de recherche (déplacements de personnels, suppressions brutales de crédit, ingérences diverses...). En conséquence, il lui demande : – s'il est en mesure de confirmer qu'un document officiel, émanant des services de l'Etat, établit qu'une part importante des fonds recueillis par l'ARC sert au financement d'une société de communication, dont les actionnaires ont réalisé ces dernières années des bénéfices particulièrement substantiels ; si, dans l'affirmative, il considère que de telles pratiques sont compatibles avec la raison sociale de cette association et, en particulier, son statut d'association d'utilité publique.

Mort
(politique et réglementation – reconnaissance du corps du défunt – personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles)

20780. – 21 novembre 1994. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la formalité de « reconnaissance préalable du corps par toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles » (art. R. 363-5 du code des communes, dans le cadre du transport de corps avant mise en bière). Il a l'exemple du directeur d'un funérarium, auquel l'administrateur de garde d'un hôpital a refusé l'autorisation de transporter le corps d'une personne décédée au centre hospitalier alors qu'il aurait eu en sa possession un pouvoir signé du fils du défunt. Ce refus avait obligé ce fils à reconnaître le corps, avec les conséquences de souffrance morale et physique que cette démarche implique. La question de fond qui se pose est celle de savoir si une personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état-civil et de son domicile, qui peut ne pas avoir connu le défunt de son vivant, voire, selon toute probabilité, ne l'a pas connu, peut véritablement « le reconnaître » (art. R. 363-5 du code des communes, dans le cadre du transport de corps avant mise en bière). Cette réglementation, issue du décret n° 76-435 du 18 mai 1976, paru au *Journal officiel* le 20 mai suivant, n'apparaît pas très explicite si elle est comparée à la réglementation ancienne des exhumations, des chambres funéraires et des soins de conservation faisant l'objet respectivement des articles R. 361-15, R. 361-37 et R. 363-1 du code des communes. Dans ces conditions, il apparaît que l'article R. 363-5 susvisé aurait besoin d'être complété par les mots « ou d'un mandataire de la famille », comme cette précision figure à l'article R. 361-15 (exhumations), à l'alinéa 3. Par ailleurs, la jurisprudence ayant déterminé « les personnes qualifiées pour régler le mode de funérailles du défunt », il conviendrait de savoir si ces dispositions sont applicables à l'article R. 363-5 en cause. Il lui demande, sur cette question délicate, de bien vouloir lui apporter des précisions sur une définition concrète de « toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles », dans le cadre du transport de corps avant mise en bière.

Police
(fonctionnement – consultation des élus locaux – événements des 13 et 14 novembre 1994 – Amiens)

20789. – 21 novembre 1994. – **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les graves événements qui ont frappé les quartiers nord d'Amiens les 13 et 14 novembre 1994 et mis en lumière les dangers d'une gestion unilatérale du maintien de l'ordre par les autorités préfectorales. Il n'est pas normal, alors même que l'action dans les quartiers difficiles fait l'objet d'une contractualisation toujours plus forte entre l'Etat et les maires, que la gestion de l'ordre public soit la compétence exclusive des préfets. La ville d'Amiens ayant été la première ville à signer avec l'Etat un contrat local de sécurité organisant les rapports entre polices municipale et nationale, il n'est pas admissible de n'être pas informé dans sa commune de l'arrivée d'une compagnie républicaine de sécurité, ni à fortiori des missions qui lui sont confiées. Cette situation est d'autant moins tolérable que l'apparition de troubles à l'ordre public dans une ville fait du maire, dans la quasi-totalité des situations conflictuelles, le médiateur naturel souhaité par les différentes parties. Quelle lecture M. le ministre d'Etat fait-il d'un dysfonctionnement manifeste qui a eu lieu entre forces de l'ordre et pouvoirs publics ? Quelles réparations envisage-t-il pour la commune et les victimes ? Le maire de la commune sera-t-il entendu lors de la commission d'enquête de l'inspection générale des services ? Le projet de loi en préparation sur l'organisation des polices ne peut-il pas prévoir de façon obligatoire l'information et la consultation des élus en matière de maintien de l'ordre afin que de tels dysfonctionnements policiers ne compromettent pas en deux nuits plusieurs années d'efforts sociaux ?

Groupements de communes
(dotation d'aménagement – calcul)

20797. – 21 novembre 1994. – **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les interprétations qui peuvent être faites de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts. Il lui rappelle que l'article L. 234-10-3 du code des communes, introduit par la loi précitée, dispose dans son 3e alinéa que « Les communautés de communes et les districts créés depuis le 1er janvier 1992 peuvent percevoir une attribution supérieure à 120 p. 100 de la dotation d'aménagement perçue l'année précédente, tant que leur attribution par habitant reste inférieure à l'attribution par habitant perçue en application des dispositions de l'article L. 234-10-2 ». Or ce même article L. 234-10-2 prévoit, aut titre de l'année où il lève pour la première fois sa fiscalité propre, que le groupement de communes perçoit une dotation d'aménagement calculé avec un abattement de 50 p. 100. Afin donc de permettre à ce groupement de communes de combler ce manque de ressources avant que ne s'applique la règle discriminatoire des 120 p. 100, il lui demande s'il envisage de modifier le texte afin que ce plafonnement de la dotation d'aménagement à 120 p. 100 du montant global perçu l'année précédente ne s'applique pour les communauté de communes qu'a partir de la 4e année après la date de création de ces groupements.

Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires – statut)

20854. – 21 novembre 1994. – **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'organisation de la sécurité civile en France, qui est fondée sur une compétence partagée entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les unités opérationnelles de cette sécurité civile sont constituées dans la quasi-totalité par les sapeurs-pompiers volontaires. Le volontariat représente donc la clé de voûte de l'édifice de secours, irremplaçable notamment dans les zones rurales mais indispensable pour assurer un appui aux sapeurs-pompiers professionnels dans les zones urbaines. Aussi lui demande-t-il quelles sont les intentions du Gouvernement pour aider les sapeurs-pompiers volontaires, qui sont confrontés au problème majeur de la disponibilité tant pour la formation que dans le domaine opérationnel.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : annuités liquidables – agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels)

20378. – 21 novembre 1994. – **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation des sapeurs-pompiers permanents qui ont été intégrés dans le cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels après l'âge de quarante ans. Si l'ancienneté acquise dans leur ancien grade a été prise en compte pour leur reclassement indiciaire et pour leur droit à l'avancement, concernant le calcul de leurs droits à pension de retraite, une durée de quinze ans minimum en qualité de sapeur-pompier professionnel est exigée. Un nombre important de sapeurs-pompiers permanents ne pourront jamais remplir cette condition lorsqu'ils auront atteint l'âge de faire valoir leur droit à la retraite (cinquante-cinq ans). Il demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier ces agents, qui ont assuré la distribution des secours dans les mêmes conditions que leurs collègues professionnels, de la prise en compte des années de service en qualité de permanent et de l'intégration de l'indemnité de feu dans le calcul de leur pension.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(équitation – centres équestres – réglementation)

20710. – 21 novembre 1994. – **M. Alain Ferry** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes de l'Association professionnelle du tourisme équestre français. En matière de formation de personnel d'encadrement, le ministère de la jeunesse et des sports semble ne prendre en compte que le diplôme préparé par la Fédération française d'équitation. En conséquence, il se demande s'il ne serait pas opportun de prendre également en considération les spécificités des métiers du tourisme équestre. Un groupe de travail composé de représentants des divers ministères concernés se réunit depuis deux ans et mène une réflexion sur les problèmes de formation. Il lui demande si elle a reçu des propositions concrètes et, dans l'affirmative, si elles seront mises à exécution.

Culture
(maisons des jeunes et de la culture – financement)

20819. – 21 novembre 1994. – **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le rôle des maisons des jeunes et de la culture dans notre pays. La Fédération française des maisons des jeunes et de la culture fête, en effet, ses cinquante ans d'existence et concourt, à son niveau, à lutter contre l'exclusion. Or, cette année, cette structure a vu les subventions qui lui sont allouées par son ministère réduites successivement de 21 p. 100 puis de 37 p. 100. L'action des MJC semble nécessaire dans la politique de la ville mise en œuvre par le Gouvernement et il semblerait surprenant de réduire les subventions dont elles disposent alors que, parallèlement, seraient aidées des associations nouvelles qui n'auraient pas la même expérience. Aussi, elle lui demande, le budget de son département ministériel ne permettant pas de revenir sur les réductions de subventions opérées, s'il ne serait pas possible de prévoir, par une démarche auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, l'octroi de subventions compensatrices.

Associations
(politique et réglementation – bénévolat – statut)

20849. – 21 novembre 1994. – **M. Alain Ferry** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le statut des bénévoles. Au cours des débats budgétaires de la précédente loi de finances, Mme le ministre avait envisagé la création d'une fondation du bénévolat. Cette initiative était intéressante. Il aimerait donc savoir si elle a été suivie d'effet ou si elle le sera bientôt.

Sports
(équitation – centres équestres – réglementation)

20850. – 21 novembre 1994. – **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des métiers du tourisme équestre. Constatant la carence de formation professionnelle dans ce secteur, l'association professionnelle du tourisme équestre français avait créé en 1987 « des cursus qualifiants » adaptés aux profils de postes de travail identifiés par la profession et ce, conformément au droit du travail. Or ces formations ne sont pas reconnues par le ministère de la jeunesse et des sports. Celui-ci entend faire appliquer légitimement la loi du 13 juillet 1992 portant réglementation de l'encadrement de l'animation et de l'enseignement des activités physiques et sportives, prévoyant à cet effet l'homologation individuelle de diplômes dans les secteurs non couverts par un diplôme d'Etat. Le ministère semble ne prendre en compte que les formations préparées par la fédération française d'équitation. Aussi, il lui demande si elle compte prendre en compte les spécificités des métiers du tourisme équestre qui débordent largement du cadre des « activités physiques et sportives ». Il lui demande aussi ses intentions par rapport aux conclusions du groupe de travail, réuni sous l'impulsion de « Tourisme en espace rural » et comprenant les représentants des divers ministères concernés ainsi que des organismes spécialisés, qui a conduit depuis deux années un travail de fond sur ces problèmes de formation.

JUSTICE

Urbanisme
(alignement – réglementation)

20553. – 21 novembre 1994. – **M. Patrick Delnatte** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir l'éclairer sur la procédure d'alignement individuel. En effet, l'alignement individuel doit être demandé pour tous travaux sur un immeuble jouxtant la voie publique (ravalement, clôture) par celui qui possède l'immeuble (l'usufruitier notamment). La demande d'alignement est faite sur papier libre, avec des indications précises concernant le demandeur, l'immeuble et les travaux projetés. L'alignement individuel ne dispense pas, bien entendu, de demander le permis de construire pour les travaux soumis à ce permis, mais il est demandé si le permis de construire obtenu dispense de demander l'alignement individuel.

Copropriété
(règlement de copropriété – consistance des lots – réglementation)

20562. – 21 novembre 1994. – **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** le cas d'une copropriété où le jardin, lors de l'établissement du règlement de copropriété de l'immeuble, a fait l'objet de la création d'un lot privatif intitulé « jouissance exclusive et particulière du jardin » et auquel il a été attribué des millièmes de quote-part de la copropriété. Un des copropriétaire remet en cause le caractère privatif de ce lot du fait que sur le registre de la conservation des hypothèques il est mentionné sous la rubrique « fiche de lot non créée ». Consulté à ce sujet, le notaire, auteur du règlement de copropriété, considère que cette mention ne remet en cause ni l'existence ni la nature juridique du lot. Il lui demande de lui faire savoir si la seule jouissance exclusive d'un bien commun à la copropriété se traduisant par la création d'un lot privatif comportant l'attribution de millièmes de voix à l'assemblée générale est conforme aux articles 3, 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1965 et à la jurisprudence courante. Dans la négative, l'acte notarié établissant le règlement de copropriété demeure-t-il valable ou doit-il être annulé et remplacé, et selon quelle procédure ? La demande de réforme du règlement de copropriété peut-elle être mise en œuvre à l'initiative du copropriétaire qui s'estime lésé ?

Sociétés
(commissaires aux comptes – désignation – réglementation)

20573. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation d'une société à responsabilité limitée qui, ne dépassant pas deux des trois seuils fixés par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 43 et 12 du décret du 23 mars 1967, n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes ; cette société est néanmoins tenue d'établir et de publier des comptes consolidés, puisqu'elle est une société mère de plusieurs sociétés. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette dernière obligation n'impose pas à la société à responsabilité limitée de désigner un commissaire aux comptes.

Sociétés
(fusion – apports en nature – approbation – réglementation)

20598. – 21 novembre 1994. – **M. Georges Tron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la portée de l'abrogation de l'article 378 de la loi sur les sociétés commerciales par l'article 15-1 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994. Il lui rappelle que la disposition abrogée prévoyait que, dans le cadre d'une fusion, l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante devait statuer sur l'approbation des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi sur les sociétés commerciales. Il résultait de cette obligation par renvoi de cet article à l'article 82 de la même loi que, dans le cas où la société absorbée détenait une participation dans la société absorbante, la société absorbée ne pouvait pas participer au vote sur l'approbation des apports. Aussi, il lui demande de lui confirmer que, désormais, dans le cadre du régime général des fusions, l'assemblée générale extraordinaire n'a plus à statuer sur l'approbation des apports en nature et que, lorsque la société absorbée possède des actions de la société absorbante, il est possible à la société absorbée de participer, avec les droits de vote attachés à ses actions de l'absorbante, au vote des résolutions relatives à l'approbation de la fusion et de ses modalités de réalisation lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'absorbante statuant sur le projet de fusion.

Permis de conduire
(suspension – conséquences – chômeurs de longue durée – demandes d'annulation – réglementation)

20613. – 21 novembre 1994. – **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'interprétation stricte de la circulaire d'application de l'article 702-1 du code de procédure pénale. En effet, l'article 702-1, alinéa 3 précise que le relèvement d'interdiction ou de déchéance ne peut être fait qu'à l'issue d'un délai de six mois

après la décision initiale de condamnation. Ce dispositif interdit, par exemple, à un chômeur de longue durée condamné à une suspension de permis de conduire pour une longue période et n'ayant pu obtenir un aménagement de sa peine, d'accepter un travail exigeant l'usage et la conduite d'un véhicule. Ces cas ne sont pas rares. En conséquence, il lui demande si un éventuel assouplissement de la règle ou de l'interprétation de celle-ci pourrait être envisagé, ménageant tout à la fois une nécessaire sévérité de la justice mais aussi une adaptation du dispositif en fonction de situations individuelles exceptionnelles.

Elections et référendums
(campagnes électorales - comptes de campagne - candidats non élus - décisions de la Commission nationale - recours - délais)

20715. - 21 novembre 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que son collègue, ministre de l'intérieur a indiqué en réponse à des questions écrites que le compte de campagne de candidats non élus pouvait être attaqué par le biais de recours contre la décision de la commission nationale des comptes de campagnes approuvant ledit compte. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est le point de départ du délai de prescription. En effet, les adversaires du candidat battu ou les autres personnes intéressées qui souhaitent éventuellement attaquer le compte de campagne ne se voient pas notifier l'approbation du compte de campagne concerné. On peut donc penser que le délai correspondant court à partir du jour où la commission nationale des comptes de campagne a décidé de publier au *Journal officiel* le récapitulatif de tous les comptes des candidats à l'élection en cause.

Elections et référendums
(campagnes électorales - comptes de campagnes - candidats non élus - décisions de la Commission nationale - recours - juridictions compétentes)

20716. - 21 novembre 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que son collègue, ministre de l'intérieur, a indiqué en réponse à des questions écrites que le compte de campagne de candidats non élus pouvait être attaqué par le biais de recours contre la décision de la Commission nationale des comptes de campagne approuvant ledit compte. Il souhaiterait qu'il lui indique si le recours correspondant doit être présenté devant le Conseil d'Etat, devant le tribunal administratif de Paris ou devant le tribunal administratif dans le ressort de la circonscription électorale concernée.

Difficultés des entreprises
(politique et réglementation - loi n° 94-475 du 10 juin 1994 - décrets d'application - publication - délais - conséquences)

20757. - 21 novembre 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la récente publication des décrets d'application de la nouvelle loi sur les faillites (*Journal officiel* du 22 octobre 1994). Si cette loi est désormais applicable depuis la parution des décrets d'application, il lui demande de lui préciser dans quelles conditions se trouvent placés les dossiers de dépôts de bilan déclarés entre le 1er et le 22 octobre, puisque la loi précitée devait entrer en vigueur au plus tard le 1er octobre, la chancellerie ayant récemment précisé que l'application de la nouvelle loi ne serait effective qu'après parution des décrets d'application.

Sang
(don du sang - bénévolat - anonymat - respect)

20771. - 21 novembre 1994. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'article 2 de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 (art. L. 666-7 du code de la santé publique). Les unions départementales des donneurs de sang bénévoles sont réticentes à l'idée que l'identité du donneur puisse apparaître dans un dossier, y compris sous le sceau du secret de l'instruction, à la suite d'un problème survenu à un receveur. L'éthique de la transfusion sanguine française est basée sur le bénévolat, le volontariat, le non-profit et l'anonymat. Si l'on touche à un seul de ces piliers, c'est toute la chaîne de la solidarité des donneurs de sang qui volera en éclats. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

LOGEMENT

Logement
(HLM - compteurs d'eau individuels - installation)

20561. - 21 novembre 1994. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la question de la répartition des charges d'eau entre locataires des immeubles HLM. L'utilisation parfois abusive par certains locataires de l'eau des parties communes dans les immeubles HLM est d'autant plus vivement ressentie que le coût de la consommation d'eau se trouve réparti sur l'ensemble des personnes vivant dans ces immeubles. Afin de garantir une répartition plus équitable des charges en cause, l'Office public départemental d'HLM de la Côte-d'Or s'est donc engagé dans une politique de prévention en partenariat étroit avec ses locataires et a pris la décision de lancer un appel d'offres sur la pose généralisée à l'ensemble de son patrimoine de compteurs individuels d'eau. Les travaux devraient être réalisés d'ici à la fin de 1995. Il lui demande dans quelle mesure ces nouvelles dispositions pourraient être étendues à l'ensemble du territoire, et les mesures d'accompagnement que l'Etat prendrait pour les encourager.

Baux d'habitation
(résiliation - délai de préavis - personnes victimes d'un accident grave)

20610. - 21 novembre 1994. - **M. Pierre Hellier** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les délais de préavis en matière de résiliation de bail pour les personnes victimes d'accidents particulièrement graves et conservant des handicaps lourds. En effet, tout locataire qui souhaite mettre un terme au bail d'habitation dont il bénéficie doit en temps normal respecter un préavis de trois mois pour en informer son bailleur. Toutefois, ce préavis est ramené à un mois pour les personnes âgées de plus de soixante ans, pour les bénéficiaires du RMI et pour les personnes qui sont mutées dans leur emploi. Aussi, il lui demande si cette clause ramenant le préavis à une durée de un mois seulement pourrait être envisagée pour toute personne victime d'accident ayant entraîné un handicap définitif, médicalement reconnu.

Logement
(politique du logement - propriétaires immobiliers - représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)

20638. - 21 novembre 1994. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur le rôle important qu'assure, au niveau économique et social, le propriétaire immobilier. Il apparaît donc souhaitable d'en tirer concrètement les conséquences, en réservant une place à un représentant de la propriété immobilière privée dans chaque conseil économique et social régional. En effet, actuellement le secteur du logement se trouve le plus souvent représenté par les HLM du fait du mode électif en vigueur, chaque société d'HLM d'une région étant appelée à participer à la désignation du représentant au conseil économique et social. Cette représentation unique est à l'évidence insuffisante pour traiter les problèmes propres au parc privé. Pour ces différentes raisons, la présence, au sein de chaque conseil économique et social, d'un représentant de la propriété immobilière privée, simultanément à celle d'un représentant du secteur public, paraît nécessaire. Il y aurait là une amélioration qui faciliterait sans nul doute le traitement local des problèmes du logement. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer et souhaiterait savoir s'il envisage la représentation de la propriété immobilière privée dans chaque conseil économique et social régional.

Logement : aides et prêts
(allocations de logement – conditions d'attribution – locataire d'un parent)

20672. – 21 novembre 1994. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les dispositions de l'article D. 542-1 du code de la sécurité sociale. En effet, d'après cet article, la personne louant un logement et versant pour cela un loyer à un ascendant ou un descendant ne peut prétendre à l'allocation de logement à caractère familial. Si cette disposition peut s'expliquer, d'une part, par l'obligation alimentaire et, d'autre part, par la difficulté de contrôler si le loyer a été ou non effectivement versé, il apparaît qu'elle crée, au fond, une situation tout à fait injuste au regard des personnes visées. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de rétablir une situation d'équité.

Urbanisme
(droit de préemption – création – construction de logements locatifs par les collectivités territoriales)

20726. – 21 novembre 1994. – **Mme Ségolène Royal** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'opportunité d'établir un droit de préemption au profit des collectivités locales ayant pris une compétence logement-habitat et qui voudraient réaliser des logements locatifs en tant que maître d'ouvrage. Il s'agit principalement des structures intercommunales en monde rural souvent classées en zone 5 B au titre des fonds structurels européens et qui sont souvent dans l'obligation de pallier au défaut d'initiatives privées pour répondre au besoin en logements locatifs. Une telle mesure serait de nature à faciliter l'action de ces collectivités et irait dans le sens de l'action en faveur de l'aménagement du territoire en zone rurale. Il conviendrait que ce droit de préemption soit limité à un objet précis : immeubles locatifs à usages d'habitat permanent ou d'hébergement temporaire, mais sur un territoire épousant le contour de la structure intercommunale. Elle lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures en ce sens.

Copropriété
(assemblées générales – décisions – actions en contestation – SCI copropriétaires)

20750. – 21 novembre 1994. – **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation des associés des sociétés civiles immobilières propriétaires d'immeubles bâtis. Les dispositions législatives (loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) et réglementaires (décret n° 67-223 du 17 mars 1967) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoient que chaque associé d'une SCI propriétaire de lots d'immeubles est convoqué à l'assemblée générale du syndicat, qu'il y participe et y dispose d'un nombre de voix égal à sa quote-part. Au terme de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965, les actions ayant pour objet de contester les décisions de l'assemblée générale des copropriétaires doivent être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants. Or, la jurisprudence de la Cour de cassation déduit des dispositions de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article 18 du décret du 17 mars 1967 que ces actions en contestation des décisions de l'assemblée générale sont réservées aux seuls copropriétaires. Il ressort de cette interprétation jurisprudencielle que, ni les associés, ni la société civile immobilière ne peuvent contester ces décisions. Il souhaite savoir si le gouvernement entend prendre des mesures pour que les associés des SCI, ou bien les SCI elles-mêmes, ne soient plus exclus des actions en contestation des décisions de l'assemblée générale des copropriétaires où ils sont par ailleurs représentés.

Logement
(construction – coût – politique et réglementation)

20781. – 21 novembre 1994. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le coût financier que supportent les familles faisant construire leur propre logement. Une majorité de nos concitoyens désire être propriétaire de son logement et est prête, pour réaliser cette aspiration, à faire beaucoup de sacrifices sur les autres postes de consommation. Le coût global de la construction est un frein à l'achat d'un appartement ou d'une maison individuelle. Dans ce coût global, certains éléments sont à prendre en compte : le coût du crédit, certains taxes dont la TVA qui peut avoir un effet dissuasif, le coût des plans d'architecture qui peut apparaître, pour des accédants modestes, comme excessif, particulièrement quand il s'agit de pavillons construits en série. En conséquence, il lui demande, dans un esprit qui vise à réduire le coût de la construction de logements, où en est la réflexion du gouvernement sur ces différents points.

Urbanisme
(politique et réglementation – division d'une habitation individuelle en appartements – conséquences)

20795. – 21 novembre 1994. – **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les problèmes soulevés par la division d'une habitation individuelle en plusieurs appartements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si de telles transformations constituent un changement de destination de l'immeuble existant, la jurisprudence ne semblant pas avoir nettement tranché ce point. Par ailleurs, dès lors qu'elles n'emportent pas de changement de destination de l'immeuble, ni de modification de son aspect extérieur ou de son volume, ni de création de niveaux supplémentaires, ces transformations ne relèvent pas du régime du permis de construire. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de prévoir la création d'instances de contrôle, éventuellement au niveau local, qui seraient notamment chargées d'assurer le respect des règles de construction en matière de salubrité et de sécurité publique, et de rendre obligatoire la création des aires de stationnement nécessitées par les travaux réalisés.

Professions immobilières
(politique et réglementation – marchands de listes)

20814. – 21 novembre 1994. – **M. Hary Lapp** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'activité de marchand de listes en matière de logement et d'immobilier. L'article 46 de la loi du 21 juillet 1994 soumet en effet cette activité aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1990. Par ailleurs, le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 prévoit deux types de cartes professionnelles et précise les conditions d'aptitudes nécessaires à leur obtention. Il s'avère qu'un grand nombre d'entreprises sont déjà en activité avec des dirigeants ne possédant pas l'équivalent des diplômes sollicités. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer sur les deux questions suivantes : quelle est la carte professionnelle qui sera exigée des entreprises existantes alors que l'article 46 de la loi du 21 juillet 1994 ne précise pas le type de carte ? quelle sera, le cas échéant, l'aptitude demandée aux marchands de listes déjà installés ? D'une manière plus générale, il souhaite connaître son sentiment sur la réglementation de la profession de marchands de listes.

TVA
(taux – électricité et gaz – énergie calorifique – abonnements – réseaux de distribution)

20832. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les graves conséquences que pourrait avoir pour les familles modestes vivant en HLM le projet d'augmentation de la TVA sur les abonnements domestiques aux réseaux énergétiques. Cette mesure, faisant passer le taux de 5,5 p. 100 à 18,60 p. 100, se traduira par une hausse du chauffage urbain comprise entre 5 et 10 p. 100. Les réseaux de chaleur desservent environ 800 000 logements, la plupart du temps situés dans des quartiers d'habitat social construits entre les années 60 et 70 et faisant par ailleurs l'objet de la politique de la ville. Il importe donc que ce projet soit nuancé de façon que les modifications de fiscalité ne soient pas répercutées sur les usagers.

Logement
(politique du logement – propriétaires immobiliers – représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)

20839. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Claude Paix** attire l'attention **M. le ministre du logement** sur le problème de la représentation des associations de la propriété immobilière privée au sein de chaque conseil économique et social régional. En effet, en application du décret n° 89-307 du 12 mai 1989, le secteur du

logement s'y trouve le plus souvent représenté par les HLM. Aussi, cette représentation unique est, à l'évidence, insuffisante pour traiter des problèmes propres au parc privé. La complémenrarité des services rendus par les secteurs public et privé étant aujourd'hui bien établie, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de donner une suite favorable à cette demande.

Logement
(politique du logement – propriétaires immobiliers – représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)

20865. – 21 novembre 1994. – **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le rôle économique et social du propriétaire immobilier qui est maintenant reconnu ; il serait donc logique de réserver une place à un représentant de la propriété immobilière dans chaque conseil économique et social. Actuellement, le secteur du logement s'y trouve représenté par les seules HLM du fait du mode électif en vigueur (décret n° 89-307 du 12 mai 1989). Cette représentation unique ne correspond ni à la diversité de la propriété immobilière (copropriété, usage commercial et usage professionnel, etc.), ni à l'importance du parc privé, ni à la complémentarité des services rendus par les secteurs publics et privés (voir notamment le rapport de M. Geindre établi dans le cadre du XIe Plan). La présence, au sein de chaque conseil économique et social, d'un représentant de la propriété immobilière privée, à côté de celui du secteur public, paraît donc nécessaire et ne pourrait que faciliter le traitement local des problèmes correspondants.

SANTÉ

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers – fonctionnement – samedi et dimanche – décès – statistiques)

20557. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que, selon certaines informations, le nombre des décès constatés le samedi et le dimanche dans les hôpitaux serait plus élevé que pendant la semaine. Cet écart s'explique, selon les mêmes sources, par le fait qu'il y a un important sous-encadrement pendant les fins de semaine. Il lui demande si ces informations sont exactes et, si oui, il souhaiterait connaître le nombre de morts enregistrées chaque jour de la semaine dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris, en 1993.

Santé publique
(cancer – recherche – ARC – financement)

20560. – 21 novembre 1994. – **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le coût de fonctionnement des structures destinées à la recherche médicale, en particulier concernant la recherche sur le cancer. La publication par voie de presse d'une évaluation comptable de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur les sommes collectées par l'Association pour la recherche sur le cancer (ARC) et effectivement affectées à la recherche sur le cancer a suscité une très vive et légitime émotion. Mandatés en 1990 afin d'évaluer la contribution de l'ARC à la santé publique, cinq inspecteurs de l'IGAS ont fait état, dans un prérapport et une note de synthèse, de l'importance des sommes d'argent écartées de l'objet social de l'association, par le biais notamment de la sous-traitance des activités de l'ARC relatives à la communication. La part de ces activités couvrirait plus de 40 p. 100 de la collecte effectuée au profit de l'ARC. Pour 1989, 170 millions (sur les 430 millions de collecte) auraient ainsi été affectés à des actions de communication au bénéfice principal de la très prospère société anonyme International Development, qui réalise, grâce à ce contrat d'exclusivité, de substantiels bénéfices. Compte tenu du nombre important des donateurs (près de 3,5 millions) et des sommes colossales engrangées par l'ARC (plus de 581 millions de francs pour 1993), compte tenu également de la gravité d'une maladie qui concerne quelques 700 000 Français et voit chaque année 146 000 d'entre eux en mourir, il lui demande si les résultats de l'enquête demandée par le ministère de la santé ont pu prouver qu'il n'y avait pas de pertes en ligne. Il convient en effet d'assurer les millions de donateurs de la transparence des comptes de l'ARC, qui est le premier organisme de financement de la recherche sur le cancer en France.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux – handicapés hébergés dans des établissements belges agréés par la sécurité sociale)

20575. – 21 novembre 1994. – **M. Patrick Delnatte** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème des handicapés placés en Belgique. Les prescriptions médicales ne sont en effet remboursées que si elles émanent de praticiens français, alors même que les structures d'accueil sont, pour la plupart d'entre elles, reconnues par la sécurité sociale et que les médecins traitants attachés auxdits établissements voient leurs dossiers acceptés en France par la COTOREP et le médecin conseil de la sécurité sociale, pour ce qui concerne la carte d'invalidité et la prise en charge à 100 p. 100. Devant cette situation absurde, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans un proche avenir.

Hôpitaux et cliniques
(carte sanitaire – conséquences – Essonne)

20578. – 21 novembre 1994. – **M. Jean de Boishue** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui communiquer des précisions sur le contenu du programme de restructuration des services hospitaliers d'Arpajon dans l'Essonne. Il souhaiterait, en particulier, avoir des informations sur le projet de transfert à Etampes du service « d'urgence » et du service « maternité ». Il souligne la nécessité de maintenir un service d'accueil complet et ininterrompu pour les urgences hospitalières dans l'enceinte du CHI et espère que les mesures envisagées tiendront compte de la spécificité de la demande locale.

Médicaments
(prix – médicaments génériques)

20591. – 21 novembre 1994. – Après quelques années d'exploitation par les laboratoires propriétaires du brevet d'invention, un médicament tombe dans le domaine public. Il est alors possible pour tout autre laboratoire pharmaceutique d'utiliser une copie de cette molécule pour mettre au point un médicament similaire qui peut être mis sur le marché à un coût nettement inférieur. En effet, cette copie de ce médicament appelé « générique » n'implique pas pour le laboratoire qui le commercialise d'investissement en matière de recherche pharmaceutique. Or les laboratoires qui font l'effort d'innover dans le monde de la recherche souffrent indubitablement du remboursement à un prix inférieur de ces médicaments génériques autorisés par le ministère de la santé. Il est certain que les tarifs de remboursement de ces copies de médicaments contribuent à juguler l'augmentation des dépenses de santé contre laquelle se bat la sécurité sociale et ce, à tel point qu'il avait été envisagé pendant un temps de contraindre les pharmaciens à délivrer obligatoirement le médicament le moins cher de sa catégorie. **M. Pierre Hellier** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui faire savoir s'il serait possible de prévoir une négociation avec les laboratoires pharmaceutiques ayant découvert une molécule nouvelle pour envisager une baisse des prix progressive de leur médicament permettant d'atteindre, au bout d'un certain nombre d'années, un niveau de prix comparable aux tarifs de médicaments génériques. Ainsi, en cas d'accord, il serait alors possible de ne plus autoriser les remboursements par la sécurité sociale des copies de médicaments, ce qui protégerait l'innovation et stimulerait la recherche de nouvelles molécules. D'autre part, la sécurité sociale bénéficierait ainsi du prix des génériques sans que la recherche pharmaceutique en France en soit pénalisée.

Enseignement supérieur
(infirmiers et infirmières – diplôme d'Etat – conditions d'attribution)

20619. – 21 novembre 1994. – **M. Alfred Muller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les projets d'arrêtés présentés au CSPPM les 26 septembre et 6 octobre derniers. Ces deux projets prévoient l'attribution du droit au diplôme d'Etat aux infirmiers(ères) de secteur psychiatrique, l'évaluation continue des études conduisant au diplôme d'Etat, et prévoient une procédure de consultation en urgence. Il craint cependant que ces mesures ne discréditent la formation infirmière et disqualifient la profession. En effet, non seulement les projets ne respectent pas les accords européens relatifs à la fonction des infirmiers(ères), ni la délivrance d'un diplôme sans formation ni éva-

luation, mais de plus le projet abandonne la logique de validation du diplôme et risque de remettre en cause l'esprit et la cohérence du programme d'évaluation. Enfin, il s'inquiète de la dévalorisation et de l'exclusion de l'appareil de formation. Il souhaite savoir s'il n'est pas préférable de mettre en place une commission associant formateurs et étudiants, chargée d'élaborer de nouvelles propositions.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions – chirurgiens-dentistes – avantage social vieillesse – financement)

20651. – 21 novembre 1994. – **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la gravité de la crise financière à laquelle est exposée la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD), qui se trouvera, dès 1995, dans l'impossibilité de verser à ses adhérents le montant de l'avantage social vieillesse pour lequel ils ont cotisé. Il lui demande donc de bien vouloir faire prendre d'urgence le décret qui permettrait, à l'instar de tous les autres régimes de retraite, d'augmenter chaque année les cotisations sur lesquelles est fondé l'équilibre budgétaire de la CARCD et dont la charge se répartit à raison de deux tiers pour les caisses d'assurance maladie et de un tiers pour les ayants droit.

Matériel médico-chirurgical
(prothèses dentaires – fabrication à l'étranger – réglementation – remboursement – assurance maladie)

20653. – 21 novembre 1994. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les souhaits présentés par l'Union nationale patronale des prothésistes dentaires (UNPPD) à l'occasion de leur congrès national qui a eu lieu les 29, 30 septembre et le 1er octobre 1994. Ces professionnels demandent que soit rendue obligatoire dans notre pays la délivrance de la carte EMC (Euro Memo Carte) garantissant la provenance de la fabrication ainsi que l'identification des matériaux utilisés, lors de chaque pose, par un praticien, d'une prothèse dentaire. Le marché européen étant déjà concurrentiel et les méfaits de la délocalisation en ce domaine suffisamment probants, ils souhaitent l'arrêt des remboursements, par les caisses de sécurité sociale et les mutuelles, de toutes les prothèses dentaires fabriquées hors CEE. Ils rappellent enfin que la mise en place d'une réglementation professionnelle serait une garantie complémentaire de qualité. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des suggestions évoquées ci-dessus.

Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes – statut)

20667. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des personnels paramédicaux d'électroradiologie. Cette profession, qui ne bénéficie à ce jour d'aucune réelle réglementation, sollicite son inscription au livre IV du code de la santé publique. En effet, seul le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié la régit, mais sans prévoir les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle, d'assurer une régulation de la profession. Cette demande a été maintes fois exprimée et approuvée ces dernières années par l'ensemble des professionnels manipulateurs ainsi que par des enseignants de radiologie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour doter cette profession d'un véritable statut dans l'intérêt même des patients et de l'ensemble de la discipline.

Enseignement supérieur
(infirmiers et infirmières – diplôme d'Etat – conditions d'attribution)

20670. – 21 novembre 1994. – **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur deux projets de réglementation relatifs à la profession d'infirmier. Le premier de ces textes concerne les conditions d'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Le second modifie l'arrêté du 30 mars 1992 modifié sur l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier. Leur élaboration a été conduite sans que les représentants des instituts de formation intéressés aient été pleinement consultés. De ce fait, certaines de leurs dispositions ne recueillent pas leur assentiment. Il lui demande donc de bien vouloir recevoir leurs observations afin d'apaiser une inquiétude qui, cumulée aux difficultés rencontrées par cette profession provoque une réelle incompréhension.

Santé publique
(hépatite B – lutte et prévention – vaccination)

20675. – 21 novembre 1994. – **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la mise en œuvre de la protection des jeunes contre le virus de l'hépatite B. En effet, la loi du 23 janvier 1990 et son décret d'application du 6 août 1992 permettent aux centres de planification et d'éducation familiale d'assurer, outre la prescription contraceptive, le dépistage et le traitement de certaines MST. Les mineurs et les personnes non assurées peuvent en bénéficier dans des centres, gratuitement et de manière anonyme. Parmi les MST sans symptôme, la deuxième MST est l'hépatite B, responsable de deux millions de décès par an dans le monde. La vaccination des adolescents et, plus généralement, des jeunes apparaît comme une priorité absolue pour ralentir la propagation de cette maladie extrêmement contagieuse et que, contrairement au sida, nous avons les moyens de prévenir et de soigner. Sur le plan médico-légal, il est théoriquement possible pour les centres de planification d'assurer la vaccination de l'hépatite B, dans les mêmes conditions de gratuité que pour les autres MST. Mais, depuis plus d'un an, les centres attendent l'arrêté qui confirmera la volonté de protéger la santé des jeunes dans notre pays. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour accélérer les procédures permettant la vaccination de l'hépatite B, gratuitement lorsque cela se révèle nécessaire.

Matériel médico-chirurgical
(prothèses dentaires – fabrication à l'étranger – réglementation)

20694. – 21 novembre 1994. – **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation de la profession de prothésiste dentaire français, durement frappée par une concurrence étrangère ne respectant apparemment pas les garanties de qualité nécessaires. Il semble en effet qu'une quantité importante de prothèses soit effectuée à l'étranger par les entreprises travaillant en délocalisant leur production, créant ainsi une chute anormale des prix et ne respectant pas les conditions de qualité et de suivi des prestations. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour contrôler ces importations et garantir au consommateur des produits en prothèses dentaires de qualité.

Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes – statut)

20701. – 21 novembre 1994. – **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir l'inscription de la profession au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-170 du 17 juillet 1984, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Il semblerait opportun de préciser les cas d'exercice légal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. En conséquence, compte tenu de l'intérêt que représente ce dossier, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour réglementer cette profession.

Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes – statut)

20711. – 21 novembre 1994. – **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la préoccupation essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie, à savoir l'inscription de la profession de manipulateur. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas le cas d'exercice illégal de cette activité. Un texte de loi permettrait de préciser les cas

d'exercice illégal et assurerait une régulation de la profession. Il faudrait donc inscrire ce texte de loi spécifique le plus tôt possible à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il entend prendre cette initiative.

Retraites complémentaires
(IRCANTEC –
prise en compte des années de service national – réglementation)

20721. – 21 novembre 1994. – **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des médecins qui souhaitent que soient prises en compte les années de service militaire pour l'établissement de leur retraite complémentaire. Les dispositions relatives aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales instituées par le décret du 23 décembre 1970 (IRCANTEC) prévoient que la durée légale du service militaire ne peut être prise en considération que lorsqu'elle n'est pas susceptible, par ailleurs, d'être retenue dans le calcul d'une pension ou allocation servie au titre d'un régime de retraite autre que le régime général ou le régime agricole des assurances sociales. Or certains médecins hospitaliers cotisent également à la Caisse autonome de retraite des médecins français. Cet organisme offre la possibilité de racheter à titre onéreux les années de service militaire. L'IRCANTEC exige des médecins cotisant aux deux caisses susdites et qui sollicitent la prise en compte des années de service militaire qu'ils produisent une attestation produite par la CARMF, mentionnant que celle-ci ne retient pas ces années. Or la CARMF refuse de délivrer ce type d'attestation. Il l'interroge sur le point de savoir si une déclaration sur l'honneur des médecins se trouvant dans une telle situation et consistant en l'assurance que ces années ne font et ne feront pas l'avenir, l'objet d'un rachat auprès de la CARMF ne pourrait tenir lieu de justificatif suffisant au regard des exigences de l'IRCANTEC.

Santé publique
(cancer – recherche – associations – financement)

20822. – 21 novembre 1994. – **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les orientations de la politique de lutte contre le cancer que souhaite voir mise en œuvre le Gouvernement. Les affectations concéreuses, qui concernent 163 000 nouveaux cas chaque année et impliquent, au total, la prise en charge de 700 000 personnes, sont devenues la seconde cause de morbidité dans notre pays, derrière les maladies cardio-vasculaires. Les intervenants dans la lutte contre le cancer sont nombreux, dotés de moyens inégaux et de statuts hétérogènes, de l'établissement public à l'association caritative, en passant par les cliniques privées. Or, il est frappant de voir que les actions de ces différents acteurs n'obéissent à aucune ligne directrice commune et encore moins à un schéma cohérent et concerté. Par exemple, les mesures de dépistage précoce du cancer du sein, pour lesquelles le ministère de la santé vient de se mobiliser, ne commencent qu'à être évoquées, alors qu'elles constituent le plus sûr et le plus élémentaire moyen de prévention. Par ailleurs, il peut paraître surprenant qu'en matière de lutte contre le cancer, cela soit des associations privées, dotées parfois de budgets colossaux, qui en viennent à exercer un rôle prépondérant, notamment par les décisions prises au sein de leurs propres conseils scientifiques. Il est donc devenu urgent, afin de faire face à un enjeu de santé publique de la plus grande ampleur, comme cela est devenu le cas pour le cancer, qu'une coordination minimale, ou à tout le moins une harmonisation, puisse être trouvée au niveau national entre une politique quasi-privatisée menée notamment par des associations de la loi 1901 et la politique placée sous la responsabilité de la puissance publique. En effet, dans le domaine de la lutte contre le cancer, plus que dans tout autre, le rôle de l'Etat, au nom de l'intérêt de tous, doit être fortement réaffirmé et recouvrer sa primauté sur les intérêts particuliers. Il se réjouit donc qu'ait été annoncée par le Gouvernement la création d'un conseil national d'orientation stratégique sur le cancer, dont les missions concerneront la prévention, les soins, l'enseignement et la recherche. Cependant, alors que toutes les initiatives passées pour coordonner les actions des associations privées se sont soldées par des échecs, il souhaite savoir si le Gouvernement, éventuellement au travers de ce conseil national, sera déterminé à initier enfin une politique globale de lutte contre le cancer digne de ce nom, tournée entièrement et seulement vers l'intérêt des patients. Il souhaite également connaître son avis sur la possibilité de mettre en place un contrôle spécifique, assuré par exemple par la Cour des comptes, concernant l'utilisation des fonds par les associations de lutte contre le cancer, tout particulièrement celles déclarées d'utilité publique. En effet, un rapport récent de l'inspection générale des affaires sociales tend à démontrer l'absence quasi-complète de transparence dans les comptes de certaines d'entre elles.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions –
chirurgiens-dentistes –
avantage social vieillesse – financement)

20873. – 21 novembre 1994. – La loi du 13 juillet 1962 puis celle du 31 décembre 1970 ont institué un régime complémentaire de retraite pour les chirurgiens-dentistes conventionnés. La constante augmentation du nombre de retraités et de leurs droits acquis imposait une augmentation annuelle régulière des cotisations pour équilibrer ce budget ASV (avantage social vieillesse) alors que seul un décret aurait permis d'augmenter ces cotisations financées pour deux tiers par les caisses d'assurances maladie. Cette situation risquant d'entraîner dès 1995 le versement d'une pension fortement réduite, **M. Alain Marleix** demande à **M. le ministre délégué à la santé** s'il ne pourrait pas être envisagée rapidement la parution de ce décret.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation
(allocation de solidarité – conditions d'attribution)

20589. – 21 novembre 1994. – **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les demandeurs d'emploi qui sont exclus du bénéfice de l'allocation spécifique de solidarité du fait de l'existence des revenus du conjoint. Cette situation, justifiée au regard de la solidarité nationale mais aussi au regard de la situation financière dégradée de l'Assedic, soulève néanmoins un paradoxe. Une inégalité de traitement de fait s'installe en effet entre les couples qui ne disposent d'aucun revenu et qui ont droit à l'ASS et les couples qui disposent d'un revenu et qui sont exclus de ce droit. A l'extrême, cette situation pourrait inciter certains à demander le divorce ! Sans exagérer ce risque, il est vrai que cette distorsion mérite un examen attentif. Une solution graduelle pourrait être en effet envisagée qui tiendrait compte du niveau de revenus du conjoint. En conséquence, il lui demande si ce dossier a fait l'objet d'une étude et si des correctifs sont susceptibles d'être apportés au dispositif en vigueur.

Sécurité sociale
(cotisations – exonération – conditions d'attribution –
embauche du premier salarié – politique de l'emploi)

20663. – 21 novembre 1994. – **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application de la mesure de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié sous contrat à durée indéterminée. Cette mesure instituée par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, modifiée par l'article 10, paragraphe 5, de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, est accordée sous réserve que la déclaration soit faite dans un délai de trente jours, à compter de l'embauche, auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi. A défaut, le texte prévoit un refus d'exonération des cotisations pour la totalité de la période de vingt-quatre mois prévue par la loi. Très souvent, par ignorance de ces dispositions, l'employeur se trouve pénalisé au motif que la formalité de déclaration d'embauche n'a pas été effectuée dans le délai de trente jours. Récemment, il a été précisé, en ce qui concerne l'application de ce même délai de trente jours pour le bénéfice de l'abattement de cotisations patronales de sécurité sociale en cas de travail à temps partiel, qu'une circulaire en voie de publication allait assouplir ces dispositions (réponse ministérielle n° 10124 publiée au *J.O.* du 4 juillet 1994, page 3469). Il lui demande si une mesure d'assouplissement identique pourrait être adoptée en cas d'embauche du premier salarié, afin de permettre à l'employeur de bénéficier de l'abattement au titre des rémunérations versées à partir du premier jour du mois civil suivant la date du dépôt de la demande.

Emploi
(jeunes – missions locales – perspectives)

20748. – 21 novembre 1994. – **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les préoccupations que lui ont exprimées les présidents des missions locales du Nord – Pas-de-Calais en ce qui concerne les conditions d'application de l'article 76 de la Loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993. La principale disposition de cet article est de prévoir la mise en place d'espace jeune par des conventions locales de coopération dont les objectifs et les conditions seraient précisés dans une Convention régionale tripartite (Etat – région – ANPE) d'application du contrat de progrès de l'ANPE. Il semblerait, cependant, qu'en dehors de toute concertation, un avant-projet de texte de convention et de charte ait été élaboré, qui placerait, de fait, les missions locales sous une tutelle instituée à travers une délégation de services. Dénonçant ce procédé, les présidents des missions locales du Nord – Pas-de-Calais souhaitent voir rapidement entamer une négociation entre l'Etat, la région, l'ANPE et les collectivités locales qu'ils représentent, afin que soient mis en commun les objectifs et les moyens de chaque institution pour aboutir à des actions communes pour l'emploi et la formation professionnelle des jeunes, et ce, dans le respect des rôles et des compétences de chacun. Les espaces jeunes, ainsi définis, deviendraient dès lors, un réel enrichissement du partenariat local. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser de quelle manière l'article 76 de la loi quinquennale permettra de réaffirmer sans ambiguïté le rôle important que jouent les missions locales dans ce dispositif.

Formation professionnelle
(formation en alternance – contrats – financement)

20749. – 21 novembre 1994. – **M. Jacques Guyard** attire l'attention **de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés croissantes que rencontrent certains organismes de mutualisation agréés – OMA – pour assurer leur mission de financement des contrats d'insertion en alternance. Pour l'entreprise, la signature d'un tel contrat se traduit par le remboursement des frais qu'elle engage pour la formation des jeunes par l'OMA dont elle dépend. Or certains OMA, dont l'activité perdure encore dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions de l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991, se trouvent aujourd'hui contraints de limiter le nombre de contrats d'insertion en alternance, compte tenu de leur capacité financière. Ainsi, des entreprises et des jeunes qui se sont engagés conjointement sur un contrat et un objectif de formation, se trouvent lourdement pénalisés. Tel est le cas du secteur du bâtiment et des travaux publics où l'OMA des entreprises de moins de dix salariés a été conduit à bloquer ses prises en charge financière afin de ne pas dépasser sa capacité de financement de contrats. L'association de gestion des fonds en alternance – AGEFAL – a été saisie de ce problème. Or, bien qu'étant l'organe chargé de réguler le système, l'aide apportée aux demandes de financement complémentaires, si elle permet de débloquer partiellement la situation, ne répond pas aux besoins exprimés par les entreprises. Dans une période où l'insertion professionnelle des jeunes est une priorité nationale, on comprend mal que les moyens financiers manquent pour assurer la pérennité du système, notamment dans le BTP. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, la nature des mesures d'urgence que les pouvoirs publics entendent débloquer pour permettre à de nombreux jeunes de poursuivre leur formation et aux entreprises de continuer à les accueillir, d'autre part, les dispositions législatives et réglementaires qui seront mises en œuvre pour accompagner les dispositions de l'avenant du 5 juillet précité.

Formation professionnelle
(CFPA – finances – créances de l'ANPE ou des ASSEDIC – paiement – délais)

20755. – 21 novembre 1994. – **M. François-Michel Gonnot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les délais de paiement imposés par l'administration aux organismes de formation professionnelle. En effet, il s'avère que les organismes tels que l'ANPE ou les Assedic s'octroyent dans certains départements, et notamment dans l'Oise, des délais de règlement de plus en plus longs, allant jusqu'à douze mois alors même qu'une législation d'origine réglementaire tend à protéger ces organismes de formation ayant des créances sur l'Etat. Les prestations de ceux-ci étant réglées avec retard, leur situation financière devient rapidement insoutenable et risque de contraindre un certain nombre d'entre eux à une cessation de paiement. Il apparaît regrettable que de tels centres, qui œuvrent dans le souci de remettre nos concitoyens sur la voie d'un emploi, soient acculés à de tels problèmes. Il souhaiterait dès lors savoir s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires afin que la législation en vigueur soit appliquée.

Formation professionnelle
(contrats de qualification – aides de l'Etat – PME du bâtiment et des travaux publics)

20763. – 21 novembre 1994. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention **de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par certaines petites entreprises, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, pour financer la formation des jeunes embauchés sous contrat de qualification. Le tutorat notamment, si l'on veut qu'il donne les résultats escomptés, représente une dépense importante. Les aides de l'Etat sont souvent une incitation insuffisante à l'embauche des jeunes. C'est pourquoi il lui demande si une augmentation du montant forfaitaire de l'aide allouée par heure de formation ne serait pas envisageable, afin que le dispositif des contrats de qualification atteigne son plein objectif.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution – travail à temps partiel)

20772. – 21 novembre 1994. – **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certains effets négatifs de la délibération 28 de la Commission paritaire nationale des Assedic qui limite à 12 mois consécutifs la possibilité de cumul entre une activité réduite ou occasionnelle et un complément versé par l'Assedic au titre des allocations du régime. Le seuil des douze mois étant atteint, le versement des allocations est suspendu pendant la durée de l'activité. Cette mesure peut parfois être considérée comme un encouragement à l'inactivité. Il lui expose, à titre d'exemple, le cas qui vient de lui être signalé, d'une personne gagnant 900 francs par mois pour un emploi à quart de temps et 3 600 F d'indemnités Assedic. Ne pouvant vivre avec 900 francs, elle va devoir abandonner un travail qui lui plaît et lui permet de rester en contact avec les réalités du travail pour percevoir l'indemnité Assedic. Il lui demande son avis concernant ce problème et ce qu'il compte faire pour y remédier.

Formation professionnelle
(formation en alternance – contrats – financement – Rhône-Alpes)

20875. – 21 novembre 1994. – **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le financement des formations professionnelles en alternance en région Rhône-Alpes. Des organismes de formation professionnelle, comme l'AGEFOS PME Rhône-Alpes, connaissent des difficultés budgétaires. Ils sont contraints, en raison du niveau de leurs engagements, d'une part, et de leurs prévisions de trésorerie pour le 4e trimestre 1994, d'autre part, d'adopter dès à présent, en l'absence du soutien financier de l'Etat, une attitude restrictive et sélective à l'égard des dossiers qui leur sont présentés. Le report de collecte intervenu en 1993 et les différents transferts opérés au profit de l'apprentissage aggravent leur situation financière consécutive à la relance de l'alternance intervenue à la fin de l'année dernière. En ce qui concerne AGEFOS PME Rhône-Alpes, 40 millions de francs manquent pour répondre aux 800 demandes de contrat auxquelles cet organisme ne peut faire face d'ici à la fin de l'année. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées en Conférence des Présidents :

du mardi 8 novembre 1994

N°s 7285 de M. Pierre HELLIER ; 9696 de M. Pierre-André WILTZER ; 10329 de M. Jean-Louis MASSON ; 12480 de M. Michel HUNAULT ; 13792 de M. Gilbert BARBIER ; 13820 de M. Bernard PONS ; 13919 de M. Marc-Philippe DAUBRESSE ; 14091 de Mme Emmanuelle BOUQUILLON ; 14519 de M. Jean-Yves LE DÉAUT ; 14784 de M. Martin MALVY ; 15969 de M. Jacques GUYARD ; 15978 de M. François GROSDIDIER ; 16255 de M. Michel HANNOUN ; 16469 de M. Jacques LE NAY ; 16642 de M. Jean-Louis BORLOO ; 17021 de M. Pierre PASCALLON ; 17534 de M. Marc-Philippe DAUBRESSE ; 17551 de M. Michel FROMET ; 17884 de M. Jean-Claude GAYSSOT ; 17885 de M. André GÉRIN ; 18005 de M. André BERTHOL.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abelin (Jean-Pierre) : **10935**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5798).
Accoyer (Bernard) : **19851**, Entreprises et développement économique (p. 5778).
Aimé (Léon) : **15347**, Budget (p. 5762) ; **19950**, Affaires étrangères (p. 5743).
Albertini (Pierre) : **11518**, Budget (p. 5758) ; **19399**, Affaires étrangères (p. 5741).
André (René) : **16597**, Budget (p. 5764).
Asensi (François) : **19027**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5754).
Attilio (Henri d') : **18579**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5755).
Auberger (Philippe) : **13031**, Budget (p. 5759).
Auchedé (Rémy) : **18705**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5752).

B

Balligand (Jean-Pierre) : **18256**, Santé (p. 5797) ; **18866**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5753).
Barbier (Gilbert) : **13792**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5787).
Bassot (Hubert) : **9751**, Budget (p. 5757).
Beauchaud (Jean-Claude) : **19880**, Affaires étrangères (p. 5742).
Berthol (André) : **17795**, Environnement (p. 5781) ; **18005**, Agriculture et pêche (p. 5750) ; **18664**, Défense (p. 5770) ; **19118**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5801).
Biessy (Gilbert) : **19701**, Affaires étrangères (p. 5742).
Bocquet (Alain) : **17093**, Santé (p. 5796).
Bonnecarrère (Philippe) : **17472**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5747) ; **17568**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5747).
Borloo (Jean-Louis) : **16642**, Justice (p. 5792).
Bouquillon (Emmanuelle) Mme : **14091**, Budget (p. 5760).
Bourg-Broc (Bruno) : **18104**, Défense (p. 5770) ; **18344**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5799).
Bousquet (Jean) : **16847**, Budget (p. 5757).
Brard (Jean-Pierre) : **19101**, Affaires étrangères (p. 5741).
Briand (Philippe) : **18898**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5756).
Briane (Jean) : **18604**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5752).
Brunhes (Jacques) : **20035**, Logement (p. 5795).

C

Calvel (Jean-Pierre) : **16959**, Justice (p. 5792) ; **18009**, Équipement, transports et tourisme (p. 5784) ; **18033**, Budget (p. 5761) ; **18735**, Budget (p. 5768).
Carayon (Bernard) : **18223**, Budget (p. 5767).
Carneiro (Grégoire) : **13826**, Entreprises et développement économique (p. 5775).
Carré (Antoine) : **17317**, Environnement (p. 5780).
Cazalet (Robert) : **19160**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5754).
Cazenave (Richard) : **10608**, Budget (p. 5758).
Charroppin (Jean) : **18787**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5753) ; **18801**, Logement (p. 5794).
Chavanes (Georges) : **18120**, Budget (p. 5767).
Chevènement (Jean-Pierre) : **18359**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5751) ; **18965**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5749).
Chollet (Paul) : **18439**, Logement (p. 5794).
Chossy (Jean-François) : **18237**, Équipement, transports et tourisme (p. 5784) ; **18573**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5749) ; **18991**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5754) ; **20030**, Entreprises et développement économique (p. 5779).
Colliard (Daniel) : **18638**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5800).
Cornu (Gérard) : **18799**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5749).
Cornut-Gentille (François) : **18459**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5752).
Couderc (Anne-Marie) Mme : **18456**, Communication (p. 5769).
Coussain (Yves) : **18977**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5753).
Couve (Jean-Michel) : **19167**, Équipement, transports et tourisme (p. 5787).

D

Darrason (Olivier) : **18414**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5749) ; **18460**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5789).
Daubresse (Marc-Philippe) : **13919**, Budget (p. 5759) ; **17534**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5747) ; **19216**, Affaires étrangères (p. 5741) ; **20109**, Affaires étrangères (p. 5744) ; **20110**, Affaires étrangères (p. 5744).
Delnatte (Patrick) : **19137**, Budget (p. 5769).
Delvaux (Jean-Jacques) : **18055**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5748).
Demange (Jean-Marie) : **17794**, Environnement (p. 5780) ; **18338**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5788).
Deprez (Léonce) : **15262**, Budget (p. 5761) ; **15781**, Budget (p. 5762) ; **16027**, Budget (p. 5763) ; **17171**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5746) ; **17787**, Équipement, transports et tourisme (p. 5783) ; **17937**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5751) ; **18107**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5799) ; **18661**, Budget (p. 5768) ; **18717**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5775).
Derosier (Bernard) : **18951**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5753).
Doligé (Eric) : **18771**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5753).
Duboc (Eric) : **18780**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5790).
Dubourg (Philippe) : **16922**, Budget (p. 5765) ; **17147**, Budget (p. 5765).
Dupilet (Dominique) : **19048**, Logement (p. 5795).
Durr (André) : **18845**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5753).

F

Falco (Hubert) : **19176**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5754).
Ferrari (Gratien) : **12693**, Budget (p. 5757).
Foucher (Jean-Pierre) : **8128**, Budget (p. 5756).
Franco (Gaston) : **18472**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5789).
Fromet (Michel) : **17551**, Éducation nationale (p. 5772) ; **17657**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5774) ; **18086**, Entreprises et développement économique (p. 5776) ; **18515**, Budget (p. 5767) ; **18598**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5749).
Fuchs (Jean-Paul) : **15348**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5746) ; **16912**, Budget (p. 5760).

G

Gaillard (Claude) : **18690**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5752).
Galizi (Francis) : **18503**, Entreprises et développement économique (p. 5776) ; **18562**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5800) ; **19895**, Affaires étrangères (p. 5743).
Galy-Dejean (René) : **19092**, Budget (p. 5769).
Gantier (Gilbert) : **18308**, Culture et francophonie (p. 5770).
Gayssot (Jean-Claude) : **17884**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5747).
Gérin (André) : **17885**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5787).
Gest (Alain) : **19314**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5790).
Girard (Claude) : **17182**, Environnement (p. 5779).
Godfrain (Jacques) : **10804**, Justice (p. 5791).
Grimault (Hubert) : **19570**, Éducation nationale (p. 5773).
Griotteray (Alain) : **7008**, Budget (p. 5756).
Grosdidier (François) : **15978**, Équipement, transports et tourisme (p. 5782) ; **17971**, Entreprises et développement économique (p. 5776) ; **19741**, Logement (p. 5795).
Guédon (Louis) : **18899**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5801).
Guyard (Jacques) : **15969**, Budget (p. 5762).

H

Habig (Michel) : **17691**, Budget (p. 5761).
Hage (Georges) : **19700**, Éducation nationale (p. 5774) ; **20300**, Affaires étrangères (p. 5743).
Hamel (Gérard) : **16503**, Budget (p. 5763).
Hannoun (Michel) : **16255**, Justice (p. 5792).
Hellier (Pierre) : **7285**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5774).
Hostalier (Françoise) Mme : **18589**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5752).
Houssin (Pierre-Rémy) : **18854**, Santé (p. 5797).
Hubert (Elisabeth) Mme : **16519**, Budget (p. 5764).
Hunault (Michel) : **12480**, Équipement, transports et tourisme (p. 5781).

I

Imbert (Amédée) : **17770**, Équipement, transports et tourisme (p. 5783).

J

Jacquat (Denis) : **15559**, Budget (p. 5762) ; **17380**, Budget (p. 5760) ; **17717**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5746) ; **18392**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5788) ; **18480**, Équipement, transports et tourisme (p. 5786) ; **19103**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5750).
Janquin (Serge) : **14343**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5788).
Jegou (Jean-Jacques) : **18539**, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 5796).
Julia (Didier) : **14351**, Entreprises et développement économique (p. 5775).

K

Klifa (Joseph) : **18590**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5752) ; **19193**, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 5796).
Kucheida (Jean-Pierre) : **18551**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5755) ; **18809**, Logement (p. 5795) ; **19147**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5748).

L

Lalanne (Henri) : **18012**, Budget (p. 5766).
Langenieux-Villard (Philippe) : **18458**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5789).
Larrat (Gérard) : **19692**, Entreprises et développement économique (p. 5777).
Le Déaut (Jean-Yves) : **9993**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5797) ; **14519**, Économie (p. 5771).
Le Nay (Jacques) : **16469**, Justice (p. 5792).
Le Pensec (Louis) : **19404**, Affaires étrangères (p. 5741).
Legras (Philippe) : **18785**, Éducation nationale (p. 5772) ; **19066**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5791).
Lepeltier (Serge) : **19065**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5791).
Leroy (Bernard) : **14879**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5788).
Loos (François) : **15902**, Budget (p. 5762).

M

Malvy (Martin) : **14784**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5798) ; **18821**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5753).
Mariani (Thierry) : **13787**, Équipement, transports et tourisme (p. 5782) ; **19135**, Éducation nationale (p. 5772) ; **19136**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5754).
Marieix (Alain) : **15596**, Budget (p. 5763).
Masson (Jean-Louis) : **10329**, Justice (p. 5791) ; **16750**, Budget (p. 5765) ; **16751**, Budget (p. 5765) ; **17422**, Culture et francophonie (p. 5769) ; **17591**, Budget (p. 5766) ; **17627**, Budget (p. 5766) ; **17766**, Logement (p. 5793) ; **17832**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5774) ; **18728**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5790).
Mattei (Jean-François) : **16665**, Santé (p. 5796).
Mercier (Michel) : **19175**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5754).
Mesmin (Georges) : **19287**, Justice (p. 5793).
Meyer (Gilbert) : **17670**, Budget (p. 5760).
Michel (Jean-Pierre) : **19523**, Affaires étrangères (p. 5742).
Migaud (Didier) : **19174**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5754).
Moirin (Odile) Mme : **18996**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5754).
Morisset (Jean-Marie) : **18369**, Équipement, transports et tourisme (p. 5785) ; **18555**, Budget (p. 5768).
Myard (Jacques) : **18018**, Équipement, transports et tourisme (p. 5784) ; **19088**, Équipement, transports et tourisme (p. 5786).

P

Paillé (Dominique) : **18790**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5801).
Papon (Monique) Mme : **19286**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5750).
Pascallon (Pierre) : **13525**, Budget (p. 5759) ; **17021**, Agriculture et pêche (p. 5750) ; **17053**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5798) ; **17600**, Budget (p. 5766).
Pélissard (Jacques) : **18699**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5800) ; **18802**, Logement (p. 5794) ; **20012**, Affaires étrangères (p. 5741).
Peretti (Jean-Jacques de) : **18789**, Logement (p. 5794).
Périssol (Pierre-André) : **17188**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5751) ; **19019**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5790).
Perrut (Francisque) : **19026**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5754).
Pons (Bernard) : **13820**, Équipement, transports et tourisme (p. 5782).
Préel (Jean-Luc) : **14717**, Budget (p. 5760).

R

Raimond (Jean-Bernard) : **19985**, Affaires étrangères (p. 5744).
Raoult (Eric) : **17409**, Équipement, transports et tourisme (p. 5783).
Reitzer (Jean-Luc) : **18025**, Économie (p. 5772).
Richemont (Henri de) : **17275**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5746).
Roatta (Jean) : **18319**, Équipement, transports et tourisme (p. 5785).
Robien (Gilles de) : **18355**, Affaires sociales, santé et ville (p. 5748).

Rochebloine (François) : 17396, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5799).
Roques (Marcel) : 18786, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5753).
Rousseau (Monique) Mme : 13212, Affaires sociales, santé et ville (p. 5745) ; **19074,** Logement (p. 5794) ; **19161,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5754).

S

Salles (Rudy) : 5814, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5797).
Santini (André) : 15720, Affaires sociales, santé et ville (p. 5746).
Sarlot (Joël) : 18567, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5752) ; **19728,** Éducation nationale (p. 5773).
Sarre (Georges) : 13183, Équipement, transports et tourisme (p. 5781) ; **19618,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5756) ; **19670,** Éducation nationale (p. 5773).
Sauvadet (François) : 16068, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5798) ; **19694,** Entreprises et développement économique (p. 5778).

T

Taittinger (Frantz) : 19075, Défense (p. 5771).
Tardito (Jean) : 10624, Budget (p. 5758).
Tenaillon (Paul-Louis) : 16508, Budget (p. 5764).
Thien Ah Koon (André) : 18967, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5753).

U

Ueberschlag (Jean) : 17575, Budget (p. 5760) ; **19365,** Justice (p. 5793).

V

Valleix (Jean) : 10332, Budget (p. 5758).
Van Haecke (Yves) : 18038, Affaires sociales, santé et ville (p. 5748) ; **18982,** Budget (p. 5768).
Vasseur (Philippe) : 18970, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5753).
Vissac (Claude) : 16546, Budget (p. 5764) ; **17992,** Budget (p. 5766).
Voisin (Gérard) : 12992, Affaires sociales, santé et ville (p. 5745) ; **18859,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5753).
Voisin (Michel) : 19031, Défense (p. 5770) ; **19571,** Éducation nationale (p. 5773).
Vuillaume (Roland) : 19153, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5754) ; **19154,** Logement (p. 5794).

W

Warhouver (Aloyse) : 17465, Budget (p. 5765).
Weber (Jean-Jacques) : 19448, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5791) ; **20281,** Affaires étrangères (p. 5744).
Wiltzer (Pierre-André) : 9696, Budget (p. 5757).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Abattage

Taxe d'usage des abattoirs – *montant*, **9751** (p. 5757) ; **12693** (p. 5757) ; **16847** (p. 5757).

Aéroports

Aéroport international de Notre-Dame-des-Landes – *construction – perspectives*, **12480** (p. 5781).

Aménagement du territoire

Politique et réglementation – *projet Euroméditerranée – perspectives – Marseille*, **18319** (p. 5785).
Quartiers défavorisés – *politique et réglementation*, **17171** (p. 5746) ; **17717** (p. 5746).

Anciens combattants et victimes de guerre

Internés – *évadés de France en Espagne – revendications*, **19618** (p. 5756).
Retraite mutualiste du combattant – *conditions d'attribution – Afrique du Nord*, **18055** (p. 5748) ; **19147** (p. 5748).

Armée

Écoles – *diffusion d'un film sur l'affaire Dreyfus – perspectives*, **18104** (p. 5770).

Armement

Emploi et activité – *char Leclerc – perspectives*, **18664** (p. 5770).

Assainissement

Égouts – *réseaux séparatifs – politique et réglementation*, **18338** (p. 5788).
Politique et réglementation – *rejets des installations classées – raccordement à une station d'épuration*, **17182** (p. 5779).

Associations

Politique et réglementation – *assemblées générales – participation – conditions – cotisation – paiement*, **10804** (p. 5791).

Assurance invalidité décès

Pensions – *régime des artisans – réforme*, **14717** (p. 5760) ; **16912** (p. 5760) ; **17380** (p. 5760) ; **17575** (p. 5760) ; **17670** (p. 5760) ; **17691** (p. 5761) ; **18033** (p. 5761).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens – *orthoptistes – nomenclature des actes*, **18965** (p. 5749).
Cotisations – *assiette – travailleurs indépendants*, **18038** (p. 5748).

Automobiles et cycles

Commerce – *prime pour l'achat d'un véhicule neuf – création – conséquences*, **16597** (p. 5764).

B

Baux commerciaux

Politique et réglementation – *aménagements effectués par le locataire – régime juridique et fiscal*, **13031** (p. 5759).

Baux d'habitation

HLM – *locataires – délinquance ou comportements asociaux – résiliation du bail – pouvoirs des OPHLM*, **17766** (p. 5793).

Bibliothèques

Assistants de conservation – *recrutement – titulaires du CAFB*, **18460** (p. 5789) ; **18579** (p. 5755).

Bois et forêts

Fonds forestier national – *financement – conséquences – papier et carton*, **10608** (p. 5758) ; **11518** (p. 5758).

Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité – *concurrence – terminaux de cuisson*, **19694** (p. 5778).

C

Chômage : indemnisation

Fonctionnement – *fraudes – lutte et prévention*, **5814** (p. 5797).

Commerce et artisanat

Artisanat – *PME – créances sur l'Etat ou les collectivités territoriales – paiement – délais*, **14351** (p. 5775) ; *programme d'orientation pour l'artisanat – perspectives*, **17971** (p. 5776).

Communes

FCTVA – *réglementation – constructions immobilières au profit de tiers*, **18120** (p. 5767).
Finances – *gestion de l'eau et de l'assainissement – comptabilité*, **14879** (p. 5788) ; *systèmes d'assainissement non collectif – dépenses de contrôle – prise en charge*, **17317** (p. 5780) ; **17794** (p. 5780) ; **17795** (p. 5781).
Personnel – *secrétaires de mairie instituteurs – statut*, **18392** (p. 5788).

Construction aéronautique

Airbus industries – *commerce extérieur – relations avec British Airways*, **18009** (p. 5784).

Contrats

Fiducie – *politique et réglementation*, **18661** (p. 5768).

Contributions indirectes

Boissons et alcools – *vins vendus dans les caves – titres de mouvements – réglementation*, **10624** (p. 5758).

Crèches et garderies

Crèches familiales – *réglementation – financement*, **18355** (p. 5748).

E

Elections et référendums

Campagnes électorales – *comptes de campagne – saisine du Conseil d'Etat ou des tribunaux administratifs – pouvoirs du requérant*, **18728** (p. 5790).

Elections professionnelles et sociales

Organisation – *conséquences – communes*, **19065** (p. 5791) ; **19066** (p. 5791).

Electricité et gaz

Tarifs EDF – *montant – petites communes rurales*, **13792** (p. 5787).

Emploi

Aides – *aide au premier emploi – conditions d'attribution*, **10935** (p. 5798).
Chômage – *Vendée*, **18899** (p. 5801).
Jeunes – *aide au premier emploi – conditions d'attribution*, **18790** (p. 5801).
Politique de l'emploi – *chèques-service – application – viticulture*, **18699** (p. 5800) ; *loi quinquennale sur l'emploi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 – information des chefs d'entreprise*, **17396** (p. 5799).

Enregistrement et timbre

Droit de bail et taxe additionnelle – *application – conséquences – gîtes ruraux*, **18982** (p. 5768).
Taxe de publicité foncière – *immeubles ruraux – taux réduit – conditions d'attribution*, **16922** (p. 5765) ; *réglementation – respect – crédit-bail*, **9696** (p. 5757).
Taxe sur les cartes grises – *exonération – conditions d'attribution – services départementaux d'incendie et de secours*, **18555** (p. 5768).

Enseignement

Politique de l'éducation – *jeunes âgés de plus de seize ans*, **17551** (p. 5772).

Enseignement maternel et primaire

Écoles – *fonctionnement – financement*, **14091** (p. 5760).
Fonctionnement – *accueil des élèves dès l'âge de trois ans – zones rurales*, **19135** (p. 5772) ; *écoles accueillant des enfants de plusieurs communes – répartition des charges entre les communes*, **18785** (p. 5772).

Enseignement privé

Enseignement supérieur – *conditions d'accès – bourses*, **18717** (p. 5775).

Enseignement secondaire

Baccalauréat – *épreuves – langues étrangères – arménien – perspectives*, **19670** (p. 5773).

Enseignement secondaire : personnel

Maîtres auxiliaires – *statut*, **19570** (p. 5773) ; **19571** (p. 5773) ; **19728** (p. 5773).

Enseignement supérieur

École des beaux-arts de Metz – *financement*, **17422** (p. 5769).
Stages en entreprise – *politique et réglementation*, **17657** (p. 5774).
Université de Metz – *fonctionnement – licence de biologie végétale – création*, **17832** (p. 5774).

Entreprises

Charges sociales – *exonération – conditions d'attribution – SA et SARL*, **15348** (p. 5746) ; *paiement – délais – création d'entreprises*, **18086** (p. 5776).
Création – *aides – conditions d'attribution – chômeurs – quartiers défavorisés – zones rurales*, **16068** (p. 5798) ; *aides – conditions d'attribution – chômeurs ayant travaillé dans des pays de l'Union européenne*, **14784** (p. 5798).

Equipements industriels

Billion – *emploi et activité – Bellignat*, **17885** (p. 5787).

Etat

Décentralisation – *Commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétence – perspectives*, **17937** (p. 5751).

Etrangers

OFPRA – *fonctionnement – effectifs de personnel*, **19216** (p. 5741) ; **19523** (p. 5742) ; **19880** (p. 5742) ; **20300** (p. 5743).

F

Fonction publique hospitalière

Agents – *frais de transport – remboursement*, **17275** (p. 5746).
Infirmiers et infirmières psychiatriques – *diplôme d'Etat – conditions d'accès*, **17568** (p. 5747) ; *diplôme d'Etat – conditions d'attribution*, **16665** (p. 5796).

Fonction publique territoriale

Centres de gestion – *fonctionnement – recrutement d'agents non titulaires – réglementation*, **17188** (p. 5751).
Filière administrative – *agents administratifs – carrière*, **18359** (p. 5751) ; *attachés – concours – candidatures – réglementation*, **18898** (p. 5756).
Filière culturelle – *documentalistes – carrière*, **18551** (p. 5755).
Filière technique – *surveillants de travaux – statut – catégorie B*, **18459** (p. 5752) ; **18472** (p. 5789) ; **18567** (p. 5752) ; **18589** (p. 5752) ; **18590** (p. 5752) ; **18604** (p. 5752) ; **18690** (p. 5752) ; **18705** (p. 5752) ; **18771** (p. 5753) ; **18786** (p. 5753) ; **18787** (p. 5753) ; **18821** (p. 5753) ; **18845** (p. 5753) ; **18859** (p. 5753) ; **18866** (p. 5753) ; **18951** (p. 5753) ; **18967** (p. 5753) ; **18970** (p. 5753) ; **18977** (p. 5753) ; **18991** (p. 5754) ; **18996** (p. 5754) ; **19026** (p. 5754) ; **19027** (p. 5754) ; **19136** (p. 5754) ; **19153** (p. 5754) ; **19160** (p. 5754) ; **19161** (p. 5754) ; **19174** (p. 5754) ; **19175** (p. 5754) ; **19176** (p. 5754).

Formation professionnelle

Centres de formation – *financement – conditions d'attribution – Le Havre*, **18538** (p. 5800).
Financement – *organismes collecteurs – chambres consulaires – Alsace-Lorraine*, **19118** (p. 5801).
Politique et réglementation – *formation professionnelle des adultes – bilan et perspectives*, **18107** (p. 5799).

G

Gendarmerie

Gendarmes – *affectation dans les départements et territoires d'outre-mer – durée*, **19031** (p. 5770).

Géomètres

Exercice de la profession – *géomètres experts – urbanistes et aménageurs*, **18480** (p. 5786).

Grande distribution

Autorisations d'ouverture – *réglementation – commerce discount*, **19692** (p. 5777) ; **19851** (p. 5778).

H

Handicapés

Allocation aux adultes handicapés – *conditions d'attribution*, **9993** (p. 5797).

I

Impôt de solidarité sur la fortune

Personnes imposables – *concubins – couples mariés – disparités*, **17627** (p. 5766).

Impôt sur le revenu

Bénéfices agricoles – *calcul – politique et réglementation*, **16546** (p. 5764).
BNC – *frais de déplacement – déduction*, **16027** (p. 5763).
Déductions et réductions d'impôt – *dons aux associations*, **15559** (p. 5762) ; **15781** (p. 5762).
Politique fiscale – *travailleurs frontaliers – Belgique*, **13919** (p. 5759).

Quotient familial – *anciens combattants – demi-part supplémentaire – conditions d'attribution – réfractaires à l'annexion de fait*, **17465** (p. 5765) ; *anciens combattants – octroi d'une demi-part supplémentaire*, **17600** (p. 5766) ; *veuves*, **18735** (p. 5768).
Réductions d'impôt – *conditions d'attribution – investissements immobiliers locatifs*, **15347** (p. 5762).
Revenus fonciers – *déclaration – formulaire – présentation*, **13525** (p. 5759) ; *frais de recouvrement de loyers impayés – déduction – perspectives*, **19092** (p. 5769).

Impôt sur les sociétés

Déductions – *cotisations de retraite – réglementation*, **16508** (p. 5764).
Imposition forfaitaire annuelle – *application – conséquences*, **18223** (p. 5767).

Impôts et taxes

Politique fiscale – *automobiles*, **15262** (p. 5761) ; *entreprises – restructuration – disparités*, **10332** (p. 5758) ; *radios associatives*, **15996** (p. 5763) ; *viticulteurs – provisions pour risques climatiques*, **18515** (p. 5767).

Impôts locaux

Assiette – *révisions cadastrales – conséquences – OPHLM*, **15969** (p. 5762).
Politique fiscale – *informations relatives aux bases d'imposition – communication aux collectivités locales – contenu – délais*, **7008** (p. 5756).

J

Jeunes

Insertion professionnelle – *jeunes diplômés – perspectives*, **18562** (p. 5800).
Politique à l'égard des jeunes – *insertion professionnelle et sociale*, **17053** (p. 5798).

Jeux et paris

Loteries – *lots – valeur – plafond – associations*, **18025** (p. 5772).

Juridictions administratives

Tribunaux administratifs – *fonctionnement – Lyon*, **16959** (p. 5792).

Justice

Aide juridictionnelle – *financement – politique et réglementation*, **16255** (p. 5792) ; **16519** (p. 5764).
Fonctionnement – *informatisation – bilan et perspectives*, **19287** (p. 5793).

L

Langue française

Usage – *dispositions du droit local – Alsace-Lorraine*, **10329** (p. 5791).

Logement

Accédants en difficulté – *SA d'HLM Carpi*, **18809** (p. 5795).
Logement social – *bilan et perspectives – Pas-de-Calais*, **19048** (p. 5795).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social et APL – *conditions d'attribution – étudiants*, **7285** (p. 5774).
APL – *conditions d'attribution*, **19741** (p. 5795).
PAP – *financement – Franche-Comté*, **19154** (p. 5794) ; *financement*, **18789** (p. 5794) ; **18801** (p. 5794) ; **18802** (p. 5794) ; **19074** (p. 5794).
Participation patronale – *politique et réglementation*, **20035** (p. 5795).
Politique et réglementation – *perspectives*, **18439** (p. 5794).

M

Mariage

Adultère – *constat – réglementation – présence du maire*, **16469** (p. 5792).

Mutualité sociale agricole

Cotisations – *assiette – réforme – conséquences*, **18005** (p. 5750).

O

Orientation scolaire et professionnelle

Directeurs de centres d'information et d'orientation – *statut*, **19700** (p. 5774).

P

Participation

Participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise – *déblocage anticipé des fonds – conditions – achat d'un véhicule*, **14519** (p. 5771).

Patrimoine

Trocadéro – *entretien du site – installation de bacs à ordures*, **18308** (p. 5770).

Permis de conduire

Examen – *attestation scolaire de sécurité routière – conséquences*, **18369** (p. 5785).

Personnes âgées

Politique de la vieillesse – *personnes âgées démentes*, **19103** (p. 5750).

Police

Personnel administratif et technique – *statut*, **14343** (p. 5788).

Politique extérieure

Algérie – *cimetières français – protection*, **19985** (p. 5744) ; *consulats de France – fermeture – conséquences – délivrance des visas*, **19101** (p. 5741).
Chine – *Tibet – droits de l'homme*, **19895** (p. 5743).
Ex-Yougoslavie – *Kosovo – droits de l'homme*, **19701** (p. 5742).
Haïti – *situation politique – attitude de la France*, **19399** (p. 5741) ; **19404** (p. 5741) ; **20012** (p. 5741).
Indonésie et Timor oriental – *droits de l'homme*, **19950** (p. 5743).
Russie – *emprunts russes – remboursement*, **20109** (p. 5744) ; **20110** (p. 5744) ; **20281** (p. 5744).

Politique sociale

Handicapés et personnes âgées – *accueil par des particuliers – réglementation*, **12992** (p. 5745).

Politiques communautaires

Développement des régions – *aides – bilan et perspectives*, **18344** (p. 5799).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire – *conditions d'attribution*, **18598** (p. 5749) ; **18799** (p. 5749).
Allocation parentale d'éducation – *conditions d'attribution*, **18414** (p. 5749) ; **18573** (p. 5749).

Produits dangereux

Politique et réglementation – *pétards*, **18458** (p. 5789).

Protection judiciaire de la jeunesse

Fonctionnement – *effectifs de personnel – financement*, **19365** (p. 5793).

R

Rapatriés

Harkis – *groupe de travail – bilan et perspectives*, **18539** (p. 5796) ; *recherches universitaires – documents audiovisuels – politique et réglementation*, **19193** (p. 5796).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite – *fonction publique hospitalière – puéricultrices*, **18256** (p. 5797).

Retraites : généralités

Majoration pour enfants – *conditions d'attribution – bénéficiaires d'une retraite anticipée*, **15720** (p. 5746).

Retraites : régime général

Annuités liquidables – *prise en compte des périodes où une pension d'invalidité a été attribuée pour ordre*, **17472** (p. 5747).

Retraites complémentaires :

Commerçants – *politique et réglementation*, **20030** (p. 5779).

Risques professionnels

Cotisations – *paiement – bénévoles des associations*, **17534** (p. 5747).
Maladies professionnelles – *reconnaissance – bronchopneumopathie chronique obstructive – travailleurs de la mine*, **17884** (p. 5747).

S

Santé publique

Rétinite pigmentaire – *lutte et prévention*, **17093** (p. 5796).
Sida – *transfusés – indemnisation*, **18854** (p. 5797).

Sécurité civile

Secours – *service de santé et de secours médical – personnel – statut*, **19019** (p. 5790) ; **19314** (p. 5790) ; **19448** (p. 5791).

Sécurité routière

Ceinture de sécurité – *dispense – conditions d'attribution – boulangers effectuant des tournées en zones rurales*, **18237** (p. 5784).
Politique et réglementation – *permis de conduire – mention : port de lunettes obligatoire – application – conducteurs portant des lentilles*, **17770** (p. 5783).
Véhicules à deux roues – *VTT – équipement – réglementation – avertisseurs sonores et dispositifs d'éclairage*, **19088** (p. 5786).

Sécurité sociale

Cotisations – *exonération – veuves d'artisans et de commerçants*, **18503** (p. 5776) ; *paiement – délais – conséquences – entreprises de nettoyage industriel*, **19286** (p. 5750).

Service national

Incorporation et affectation – *information des appelés – délais*, **19075** (p. 5771).

Sociétés

Politique et réglementation – *capital libellé en écus*, **16642** (p. 5792).

Successions et libéralités

Droits de succession – *déduction des frais funéraires – seuil – montant*, **19137** (p. 5769) ; *paiement – délais – politique et réglementation*, **17992** (p. 5766).

T

Taxis

Artisans – *licences – cession – réglementation*, **18780** (p. 5790).

Télévision

Antennes paraboliques – *normes – politique et réglementation*, **18456** (p. 5769).

Tourisme et loisirs

Camping-caravaning – *réglementation – extensions ou annexes en bois*, **13820** (p. 5782).

Transports aériens

Air France et Air Inter – *emploi et activité – organisation du groupe*, **17787** (p. 5783).
Contrôleurs de la navigation aérienne – *grève – conséquences – Aix-en-Provence*, **17409** (p. 5783).
Pilotes – *chômage – lutte et prévention*, **19167** (p. 5787).

Transports ferroviaires

Fonctionnement – *lignes secondaires – utilisation de draisines*, **15978** (p. 5782).

Transports maritimes

Emploi et activité – *marine marchande – perspectives*, **18018** (p. 5784).

Transports urbains

Politique et réglementation – *syndicat des transports parisiens – réforme – perspectives – Ile-de-France*, **13183** (p. 5781).

Travail

Travail temporaire – *politique et réglementation*, **13212** (p. 5745).

Travailleurs indépendants

Politique et réglementation – *représentation dans certains organismes*, **13826** (p. 5775).

TVA

Déductions – *décalage d'un mois – suppression – conséquences*, **8128** (p. 5756) ; *politique et réglementation*, **16503** (p. 5763).
Taux – *bois de chauffage*, **15902** (p. 5762) ; *horticulture*, **17591** (p. 5766) ; *presse – écrits périodiques*, **16751** (p. 5765) ; *publications de presse*, **16750** (p. 5765).

U

Urbanisme

Permis de construire – *conditions d'attribution – autorisation de défrichement*, **13787** (p. 5782).

V

Vignette automobile

Politique et réglementation – *gratuité – invalides*, **18012** (p. 5766).

Vin et viticulture

Coopérative Saint-Verny – *plantation – perspectives – Veyre-Monton*, **17021** (p. 5750).
Politique et réglementation – *casier viticole informatisé – mise en place*, **17147** (p. 5765).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(Algérie – consulats de France – fermeture – conséquences – délivrance des visas)

19101. – 10 octobre 1994. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'absence de structure administrative compétente pour délivrer des visas aux Algériens souhaitant venir en France. En effet, les consulats français en Algérie ne délivrent plus ces visas, à l'exception des cas de binationaux ou de conjoints de Français. Une cellule devait être mise en place à Nantes, au ministère des affaires étrangères mais il n'est pas possible d'obtenir des renseignements sur les délais de mise en place de cette structure. Il lui demande, en conséquence, si une date a été fixée et quelles seront les compétences et missions de cette structure.

Réponse. – Comme le sait l'honorable parlementaire, les événements d'Algérie et plus particulièrement les attentats contre les employés de l'Etat en Algérie au début du mois d'août dernier, ont amené le Gouvernement à réduire le personnel travaillant à l'ambassade à Alger et dans les trois consulats généraux d'Alger, d'Annaba et d'Oran qui restent ouverts à effectif réduit. Cette mesure a eu pour contrepartie la création, le 6 octobre dernier, d'un service délocalisé à Nantes, le « bureau visas Algérie ». Il a pour mission d'instruire les demandes de visas émanant d'Algérie qui lui parviennent par voie postale. Sur la base des pièces justificatives adressées par le demandeur de visa, le bureau Visas Algérie invite celui-ci par lettre à se présenter à une date fixe dans un délai de trois semaines au consulat général de France d'Alger (qui traite aussi les demandes de la région d'Oran) ou d'Annaba afin que le visa puisse lui être délivré. Le bureau Visas Algérie a transmis dans le même temps par voie informatique aux postes en Algérie les données du dossier et le traitement dont il a fait l'objet. Dans tous les cas, les demandeurs sont avisés par courrier de la suite donnée à leur demande. Depuis le 24 octobre, nos consulats d'Alger et d'Annaba ont commencé à délivrer les visas selon cette procédure qui vise à satisfaire les besoins de circulation des personnes entre l'Algérie et la France.

Etrangers
(OFPRA – fonctionnement – effectifs de personnel)

19216. – 17 octobre 1994. – **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le projet de supression de 170 emplois au sein de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Ces emplois, actuellement régis par le régime des contrats à durée déterminée, réprésentent près de 40 p. 100 des effectifs salariés de l'Office. Leur non-reconduction, prévue à terme, mettrait gravement en cause la capacité de cet organisme à assumer la mission dont il est chargé. Il semblerait que le problème soit à l'arbitrage du Premier ministre. Une telle mesure ne peut être acceptable si la France veut continuer à se donner les moyens de juger de sa capacité à être une terre d'asile pour les personnes persécutées par les nombreuses dictatures à travers le monde. Il lui demande donc quelles démarches ont été entreprises par le ministère des affaires étrangères pour que soit maintenue la capacité de l'Office à traiter les milliers de demandes dont il est saisi chaque année.

Réponse. – Le projet de suppression de 170 emplois évoqué par l'honorable parlementaire n'a jamais existé. Il est exact cependant que pour ajuster le niveau des effectifs à celui de la demande d'asile, une enquête a été demandée à l'inspection des affaires étrangères, à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale des tribunaux administratifs afin de déterminer le meilleur niveau des emplois au sein de l'OFPRA et de la Commission des recours des réfugiés. Sur la base des recommandations de cette enquête commune, les pouvoirs publics ont décidé de maintenir à un haut niveau le nombre des emplois à l'OFPRA, afin de permettre à cet établissement public de continuer à exercer sa mission dans des bonnes conditions. Aucun licenciement n'y est décidé. Tous les personnels en contrat à durée déterminée qui le souhaitent, verront leur contrat reconduit pour une période de deux ans, au couts de laquelle ils auront à subir des concours de titularisation afin de demeurer comme titulaires au sein de l'OFPRA ou de la Commission des recours des réfugiés. A l'heure actuelle, 151 personnes sont dans cette situation et des propositions de contrats dans ce sens viennent de leur être adressées par le directeur de l'office.

Politique extérieure
(Haïti – situation politique – attitude de la France)

19399. – 17 octobre 1994. – **M. Pierre Albertini** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** du silence de la France à propos des événements récents en Haïti. Si l'Etat français a eu raison d'approuver l'intervention des Etats-Unis d'Amérique pour rétablir la paix et la démocratie dans ce pays, la France donne cependant l'impression de rester très en retrait de cette initiative. Pourtant, notre pays entretient, de longue date, des liens privilégiés avec cet Etat des Caraïbes qui nous fait l'honneur de s'exprimer en français. En conséquence, il lui demande si le gouvernement français a l'intention de prendre une initiative forte afin de marquer de sa présence cette région du monde.

Politique extérieure
(Haïti – situation politique – attitude de la France)

19404. – 17 octobre 1994. – **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation en Haïti. Compte tenu de l'évolution récente de la situation dans ce pays et du retour prochain du président Aristide, il lui demande quelles actions et/ou quelles mesures le gouvernement français entend prendre pour que soit rapidement rétabli l'état de droit en Haïti, réinstallées les institutions démocratiques et remise en œuvre la coopération en tous domaines entre la France et Haïti.

Politique extérieure
(Haïti – situation politique – attitude de la France)

20012. – 31 octobre 1994. – **M. Jacques Pélissard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation en Haïti. La situation politique de ce pays ami de la France inquiète de nombreux citoyens, qui n'ont pas manqué d'interpeller leurs parlementaires sur cette question. En effet, les inquiétudes exprimées par nos concitoyens, notamment dans le Jura, demeurant nombreuses quant aux chances d'une restauration durable de la paix civile et de l'Etat de droit dans ce pays, qui figure parmi les plus pauvres du monde. En conséquence, il lui demande quelle position le Gouvernement entend adopter afin de contribuer utilement au rétablissement de l'Etat de droit en Haïti et permettre à son peuple de bénéficier rapidement d'une relance de la coopération entre nos deux pays.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des affaires étrangères sur les actions envisagées par la France envers Haïti pour aider à l'instauration d'un Etat de droit maintenant que le Président Aristide a été rétabli dans ses fonctions. La France a constamment été solidaire d'Haïti, pays auquel l'unissent les liens de l'histoire et d'une langue partagée. Tout au long des trois années de crise qui viennent de s'écouler, elle a maintenu une ligne claire et ferme, exigeant le départ des mili-

taires qui avaient usurpé le pouvoir et le rétablissement de l'ordre constitutionnel. L'intervention multilatérale sous mandat des Nations Unies dans le cadre de la résolution 940 a permis le retour du Président Aristide le 15 octobre dernier dont nous nous réjouissons. La reprise rapide de la coopération internationale est indispensable à la pérennité de cette restauration de l'ordre constitutionnel. Depuis la levée des sanctions internationales, le 16 octobre, rien ne s'oppose plus à cette reprise. Le ministre de la coopération vient de se rendre à Haïti et il a confirmé au nouveau gouvernement haïtien, l'intention de la France de reprendre sans délais sa coopération. Grâce aux crédits du ministère de la coopération et à ceux de la Caisse française de développement, plus de 300 millions de francs seront mis en place dans les prochaines semaines dans les secteurs prioritaires : l'eau, l'énergie, le développement rural, la francophonie et l'appui aux institutions démocratiques. Le ministre de la coopération a aussi confirmé la disponibilité de la France à mettre à la disposition des autorités haïtiennes, des experts et des conseillers techniques. Une mission se rendra dans le courant du mois de novembre en Haïti pour définir, en accord avec les autorités haïtiennes, les modalités de mise en œuvre de ces actions. Par ailleurs, la réunion des institutions financières internationales le 7 octobre dernier à Washington a permis de résoudre dans une large mesure la question des arriérés de la dette publique haïtienne, ce qui rend à nouveau possible l'octroi de crédits privilégiés à Haïti. La France a annoncé au cours de cette réunion qu'elle apporterait une contribution de 33 MF à l'apurement des arriérés. Enfin comme l'a décidé le Premier ministre, un contingent de cent gendarmes et policiers français participera, dans le cadre de l'opération supervisée par les Nations Unies, à la formation de la nouvelle police haïtienne, mission considérée comme prioritaire par le gouvernement haïtien. Bien entendu, la France poursuivra en l'amplifiant l'aide humanitaire qui ne s'est jamais interrompue, pas même pendant la durée d'application des sanctions. A ce titre, 5 000 tonnes de céréales et 5 MF de produits alimentaires variés vont être acheminés vers Haïti dans le courant du mois prochain. Cette aide humanitaire inclura également un volet santé : la France contribue pour 6 MF au programme de vaccination massive contre la rougeole conduit par l'OMS/OPS et qui devrait débuter prochainement.

Etrangers
(OFPRA – fonctionnement – effectifs de personnel)

19523. – 24 octobre 1994. – **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème posé par le non-renouvellement des contrats à durée déterminée, expirant le 31 décembre 1994, de 170 agents de l'Office français de protection de réfugiés et apatrides. Il lui rappelle que l'OFPRA participe à l'exigence républicaine de défense et de respect des droits de l'homme en assurant l'organisation du droit d'asile. Il souligne que les agents, recrutés sur CDD en 1990 et reconduits chaque année depuis, ont acquis et prouvé une compétence certaine et sont devenus des spécialistes des pays qu'ils traitent, comme en témoignent les responsabilités qui leur ont été confiées. Une réduction des effectifs serait catastrophique pour le bon fonctionnement de l'office et aboutirait à la remise en cause du droit d'asile en France. Il lui rappelle que la baisse constatée ces dernières années n'est pas une justification valable parce que l'instruction des demandes d'asile est loin d'être la seule mission de l'office. Il souligne enfin que ce sont les agents de catégorie « C » qui risquent d'être les plus touchés puisqu'ils semblent exclus des divers projets de l'administration (par ailleurs inadaptés, notamment en ce qui concerne l'organisation d'un concours interne pour les agents des autres catégories, incompatible avec la charge de travail des agents de l'office). C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer ce problème afin de répondre à l'inquiétude légitime des agents de l'OFPRA et de leurs familles, afin également de permettre un fonctionnement optimal de l'office, garantie d'un plus grand respect des droits de l'homme.

Réponse. – S'il est exact que le nombre des demandeurs d'asile reste important en France (25 575 en 1993), la tendance n'en est pas moins à un net recul de ces chiffres par rapport à un passé récent. Dans ces conditions, le Gouvernement avait à la fois à tenir compte de cette évolution et à permettre à l'OFPRA de continuer à remplir dans des conditions satisfaisantes ses missions de reconnaissance du statut et de protection des réfugiés. Tel est le sens de la récente décision qui vient d'être annoncée aux personnels concernés. Elle consiste à renouveler pour deux ans tous les contrats des agents qui en ont exprimé le souhait (actuellement 151) et à les inciter à passer, pendant cette période, les concours d'accession aux emplois en cause, qui seront organisés en 1995 et 1996. L'Office et la Commission des recours des réfugiés seront ainsi dotés de manière permanente des effectifs compétents leur permettant de continuer à assurer dans des conditions satisfaisantes leur mission de service public.

Politique extérieure
(ex-Yougoslavie – Kosovo – droits de l'homme)

19701. – 24 octobre 1994. – **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Kosovo du peuple albanais. Les Albanais, représentant plus de 85 p. 100 de la population au Kosovo, revendiquent par le biais d'actions non violentes leur indépendance par rapport à Belgrade depuis que cette province a été privée de son autonomie. En effet, soumis à la violence et à la répression, ce peuple appréhende une guerre qui aurait pour conséquence le massacre du peuple kosovar ainsi que l'embrasement de l'ensemble des Balkans. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de l'ONU afin que la province du Kosovo soit placée sous « protectorat international ».

Réponse. – Comme le souligne l'honorable parlementaire, la situation très difficile qui prévaut au Kosovo exige la plus grande vigilance de la communauté internationale. Ayant déploré la suspension en juillet 1993 de la mission de longue durée de la CSCE par les autorités de Belgrade et réclamé son rétablissement, notre pays s'associe régulièrement aux visites effectuées dans la région par les représentants des ambassades des pays membres de la CSCE (la dernière en date remonte au 27 octobre 1994). D'autres missions ponctuelles (mission du SGDN de la mi-juin) témoignent de l'attention avec laquelle notre pays suit le développement de la situation au Kosovo, aussi bien que de sa volonté de promouvoir un règlement politique respectueux des droits de la communauté albanaise et de l'intégrité territoriale de la Serbie-Monténégro. Les entretiens à Paris de M. Rugova, président de la Ligue démocratique du Kosovo avec le ministre des affaires étrangères (23 décembre 1993) et le ministre délégué aux affaires européennes (21 décembre 1993 et 3 juin 1994), ont été autant d'occasions de faire le point et de souligner l'importance que nous attachons à la reprise du dialogue entre les communautés serbe et albanaise et à la cessation immédiate des atteintes aux droits de l'homme. A cet égard, la France rappelle inlassablement à Belgrade la nécessité impérieuse du respect des droits de l'homme et, apportant son soutien aux éléments modérateurs, incite les parties concernées, tant en Serbie-Monténégro qu'en Albanie, à éviter la radicalisation des positions. La position de la France est qu'il convient de parvenir à un accord rétablissant un statut de large autonomie du Kosovo, accord qui garantirait les droits culturels, économiques et politiques de la population albanaise. La suggestion de l'honorable parlementaire de placer le Kosovo sous protectorat des Nations-Unies appelle, sur le plan du droit international, les observations suivantes : le concept de protectorat de l'ONU est absent de la Charte des Nations-Unies ; la Charte n'envisage qu'un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance de territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs (article 75). En outre, l'article 77 stipule que les territoires en question sont volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration. Or, Belgrade est actuellement opposée à toute forme d'internationalisation de cette question et ne semble pas prête à donner son indispensable aval à une tutelle de l'ONU sur le Kosovo. La France, à l'instar de ses partenaires de l'Union européenne, considère que la pleine réinsertion de la Serbie-Monténégro dans la communauté internationale ne saurait être examinée qu'en fonction des progrès constatés dans le règlement de la question du Kosovo.

Etrangers
(OFPRA – fonctionnement – effectifs de personnel)

19880. – 31 octobre 1994. – **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de l'OFPRA dont près de la moitié des effectifs (170 sur 400) a été recrutée sur des contrats à durée déterminée, à l'origine d'un an, depuis 1990. Ces personnels ont permis depuis quatre ans à l'OFPRA de s'acquitter de sa mission mais, à présent, l'adminis-

tration ne souhaite pas reconduire tous ces contractuels dont les contrats arrivent à échéance le 31 décembre 1994. C'est pourquoi il lui demande, afin de préserver la mission de l'OFPRA et l'avenir d'un nombre important de salariés, de bien vouloir rendre dans les meilleurs délais l'arbitrage permettant : la conversion des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée et, si possible, un plan de titularisation ; dans la négative, la reconduction des contrats pour un minimum de deux ans et l'intégration par concours ; quoiqu'il arrive, la préservation de la capacité de l'OFPRA à remplir sa mission essentielle.

Etrangers
(OFPRA – fonctionnement – effectifs de personnel)

20360. – 7 novembre 1994. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur un problème concernant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, établissement public sous tutelle du ministère des affaires étrangères, dont la mission est de traiter les demandes d'asile (27 564 en 1993) et d'assurer la protection juridique et administrative des 140 000 réfugiés statutaires en France. Pour remplir la mission essentielle de cet établissement, près de 400 personnes sont employées par l'Etat. 170 d'entre elles ont été recrutées sur des contrats à durée déterminée. Or il est envisagé, les contrats à durée déterminée étant peu compatibles avec les missions de cet établissement, de ne pas reconduire tous ces contractuels qui représentent près de la moitié des effectifs (leurs contrats arrivent à échéance le 31 décembre 1994). L'Etat ne peut demander aux entreprises de recruter et de se mobiliser pour l'emploi et, dans le même temps, se permettre d'aggraver la situation en dégraissant dans des services dont les missions sont primordiales. Il est d'autant plus insupportable d'accepter la situation que ce sont les agents les moins qualifiés parmi ces contractuels à durée déterminée qui sont le plus sévèrement touchés ; pour les 66 agents de catégorie C, rien ne semble prévu par les différents projets de l'administration. Il est important que l'arbitrage rendu soit conforme aux revendications légitimes des salariés par la conversion des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. – S'il est exact que le nombre des demandeurs d'asile reste important en France (25 575 en 1993), la tendance n'en est pas moins à un net recul de ces chiffres par rapport à un passé récent. Dans ces conditions, le Gouvernement avait à la fois à tenir compte de cette évolution et à permettre à l'OFPRA de continuer à remplir dans des conditions satisfaisantes ses missions de reconnaissance du statut et de protection des réfugiés. Tel est le sens de la récente décision qui vient d'être annoncée aux personnels concernés. Elle consiste à renouveler pour deux ans tous les contrats des agents qui en ont exprimé le souhait (actuellement 151) et à les inciter à passer, pendant cette période, les concours d'accession aux emplois en cause, qui seront organisés en 1995 et 1996. L'Office et la Commission des recours des réfugiés seront ainsi dotés de manière permanente des effectifs compétents leur permettant de continuer à assurer dans des conditions satisfaisantes leur mission de service public.

Politique extérieure
(Chine – Tibet – droits de l'homme)

19895. – 31 octobre 1994. – **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les propositions énoncées par le Dalaï-Lama le 14 septembre dernier à Londres. A l'heure où la France renoue des relations commerciales avec la Chine, il serait conforme aux traditions de notre pays de soutenir les propositions très modérées du chef spirituel du Tibet en exil, qui consistent à demander l'organisation d'une forme de « référendum ». Selon le Dalaï-Lama, bien qu'il ne soit pas possible d'« interroger chaque tibétain », il est cependant possible de recueillir « les différents points de vue, d'un bout à l'autre du Tibet, parmi les populations les plus éduquées ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement français entend soutenir cette initiative auprès des autorités chinoises.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur les propositions du Dalaï Lama concernant la consultation de la population tibétaine. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a reconnu la République populaire de Chine en 1964, dans ses frontières internationalement reconnues à l'époque et qui incluent le Tibet. Toutefois, la France qui est attentive au respect des droits de l'homme partout dans le monde, reste préoccupée par la situation de ceux-ci en Chine et donc au Tibet. A cet égard, les conditions d'une éventuelle consultation de la population du Tibet ne semblent pas réunies. Les relations entre la France et la Chine sont normalisées depuis le communiqué conjoint du 12 janvier 1994. La France saisit chaque occasion de contact politique avec les dirigeants chinois pour leur faire part de nos préoccupations quant à la situation des droits de l'homme en Chine et donc au Tibet. Ce fut le cas à l'occasion de la visite officielle du Premier ministre en Chine au mois d'avril, comme pendant la visite d'Etat du président Jiang Zemin. Cette préoccupation, que la France partage avec ses partenaires de l'Union européenne, est également exprimée aux dirigeants chinois, dans le cadre du dialogue politique existant entre la Chine et l'Union européenne. Par ailleurs, les Douze ont déposé en 1994, comme en 1993 et 1992, un projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Chine (et donc au Tibet) lors de la session annuelle de la Commission des droits de l'homme de l'ONU. La France souhaite que s'engage un dialogue constructif entre les autorités chinoises et le Dalaï Lama, chef spirituel des Tibétains, prix Nobel de la paix, personnalité internationalemeent reconnue comme pacifique et modérée.

Politique extérieure
(Indonésie et Timor oriental – droits de l'homme)

19950. – 31 octobre 1994. – **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la violation des droits fondamentaux de l'homme en Indonésie et au Timor oriental. En effet, Amnesty international a alerté l'opinion publique sur les graves préoccupations liées aux droits de l'homme en Indonésie et au Timor et exprimées lors de différents forums de l'ONU. La conception asiatique place l'Etat, la société et le développement économique au-dessus des droits individuels. Depuis près de 30 ans, les autorités indonésiennes sont responsables d'un nombre terrifiant de violations des droits de l'homme par tortures, détentions arbitraires, assassinats politiques et ceci dans la plus grande impunité. La France a augmenté son aide et renforcé ses liens économiques avec l'Indonésie. Ne pourrait-elle pas avoir une position plus forte et plus nette au sujet des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces de sécurité indonésiennes et user de son influence afin d'encourager le gouvernement indonésien à mettre en œuvre une série de recommandations. Il lui demande de lui faire connaître la position de l'Etat français sur ce sujet.

Réponse. – Comme le sait l'honorable parlementaire, la décolonisation de Timor-Oriental, amorcée par le Portugal, en 1975, fut interrompue par l'occupation de l'armée indonésienne, le 7 décembre 1975. L'annexion du territoire et l'utilisation de la force par l'Indonésie ont été condamnés à l'unanimité par le Conseil de Sécurité de l'ONU (résolutions n° 384 du 22 décembre 1975 et n° 389 du 22 avril 1976) ainsi que par l'assemblée générale de l'ONU jusqu'en 1982. La France n'a jamais reconnu cette annexion par l'Indonésie de Timor-Oriental. Elle soutient le processus de négociations entre le Portugal et l'Indonésie pour aboutir à une solution juste, globale et internationalement acceptable du problème du statut du territoire dont le Portugal continue, pour l'ONU à être la puissance administrante. La dernière réunion, le 6 mai dernier, entre le Portugal et l'Indonésie a permis de confirmer l'engagement de l'Indonésie à se conformer aux recommandations formulées à Genève, en mars dernier, par le président de la commission des droits de l'homme de l'ONU : accès des ONG au territoire de Timor, poursuite de l'enquête sur les disparitions de Timorais après les répressions exercées par l'armée indonésienne sur les manifestants à Dili en novembre 1991 ; acceptation du principe d'invitation du rapporteur spécial de l'ONU sur les arrestations arbitraires et les exécutions sommaires. Sous la pression de la communauté internationale et plus particulièrement de l'Union européenne, le gouvernement indonésien a pris un certain nombre de mesures qui vont dans le sens d'une amélioration de la situation : suppression du commandement militaire spécial en 1993, droit de visite accordé à la Croix-Rouge aux prisonniers timorais ; réduction à vingt ans de la peine à perpétuité qui avait été infligée en juin 1993 au leader timorais indépendantiste, M. Guiemao, arrêté après les événements de Dili. L'Union européenne est à l'origine des recommandations et des résolutions adoptées à Genève par la commission des droits de l'homme de l'ONU demandant l'arrêt des violations des droits de l'homme à Timor. Elle considère que

les récentes mesures en faveur de l'ouverture doivent être poursuivies. Elle continuera à faire pression en ce sens auprès des autorités indonésiennes. Le gouvernement français continuera à saisir toutes les occasions, comme l'a fait lors de sa visite à Jakarta le ministre délégué aux affaires européennes en juillet 1993 auprès des autorités indonésiennes pour exprimer ses préoccupations sur la situation au Timor-Oriental et obtenir une amélioration du respect des libertés fondamentales.

Politique extérieure
(Algérie – cimetières français – protection)

19985. – 31 octobre 1994. – **M. Jean-Bernard Raimond** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les cimetières français en Algérie. Sur les 82 cimetières recensés, aucun n'a échappé, soit à l'abandon, soit à la profanation. Il souhaiterait connaître les mesures qui peuvent être prises par le Gouvernement afin d'assurer le respect de ces lieux.

Réponse. – La situation des cimetières français en Algérie, évoquée par l'honorable parlementaire, fait l'objet, depuis de nombreuses années, d'un soin tout particulier de la part de ce ministère. S'agissant de l'entretien et de la sauvegarde de ces nécropoles, il y a lieu de rappeler que la préservation et le gardiennage des parties communes des cimetières incombent aux assemblées populaires communales tandis que l'entretien des tombes proprement dites, conformément au droit local et au droit français, appartient aux familles. Pour des raisons maintes fois rappelées, l'Etat français a été conduit à se substituer aux unes et aux autres afin d'assurer la sauvegarde de ces cimetières. Face aux actes de vandalisme qui sont parfois perpétrés, la France a opté pour une politique de fermeté en demandant tant à notre ambassade qu'à nos postes consulaires en Algérie d'être extrêmement vigilants et d'intervenir systématiquement auprès des autorités algériennes compétentes chaque fois que des déprédations leur ont été signalées dans certains cimetières. Ces démarches ont pour objectif d'exprimer l'indignation de l'Etat français et d'exiger des autorités algériennes que des mesures efficaces soient prises, afin d'éviter le retour de pareils agissements et pour que les dégâts causés soient réparés. Le plus souvent ces interventions sont suivies d'effet. Compte tenu de la situation qui prévaut depuis plusieurs mois en Algérie, l'opération, prévue en liaison avec le ministère délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, de regroupement de dix cimetières de l'Algérois, du Constantinois et de l'Oranais, est matériellement impossible. Pour autant, nos postes consulaires demeurent prêts à reprendre l'opération de regroupement dès que la situation le permettra. Si les dotations budgétaires conséquentes qui leur ont été allouées à cette fin n'ont pu être consommées, elles sont néanmoins mobilisables à tout moment.

Politique extérieure
(Russie – emprunts russes – remboursement)

20109. – 7 novembre 1994. – **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'évolution des discussions entre la France et la Russie pour la résolution du problème de l'emprunt russe. La fin du régime soviétique a permis aux porteurs de cet emprunt d'espérer voir enfin leurs titres être honorés dans la mesure où, souhaitant rejoindre le concert des nations, le nouveau gouvernement russe a reconnu sa dette et déclaré qu'il s'engageait à l'honorer. Les négociations entreprises ne semblent pourtant pas progresser. Lors de son voyage en Russie cet été, le ministre a réaffirmé la volonté du gouvernement français de voir ce contentieux être résolu en accord avec le droit. Considérant que la France est le seul pays concerné à n'avoir toujours pas obtenu son dû, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour accentuer la pression sur le gouvernement russe et quel est l'état d'avancement des discussions entre nos deux pays sur le sujet.

Politique extérieure
(Russie – emprunts russes – remboursement)

20110. – 7 novembre 1994. – **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'évolution des discussions entre la France et la Russie pour la résolution du problème de l'emprunt russe. La fin du régime soviétique a permis aux porteurs de cet emprunt d'espérer voir enfin leurs titres être honorés dans la mesure où, souhaitant rejoindre le concert des nations, le nouveau gouvernement russe a reconnu sa dette et déclaré qu'il s'engageait à l'honorer. Les négociations entreprises ne semblent pas progresser et il serait hautement souhaitable que le Gouvernement français, qui a réaffirmé son attachement à la résolution de ce contentieux, exerçât une pression plus forte sur ce pays, surtout lorsqu'on sait que, contrairement aux engagements pris, une délégation d'experts russes ne s'est pas rendue à Paris cette année pour discuter avec nos experts. Par ailleurs, le Parlement russe s'est emparé du sujet cet été et a débattu de la question. Sans doute serait-il également utile d'entamer des démarches en cette direction. Considérant qu'il est choquant de voir que ce contentieux a été réglé avec les autres pays concernés et que seule la France continue de voir ses intérêts lésés, il lui demande de lui indiquer quelles démarches pressantes ont été engagées par la France vis-à-vis du gouvernement russe et quelle a été la teneur des débats du Parlement russe sur le sujet.

Politique extérieure
(Russie – emprunts russes – remboursement)

20281. – 7 novembre 1994. – **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de l'indemnisation des porteurs d'emprunts russes. Ayant apporté près de 12 milliards de francs or aux caisses du Trésor russe, ces petits épargnants français n'ont toujours pas été indemnisés, quatre-vingts ans après l'émission des titres. L'article 22 du traité signé entre la France et la Russie, le 7 février 1992, prévoit que les deux pays « s'engagent à s'entendre dans les délais aussi rapides que possible sur le règlement de leurs contentieux financiers et matériels ». Or, à ce jour, le règlement de ce problème financier n'a guère abouti. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des négociations avec la Russie et les mesures gouvernementales qui seront prises pour aboutir à un règlement rapide de ce dossier.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres d'emprunts russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement demeure très attaché à la recherche d'une solution à cette question, qui permette d'apurer définitivement les contentieux financiers existant entre la France et la Russie. Un tel règlement, que nous appelons de nos vœux et que nous nous emploierons à tenter de rendre aussi satisfaisant et rapide que possible, devra être recherché sur la base du traité entre la France et la Russie, signé lors de la visite d'Etat du président Eltsine. Ce traité, entré en vigueur le 1er avril 1993 après achèvement des procédures de ratification, dispose en effet dans son article 22 que nos deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Certains obstacles relatifs au traitement multilatéral de la dette ex-soviétique comme aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette, ne nous ont pas permis d'entamer aussi rapidement que nous le souhaitions des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au Club de Paris le 2 avril 1993 a permis de lever en grande partie ces hypothèques, puisque la Russie s'est elle-même reconnue comme l'unique héritier de l'ensemble de la dette imputable à l'ex-URSS, ce dont nous avons pris acte. Nous avons donc repris sur de nouvelles bases l'examen de ce contentieux afin de parvenir enfin à un règlement équitable, même si le contexte politique et économique en Russie n'est sans doute pas le plus favorable. La volonté du Gouvernement d'aller de l'avant sur ce dossier a en effet été rappelée sans ambiguïté à nos interlocuteurs russes à chacune des rencontres bilatérales depuis l'an passé, en particulier lors de la visite officielle à Paris du ministre russe des affaires étrangères, M. Kozyrev, les 20 et 21 octobre 1993 puis à l'occasion de la visite à Moscou du Premier ministre les 1er et 2 novembre 1993, qui a évoqué cette question au cours de ses entretiens avec son homologue russe M. Tchernomyrdine. Plus récemment, le ministre de l'économie à Saint-Pétersbourg le 16 avril dernier a appelé à nouveau l'attention du Premier ministre de Russie sur ce dossier, soulignant que l'opinion publique française attendait un geste des autorités russes en faveur d'un règlement de ce contentieux. Enfin, le ministre des affaires étrangères, au cours de la visite officielle qu'il a effectuée en Russie du 19 au 21 mai 1994, a eu l'occasion d'évoquer cette question avec ses interlocuteurs russes, en insistant en particulier auprès de M. Tchernomyrdine afin que la partie russe accepte de s'engager dans des négociations techniques bilatérales, pour lesquelles, de

notre côté, nous nous tenons prêts. L'honorable parlementaire peut en tout cas être assuré de l'attention que le ministère des affaires étrangères continuera d'apporter à ce dossier, qui est naturellement traité en liaison avec le ministère de l'économie. Il serait certes hasardeux de vouloir aujourd'hui préjuger des chances d'un règlement. Pour autant, le Gouvernement, qui n'a pas ménagé ses efforts, entend faire tout ce qui est en son pouvoir afin qu'une solution positive à cette question puisse enfin être trouvée avec la partie russe, sur la base de l'engagement souscrit en 1992.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Politique sociale
(handicapés et personnes âgées – accueil par des particuliers – réglementation)

12992. – 11 avril 1994. – **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. Il constate que pour une personne invalide à 80 p. 100, handicapée mentale, placée dans une famille d'accueil et ne disposant comme ressource que de l'allocation adulte handicapée et de l'allocation logement, la direction des services sociaux doit apporter le complément de rémunération à la famille d'accueil. Or si cette personne ne requiert pas l'aide effective d'une tierce personne, elle ne peut prétendre à l'exonération des cotisations URSSAF accordée aux personnes percevant l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne. Il s'interroge donc sur le règlement des cotisations, et sur leur éventuelle prise en charge par l'aide sociale (alourdissant davantage les charges de l'aide sociale). Il note, par ailleurs, que les conséquences fiscales de cette loi, notamment en ce qui concerne la rémunération (imposable en partie) versée à la famille d'accueil, ne sont pas négligeables. Il demande donc au Gouvernement les améliorations qu'il compte apporter aux dispositions de cette loi.

Réponse. – En application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, les personnes âgées ou handicapées adultes accueillies à titre onéreux au domicile d'un particulier agréé avec lequel elles ont passé le contrat prévu à l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 sont exonérées totalement des cotisations patronales d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales lorsqu'elles sont âgées d'au moins soixante-dix ans ou dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, sachant dans ce second cas qu'elles doivent également être, soit titulaires d'une pension d'invalidité et âgées d'au moins soixante-cinq ans, soit simplement titulaires de l'une des prestations suivantes : avantages de vieillesse servis en application du code de la sécurité sociale ou du code rural ; allocation compensatrice pour tierce personne ; majoration pour tierce personne. Dans la mesure où serait susceptible de se rencontrer le cas exposé par l'honorable parlementaire d'une personne invalide à 80 p. 100, handicapée mentale et ne requérant pas cependant l'aide effective d'une tierce personne, le droit à une exonération des cotisations patronales au titre de l'article L. 241-10 précité n'existerait pas de fait dans cette hypothèse. La loi ne fait pas obligation à l'aide sociale d'intervenir dans ce cas pour prendre à sa charge le règlement des cotisations. En application de l'article 188-1 du code de la famille et de l'aide sociale, seules en effet les cotisations à l'assurance personnelle font partie du champ d'intervention légal de l'aide médicale, sans préjudice de la possibilité qui reste toujours ouverte au conseil général d'inscrire dans le règlement départemental d'aide sociale des règles plus favorables que celles qui résultent des termes de la loi. Rien ne s'opposerait ainsi à ce qu'au titre des prestations d'aide sociale facultative décidées par délibération du conseil général, un département verse aux personnes invalides non bénéficiaires de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, une aide à l'emploi d'un montant équivalent à celui de ces cotisations.

Travail
(travail temporaire – politique et réglementation)

13212. – 18 avril 1994. – **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de la loi n° 90-613 du 13 juillet 1990 relative au travail temporaire. Selon le rapport prévu par la loi et déposé au Parlement en mars 1992, ce texte a permis, dans une certaine mesure, de faire progresser la situation des intérimaires ; toutefois « les dispositions les plus novatrices... font l'objet d'une mise en œuvre assez laborieuse ». Elle lui demande donc si de nouveaux progrès ont été réalisés depuis lors et, notamment en matière de formation professionnelle et de protection sociale, comment se présente l'alignement de la situation des intéressés sur celle des salariés embauchés par contrat à durée déterminée. – ***Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.***

Réponse. – Un véritable régime de protection sociale s'est mis en place dans le cadre conventionnel par l'accord-cadre du 24 juin 1992 sur l'accès au logement locatif et au crédit à la consommation et par l'accord du 2 décembre 1992 sur la protection sociale des intérimaires. Ainsi, l'accord-cadre du 24 juin 1992 crée un fonds de garantie spécifique fonctionnant comme un système de caution et pouvant être sollicité en cas d'impayé. Cet accord fut signé par les partenaires sociaux pour résoudre la situation difficile des intérimaires qui, considérés comme générateurs de revenus aléatoires ou irréguliers, rencontraient des difficultés importantes en matière d'accès au logement locatif et au crédit à la consommation en raison de la précarité apparente et de la multiplicité des bulletins de paie. Par ailleurs, le fonds d'action sociale du travail temporaire doit dégager une ligne budgétaire sur la contribution des entreprises de 0,3 p. 100 de la masse salariale permettant de se constituer caution solidaire pour sûreté du remboursement des prêts bancaires accordés. L'accord du 2 décembre 1992 a intégré, dans le même texte, les accords du 27 mars 1986 (maladie), du 24 septembre 1986 (maternité) et du 27 février 1987 (prévoyance), comme s'y étaient engagés les signataires de l'accord du 24 juin 1992, qui fixait les grandes lignes de l'affectation de la contribution de 0,3 p. 100, destiné aux préoccupations sociales. L'accord a pour objet de procurer des garanties consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, en cas de maladie, de décès, d'invalidité définitive et d'incapacité permanente. Cet accord constitue au bénéfice des salariés intérimaires un véritable régime de protection sociale comparable à celui négocié dans bien des branches professionnelles pour les salariés sous contrat à durée indéterminée. En ce qui concerne la formation professionnelle, un accord relatif à la formation professionnelle des salariés des entreprises temporaires a été conclu le 15 octobre 1991. Il se substitue aux accords conclus précédemment. Sa mise en application, liée à la parution de l'arrêté d'extension, n'est intervenue que le 22 décembre 1992. Le relèvement du taux de contribution des entreprises de travail temporaire au financement de la formation professionnelle ainsi que le relèvement de la part affectée au financement des congés individuels de formation, prévu, d'une part, par l'accord interprofessionnel du 24 mars 1990, d'autre part, par l'accord du 15 octobre 1992, ont été entérinés par une loi du 17 juillet 1992. Un nouvel accord relatif au contrat de mission formation « jeunes intérimaires » a été conclu le 22 avril 1994. Sa mise en œuvre est subordonnée à l'adoption de mesures législatives préalablement à son extension. En matière de protection sociale, les salariés embauchés par contrat de travail intérimaire bénéficient de conditions d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité plus favorables que celles prévues au titre de la règle de droit commun, à savoir : 800 heures de travail au lieu de 1 200 heures sur l'année civile ou 365 jours. En outre, la période de référence qui sert au calcul des prestations est plus étalée dans le temps (un an au lieu de un mois, trois mois ou douze mois). Ces conditions favorables se justifient dans la mesure où les conditions d'exercice du travail intérimaire ne se prêtent pas à l'appréciation habituelle du nombre d'heures travaillées. L'alignement de la protection sociale des salariés intérimaires sur celle des salariés sous contrat à durée déterminée aurait pour conséquence de désavantager les salariés intérimaires, puisque les personnes sous contrat à durée déterminée relèvent du régime général dans des conditions de droit commun.

Entreprises
(charges sociales – exonération – conditions d'attribution – SA et SARL)

15348. – 13 juin 1994. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la déception de nombreux gérants de SA ou SARL qui apprennent que les mesures d'exonération de charges sociales patronales ne concernent pas leurs sociétés. En effet, ne peuvent bénéficier de ces mesures ni les SA ni les SARL à gérants majoritaires. Il lui demande s'il n'estime pas que la situation de l'emploi nécessiterait d'étendre les mesures d'exonération de charges patronales pour l'embauche à toutes les sociétés.

Réponse. – Parmi les mesures d'allègement des charges mises en place dans le cadre de la politique de l'emploi, la mesure d'exonération pour l'embauche du premier ou du deuxième ou troisième salarié vise en effet à aider un travailleur indépendant à devenir employeur et à développer l'emploi dans les très petites entreprises en zone rurale ou urbaine défavorisée (articles 6 et suivants de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, modifié notamment par l'article 4 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle). Cette mesure bénéficie notamment aux employeurs exploitant leur entreprise en nom personnel – agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales – ou sous forme de S.A.R.L., qu'ils soient gérants majoritaires ou minoritaires. Il ne serait pas justifié de l'étendre aux entreprises constituées sous forme de SA qui, réunissant un nombre nettement plus élevé d'associés et représentant un niveau de capital bien supérieur aux SARL, ne peuvent être considérées comme de très petites entreprises proches de l'exploitation individuelle.

Retraites : généralités
(majoration pour enfants – conditions d'attribution – bénéficiaires d'une retraite anticipée)

15720. – 20 juin 1994. – **M. André Santini** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des jeunes parents retraités ne pouvant bénéficier des 10 p. 100 supplémentaires du montant de leur pension de retraite habituellement versés aux parents ayant élevé plus de trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Dans un souci de justice sociale, et afin de ne pas pénaliser les familles confrontées à une telle situation, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Réponse. – En application des articles L. 351-12 et L. 353-1 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de la majoration de 10 p. 100 de la pension de vieillesse ou de réversion est accordée aux titulaires d'avantages de vieillesse ayant élevé au moins trois enfants durant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire mais également à tout bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou de réversion ayant eu trois enfants. Dès lors, les retraités qui répondent à cette dernière condition peuvent voir appliquer la majoration de 10 p. 100 à leur pension quelle que soit la durée pendant laquelle leurs enfants ont été à leur charge.

Aménagement du territoire
(quartiers défavorisés – politique et réglementation)

17171. – 1er août 1994. – **M. Léonce Deprez** ayant noté avec intérêt les perspectives tracées par le Premier ministre lors du comité interministériel des villes (CIV) le 22 février 1994, ayant donné trois mois aux ministères concernés pour proposer des mesures décisives notamment pour la réhabilitation des HLM, la croissance de la présence des services publics de base et la réduction des inégalités entre les quartiers en difficulté et les centres-villes en matière d'emploi, de sécurité et de niveau scolaire à l'entrée en sixième, demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de lui préciser l'état actuel de ses propositions, qui devaient être préparées avec les élus locaux, la réunion interministérielle prévue en février 1994 n'ayant pas, à ce jour, été tenue, aboutissant au report *sine die* de toute nouvelle mesure.

Aménagement du territoire
(quartiers défavorisés – politique et réglementation)

17717. – 22 août 1994. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les perspectives énoncées lors du comité interministériel des villes du 22 février 1994 relatives notamment à la réhabilitation des HLM, la présence des services publics de base et la réduction des inégalités entre les quartiers en difficulté et les centres-villes en matière d'emploi, de sécurité et de niveau scolaire à l'entrée en sixième. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer l'état actuel d'avancement de ses propositions.

Réponse. – Le Premier ministre a arrêté le 22 février 1994 les domaines dans lesquels les objectifs de la politique de la ville devraient être atteints et des instruments d'évaluation mis au point. Les moyens de mesurer ces objectifs ont été définis avec les administrations concernées. Sans entrer dans le détail de dispositions techniques, il peut être indiqué que : 1° la mesure de l'écart de taux de chômage et de son évolution sera faite par retraitement des fichiers de l'ANPE, afin d'en extraire des statistiques liées à l'adresse. 2° Les statistiques tenues par la police nationale et la gendarmerie seront complétées pour donner le niveau de délinquance dans les quartiers. Des domaines existent dans une dizaine de quartiers importants. On constate dans certains d'entre eux, une baisse de la délinquance de proximité, qui concourt le plus au sentiment d'insécurité. Cette baisse est le résultat d'une action locale très complète de police et de prévention. 3° Les travaux d'évaluation très importants menés par l'éducation nationale pour suivre le niveau des élèves pourront être retraités sans difficulté pour donner l'écart de connaissance à l'entrée en sixième pour les ZEP. Le rapprochement des périmètres des ZEP avec ceux des quartiers prioritaires permet d'utiliser ces indicateurs. 4° Le ministère du logement tient à jour la liste des opérations HLM restant à réhabiliter. Son exploitation ne posera pas de problème. 5° Le logiciel mis au point par le ministère de la fonction publique pour évaluer la présence et le niveau de service des services publics dans les quartiers sera à la base de l'indicateur de présence des services publics.

Fonction publique hospitalière
(agents – frais de transport – remboursement)

17275. – 1er août 1994. – **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes dont souffrent aujourd'hui certains personnels exerçant au centre hospitalier spécialisé et notamment en Charente. En effet, l'interprétation qui est faite du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 est souvent défavorable pour les personnels exerçant au CHS. Ainsi, ce décret n'est pas toujours appliqué de plein droit à l'ensemble des agents du CHS, qui sont amenés pour leur affectation à exercer dans les unités fonctionnelles hors CHS, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de transport et la prise en compte du temps de trajet. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend préciser les conditions d'application de ce décret afin de ne pas défavoriser certains personnels hospitaliers.

Réponse. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville rappelle que c'est pour tenir compte de la spécificité du milieu hospitalier, notamment en ce qui concerne le dispositif de lutte contre les maladies mentales, que l'article 4 du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 a précisé la notion de résidence administrative en faisant référence au territoire de la ou des communes sur lequel l'agent exerce ses fonctions. Il résulte de cette rédaction que l'agent affecté sur un secteur doit être considéré comme ayant autant de résidences administratives que ce secteur comprend de communes. Dès lors, et dans la mesure où la réglementation prévoit le remboursement des frais inhérents aux déplacements effectués en dehors de la résidence administrative, les agents concernés, qui se déplacent entre deux résidences administratives, doivent bénéficier des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre, selon les modalités prévues par le décret du 25 juin 1992. Toutefois, les frais de déplacement effectués entre le domicile et le lieu de travail ne peuvent donner lieu, sous réserve de la loi du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains et des textes pris pour son application, à aucun remboursement. C'est sur ces bases que doit être opérée la prise en charge des frais de déplacement des agents hospitaliers du centre hospitalier spécialisé de la Charente.

Retraites : régime général
(annuités liquidables – prise en compte des périodes où une pension d'invalidité a été attribuée pour ordre)

17472. – 8 août 1994. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation suivante : un affilié du régime général de la sécurité sociale né le 26 janvier 1934 obtient au 1er février 1994 une pension de vieillesse calculée au titre de l'inaptitude au travail. Jusqu'au 20 juin 1988, l'intéressé percevait des indemnités journalières. Une pension d'invalidité lui a été attribuée à compter du 21 juin 1988 mais n'a pas été payée, en application des règles de cumul, l'intéressé percevant une pension militaire. La période de 1988 à 1994 ne se trouve pas validée pour la pension vieillesse, l'intéressé ne voyant pas son compte individuel tenu par la CRAM alimenté durant cette période. L'intéressé subir une double pénalisation : non-cumul de la pension militaire avec une pension d'invalidité, défaut de validation pour la retraite de la période pendant laquelle cette pension est attribuée pour ordre mais non servie. Il lui demande si l'état actuel de la réglementation autorise cette double pénalisation.

Réponse. – Les articles L. 371-7 et D. 172-9 du code de la sécurité sociale prévoient que le total de la pension militaire d'invalidité ou de retraite et de la pension d'invalidité du régime général ne peut excéder un plafond. Ce plafond correspond au salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'interruption de travail suivie de l'invalidité ouvrant droit à la pension du régime général, de l'accident ayant entraîné cette invalidité ou de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. La pension d'invalidité du régime général est réduite, s'il y a lieu, à concurrence de l'excédent. L'existence des règles de cumul s'explique par le fait que la pension d'invalidité est un revenu de remplacement destiné à compenser, dans certaines limites, la perte de revenus d'activité professionnelle que subit l'intéressé du fait de son état d'invalidité. Il serait en effet inéquitable qu'un pensionné d'invalidité bénéficie par totalisation de la pension et d'un autre avantage, de ressources supérieures à celles acquises par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle il appartenait au moment de la survenance de son état d'invalidité. En outre, il résulte de l'article L. 351-3 1° du code de la sécurité sociale que sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations invalidité. L'article R. 351-12 3° du code de la sécurité sociale pris en application de l'article L. 351-3 précise que l'on compte comme période d'assurance pour l'ouverture du droit à pension, chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement des arrérages de la pension d'invalidité. Ainsi la pension attribuée pour ordre mais non servie n'ouvre pas de droit à validation pour la retraite.

Risques professionnels
(cotisations – paiement – bénévoles des associations)

Question signalée en Conférence des présidents

17534. – 15 août 1994. – **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que le ou les décrets d'application relatifs à l'article 14 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 n'ont toujours pas été publiés au *Journal officiel.* Cet article prévoit que les bénévoles des œuvres et organismes d'intérêt général peuvent bénéficier d'une assurance volontaire « accidents du travail » et que les cotisations sont à la charge des organismes qui les occupent. Or, l'absence de décret d'application précisant les modalités d'adhésion à cette assurance interdit aux caisses primaires d'assurance maladie d'assurer les très nombreux bénévoles qui se dévouent au service de l'intérêt général dans tout le pays. Une telle situation pose d'importantes difficultés aux associations concernées et génère de graves injustices pour les personnes qui sont victimes d'accidents lors de leurs activités bénévoles au bénéfice de la collectivité. Il lui demande donc sous quel délai le Gouvernement entend faire paraître ce décret. – ***Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.***

Réponse. – L'article 14 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, nouvel article L. 743-2 du code de la sécurité sociale, prévoit, en effet, la faculté pour les œuvres et les organismes d'intérêt général de souscrire une assurance couvrant les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles en faveur de leurs bénévoles. Le décret d'application de la loi, qui porte le numéro 94-927 et la date du 20 octobre 1994, a été publié le 27 octobre 1994.

Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières psychiatriques – diplôme d'Etat – conditions d'accès)

17568. – 15 août 1994. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'interprétation de l'arrêté pris par son ministère le 14 janvier 1993 relatif aux lieux d'exercice de l'activité des infirmiers psychiatriques. Il apparaît, en effet, que cet arrêté a validé l'exercice de l'activité des infirmiers psychiatriques dans des services d'urgence, soit en hospitalisation générale, soit en hospitalisation spécialisée de type psychiatrique. Il lui demande si la validation de l'activité des infirmiers psychiatriques dans un service d'urgence hospitalier général ne doit pas être interprétée comme valant attribution ou équivalence automatique du diplôme d'infirmier sans l'accomplissement du stage de trois mois exigé par les autres arrêtés pour les infirmiers psychiatriques aux fins de reconnaissance du diplôme général.

Réponse. – Une réforme des études d'infirmier est entrée en vigueur en septembre 1992. Cette réforme a mis en place une formation unique conduisant à un diplôme d'Etat d'infirmier qui confère à ses titulaires une totale polyvalence d'exercice. Pour les titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique il était initialement prévu qu'ils puissent obtenir le diplôme d'Etat d'infirmier sous condition d'effectuer un stage de trois mois dans les services de soins généraux. Les difficultés de mise en œuvre du dispositif, en dépit d'assouplissements apportés ultérieurement, ont conduit le ministre de la santé à en proposer la modification, après une large concertation avec l'ensemble des intéressés. Un arrêté du 26 octobre 1994, prévoit désormais que le diplôme d'Etat d'infirmier sera délivré de droit aux infirmiers de secteur psychiatrique qui en feront la demande, ceux d'entre eux qui entendent changer de secteur d'activité devant effectuer un stage d'adaptation à l'emploi. Ces nouvelles mesures vont dans le sens des orientations souhaitées par l'honorable parlementaire.

Risques professionnels
(maladies professionnelles – reconnaissance – bronchopneumopathie chronique obstructive – travailleurs de la mine)

Question signalée en Conférence des présidents

17884. – 29 août 1994. – **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le retard que connaît la mise en place du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles dont fait état le décret du 27 mars 1993, ainsi que la parution des décrets adaptant le dispositif du régime général pour les ressortissants des mines. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les travailleurs atteints de bronchopneumopathie chronique obstructive voient rapidement cette maladie reconnue de manière officielle et puissent bénéficier de toutes les dispositions prévues dans ce cas. – ***Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.***

Réponse. – La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 ainsi que ses deux décrets d'application n° 93-692 et 93-683 du 27 mars 1993 ont institué pour les assurés du régime général de la sécurité sociale un système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles fondé sur une expertise individuelle parallèlement au système des tableaux qui perdure. Ce nouveau dispositif comprend des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles désignés pour établir le lien entre la maladie déclarée et le caractère professionnel de celle-ci et élargit ainsi les possibilités d'accès à une indemnisation au titre de la législation professionnelle. Les ressortissants du régime de sécurité sociale dans les mines pourront bénéficier de ce nouveau dispositif. En effet, compte tenu du nombre d'affiliés à ce régime, il a été estimé qu'il n'était pas nécessaire de créer des comités régionaux qui lui soient propres mais qu'il convenait d'aménager ceux du régime général en faisant appel, aux lieu et place du médecin conseil de l'échelon

régional du contrôle médical de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au médecin conseil régional du régime minier. Le décret adaptant ce dispositif du régime général au régime minier devrait prochainement aboutir.

Assurance maladie maternité : généralités
(cotisations – assiette – travailleurs indépendants)

18038. – 12 septembre 1994. – **M. Yves Van Haecke** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'incohérence qui peut résulter du calcul des cotisations maladie d'un membre d'une profession indépendante lorsque celui-ci a changé d'activité en cours d'année. A titre d'illustration, un ancien agent d'assurance, ayant cessé son activité en juin 1992, s'est réinscrit au registre du commerce en novembre de la même année en tant que mandataire en immobilier. Il s'agissait pour lui de conserver une activité à un rythme moins contraignant. Ce faisant, il continuait à contribuer utilement à l'activité économique. Les cotisations maladie réclamées en février de l'année suivante ont été d'un montant plus élevé que ses propres revenus tirés de sa nouvelle activité. Après de nombreuses démarches auprès de la caisse d'assurance maladie des professions indépendantes, cette personne a cessé son activité commerciale. La caisse s'est constamment refusée à modifier son appel de cotisations et l'affaire est au contentieux. A aucun moment la personne concernée n'avait été alertée sur les conséquences de ces dispositions, au cas d'espèce, l'information n'étant portée sur aucun document. En conséquence, il lui demande ce qu'elle pense de ces dispositions qui constituent une frein évident à l'initiative, notamment en ce qu'elles ne permettent pas une adaptation progressive de l'activité en fin de carrière. Il lui demande en outre d'étudier une modification de cette réglementation.

Réponse. – La cotisation d'assurance maladie des travailleurs indépendants est assise jusqu'au 1er janvier 1995 sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente procurée par l'activité ou éventuellement, les différentes activités non salariées non agricoles exercées par les intéressés, tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu. La cotisation annuelle est payable d'avance et répartie en deux échéances semestrielles fixées au 1er avril et au 1er octobre. Dans ces conditions, tout changement d'activité entraîne effectivement le paiement d'une cotisation assise sur les revenus tirés de l'activité précédente lorsqu'il y a reprise d'activité dans un délai inférieur à deux ans. A compter du 1er janvier 1995, cette cotisation deviendra provisionnelle et sera régularisée l'année suivante sur la base des revenus de l'année pour laquelle elle est due (art. L. 612-4 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 33 de la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle). Il est également prévu d'instaurer, à la demande des intéressés, une option facultative de mensualisation afin de mieux répartir au cours de l'année le règlement des échéances des cotisations.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant –
conditions d'attribution – Afrique du Nord)

18055. – 12 septembre 1994. – **M. Jean-Jacques Delvaux** se référant à la réponse obtenue à sa question n° 12835 (*J.O.*, A.N., 16 mai 1994), remercie **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de l'étude menée par ses services qui permettrait de surmonter l'obstacle du 31 décembre 1994, date qui entraînera la forclusion pour ceux des anciens combattants qui désireraient se constituer une retraite mutualiste avec participation de 25 p. 100 de l'Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant –
conditions d'attribution – Afrique du Nord)

19147. – 10 octobre 1994. – Dans sa réponse à la question n° 13601 de **M. Jean-Pierre Kucheida** publiée le 30 mai 1994, **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** avait reconnu que le délai imparti par le décret n° 93-649 du 26 mars 1993, fixant au 31 décembre 1994 la date de constitution d'une rente mutualiste au taux plein, risquait de poser problème aux anciens combattants désireux de se constituer une rente de ce type. Elle avait déclaré avoir chargé ses services d'entreprendre une étude à ce sujet afin de dégager des solutions permettant de pallier cet obstacle. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des travaux entrepris à ce sujet.

Réponse. – Pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, le décret n° 93-483 du 24 mars 1993 a fixé la date limite de constitution de la rente mutualiste au 31 décembre 1994 pour bénéficier de la majoration au taux de 25 p. 100. Après avoir été ouvert pour une période de dix ans comme pour les autres conflits, ce délai a fait l'objet de plusieurs modifications qui l'ont amené à une durée totale de vingt-huit ans. En conséquence, dans le but de préparer la décision définitive quant au report de la forclusion, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a demandé à ses services d'entreprendre, en liaison avec les services du budget et des anciens combattants, une étude interministérielle destinée à dégager les solutions qui permettraient de résoudre ce problème.

Crèches et garderies
(crèches familiales – réglementation – financement)

18355. – 19 septembre 1994. – **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences de la circulaire CNAF (n° 38-88 du 12 juillet 1988) relative aux prestations de service « accueil des enfants » qui annule l'alinéa 221 de la circulaire précédente de 1979. Ainsi la prestation de service « accueil permanent » ne pourra pas être versée pour les enfants âgés de plus de trois ans accueillis en crèche. Seule la prestation de service « accueil temporaire » est versée pour les enfants de plus de trois ans le mois suivant l'anniversaire. L'application d'une telle mesure risque d'être contraire au bien-être du petit enfant qui peut être admis dans une école maternelle en cours d'année sans transition. Alors qu'un enfant de cet âge nécessite une période d'adaptation pour vivre un tel changement, sans trop de perturbation, la circulaire précédemment applicable avait une possibilité d'accorder une dérogation au cas par cas. Il lui demande par conséquent si des mesures sont envisagées pour permettre de débloquer la situation.

Réponse. – L'honorable parlementaire s'inquiète des conséquences de la circulaire CNAF du 12 juillet 1988 relative aux prestations de service « accueil de la petite enfance », qui indique que la prestation de service « accueil permanent » ne peut être versée pour les enfants âgés de plus de trois ans. Il convient à cet égard de rappeler que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 affirme le droit, pour tout parent qui le souhaite, de faire admettre son enfant à l'école dès trois ans, et qu'aucun texte ne s'oppose à l'admission d'enfants à l'école en cours d'année scolaire. Le taux de scolarisation, de 35 p. 100 pour les enfants de deux à trois ans, est d'ailleurs proche de 100 p. 100 pour les enfants de plus de trois ans. C'est pourquoi la CNAF, désireuse de poser les limites politiques et financières de son champ d'intervention vis-à-vis des collectivités locales et de l'éducation nationale, a souhaité rappeler les termes de sa circulaire de 1988 dans une circulaire du 8 août 1994. Dans le même temps, consciente des difficultés qui peuvent se poser localement aux parents dont les enfants n'auraient pas été admis à l'école à trois ans révolus, elle accepte que le bénéfice de la prestation de service « accueil permanent » soit maintenu jusqu'au premier jour du trimestre civil suivant le troisième anniversaire de l'enfant, en cohérence avec la réglementation relative aux modalités de versement de l'AFEAMA (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée) et de l'AGED (allocation de garde d'enfant à domicile). La possibilité ouverte aux communes par la loi du 25 juillet 1994 d'élaborer des schémas locaux de développement de l'accueil de la petite enfance devrait fournir l'opportunité, en liaison avec les différents partenaires, d'anticiper et de résoudre les problèmes liés à l'accueil des enfants de trois ans révolus.

Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)

18414. - 26 septembre 1994. - **M. Olivier Darrason** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation pour le deuxième enfant. Certains documents diffusés par les caisses d'allocation familiales paraissent être d'interprétation restrictive quant aux conditions d'octroi de l'allocation parentale d'éducation. La date couperet du 1er juillet 1994 placerait certains ménages en situation de congé parental dont le deuxième enfant serait né en 1993 et dont un des conjoints était en congé parental au premier semestre de 1994 en dehors du bénéfice d'attribution de l'allocation parentale. Vis-à-vis de cette anomalie, les conditions d'attribution de l'allocation parentale pour le deuxième enfant ne pourraient-elles pas être assouplies pour les ménages en situation de congé parental au premier semestre de 1994.

Réponse. - Jusqu'à présent, l'allocation parentale d'éducation (APE), n'était versée qu'au parent qui, après la naissance du troisième enfant et jusqu'à son troisième anniversaire, n'exerçait pas d'activité professionnelle. Désormais, la loi relative à la famille prévoit que l'allocation parentale d'éducation sera attribuée dès la naissance du deuxième enfant au parent qui n'exerce pas d'activité professionnelle ou qui travaille à temps partiel. Elle continuera à être versée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant (ou jusqu'au sixième anniversaire des enfants s'il s'agit d'une naissance multiple de trois enfants ou plus). Ces dispositions très favorables aux familles sont entrées en vigueur le 1er juillet 1994, pour les enfants nés à compter de cette date (à l'exception de la possibilité de cumuler deux APE à temps partiel, laquelle sera ouverte à partir du 1er janvier 1995 pour les enfants nés à compter du 1er juillet 1994). Compte tenu de l'effort considérable que représente l'ensemble des mesures de la loi relative à la famille - 60 milliards de francs au cours des cinq prochaines années -, il n'a pas été possible, dans la conjoncture économique encore difficile actuellement et en l'état des comptes sociaux, d'étendre le bénéfice de l'allocation aux familles dont le second enfant est né avant le 1er juillet 1994.

Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)

18573. - 26 septembre 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les dispositions, faisant suite à la loi n° 94-629 sur la famille, qui concerne l'allocation parentale d'éducation à partir du deuxième enfant. Les textes relatifs à cette nouvelle prestation stipulent que l'allocation s'adresse aux familles ayant deux enfants à charge dont le dernier est né après le 30 juin 1994. Il lui expose le cas d'une famille dont le deuxième enfant est né avant le 30 juin à la suite d'un accouchement prématuré, le terme prévu étant postérieur à cette date. Cette famille se voit ainsi privée de cette possibilité d'allocation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner les consignes nécessaires aux caisses d'allocations familiales pour que soit prise en compte la date d'accouchement prévue. Cette mesure, de portée très limitée, pourrait donner satisfaction à des familles qui espéraient pouvoir prétendre aux dispositions prévues par la nouvelle loi sur la famille.

Réponse. - Jusqu'à présent, l'allocation parentale d'éducation (APE) n'était versée qu'au parent qui, après la naissance du troisième enfant et jusqu'à son troisième anniversaire, n'exerçait pas d'activité professionnelle. Désormais, la loi relative à la famille prévoit que l'allocation parentale d'éducation sera attribuée dès la naissance du deuxième enfant au parent qui n'exerce pas d'activité professionnelle ou qui travaille à temps partiel. Elle continuera à être versée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant (ou jusqu'au sixième anniversaire des enfants s'il s'agit d'une naissance multiple de trois enfants ou plus). Ces dispositions très favorables aux familles sont entrées en vigueur le 1er juillet 1994, pour les enfants nés à compter de cette date (à l'exception de la possibilité de cumuler deux APE à temps partiel, laquelle sera ouverte à partir du 1er janvier 1995 pour les enfants nés à compter du 1er juillet 1994). Compte tenu de l'effort considérable que représente l'ensemble des mesures de la loi relative à la famille - 60 milliards de francs au cours des cinq prochaines années -, il n'a pas été possible, dans la conjoncture économique encore difficile actuellement et en l'état des comptes sociaux, d'étendre le bénéfice de l'allocation aux familles dont le second enfant est né avant le 1er juillet 1994.

Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

18598. - 26 septembre 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des familles qui, malgré de faibles revenus, ne perçoivent pas l'allocation de rentrée scolaire. En effet, pour bénéficier de cette allocation, il faut déjà bénéficier de prestations familiales versées par la caisse d'allocations familiales. De nombreuses familles ou parents isolés, malgré de faibles ressources, ne sont pas allocataires de cet organisme et ne peuvent, de ce fait, prétendre bénéficier de l'allocation de rentrée. La rentrée scolaire est pourtant, pour ces familles, l'occasion de dépenses importantes d'autant plus difficiles à supporter que leurs revenus sont modestes. Il souhaite savoir quelles mesures sont prévues pour remédier à cette situation inéquitable.

Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

18799. - 3 octobre 1994. - **M. Gérard Cornu** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'opportunité qu'il y aurait d'élargir dans certaines conditions, les cas d'attribution de la prime de rentrée scolaire. Il apparaît en effet que nombre de familles ne remplissant qu'une partie des conditions d'attribution de cette aide, sont néanmoins dans une situation matérielle difficile. Il est par exemple fréquent que des parents d'élèves non imposables ne puissent disposer de la prime de rentrée scolaire au motif qu'ils dépassent le plafond de revenus annuels prévus. En conséquence, il lui demande dans quelles mesures il serait envisageable de réformer les modalités de dotation de cette assistance, soit en relevant le plafond de ressources annuelles, soit éventuellement en créant une seconde prime, d'un montant moins élevé réservé aux familles non imposables mais qui dépasseraient le plafond initialement prévu.

Réponse. - L'extension de l'allocation de rentrée scolaire aux familles qui ne remplissent pas les conditions réglementaires d'attribution n'est pas envisageable actuellement, compte tenu de la situation encore difficile des comptes sociaux et de l'effort considérable déjà consenti en faveur des familles. Il convient de rappeler que la politique familiale menée par le Gouvernement et concrétisée par la loi relative à la famille du 25 juillet 1994 représente un engagement financier important en faveur des familles : plus de 60 milliards sur cinq ans ; 19 milliards, en année pleine, au terme de la période quinquennale. La seule anticipation au 1er juillet 1994 de la mise en œuvre des mesures relatives à l'allocation parentale d'éducation se traduira par un coût supplémentaire de plus de 2 milliards de francs.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthoptistes - nomenclature des actes)

18965. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation de la profession d'orthoptiste. Cette profession n'a pas bénéficié de revalorisation tarifaire ni de réactualisation de la nomenclature depuis 1988 alors que ses charges liées à l'exercice augmentent chaque année. Il lui demande si le Gouvernement entend tenir compte du passif évoqué plus haut pour revaloriser cette profession.

Réponse. - Les tarifs d'honoraires des auxiliaires médicaux sont revalorisés par le biais d'avenants à la convention nationale, négociés entre les parties signataires, soit les caisses nationales et les syndicats représentant la profession. Ces avenants sont soumis à l'approbation des ministres de tutelle. La convention nationale des orthoptistes est venue à expiration le 24 septembre 1994. Des négociations ont débuté entre les parties conventionnelles afin d'élaborer les dispositions d'un nouveau texte relatif aux rapports entre l'assurance maladie et les professionnels. Ces discussions conventionnelles sont l'occasion d'aborder les revalorisations des tarifs d'honoraires ainsi que les conditions d'exercice de la profession.

Personnes âgées
(politique de la vieillesse – personnes âgées démentes)

19103. – 10 octobre 1994. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fait qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune prise en charge spécifique des personnes âgées démentes. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées pour y remédier.

Réponse. – Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'augmentation de l'espérance de vie dans les sociétés industrialisées n'a pas que des aspects heureux. Un des principaux problèmes est celui de l'apparition d'une détérioration intellectuelle, pouvant parfois évoluer vers une démence. La majorité de ces personnes continuent à vivre à leur domicile grâce à l'aide importante de leur entourage. Il est nécessaire de proposer aux personnes ayant une détérioration intellectuelle une prise en charge adaptée, fonction tant du stade évolutif de la maladie que de leur environnement socio-affectif. Lorsque le maintien à domicile devient impossible, le patient doit trouver en institution une prise en charge adéquate. Cette adaptation des institutions face aux problèmes posés par les résidants ayant des troubles des fonctions supérieures constitue une priorité pour le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Une telle évolution des institutions devrait permettre aux personnes atteintes de troubles des fonctions supérieures de trouver plus facilement un établissement leur proposant, ainsi qu'à leur famille, des services adaptés et de qualité. Le ministère recommande aux maîtres d'ouvrages de faire en sorte que tout nouveau projet de construction d'établissement pour personnes âgées soit adapté, dès sa conception, à l'accueil de personnes présentant une détérioration intellectuelle. Il a été élaboré en ce sens un document intitulé « Détérioration intellectuelle et établissements d'hébergement pour personnes âgées : quelques éléments de réflexion », regroupant un ensemble de recommandations destinées aux responsables locaux et aux promoteurs.

Sécurité sociale
(cotisations – paiement – délais – conséquences – entreprises de nettoyage industriel)

19286. – 17 octobre 1994. – **Mme Monique Papon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'inquiétude ressentie par les entrepreneurs de nettoyage de sa région au regard d'un projet de décret tendant à modifier les dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale des entreprises occupant cinquante salariés et plus, qui risque de mettre en péril leurs entreprises. En effet, ces professionnels rappellent que les salariés représentent pour leurs entreprises environ 75 p. 100 de leur chiffre d'affaires et que, par ailleurs, les marges bénéficiaires qu'ils pratiquent sont très faibles. Or, compte tenu de la pratique du décalage de la paye largement répandue dans ces entreprises, la modification envisagée les obligerait à avancer de dix jours le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale. L'acquittement de ces sommes importantes le 25 du mois courant au lieu du 5 du mois suivant aura pour effet d'augmenter pour elles considérablement les crêtes d'appel au crédit de trésorerie à court terme et les frais bancaires qui y sont liés, la majorité des paiements de facture par leur clientèle intervenant par chèque ou effet de commerce en principe et au plus tôt au 30 du mois. Elle lui demande, en conséquence de bien vouloir prendre ne considération les préoccupations de ces professionnels lors de l'élaboration de ce décret.

Réponse. – Le régime actuellement applicable aux dates de versement des cotisations des entreprises occupant cinquante salariés et plus permet à certaines d'entre elles de bénéficier d'un délai plus long et d'un avantage de trésorerie au détriment du régime général selon la date de versement de la paie. Ainsi, un versement de la rémunération le premier jour du mois suivant la période travaillée permet à l'entreprise de bénéficier d'un délai de dix jours ; un versement de la rémunération le onzième jour du mois suivant la période travaillée lui permet de bénéficier d'un délai de trente jours. Le Gouvernement a souhaité mettre fin à ce système qui, tout en affaiblissant la trésorerie du régime général, introduit une distorsion de concurrence entre les cotisants. Aussi un décret en cours d'adoption fixera de nouvelles dates d'exigibilité permettant d'éviter que des décalages minimes de la date de versement de la paie ne génèrent des décalages importants du versement des cotisations. Cette mesure assurera le traitement équitable des entreprises devant leurs obligations sociales tout en permettant d'améliorer de près d'un milliard de francs le profil de la trésorerie du régime général.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Vin et viticulture
(coopérative Saint-Verny – plantation – perspectives – Veyre-Monton)

Question signalée en Conférence des présidents

17021. – 25 juillet 1994. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes auxquels est confrontée la coopérative Saint-Verny de Veyre-Monton dans le Puy-de-Dôme. Cette coopérative a réalisé des investissements importants pour se moderniser. Elle avait reçu l'assurance de pouvoir planter une vingtaine d'hectares de vignes chaque année pendant cinq ans afin de rentabiliser ses investissements. Or cet engagement n'est pas respecté. Il lui demande s'il entend donner à la coopérative viticole Saint-Verny une dérogation pour planter en vigne vingt hectares par an pendant cinq ans afin de rentabiliser les investissements réalisés.

Réponse. – La coopérative viticole Saint-Verny de Veyre-Monton, dans le Puy-de-Dôme, produit l'appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure (AOVDQS) Côtes d'Auvergne. Depuis la campagne 1993-1994, une pause des plantations pour les vins à appellation a été décidée par l'Institut national des appellations d'origine (INAO) et approuvée par le ministère de l'agriculture et de la pêche. En effet, le développement de la production des vins à appellation d'origine a dépassé les dernières années les possibilités de commercialisation tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation, et il importe donc de mieux maîtriser le potentiel de production de ces vins. Toutefois, afin de remédier à la situation particulière de certains vignobles, notamment ceux dont le développement ne pose aucun problème de commercialisation, comme c'est le cas de l'AOVDQS Côtes d'Auvergne, et afin de ne pas pénaliser les entreprises qui se sont engagées dans un programme de modernisation, un dispositif assouplissant l'accès aux droits de plantation a été mis en place pour la campagne 1995-1996. Dans ce cadre, il est prévu d'accorder à l'AOVDQS Côtes d'Auvergne un contingent de droits de plantations qui doit permettre à la coopérative Saint-Verny de rentabiliser les investissements réalisés.

Mutualité sociale agricole
(cotisations – assiette – réforme – conséquences)

Question signalée en Conférence des présidents

18005. – 5 septembre 1994. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la fixation du taux des cotisations sociales agricoles que le Gouvernement envisage de retenir. Il semble que, si l'on applique le principe : à prestations égales avec les autres secteurs d'activités, taux de cotisations égaux, ce taux de cotisations devrait être fixé à 37,8 p. 100, et non pas à 39 p. 100. Comme l'allégement, ou tout au moins la maîtrise, des charges qui pèsent sur les exploitations agricoles constitue l'une des priorités de la politique agricole du Gouvernement, il serait inconcevable d'intégrer dans le taux des cotisations agricoles des mesures à caractère structuré (exonérations accordées aux jeunes agriculteurs-report des déficits). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le décret n° 94-718 du 18 août 1994 détermine les modalités de calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles pour 1994. Conformément à la demande de la profession d'accélérer l'application de la réforme engagée en 1990, ce décret prévoit d'asseoir 70 p. 100 des cotisations sociales agricoles sur les revenus professionnels. Pour la première fois depuis la création du BAPSA, les cotisations des agriculteurs baisseront en 1994 : la diminution des cotisations finançant le BAPSA sera de 1,5 milliard de francs par rapport à celles de l'an dernier, et les cotisations baisseront, en moyenne, par exploitant, de 9 p. 100. Cette diminution résulte de

la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales agricoles, qui permet dorénavant de prendre en compte l'évolution des revenus des exploitants dans le calcul de leurs charges ; elle est aussi la conséquence des aménagements favorables apportés à la réforme par la loi n° 94-114 du 10 février 1994, qui permet notamment de prendre en compte les revenus de la dernière année connue dans l'assiette des cotisations. Il convient de signaler que, dans le cadre du décret fixant les cotisations pour l'année 1994, le Gouvernement a décidé de faire un effort budgétaire supplémentaire de 120 millions de francs. L'Etat prendra ainsi en charge le coût (environ 60 millions) d'une partie des allégements de cotisations bénéficiant aux jeunes agriculteurs qui s'installent, suivant des modalités similaires à celles prévues par la loi du 11 février 1994 pour les commerçants et artisans qui débutent. Par ailleurs, l'Etat a accepté d'aider les caisses de mutualité sociale agricole à faire face à la baisse conjoncturelle de leurs ressources par l'affectation d'une part supplémentaire (60 millions) des cotisations au financement de leurs dépenses de fonctionnement. Globalement, le taux des cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (bénéfices fiscaux) se situera, en 1994, à 39 p. 100. Ce taux est inférieur à celui des salariés (41,35 p. 100), en raison de différences dans les prestations entre le régime agricole et le régime général. Il apparaît justifié que, par parallélisme, la profession supporte par une légère majoration de ses cotisations (de l'ordre d'un point à l'intérieur du taux de 39 p. 100) des avantages qui n'existent pas dans les autres régimes, comme le coût d'une partie des exonérations de cotisations des jeunes agriculteurs et de la déduction des déficits. Le niveau des contributions des agriculteurs sur leurs revenus professionnels est donc, globalement, à parité avec celui des autres catégories, en tenant compte des particularités de leur régime de cotisations et de prestations. Il convient, en outre, de rappeler que le financement des prestations sociales servies aux agriculteurs actifs et retraités (85,7 milliards cette année) est, en 1994, assuré à 82,2 p. 100 par un effort de solidarité des autres régimes sociaux et de la collectivité nationale, et qu'il le sera à raison de 84,3 p. 100 en 1995.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale
(centres de gestion – fonctionnement – recrutement d'agents non titulaires – réglementation)

17188. – 1er août 1994. – **M. Pierre-André Périssol** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Ces centres en effet ne peuvent recruter des agents non titulaires pour des missions temporaires ou pour assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles. La loi du 26 janvier 1984 autorise en effet les centres de gestion à recruter des fonctionnaires mais ne prévoit pas les recrutements d'agents non titulaires. Il lui rappelle que ces centres, qui rendent des services appréciés par la voie de convention avec les collectivités locales, sont parfois dans la nécessité de faire appel à des non-titulaires afin d'assurer efficacement le fonctionnement des services de remplacement. Il souhaiterait en conséquence connaître la position du ministre à ce sujet. – ***Question transmise à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.***

Réponse. – En tant qu'établissements publics employeurs de fonctionnaires territoriaux, dans le cadre de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres départementaux de gestion peuvent recourir à des agents non titulaires, pour l'exercice de leurs missions, conformément à l'article 3 de la loi précitée. Lors de l'examen du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, le Sénat a adopté le 4 juillet 1994, en première lecture, un amendement parlementaire modifiant le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984. Selon les dispositions en vigueur de cet article, les centres de gestion peuvent « recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles, ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements ». La modification introduite par le Sénat substitue d'une manière générale la notion d'agents à celle de fonctionnaires. Elle a donné lieu à un avis défavorable du Gouvernement, dès lors que l'un des principaux objectifs du projet de loi est de favoriser le recrutement de fonctionnaires titulaires, face à la place trop importante des contractuels, dès lors tout au moins qu'il s'agit de pourvoir des emplois permanents. L'examen de ce projet de loi se poursuivra cet automne devant l'Assemblée nationale.

Etat
(décentralisation – Commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétence – perspectives)

17937. – 5 septembre 1994. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** de lui préciser, après la publication de la composition de la Commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétence (*JO* – 3 avril 1994), les perspectives et les échéances de son action, puisque cette commission, qui ne s'était pas réunie depuis plusieurs années, devait donc recommencer à fonctionner.

Réponse. – La commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences a été installée dans sa nouvelle composition le 11 octobre 1994. Cette réunion d'installation a permis de fixer le calendrier et l'ordre du jour des prochaines séances de cette instance. Les deux prochaines séances seront consacrées pour la première au transfert aux régions des actions qualifiantes de formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans, conformément aux articles 49 et 50 de la loi quinquennale sur l'emploi, et au transfert des cotisations d'assurance personnelle, en application de l'article 37 de la loi de finances rectificative n° 1 pour 1986 ; pour la seconde à l'examen, pour ce qui relève des attributions de la CCEC, de la mise en œuvre de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services. La CCEC se réunira régulièrement afin d'étudier l'ensemble des dossiers de transferts pour lesquels elle est compétente, et portant notamment sur l'application de l'article 21 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985. Le Parlement sera régulièrement tenu informé de l'état d'avancement des travaux de cette commission.

Fonction publique territoriale
(filière administrative – agents administratifs – carrière)

18359. – 19 septembre 1994. – **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les modalités d'accès et sur la carrière des agents territoriaux du cadre d'emplois des agents administratifs. Aux termes des dispositions du statut particulier du cadre d'emplois, les agents administratifs territoriaux sont recrutés après concours et inscription sur une liste d'aptitude. La rémunération du premier grade est actuellement fondée sur l'échelle 2. Il n'y a, en conséquence, pas de différence de rémunération entre un agent d'entretien (qui peut être recruté sans concours) et un agent administratif (recruté après un concours particulièrement sélectif). Par ailleurs, les fonctions confiées à un agent administratif (tâches de secrétariat, d'accueil, de traitement des dossiers...) nécessitent des qualifications qui sont par nature supérieures à celles qui sont demandées aux agents d'entretien. Il semble que la réflexion actuellement engagée par le Gouvernement aboutisse à la suppression du concours permettant l'accès au grade d'agent administratif, ce qui ne résoudrait pas le problème évoqué, tout en faisant peser diverses menaces sur la qualité et la neutralité du recrutement de fonctionnaires territoriaux dans la filière administrative. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'orienter la réflexion dans le sens suivant : maintien du concours d'accès au grade d'agent administratif, revalorisation de la rémunération qui passerait en échelle 3 au lieu de l'échelle 2, suppression du quota d'avancement au grade d'agent administratif qualifié qui pourrait être lui-même revalorisé en échelle 4 au lieu de l'échelle 3, maintien du grade d'adjoint administratif accessible après concours en échelle 4. Ces diverses mesures auraient pour effet de donner une meilleure cohérence à l'architecture de la filière administrative en catégorie C par rapport à la filière technique et de mieux prendre en compte les qualifications des agents administratifs tout en préservant le concours d'accès qui doit demeurer la voie notmale d'entrée dans la filière administrative de la fonction publique territoriale.

Réponse. – Le recrutement par concours est un principe fondamental de la fonction publique. Il a pour objet d'assurer l'égalité d'accès aux emplois publics. L'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit des dérogations à ce principe, notamment pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C, lorsque les statuts particuliers le prévoient. Ainsi, les agents d'entretien, les agents sociaux, les agents de salubrité, les aide médico-techniques et les conducteurs peuvent déjà être recrutés directement. Le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, adopté en première lecture par le Sénat, le 4 juillet 1994, prévoit d'élargir le champ d'application de l'article 38 précité, de facon à permettre le recrutement sans concours de fonctionnaires appartenant aux grades de base de la catégorie C, c'est-à-dire rémunérés en fonction de l'échelle 2 de rémunération. Ce recrutement dérogatoire supposera, le cas échéant, de remplir des conditions d'aptitude qui seront précisées par la voie réglementaire, telle la détention d'un certain niveau de diplôme. Cette extension d'une dérogation existante reste donc précisément encadrée, en répondant à une nécessité soulignée par les associations d'élus comme par la plupart des organisations syndicales. Par ailleurs, en application des accords du 9 février 1990, dits « Durafour », les décrets n° 90-829 et n° 90-830 du 20 septembre 1990 fixent l'échéancier de la revalorisation des échelles de rémunération de la catégorie C, laquelle est étalée sur une période allant de 1990 à 1996, que le gouvernement a pris l'engagement de conduire à son terme. Déjà revalorisées en 1990, 1991 et 1992 les échelles 2, 3, 4 et 5 doivent à nouveau être modifiées. Les modifications prévues prendront effet pour les échelles 2 et 3 à compter du 1er août 1995 et pour l'échelle 5 à compter du 1er août 1996. S'agissant des quotas d'avancement, ceux-ci constituent un facteur de régulation et d'harmonisation des carrières, à condition de ne pas aboutir, par une méconnaissance de la spécificité des collectivités territoriales, à une entrave excessive. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé une première série d'orientations réglementaires tendant à un meilleur équilibre en la matière. D'ores et déjà, un projet de décret, approuvé par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 16 juin dernier et qui devrait être prochainement publié, prévoit que « sauf disposition contraire dans le statut particulier, lorsque l'application des règles prévues par un statut particulier et l'article 14 du décret n° 89-227 du 17 avril 1989 (...) n'ont permis de prononcer aucun avancement dans un grade pendant une période d'au moins quatre ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé ». Enfin, ce même projet de décret contient des dispositions destinées à préciser la nature des fonctions confiées aux agents appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux. Cette mesure est destinée à tenir compte, notamment, de l'évolution des emplois occupés par les intéressés.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18459. – 26 septembre 1994. – **M. François Cornut-Gentille** * attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les inquiétudes dont lui a fait part la section régionale de Champagne-Ardenne de l'association des surveillants de travaux des villes de France concernant le retard de parution du décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux. La parution de ce décret semble bloquée depuis six ans. Il lui demande par conséquent quelle suite il compte donner à ce texte.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18567. – 26 septembre 1994. – **M. Joël Sarlot** * attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le statut des surveillants de travaux des villes de France. En effet, depuis six ans, un décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux doit être pris. Ce projet de décret se trouvant actuellement à sa signature, il lui demande de l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18589. – 26 septembre 1994. – **Mme Françoise Hostalier** * attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des « surveillants de travaux » de la fonction publique territoriale. En 1990, les accords dits Durafour prévoyaient une réflexion sur les missions et les conditions de recrutement de ces surveillants de travaux territoriaux, ainsi que la création d'un grade en catégorie B pour leur reclassement suivant les nouveaux critères ainsi définis. Il s'avère en effet que, du fait de la décentralisation et de l'élargissement des compétences communales, ces surveillants de travaux ont des responsabilités de plus en plus importantes. Aussi, elle s'inquiète de la signature du décret qui permettrait de créer le grade de surveillants territoriaux dans la catégorie B des fonctionnaires, tel que prévu initialement.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18590. – 26 septembre 1994. – **M. Joseph Klifa** * attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le souhait exprimé par l'association des surveillants de travaux des villes de France de voir leur fonction reconnue par un véritable statut. Cette reconnaissance passe par la création du cadre d'emplois de contrôleur de travaux territorial, classé en catégorie B cadre. Cette création aurait pour effet de revaloriser des fonctionnaires territoriaux, d'alléger une catégorie C actuellement trop encombrée, de libérer des postes d'agents de maîtrise qualifiés et enfin, mais surtout, de normaliser la fonction publique territoriale avec celle de l'Etat, afin d'obtenir l'équité entre les agents et leur permettre une plus grande mobilité. Une autre exigence de ces fonctionnaires territoriaux est de voir les surveillants, surveillants de travaux principaux et chef de travaux territoriaux intégrés dans le cadre d'emploi précité. Des engagements en la matière ont été pris par l'Etat, mais les applications concrètes ne voient pas le jour faute de parution du décret y relatif. Or, la justesse de ces revendications n'est plus à démontrer, tant il est vrai que l'action de ces hommes de terrain, trait d'union entre les élus locaux et les citoyens, apparaît déterminante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de débloquer cette situation préjudiciable à cette catégorie de fonctionnaires, mais surtout malsaine par rapport aux missions qui sont les leurs.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18604. – 26 septembre 1994. – **M. Jean Briane** * demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard du statut des agents des collectivités territoriales assumant la responsabilité du contrôle des travaux tant en ce qui concerne la classification de ces personnels que la grille indiciaire les concernant. Il lui demande si le projet de décret en cours d'élaboration fera prochainement l'objet d'une décision ministérielle.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18690. – 3 octobre 1994. – **M. Claude Gaillard** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la très vive inquiétude des surveillants de travaux des villes de France concernant la date de parution du décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux, avalisé par le Conseil d'Etat. Il le remercie de bien vouloir indiquer quelles sont les perspectives à ce sujet.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18705. – 3 octobre 1994. – **M. Rémy Auchedé** * attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la lenteur apportée à la publication du décret relatif au grade de contrôleur de travaux territoriaux. Ce décret permettrait le classement des agents de maîtrise en catégorie B. C'est pourquoi il lui demande quand paraîtra ce décret.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5754, après la question n° 19176.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18771. – 3 octobre 1994. – **M. Eric Doligé** * demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** de bien vouloir l'informer sur la publication du décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux. Depuis plusieurs mois ce décret est attendu par diverses organisations syndicales et par les agents territoriaux car il permet une évolution de carrière pour les agents de maîtrise de la catégorie C. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement qui permettrait la publication de ce décret.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18786. – 3 octobre 1994. – **M. Marcel Roques** * attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des surveillants de travaux des villes de France. Ils attendent depuis plus de six ans la parution d'un décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux qui permettrait à ces agents de maîtrise de catégorie C de pouvoir accéder à la catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur de la publication de ce décret.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18787. – 3 octobre 1994. – **M. Jean Charroppin** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la non-parution à ce jour du décret relatif à la création du grade de contrôleur de travaux territorial. En effet, ce décret permettrait à l'ensemble des agents de maîtrise, confinés dans une catégorie C trop encombrée, de franchir une étape importante en revalorisant les fonctionnaires territoriaux, en libérant des postes d'agents de maîtrise qualifiés et en normalisant la fonction publique territoriale avec celle de l'Etat pour obtenir une équité entre les agents et leur permettre une plus grande mobilité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le point sur ce dossier ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour répondre à la demande de la profession.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18821. – 3 octobre 1994. – **M. Martin Malvy** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'absence de publication du décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux, bien qu'il ait été avalisé par le Conseil d'Etat. Il lui demande dans quels délais la publication de ce décret au *Journal officiel* peut être envisagée.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18845. – 3 octobre 1994. – **M. André Durr** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le fait que depuis plus de six ans, le décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux tarde à paraître. Les agents concernés en sont toujours au même point, la situation restant figée. Compte tenu du fait que l'impatience grandit à juste titre parmi les personnels concernés, il lui demande s'il entend gratifier rapidement le décret en question.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18859. – 3 octobre 1994. – **M. Gérard Voisin** * interroge **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des surveillants de travaux des villes. Il souhaiterait être informé de la prochaine date de parution d'un décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux. En effet, ce décret, dont le projet a déjà été avalisé par le Conseil d'Etat, est attendu depuis de nombreuses années par cette catégorie d'agents.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18866. – 3 octobre 1994. – **M. Jean-Pierre Balligand** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des surveillants de travaux territoriaux. Ces derniers demandent une reconnaissance effective de leurs compétences et des missions qu'ils effectuent quotidiennement au service de la vie publique locale. Les surveillants de travaux territoriaux attendent toujours la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs des travaux territoriaux classé en catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18951. – 10 octobre 1994. – **M. Bernard Derosier** * attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation administrative des surveillants de travaux des villes de France. Ceux d'entre eux qui exercent leur métier au sein des collectivités locales se trouvent classés en catégorie C, bien qu'ils soient de plus en plus souvent recrutés au niveau bac + 2. Afin de remédier à cette situation, de nombreux contacts ont eu lieu entre les représentants de ces professions et les pouvoirs publics qui ont abouti à un protocole d'accord en février 1990, qui devait permettre, dans un délai rapproché, la mise en place d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs territoriaux des travaux classés en catégorie B. Or le décret relatif à l'organisation administrative de cette profession n'a pas encore été publié à ce jour, alors que son texte a été avalisé par le Conseil d'Etat depuis plusieurs mois. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder prochainement à la publication dudit décret.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18967. – 10 octobre 1994. – **M. André Thien Ah Koon** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les inquiétudes soulevées par les surveillants de travaux des villes de France sur l'absence de décret d'application concernant la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs des travaux territoriaux classés en catégorie B et doté de missions et de conditions de recrutement équivalentes à celles du corps homologué de l'Etat, comme cela avait été défini dans le cadre d'un protocole d'accord arrêté le 9 février 1990. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer les décisions arrêtées sur cette question.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18970. – 10 octobre 1994. – **M. Philippe Vasseur** * attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les préoccupations des surveillants de travaux des villes de France concernant la publication du décret relatif au grade de contrôleur de travaux territoriaux. La création du cadre d'emplois de contrôleur de travaux territoriaux classé en catégorie B permettrait la revalorisation des fonctionnaires territoriaux, un allègement de la catégorie C trop encombrée, de libérer des postes d'agents de maîtrise qualifiés, de normaliser la fonction publique territoriale avec celle de l'Etat pour obtenir l'équité entre les agents et leur permettre une plus grande mobilité. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18977. – 10 octobre 1994. – **M. Yves Coussain** * attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des surveillants de travaux des villes de France. En effet, ils attendent depuis plusieurs mois la publication du décret relatif au grade de contrôleur de travaux territoriaux. Ce décret signifie une avancée importante pour l'ensemble des agents de maîtrise classés actuellement en catégorie C et leur permettant l'accès à la catégorie B. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les délais de publication de ce projet de décret avalisé par le Conseil d'Etat.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5754, après la question n° 19176.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18991. – 10 octobre 1994. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les revendications des surveillants de travaux de la fonction publique territoriale qui attendent depuis très longtemps un décret relatif au grade de contrôleur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet, et notamment si le décret en question est susceptible de paraître prochainement.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18996. – 10 octobre 1994. – **Mme Odile Moirin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le statut des surveillants de travaux des collectivités locales. En effet, depuis la refonte de leur statut en 1988, le décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux n'est toujours pas paru. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ce dossier.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

19026. – 10 octobre 1994. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des surveillants de travaux des villes de France. Ces personnes s'inquiètent à juste titre que le décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux, avalisé par le Conseil d'Etat depuis plusieurs mois, ne soit pas encore paru. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que ce décret tant attendu par les intéressés soit publié et que les agents de maîtrise de catégorie C puissent ainsi enfin accéder à la catégorie B.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

19027. – 10 octobre 1994. – **M. François Asensi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des surveillants de travaux territoriaux. Le décret relatif au grade de contrôleur de travaux territoriaux, qui signifie une avancée importante pour l'ensemble des agents de maîtrise confinés dans une catégorie C trop encombrée, n'est toujours pas paru. Pourtant, le protocole Durafour de février 1990 prévoyait qu'une réflexion sur les missions et les conditions de recrutement des surveillants de travaux territoriaux serait engagée sans délai en vue de la création d'un nouveau cadre d'emploi de contrôleur des travaux territoriaux, classé en catégorie B et doté de missions et conditions de recrutement équivalentes à celles du corps homologué de l'Etat. Ce retard génère des inquiétudes au sein de ces agents qui attendent une reconnaissance légitime de leur statut. Il lui demande ce qu'il compte faire en la matière.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

19136. – 10 octobre 1994. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le statut des surveillants de travaux des villes de France. Cette catégorie de fonctionnaires territoriaux est toujours en attente de la parution du projet de décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage la publication prochaine de ce décret et à quelle période.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

19153. – 10 octobre 1994. – **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des surveillants de travaux des villes de France. En effet, depuis plus de six ans, ceux-ci attendent la publication d'un décret, avalisé par le Conseil d'Etat, relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux. Ce décret représente pourtant une avancée importante pour l'ensemble des agents de maîtrise qui ne peuvent rester confinés dans une catégorie C. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il entend publier le décret en cause.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

19160. – 10 octobre 1994. – **M. Robert Cazalet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'attente des surveillants de travaux territoriaux concernant la création et l'organisation de l'accès à un grade de contrôleur des travaux territoriaux. La mise en place de ce nouveau grade permettrait à ces personnels d'accéder à un emploi de contrôleur des travaux territoriaux, et ainsi de connaître une évolution de carrière adaptée aux missions accomplies. Un projet de décret avalisé par le Conseil d'Etat tendant à créer le grade de contrôleur de travaux devrait être publié. Il lui demande donc s'il envisage de publier ce décret dans les meilleurs délais.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

19161. – 10 octobre 1994. – **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des surveillants de travaux territoriaux des villes de France. Ces personnels attendent depuis plus de six ans un décret relatif au grade de contrôleur de travaux territoriaux. Ce texte devrait préciser les conditions de recrutement des surveillants de travaux territoriaux et déboucher sur la création d'un nouveau cadre d'emploi, classé en catégorie B, doté de missions et de conditions de recrutement équivalentes à celles des corps homologués de l'Etat. Elle lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de favoriser la publication du décret portant création du cadre d'emploi des contrôleurs de travaux territoriaux.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

19174. – 10 octobre 1994. – **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des surveillants de travaux des collectivités locales. En effet, ces agents sont toujours dans l'attente d'un décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux. Il lui demande donc s'il compte favoriser la publication de ce décret et à quelle date celui-ci pourra être publié.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

19175. – 10 octobre 1994. – **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'inquiétude des surveillants de travaux des villes de France. Depuis plus de six ans, un décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux doit être pris, mais la situation semble bloquée. C'est pourquoi il lui demande si le projet de décret, en cours d'élaboration, fera prochainement l'objet d'une décision ministérielle.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

19176. – 10 octobre 1994. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des surveillants de travaux territoriaux qui attendent depuis plusieurs années la création du grade de contrôleur des travaux territoriaux. Recrutés par concours, les surveillants de travaux souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une possibilité d'évolution de carrière qui leur permettrait d'accéder à un emploi de catégorie B. Les conditions d'accès et les missions de contrôleur de travaux territoriaux seraient équivalentes à celles des corps homologués de l'Etat. Un projet de décret en ce sens serait en attente de publication. Il lui demande donc s'il envisage de publier dans les meilleurs délais ce décret portant création du grade de contrôleur de travaux territoriaux.

Réponse. – Le Gouvernement a pris l'engagement en 1993 d'achever la mise en œuvre du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, tel qu'il a été signé par l'Etat et un certain nombre d'organisations syndicales. Il a souhaité apporter une réponse d'ensemble à la situation des surveillants de travaux et des contremaîtres sur la base des principes fixés par le protocole pour

la filière ouvrière de la fonction publique territoriale : accent mis sur les actuels surveillants de travaux pour aboutir à la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs de travaux territoriaux classés en catégorie B ; homologie avec les missions et les conditions de recrutement des corps de l'Etat ; prise en compte de la situation des contremaîtres principaux, des chefs de travaux et des chefs d'ateliers avec la revalorisation du cadre d'emplois des agents de maîtrise. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a poursuivi l'élaboration du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux fondé sur le reclassement d'agents actuellement titulaires de grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise, mais correspondant à des fonctions de surveillants de travaux, tout en procédant, par rapport aux dispositions envisagées il y a un an, à une importante série d'amendements à l'occasion des séances du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 1er juillet 1993 et du 13 janvier 1994 : élargissement du champ d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois, notamment au profit de certains agents assurant des fonctions de contremaître principal, de chef de travaux ou de chef d'atelier, pour éviter tout risque d'inversion de hiérarchie ; dispositions transitoires dérogatoires en matière de concours interne et de promotion interne, en faveur des agents de maîtrise. Parallèlement, des orientations, puis un projet de décret, ont été proposés, portant des améliorations notables de la carrière et des grilles indiciaires pour les agents ayant vocation à demeurer dans le cadre d'emplois de catégorie C d'agents de maîtrise. Ce texte s'est référé à l'indice brut terminal défini par le protocole, en veillant à conserver un équilibre avec les corps équivalents de l'Etat, entre autres le maintien d'un recrutement en échelle 5 alors même que la carrière des fonctionnaires territoriaux présente certains avantages comme, par exemple, un grade d'avancement d'agent de maîtrise principal sans quota d'accès. L'ensemble de ces propositions n'a pas recueilli un avis favorable, à l'issue des réunions du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale évoquées plus haut, compte tenu d'une divergence d'appréciation sur la portée du protocole émanant des organisations syndicales signataires, dont les demandes ont paru outrepasser, pour le Gouvernement, les engagements résultant de cet accord. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a par ailleurs donné le 16 juin dernier un avis favorable à un projet de décret revalorisant les grilles indiciaires atypiques des grades d'avancement du cadre d'emplois des agents de maîtrise, préalable à la réflexion susmentionnée, et reconnaissant ainsi la qualité des métiers et des compétences regroupés dans ce cadre d'emplois. Le Gouvernement, souhaitant rester ouvert et constructif sur ce dossier, entend cependant engager le réexamen du statut des agents de la maîtrise ouvrière dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, concernant de manière cohérente les différentes fonctions publiques, conformément à l'équilibre du protocole signé en 1990. Un nouvel examen du projet de décret relatif aux contrôleurs de travaux devrait prochainement être entrepris avec les organisations syndicales.

Fonction publique territoriale
(filière culturelle - documentalistes - carrière)

18551. - 26 septembre 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les disparités existant au sein de la fonction publique territoriale, en ce qui concerne notamment la situation des personnels documentalistes. Il apparaît en effet qu'en raison des accords Durafour les fonctionnaires appartenant à la filière culturelle ne peuvent changer de collectivité ni de filière par le biais d'un détachement. De même qu'il est impossible à une collectivité de recruter des documentalistes étant donné que la revalorisation liée à ces mêmes accords accorde un indice terminal supérieur au grade des documentalistes. Cette absence de communication entre les différentes filières de la fonction publique territoriale est très pénalisante pour les documentalistes de département qui, de ce fait, ne peuvent évoluer professionnellement comme ils le souhaiteraient. Il lui demande, par conséquent, de lui faire savoir s'il est dans ses intentions de remédier à cette situation inégalitaire.

Réponse. - Le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux comprend deux spécialités : bibliothèques et documentation. Les bibliothécaires territoriaux affectés en fonction de leur formation dans un service correspondant à la spécialité Documentation ont notamment vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les membres de ce cadre d'emplois de catégorie A bénéficient d'une grille indiciaire dont l'indice brut terminal est 780, comme pour les corps de documentalistes de la fonction publique de l'Etat. Les bibliothécaires territoriaux recrutés dans la spécialité Documentation peuvent changer de collectivité locale par voie de mutation. Le détachement dans un autre cadre d'emplois ou une autre filière de la fonction publique territoriale est subordonné aux conditions prévues par le statut particulier d'accueil, le détachement n'étant convenable que pour des cadres d'emplois de niveaux équivalents comportant des missions voisines. Dans le cadre de l'application du protocole d'accord du 9 février 1990, dit Durafour, la structure de ce cadre d'emplois devrait être revue en 1996.

Bibliothèques
(assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB)

18579. - 26 septembre 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des bibliothécaires adjoints, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires (CAFB). La réforme de la fonction publique territoriale, en particulier les décrets nos 91-847 et 91-948 du 2 septembre 1991, a en effet modifié les conditions de recrutement des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Jusqu'à cette date, le recrutement des bibliothécaires adjoints était réservé aux seuls titulaires du CAFB, diplôme professionnel d'Etat. Le décret de 1991 a prévu que le recrutement se déroulerait désormais par voie de concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Les personnes ainsi inscrites pouvant être recrutées en qualité d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou d'assistants territoriaux qualifiés de conservation et suivre ensuite une formation professionnelle sous l'autorité du CNFPT. Si des dispositions transitoires ont été prises pour permettre l'intégration des bibliothécaires adjoints déjà titulaires d'un poste dans une collectivité territoriale, aucune n'a été prise pour répondre à la situation particulière des personnes titulaires du CAFB mais non intégrées dans la fonction publique, retirant ainsi toute valeur à la formation professionnelle qu'elles ont reçue et qui a été validée par un diplôme et remettant en cause leur avenir professionnel. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le nouveau statut des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques qui met en œuvre les mesures de revalorisation prévues par les accords du 9 février 1990, dite « Durafour », et sera prochainement publié au *Journal officiel*, contient une disposition prévoyant qu'à titre transitoire une partie des postes d'assistant de conservation à pourvoir sera accessible par la voie d'un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du CAFB. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 33 du décret n° 91-847 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, tel que modifié par l'article 11 du décret n° 93-986 du 4 août 1993, prévoit que « par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, les titulaires d'un diplôme de premier cycle d'études supérieures et du CAFB pourront se présenter aux concours externes sur épreuves ouverts en 1993, 1994 et 1995 ». En tout état de cause, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que l'accès à la fonction publique territoriale s'effectue par voie de concours ou d'examen professionnel, si le statut particulier le prévoit, et que seuls les agents titulaires sont intégrés dans les cadres d'emplois. Cependant, les décrets portant statut particulier prévoient généralement l'intégration dans les cadres d'emplois des agents non titulaires qui, en activité à la date de publication de la loi du 26 janvier 1984 ont été titularisés sur un emploi dans les conditions fixées par les articles 126 à 131 de cette loi et par les décrets n° 86-41 du 9 janvier 1986 et n° 86-227 du 18 février 1986. Les agents non titulaires qui n'auraient pas été ainsi titularisés ne peuvent prétendre à une intégration dans un cadre d'emplois. Ce décret du 18 février 1986 a été modifié par l'article 1er du décret du 4 août 1993 précité, pour rouvrir le délai de six mois requis pour demander la titularisation en catégorie B dans les conditions légales précitées et parmi lesquelles figure, notamment, celle d'être en fonction à la date de publication de la loi évoquée ci-dessus, soit le 27 janvier 1984.

Fonction publique territoriale
(filière administrative – attachés – concours – candidatures – réglementation)

18898. – 10 octobre 1994. – **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la limitation du nombre de candidatures au concours d'attaché territorial. Aujourd'hui, personne ne peut participer plus de trois fois au total à ce concours. Un décret « balai » du 4 août 1993 supprime, dans l'article 28, cette restriction pour huit cadres d'emploi des filières culturelles et sanitaires et sociales. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'élargir le champ d'application de cet article au concours d'attaché territorial.

Réponse. – Un projet de décret, qui porte modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et sera prochainement publié au *Journal officiel*, supprime la disposition figurant dans le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux selon laquelle « Nul ne peut participer plus de trois fois au total à l'un ou l'autre de ces concouts ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre
(internés – évadés de France en Espagne – revendications)

19618. – 24 octobre 1994. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation de quelques dizaines de membres de l'Association parisienne des anciens combattants français évadés de France et des internés en Espagne (guerre 1939-1945). Ces membres ne justifiant pas d'un minimum de 90 jours d'internement ne peuvent plus obtenir la qualité d'internés résistants, ni bénéficier d'un droit à pension à la suite de maladies ou d'infirmités contractées lors de leur internement. Or trois circulaires interministérielles en date du 17 novembre 1952 avaient admis la possibilité d'attribuer le titre d'interné résistant au vu de propositions tendant à la reconnaissance d'un droit à pension sous le bénéfice de la présomption, comme sous le régime de la preuve. Appliquées de 1952 à 1979, ces circulaires sont aujourd'hui caduques. Aussi il lui demande le tétablissement de ces circulaires ou, tout au moins, qu'instruction soit donnée à l'administration d'assouplir les conditions d'attribution des pensions. Il souhaite par ailleurs que soit attribué le titre d'interné résistant à une dizaine de membres étrangers ayant vécu en France. Ces derniers ont combattu au titre étranger en 1939-1940 ou dans l'armée polonaise en France, fait partie d'un réseau de résistance ou des FFI. Ils se sont évadés de France par l'Espagne pour aller combattre, après internement, dans les armées alliées, anglaise ou polonaise, pour la libération de notre pays.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le titre d'interné résistant est attribué à toute personne qui a subi, quel qu'en soit le lieu, une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi. Toutefois, les personnes qui se sont évadées ou qui ont contracté pendant leur internement une maladie ou une infirmité susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat sont exonérées de cette condition de durée. Dans ce dernier cas, elles peuvent obtenir la qualité d'interné résistant et bénéficier d'un régime spécial d'imputabilité dans l'hypothèse où elles apportent la preuve de l'imputabilité de leur infirmité à l'internement. L'honorable parlementaire souhaite que ces dispositions soient modifiées par la reconnaissance du droit à la présomption d'origine au lieu de la preuve, et se réfère pour cela à la circulaire n° 0264 CS du 17 novembre 1952, qui avait admis cette possibilité. Cependant, il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (cf. affaires LOAIOUX, n° 66240 du 17 juin 1966 ; BESSE n° 65 459 du 2 novembre 1966 ; LE CAM n° 81 544 du 20 juillet 1971), que seules les infirmités « contractées », au sens strict, au cours de l'internement, c'est-à-dire reconnues imputables par preuve d'origine, peuvent ouvrir droit au titre d'interné résistant, par dérogation à la condition normale d'une durée d'internement de trois mois. Cette jurisprudence a une portée générale qui s'impose à l'égard des internés en Espagne comme à celui des internés en France ou en Allemagne. La circulaire du 17 novembre 1952 n'est donc plus appliquée comme étant contraire à la jutisprudence du Conseil d'Etat. Elle est devenue caduque. En effet, dès lors que les intéressés n'ont pas subi le préjudice grave que constitue une détention de longue durée ou une atteinte à leur intégrité physique en relation avec un fait précis de leur captivité, le droit à la réparation est sans objet. On ne saurait leur accorder le même traitement qu'à ceux de leurs camarades qui ont subi une détention plus longue et plus douloureuse qu'eux. En outre, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre tient à préciser que, s'agissant du cas particulier des évadés de France, internés en Espagne, la condition de durée d'internement a fait l'objet, depuis une quinzaine d'années, d'une application libérale puisque les séjours en « balnearios » ont pu être assimilés à l'internement pour compléter la période de trois mois exigée. En tout état de cause, le titre d'interné résistant fait partie des statuts les plus élevés dans la hiérarchie des mérites. Or, en assouplir exagérément des modalités d'attribution aboutirait inévitablement à sa dévalorisation. D'autre part, en ce qui concerne l'attribution du titre d'interné résistant à des personnes n'ayant pas la nationalité française, et qui ont été internées en Espagne après s'être évadées de France, puis se sont engagées dans les Forces françaises libres ou les armées alliées pour reprendre le combat, il peut être précisé qu'en matière statutaire, une personne d'origine étrangère ayant participé à la Résistance française, peut, sans aucune condition de nationalité, se voir attribués les statuts correspondants dès lors qu'elle remplit les conditions de droit commun nécessaire à l'obtention de ces statuts. En conséquence, un ancien résistant ayant été interné en Espagne lors d'une tentative de rejoindre les forces françaises libres en Afrique du nord peut normalement prétendre au titre d'interné résistant dans des conditions identiques à celles des résistants français. Les résistants sont en effet considérés comme des militaires et non comme des victimes civiles qui doivent, elles, faire la preuve de la possession de la nationalité française.

BUDGET

Impôts locaux
(politique fiscale – informations relatives aux bases d'imposition – communication aux collectivités locales – contenu – délais)

7008. – 25 octobre 1993. – **M. Alain Griotteray** interroge **M. le ministre du budget** sur l'un des enjeux essentiels pour les collectivités locales, c'est-à-dire la maîtrise de l'assiette de la fiscalité directe locale, au service, notamment, d'une gestion financière prospective. A ce jour, les services fiscaux se contentent de notifier des bases d'imposition qui ne permettent pas de connaître avec précision leut structure dans leur évolution. Que penser d'ailleurs de la précision des informations initiales quand une commune perçoit des rôles supplémentaires (conséquents) dont l'origine n'est pas détetminée ? Il rappelle que le Sénat a adopté, avec l'accord du Gouvernement, un amendement à la loi de finances rectificative pour 1992 (*JO* du 5 janvier 1993) qui oblige l'administtation fiscale à ttansmettre, chaque année, aux collectivités locales les fichiers sur les rôles des impôts ditects locaux qui comportent des impositions émises à leur profit. Or le décret en Conseil d'Etat devant otganiset ces procédures n'est pas encore publié alors qu'il y a urgence. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour accéléter le processus.

Réponse. – Le projet de décret d'application de l'article L. 135-B du livre des procédures fiscales concernant les échanges d'informations entre l'administration fiscale et les collectivités locales a été soumis pour avis au comité des finances locales et au Conseil d'Etat.

TVA
(déductions – décalage d'un mois – suppression – conséquences)

8128. – 22 novembre 1993. – **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets pervers pour certaines entreprises entraînés par l'application de la règle de la suppression du décalage d'un mois pour la récupération de la

TVA. La date point de départ du remboursement de la TVA est actuellement celle de la facturation. Or certaines entreprises, dont la trésorerie est défaillante, adressent la facture à leurs clients avec retard par rapport à la livraison des marchandises, ce qui leur permet ensuite de retarder à la fin du mois suivant l'échéance de récupération de la TVA. Cette situation serait moins problématique si le délai de paiement commençait à courir à la date de livraison. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de régulariser cette situation.

Réponse. – Les retards de facturation évoqués par l'honorable parlementaire ne peuvent avoir pour effet de modifier les règles d'exigibilité de la TVA. Celle-ci intervient, pour la généralité des livraisons de biens, lors du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date de délivrance de la facture. Au regard des règles de TVA, le fournisseur n'a donc aucun intérêt à différer l'établissement de sa facture. Un tel comportement le placerait d'ailleurs en infraction avec les règles de facturation prévues à l'article 289 du code général des impôts et à l'article 31 de l'ordonnance de 1986.

Enregistrement et timbre
(taxe de publicité foncière – réglementation – respect – crédit-bail)

Question signalée en Conférence des présidents

9696. – 27 décembre 1993. – **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la publicité foncière des contrats de crédit-bail immobilier. Un certain nombre de sociétés de crédit-bail SICOMI et non SICOMI incitent, pour des raisons purement commerciales, les preneurs à crédit-bail immobilier à ne pas procéder aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 1er-3 de la loi n° 66-455 modifiée du 2 juillet 1966, pour les contrats d'une durée supérieure à douze ans. Outre le fait qu'elle aboutit à priver l'Etat de sommes importantes (puisque la taxe sur la publicité foncière représente 60 p. 100 du cumul des annuités d'emprunt), cette attitude fausse le jeu de la concurrence et porte un grave préjudice aux sociétés et officiers publics scrupuleux. C'est pourquoi, considérant que les sanctions prévues par les décrets d'application de la loi ne sauraient, compte tenu de leur modicité, avoir aucun effet dissuasif sur les contrevenants, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour garantir le respect, pour tous les organismes qui interviennent dans l'octroi du crédit-bail immobilier, de l'obligation de la publicité foncière qui s'applique aux contrats de ce type.

Réponse. – La publicité obligatoire des contrats de crédit-bail est prévue par l'article 1er-3 de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966. Les modalités de publication spécifiques au crédit-bail immobilier sont exposées aux articles 10 et 11 du chapitre II du décret n° 72-665 du 4 juillet 1972; ces articles renvoient aux règles du droit commun de la publicité foncière en ce qui concerne l'assujettissement à la formalité de publicité et la sanction du défaut de publicité. Dès lors, dans la mesure où un contrat de crédit-bail immobilier contient des dispositions entrant dans le champ d'application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, sa publication est obligatoire. Il en est ainsi des contrats qui portent constitution de droits réels immobiliers autres que les privilèges et les hypothèques, bail immobilier excédant douze années ou restriction au droit de disposer. Cette publicité à la conservation des hypothèques constitue un moyen de faire connaître aux tiers définis à l'article 30 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, mais surtout aux créanciers de l'utilisateur, la nature et la portée réelle des droits de ce dernier au regard des bâtiments dans lesquels l'entreprise exerce son activité. Quant aux notaires, en application de l'article 32 du décret précité du 4 janvier 1955, ils sont tenus « de faire publier dans les délais fixés à l'article 33 et indépendamment de la volonté des parties » les contrats dont il s'agit « dressés par eux, ou avec leur concours ». Ces officiers public, ne peuvent donc être affranchis par leurs clients d'une obligation qui leur est imposée par un texte ayant force législative et intéressant, par conséquent, l'ordre public. Sans préjudice des effets de droit pouvant résulter du défaut de publicité et, éventuellement, de la mise en jeu de leur responsabilité, les notaires que ne se conforment pas à cette obligation sont passibles de l'amende civile de 50 francs prévue à l'article 33 (dernier alinéa) du même décret. Toutefois, le Gouvernement a engagé une réflexion d'ensemble sur le régime fiscal applicable au crédit-bail immobilier. Cette question est comprise dans les sujets examinés.

Abattage
(taxe d'usage des abattoirs – montant)

9751. – 3 janvier 1994. – **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi de finances rectificative pour 1993, concernant la révision de la taxe d'usage des abattoirs publics : les collectivités territoriales propriétaires d'abattoirs supportent des charges considérables pour l'adaptation constante de leur équipement aux exigences de la profession et notamment à la mise aux normes communautaires. En contrepartie, elles perçoivent la taxe d'usage et, en cas d'insuffisance, et sous certaines conditions, un allégement du Fonds national des abattoirs. Or, d'une part, cette seconde partie de financement est appelée à disparaître totalement en 1996, d'autre part, il est envisagé de réviser simultanément le régime de la taxe d'usage. En effet, il est prévu le retour à une taxe d'usage à une seule composante sans modifier, ni prévoir d'indexation au seuil actuel de 0,155 francs par kilogramme. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de prévoir une revalorisation du plancher de la taxe et une indexation systématique des taux plancher et plafond par référence à un indice public à définir.

Abattage
(taxe d'usage des abattoirs – montant)

12693. – 28 mars 1994. – **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'intégrer dans un prochain projet de loi des finances rectificative les dispositions suivantes concernant les collectivités locales, propriétaires d'abattoirs publics à propos de l'extinction du « fonds national des abattoirs ». Il souhaite que le plancher de la taxe d'usage fixé à 0,155 franc par kilogramme fasse l'objet d'une revalorisation (la non-revalorisation annuelle du taux de la taxe nationale d'usage est à l'origine de situations déficitaires et de soutiens financiers par appel au budget de la collectivité). Il souhaite également que des dispositions légales précisent que les taux plancher et plafond de la taxe nationale d'usage sont liés à une indexation annuelle systématique, par exemple à l'indice du produit intérieur brut, comme retenu pour la DGF. Enfin, il demande que la taxe d'usage perçue par les collectivités territoriales puisse couvrir les charges d'annuités des emprunts agréés, en capital et intérêts, ainsi que les charges de gros entretien.

Abattage
(taxe d'usage des abattoirs – montant)

16847. – 18 juillet 1994. – **M. Jean Bousquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'intégrer dans un projet de loi des finances rectificatives certaines dispositions concernant les collectivités locales, propriétaires d'abattoirs publics, eu égard à l'extinction du fonds national des abattoirs. Il souhaite que le plancher de la taxe d'usage fixé à 1,55 franc par kilogramme fasse l'objet d'une revalorisation annuelle du taux de la taxe nationale d'usage (la non-revalorisation annuelle de celle-ci est à l'origine de situations déficitaires et de soutiens financiers par appel au budget de la collectivité). Il souhaite également que des dispositions légales précisent que les taux plancher et plafond de la taxe nationale d'usage soient liés à une indexation annuelle systématique. Enfin, il demande que la taxe d'usage perçue par les collectivités territoriales puisse couvrir les charges d'annuités des emprunts agréés, en capital et intérêts, ainsi que les charges de gros entretien

Réponse. – La modification de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) s'inscrit dans le cadre de l'évolution du réseau des abattoirs, et répond aux exigences de la Communauté relatives aux conditions d'abattage des animaux de boucherie. Jusqu'en 1993, le réseau des abattoirs était composé, dans l'Union européenne, de deux catégories d'équipement. Les uns étaient conformes à des spécifications techniques nationales, et la viande qui en était issue ne pouvait circuler en dehors du territoire national ; les autres étaient conformes à des spécifications communautaires, et la viande qui y était traitée pouvait circuler dans l'ensemble des Etats membres. L'abolition des frontières intérieures a conduit les autorités bruxelloises à exiger l'harmonisation au 1er janvier 1996 des conditions d'abattage d'animaux de boucherie. Ceux des abattoirs conformes jusqu'alors aux seules normes nationales doivent mettre à profit le délai courant du 1er janvier 1993 au 1er janvier 1996 pour réaliser des tra-

vaux de mise à niveau afin de s'adapter aux spécifications techniques des abattoirs dits « agréés CEE ». Le réseau des abattoirs français n'échappe naturellement pas à cette contrainte et les abattoirs concernés par l'harmonisation ont déjà engagé les nécessaires travaux de modernisation. De ce fait, ces abattoirs, qui n'avaient que de faibles charges financières et étaient en conséquence contributaires du fonds national des abattoirs (conçu comme fonds de péréquation), vont désormais cesser de l'alimenter. Ainsi, la modification de la réglementation sanitaire européenne, en imposant l'harmonisation de tous les abattoirs sur le standard technique le plus élevé, va priver structurellement le fonds de ses ressources. La modification de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1988 ne fait que tirer les conséquences de ces évolutions et introduit par voie réglementaire l'extinction comptable du fonds. Elle adapte et simplifie en outre la taxe d'usage dont il n'est plus nécessaire qu'elle soit composée de deux taux, l'un commun à tous les abattoirs, l'autre fixé par chaque collectivité en fonction du niveau de la charge de la dette. A partir du 1er janvier 1996, les collectivités locales fixeront, dans le respect de l'article L. 322-5 du code des communes, le taux de la taxe d'usage propre à assurer l'équilibre de la section d'investissement de l'abattoir. La fourchette mentionnée au 1er paragraphe de l'article 54 de la loi de finances rectificative n° 93-1353 du 30 décembre 1993 permet de garantir aux collectivités locales qu'elles seront en mesure de couvrir la charge annuelle de la dette contractée pour leur abattoir. Dès lors, il n'apparaît pas fondé de modifier le texte adopté par le Parlement.

Impôts et taxes
(politique fiscale – entreprises – restructuration – disparités)

10332. – 24 janvier 1994. – **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir prendre en considération la différence de traitement des restructurations d'entreprises selon que sont en cause des sociétés relevant de l'IS ou des sociétés placées sous le régime des sociétés de personnes. Dans le premier cas des mesures ont été prises pour faciliter la création de sociétés holding tandis que, dans l'autre, l'apport de titre engendre toujours la même fiscalité dissuasive. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à la différence que rien ne paraît justifier.

Réponse. – Le régime des articles 210 à 210 C du code général des impôts applicable à certaines opérations de restructuration d'entreprises n'est justifié que si les régimes fiscaux et les taux d'imposition des résultats des deux sociétés sont identiques. Or, dans le cas de sociétés dont les résultats sont soumis au régime des sociétés de personnes, la substitution d'un associé, personne physique, à un autre peut entraîner une différence entre l'impôt dû à raison de la fusion et celui dû au titre de l'année au cours de laquelle les sommes dont l'imposition a été différée en application des articles déjà cités sont rapportées au résultat de la société bénéficiaire des apports. Une telle situation peut donc être pénalisante pour le contribuable. Par ailleurs, dans le cas des sociétés de personnes, ce sont les associés qui sont redevables de l'impôt. Le respect par l'ensemble des associés des engagements prévus par l'article 210 A poserait des problèmes de solidarité rendant ces opérations très risquées. C'est notamment pour ces raisons que le régime prévu aux articles 210 A à 210 C est réservé aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, dont le taux est proportionnel. Cela étant, en application des dispositions de l'article 239 du code déjà cité, les sociétés de personnes mentionnées au 3 de l'article 206 du même code ont la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés ; ce changement de régime fiscal peut être réalisé avec des conséquences fiscales atténuées en application des dispositions de l'article 202 *ter* du code. Il n'est donc pas envisagé d'étendre le régime des articles 210 A à 210 C aux sociétés de personnes qui n'ont pas exercé l'option susvisée.

Bois et forêts
(Fonds forestier national – financement – conséquences – papier et carton)

10608. – 31 janvier 1994. – **M. Richard Cazenave** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'aggravation de la charge fiscale qui résulte, pour les fabricants de papiers et cartons, de l'augmentation du taux de la taxe forestière perçue au profit du Fonds forestier national. En effet, la suppression corrélative de la taxe BAPSA frappant les produits des exploitations forestières ne bénéficie pas aux fabricants de papiers et cartons, qui n'y étaient pas assujettis. Ainsi, ils supportent sans aucune contrepartie un relèvement de 50 p. 100 de la taxe forestière qui va encore accentuer les difficultés considérables que connaît ce secteur, notamment en raison des distorsions concurrentielles dont il est victime. En conséquence, il demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur une décision qui porte préjudice à une industrie actuellement en situation de crise.

Bois et forêts
(Fonds forestier national – financement – conséquences – papier et carton)

11518. – 21 février 1994. – **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les implications, pour les fabricants de papiers et cartons, de la réforme du mode de financement du Fonds forestier national. Le principe de cette réforme nécessaire a été approuvé par le Parlement lors du vote de la loi de finances pour 1994, d'autant qu'il apparaissait que le schéma proposé n'entraînait pas l'augmentation des charges pesant sur la filière bois. Or il semble que ce ne soit pas le cas s'agissant des fabricants de papiers et cartons, non assujettis à la taxation au profit du BAPSA, payée jusqu'à ce jour par les fabricants de pâte à papier pour le compte des exploitants forestiers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir des informations sur ce sujet.

Réponse. – La réforme de la taxe sur les produits forestiers mise en œuvre en 1994 a permis de préserver le Fonds forestier national (FFN) et de sauvegarder ainsi plusieurs dizaines de milliers d'emplois liés à l'exploitation de la forêt et situés le plus souvent en milieu rural. L'Etat y consacre près de 230 millions de francs en 1994, ce qui représente un montant budgétaire très significatif. Elle s'est traduite par une hausse de la taxe forestière de 0,05 p. 100 pour les entreprises de papier et carton. Mais les effets de cette hausse sur les charges des entreprises doivent être relativisés. En effet, l'Etat a remboursé à ces entreprises plusieurs dizaines de millions de francs en 1993 et 1994 au titre de la suppression du décalage d'un mois du remboursement de la créance TVA. De plus, le taux de la taxe parafiscale sur les papiers et cartons que doivent par ailleurs acquitter les entreprises du secteur au profit des organismes techniques professionnels a baissé de 0,02 p. 100 en 1994, soit environ la moitié de la hausse de la taxe FFN. Enfin, ces entreprises bénéficient de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales familiales sur les bas salaires.

Contributions indirectes
(boissons et alcools – vins vendus dans les caves – titres de mouvements – réglementation)

10624. – 31 janvier 1994. – **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la demande de la fédération des caves coopératives des Bouches-du-Rhône de réformer la réglementation sur les titres de mouvements des vins vendus dans les caves afin d'alléger les frais de gestion des entreprises. Après une année de dialogue entre les directions des caves et l'administration des douanes, la fédération des caves coopératives attendait la suppression des titres de mouvements pour les petites quantités de vin vendues dans les caves. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position de son ministère sur ce dossier.

Réponse. – La question posée a trait aux formalités à la circulation qui sont exigées par l'article 443 du code général des impôts sur tout déplacement de vin. Ces formalités consistent en la production obligatoire d'un titre de mouvement appelé « congé » lorque les récipients ne sont pas revêtus de capsules représentatives des droits indirects sur les vins. La fédération des caves coopératives des Bouches-du-Rhône juge ces formalités très contraignantes et inadaptées aux réalités économiques d'aujourd'hui et demande, en conséquence, leur suppression. La direction générale des douanes et droits indirects qui gère les contributions indirectes depuis le 1er janvier 1993, a d'ailleurs pris conscience de la nécessité d'une réforme progressive de ce secteur. La réalisation de cette réforme de fond comprend, en particulier, l'allègement des formalités à la circulation pour les ventes de vin aux particuliers réalisées par les viticulteurs ou les caves coopératives, dans la limite de quatre-vingt-dix litres par acheteur. Une étude préalable approfondie est toutefois apparue nécessaire afin de concilier les impératifs juridiques et de contrôle avec les demandes des opérateurs tout en

évitant la constitution de circuits de fraude fiscale et économique. Il convient en effet d'empêcher que les viticulteurs ou les caves coopératives, par le biais de cette simplification des formalités, ne se soustraient à leurs obligations communautaires et nationales telles que les distillations obligatoires. Compte tenu de ces éléments, l'adoption d'une mesure législative visant à simplifier les titres de mouvement qui sont délivrés lors des ventes de vin aux particuliers devrait être prochainement proposée au Parlement.

Baux commerciaux
(politique et réglementation - aménagements effectués par le locataire - régime juridique et fiscal)

13031. - 11 avril 1994. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une incertitude du code fiscal concernant la catégorisation de travaux de second œuvre. En effet, lorsqu'un propriétaire loue pour une durée de neuf années à une société commerciale un local brut de béton, que le bail destine les lieux exclusivement à l'exploitation d'un restaurant, que le preneur fera également, à ses frais, tous travaux de mise en conformité, tous aménagements, installations et constructions, il est obligatoire de laisser, lors de l'abandon des lieux, à quelque époque et pour cause que ce soit, toutes installations, toutes améliorations et embellissements, sans indemnité et en bon état, à moins que le bailleur ne réclame le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif. Les travaux de second œuvre (plâtre, carrelage, sanitaire, électricité, plomberie) peuvent être appréciés d'une part comme immeuble par nature, d'autre part comme meuble. Tout d'abord, ces travaux peuvent être considérés comme immeubles par nature (art. 518 et 521 du code civil). Etant donné qu'il est mentionné dans le bail l'obligation de laisser, lors de l'abandon des lieux, à quelque époque que ce soit toutes augmentations, installations, sans indemnité, peut-on dire que la propriété des travaux de second œuvre est alors, en application des dispositions des articles 551 et 555 du code civil, acquise au propriétaire du sol au fur et à mesure de leur édification ? Le locataire ne dispose donc sur les travaux que d'un droit de jouissance purement mobilier. Sur le plan fiscal, le propriétaire doit-il comptabiliser en recette les factures payées par le locataire sur l'exercice fiscal correspondant à la date des travaux ? Ces travaux peuvent également être considérés comme meubles étant donné qu'ils ne sont pas placés sur le fonds (sol) par le propriétaire de l'immeuble (*cf.* Cass. req. 23 mars 1926 et trib. civ. Valogne, 5 décembre 1907 ; J ; eneg 27476 ; rép. 115494). Le preneur vend ensuite son fonds de commerce, donc les éléments corporels et incorporels. Peut-on dire que dans le prix de cession sont compris les travaux de second œuvre et qu'ils deviennent la propriété du nouvel acquéreur du fonds de commerce et non celle du propriétaire de l'immeuble ? Par la suite, s'il y a résiliation du bail, ces meubles deviennent immeubles par destination pour la valeur vénale de cession d'une partie des éléments corporels (droit au bail) qui a été payé par le second propriétaire du bail après amortissement. Il lui demande par conséquent de lui indiquer laquelle de ces deux interprétations doit être légalement retenue.

Réponse. - Lorsqu'un bail commercial comporte une clause aux termes de laquelle le preneur s'engage à réaliser, à ses frais, des aménagements, installations et constructions qu'à son départ il laissera dans les lieux loués, en bon état et sans indemnité, le locataire qui réalise les constructions et installations en question ne fait qu'exécuter les obligations découlant pour lui du contrat. Tant que dure le bail, il a la jouissance des travaux effectués par ses soins, comme du reste des locaux loués, une telle jouissance constituant un droit réel immobilier. En cas de cession de son fonds, il ne peut transmettre à son cessionnaire que les droits dont il était lui-même titulaire, à savoir le droit de jouir de la chose louée, dont les installations et constructions qu'il y a faites en vertu du bail. S'il y a résiliation du bail, les constructions et les installations exécutées par le preneur en vertu de ce bail doivent être laissées en place, sauf dans l'hypothèse où aurait été expressément prévu le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif, hypothèse dans laquelle les travaux de remise en état seraient à la charge du locataire sortant. Ces installations et ces constructions ont un caractère immobilier si elles sont incorporées aux constructions préexistantes, cette incorporation étant pour elles la cause nécessaire et suffisante à leur immobilisation. Ce caractère immobilier dure tant que dure l'incorporation. Dès que celle-ci cesse, les constructions et les installations, ou plutôt les matériaux et les éléments qui les composaient, redeviennent des meubles dès lors que cette séparation matérielle est définitive. Au plan fiscal, s'il résulte des conventions intervenues entre les parties que les constructions ou aménagements effectués par le preneur doivent revenir gratuitement au bailleur en fin de bail, le profit correspondant doit être pris en compte au titre des revenus fonciers à la date d'expiration ou de résiliation du bail. Ce profit est égal à la valeur réelle, à cette date, des constructions et aménagements transférés au bailleur. En revanche, le montant des travaux effectués par le locataire en l'absence de toute obligation contractuelle ne constitue pas, en principe, un revenu imposable au nom du propriétaire. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier et de l'appréciation d'une situation de fait, il ne pourra être répondu avec certitude à l'aspect fiscal de la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne concernée, l'administration est mise à même de faire procéder à une instruction détaillée.

Impôt sur le revenu
(revenus fonciers - déclaration - formulaire - présentation)

13525. - 25 avril 1994. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imprimé destiné à la déclaration des revenus fonciers de 1993. Il apparaît à l'usage que le nombre de colonnes destinées à la déclaration des propriétés urbaines est insuffisant et, d'autre part, que la tâche des contribuables est plus délicate depuis la suppression du tableau spécifique destiné à indiquer les réparations effectuées au cours de l'année. C'est pourquoi il lui demande si les imprimés de déclaration des revenus fonciers de 1994 seront améliorés dans ce sens.

Réponse. - Les nouvelles règles d'imputation des déficits fonciers adoptées par le Parlement en 1993 ont nécessité un remaniement de la déclaration des revenus fonciers n° 2044 et 1993. Ainsi, des rubriques supplémentaires et une fiche de calcul ont été créées afin d'aider les contribuables à déterminer la part de leur déficit foncier éventuel imputable sur leur revenu global et celle pouvant être reportée sur les revenus fonciers ultérieurs. Ces aménagements ont eu pour conséquence la réduction du nombre de colonnes destinées au détail des revenus et des charges afférents aux propriétés urbaines et la suppression des cadres relatifs aux paiements sur travaux et aux intérêts des emprunts. Ces tableaux seront réintroduits sur la déclaration des revenus fonciers de 1994. En revanche, il n'est pas envisagé d'augmenter le nombre des colonnes destinées à la déclaration des propriétés urbaines, actuellement de cinq, dès lors que la grande majorité des contribuables ne remplissent qu'une ou deux de ces colonnes.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - travailleurs frontaliers - Belgique)

Question signalée en Conférence des présidents

13919. - 9 mai 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les accords existants entre la France et la Belgique en matière de fiscalité des travailleurs frontaliers. Un salarié français travaillant en France mais habitant en Belgique est aujourd'hui gravement défavorisé par rapport à ses collègues qui habitent en France. En effet, pour ne prendre qu'un exemple, un travailleur frontalier dans ce cas, percevant 7 200 francs de salaire net pour une famille de quatre personnes, se verra imposé à hauteur de 2 600 francs par an au titre de l'IRPP, alors qu'il serait exempté d'impôt s'il vivait sur notre territoire. Cette injustice est vivement ressentie dans la région Nord - Pas-de-Calais et constitue une entrave permanente à la libre circulation et à la libre installation des personnes au sein des pays de l'Union européenne. Ces discriminations sont en totale contradiction avec l'objectif, affirmé par les deux gouvernements, de poursuivre la construction européenne. Il lui demande donc quelles démarches le Gouvernement entend entreprendre pour que disparaissent ces iniquités qui touchent des milliers d'habitants de notre région, et sans doute d'autres régions.

Réponse. - Les relations fiscales entre la France et la Belgique sont définies par la convention signée le 10 mars 1964 entre les deux pays en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus. Le régime applicable aux rémunérations que perçoivent au titre de leur activité exercée en France en qualité de travailleurs frontaliers les personnes qui ont leur domicile fiscal en

Belgique est régié par les dispositions du paragraphe 2, alinéa c, de l'article 11 de la convention, qui prévoit que les traitements et salaires en question ne sont imposables qu'en Belgique. L'honorable parlementaire souligne le poids élevé de l'impôt sur le revenu en Belgique. Cette question relève de la souveraineté de cet Etat et la convention fiscale franco-belge qui répartit les droits d'imposer entre les deux Etats n'interfère pas en cette matière. Quant à la suppression du régime d'imposition des travailleurs frontaliers prévu par la convention, elle entraînerait l'imposition en Belgique des salaires perçus à raison d'une activité exercée dans cet Etat par les travailleurs frontaliers qui ont leur domicile fiscal en France et qui ne sont actuellement imposables qu'en France. En matière communautaire, le traité sur l'Union européenne prévoit en son article 48 le principe de la libre circulation des travailleurs et proscrit toute discrimination fondée sur la nationalité. Il ne fait pas obstacle à l'application des législations fiscales nationales en matière d'imposition des revenus.

Enseignement maternel et primaire
(écoles – fonctionnement – financement)

Question signalée en Conférence des présidents

14091. – 9 mai 1994. – **Mme Emmanuelle Bouquillon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par la participation municipale aux charges de fonctionnement des écoles primaires et maternelles prévue par l'article 23 de la loi n° 83-633 du 22 juillet 1983, modifiée par le décret n° 86-425 du 12 mars 1986. En effet, les petites communes, et particulièrement celles qui ne disposent pas ou plus d'école, partagent la responsabilité de ce financement et s'inquiètent du poids budgétaire de plus en plus lourd qu'il représente. Elle lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures particulières supplémentaires pour renforcer son soutien au milieu rural en assurant une meilleure équité des charges de fonctionnement à l'égard des petites communes.

Réponse. – L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoit que, lorque des élèves domiciliés dans une commune fréquentent les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence selon les modalités prévues par ce même article. Les charges supportées par les communes de résidence à ce titre sont prises en compte dans les attributions de la dotation globale de fonctionnement (DGF). La dotation de compensation prévue par la loi du 29 septembre 1985 au sein de la DGF était répartie à raison de 20 p. 100 de son montant en fonction du nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire domiciliés dans les communes. Cette dotation de compensation a été consolidée au sein de la dotation forfaitaire telle qu'elle résulte de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF. Les communes conservent donc leurs attributions à ce titre, qui évolueront à partir de 1995 de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la DGF. Par ailleurs, il est précisé que ce même critère de charge des élèves de l'enseignement obligatoire et préélémentaire domiciliés dans la commune est reconduit dans la loi du 31 décembre 1993 pour la répartition, à raison de 30 p. 100, de la dotation de solidarité rurale attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants ayant un potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.

Assurance invalidité décès
(pensions – régime des artisans – réforme)

14717. – 30 mai 1994. – **M. Jean-Luc Préel** interroge **M. le ministre du budget** sur sa volonté d'autoriser la réforme du régime invalidité des artisans. De nombreux artisans sont définitivement incapables d'exercer leur métier pour raisons de santé. Ils perçoivent une pension d'invalidité pendant trois ans. Mais passé ce délai, celle-ci est suspendue. Or, compte tenu de leur âge, la plupart ayant plus cinquante ans, 50 p. 100 plus de cinquante-cinq ans, ils ne peuvent prétendre à la retraite. L'assemblée générale des délégués des caisses AVA en avril 1993, a décidé en accord avec les organisations professionnelles représentatives, une réforme du régime invalidité des artisans donnant la possibilité de poursuivre le versement d'une pension d'invalidité au-delà des trois ans, à un taux ramené à 30 p. 100 et a accepté une augmentation des cotisations de 0,35 p. 100. Cette décision a reçu l'accord du ministre des affaires sociales et du ministère des entreprises et du développement économique chargé des PME et du commerce et de l'artisanat. Mais, son application dépend de votre accord, celui-ci est urgent. Il le remercie de prendre en compte la volonté du milieu artisanal.

Assurance invalidité décès
(pensions – régime des artisans – réforme)

16912. – 25 juillet 1994. – En date du 15 avril 1993, l'assemblée générale des élus des caisses d'assurances et invalidité décès des artisans (AVA) a décidé, en accord avec les organisations professionnelles artisanales concernées, d'apporter des améliorations au régime d'assurance invalidité des artisans. Ce dispositif qui devait prendre effet au 1er janvier dernier et être financé par une augmentation de la cotisation de 0,35 p. 100 du revenu plafonné devait constituer un pas de plus dans l'harmonisation de la couverture sociale des artisans par rapport à celle des salariés du régime général. L'arrêté devant concrétiser ces modifications voulues par la profession a déjà reçu l'approbation du ministre des affaires sociales et du ministre des entreprises et est actuellement en instance dans les services du ministère du budget. Aussi, **M. Jean-Paul Fuchs** souhaiterait-il que **M. le ministre du budget** lui indique si la publication de cet arrêté interviendra rapidement.

Assurance invalidité décès
(pensions – régime des artisans – réforme)

17380. – 8 août 1994. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modification du régime invalidité-décès des artisans. L'assemblée générale des élus des caisses d'assurance vieillesse et invalidité-décès des artisans a, en date du 15 avril 1993, décidé d'apporter des améliorations au régime d'assurance invalidité des artisans. Ce dispositif, qui devait prendre effet au 1er janvier dernier et être financé par une augmentation de la cotisation de 0,35 p. 100 du revenu plafonné, devait constituer un pas de plus dans l'harmonisation de la couverture sociale des artisans par rapport à celle des salariés du régime général. L'arrêté devant concrétiser ces modifications voulues par la profession a déjà reçu l'approbation des ministres des affaires sociales et des entreprises. Actuellement ce texte est en instance dans les services du ministère du budget, et il lui demande de lui préciser les motifs qui s'opposent à une adoption rapide de ces mesures.

Assurance invalidité décès
(pensions – régime des artisans – réforme)

17575. – 15 août 1994. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes des membres des caisses d'assurances vieillesse et invalidité-décès des artisans (AVA) qui, en accord avec l'Union des professions artisanales et le soutien des chambres de métiers, ont décidé d'apporter des améliorations au régime d'assurance invalidité des artisans.Ce dispositif, qui devait prendre effet au 1er janvier dernier et être financé par une augmentation de la cotisation de 0,35 % du revenu plafonné, devait constituer un pas de plus dans l'harmonisation de la couverture sociale des artisans par rapport à celle des salariés du régime général. L'arrêté devant concrétiser ces modifications voulues par la profession a déjà reçu l'approbation des ministres des affaires sociales et des entreprises. A présent, cet arrêté serait en instance dans les services du ministre du budget. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si ces mesures seront adoptées rapidement.

Assurance invalidité décès
(pensions – régime des artisans – réforme)

17670. – 15 août 1994. – **M. Gilbert Meyer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les faits suivants : en date du 15 avril 1993, l'assemblée générale des élus des caisses d'assurances vieillesse et invalidité décès des artisans (AVA), en accord avec les organisations professionnelles artisanales, regroupées au sein de l'union des professions artisanales (UPA), et avec le soutien de l'assemblée permanente des chambres de métiers (APCM), a décidé d'apporter des améliorations au régime d'assurance invalidité des artisans. Ce dispositif, qui devait prendre effet au 1er janvier 1994 avec un financement par une augmentation de la cotisation de 0,35 p. 100 du revenu plafonné, aurait constitué un pas

supplémentaire dans l'harmonisation de la couverture sociale des artisans par rapport à celle des salariés du régime général. L'arrêté devant concrétiser ces modifications, voulues par l'ensemble de la profession, a déjà recueilli l'approbation du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, ainsi que celle du ministre des entreprises et du développement économique, chargé des PME, du commerce et de l'artisanat ; il est actuellement en instance dans ses services. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les délais encore nécessaires permettant d'obtenir son accord.

Assurance invalidité décès
(pensions – régime des artisans – réforme)

17691. – 22 août 1994. – **M. Michel Habig** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modifications du régime invalidité décès des artisans. Il lui expose que, depuis le 15 avril 1993, l'assemblée générale des élus des caisses d'assurances vieillesse et invalidité décès des artisans (AVA) a, en accord avec les organisations professionnelles artisanales regroupées au sein de l'union des professions artisanales (UPA) et avec le soutien de l'assemblée permanente des chambres de métiers (APCM), décidé d'apporter des améliorations au régime d'assurance invalidité des artisans. Ce dispositif qui devait prendre effet au 1er janvier dernier et être financé par une augmentation de la cotisation de 0,35 p. 100 du revenu plafonné, devait constituer un pas de plus dans l'harmonisation de la couverture sociale des artisans par rapport à celle des salariés du régime général. L'arrêté devant concrétiser ces modifications voulues par la profession a déjà reçu l'approbation des ministres des affaires sociales et des entreprises et est actuellement en instance dans vos services. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les motifs qui s'opposent à une adoption rapide de ces mesures.

Assurance invalidité décès
(pensions – régime des artisans – réforme)

18033. – 12 septembre 1994. – **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la décision de l'Assemblée générale des élus des caisses d'assurances vieillesse et invalidité décès des artisans (AVA), en accord avec les organisations professionnelles artisanales regroupées au sein de l'Union des professions artisanales (UPA) et avec le soutien de l'assemblée permanente des Chambres des métiers (APCM), qui apporte des améliorations au régime d'assurance invalidité des artisans. Dans le cadre de l'harmonisation de la couverture sociale des artisans par rapport à celle des salariés du régime général, ce dispositif devait prendre effet au 1er janvier dernier et être financé par une augmentation de la cotisation de 0,35 p. 100 du revenu plafonné. Il lui demande dans quels délais, il envisage de publier l'arrêté devant concrétiser ces modifications voulues par la profession et qui ont déjà été approuvées par Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et par M. le ministre des entreprises, du développement économique, des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

Réponse. – A la différence de l'assurance invalidité-décès des salariés qui est rattachée à l'assurance maladie, l'assurance invalidité-décès des artisans est gérée par leur régime d'assurance vieillesse. L'exercice de certaines professions artisanales comporte des risques d'accidents, sources d'invalidité temporaire à l'exercice de ces professions. Les professionnels élus représentants du régime ont donc obtenu la création d'une pension pour incapacité au métier, pour une durée maximum de trois ans. Cette durée s'est parfois révélée insuffisante. Cette situation a amené les élus des caisses représentants des professions à demander une prorogation de cet avantage au-delà de trois ans et à prévoir dans ce cas, et jusqu'au soixantième anniversaire de l'assuré au plus tard, une pension minorée et calculée sur 30 p. 100 du revenu cotisé. Cette amélioration a reçu l'accord de l'ensemble des ministères compétents, et le Gouvernement a pris les mesures réglementaires à cet effet (décret n° 94-896 du 12 octobre 1994, *Journal officiel* du 19 octobre 1994).

Impôts et taxes
(politique fiscale – automobiles)

15262. – 13 juin 1994. – **M. Léonce Deprez** se félicitant des récentes mesures prises par le Gouvernement pour favoriser le redémarrage de l'industrie automobile, souligne auprès de **M. le ministre du budget** l'intérêt et l'importance qui s'attachent à adapter la fiscalité liée à l'automobile, qui a représenté un produit total de 213 milliards de francs en 1993, soit 70 p. 100 du montant de l'impôt sur le revenu. L'automobile est taxée « en cascade » (achat, carburant et conducteur). Il faut souligner, par ailleurs, que la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) et les taxes annexes représentent 131,2 milliards de francs. La part des taxes sur le prix du carburant à la pompe est passée de 53 p. 100 en 1981-1982 à 81 p. 100 en 1994, cette part étant la plus élevée des pays de l'Union européenne. Ces constatations, présentées dans le cadre d'une récente étude de la commission des finances du Sénat, montre, à l'évidence, que le développement de l'industrie automobile, actuellement favorisé par une mesure conjoncturelle, devrait, à moyen terme, s'accompagner d'une révision et d'une atténuation de la fiscalité qui la frappe à tous niveaux. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Réponse. – Il convient de nuancer les observations formulées par l'honorable parlementaire relatives aux conséquences d'une fiscalité d'un niveau élevé sur le développement du secteur automobile. En remarque liminaire, il est observé que le produit de la fiscalité de l'automobile avancé dans le document d'étude ne bénéficie pas, en totalité, au budget de l'Etat. En effet, une partie non négligeable des recettes alimente le budget des collectivités territoriales : pour les départements, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ; pour les régions, la taxe sur les certificats d'immatriculation et la taxe sur le permis de conduire. Quant à l'examen comparé des taux d'accises sur les produits pétroliers, il montre que la France se situe à un niveau voisin de celui de ses principaux partenaires européens. Ainsi, en ce qui concerne l'essence, le tarif français des assises est un peu inférieur à celui de l'Allemagne et des Pays-Bas et un peu supérieur à celui de l'Italie. Il est également rappelé que les véhicules automobiles sont soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée alors que le taux majoré leur était encore applicable voici quelques années. En outre, conscient du rôle important de l'industrie automobile dans l'économie nationale, le Gouvernement a proposé un dispositif articulé autour de trois mesures destinées à relancer l'activité de ce secteur. Une prime à la modernisation du parc automobile de 5 000 francs est versée pour chaque véhicule de plus de dix ans retiré de la circulation lorsque le retrait est assorti de l'achat d'un véhicule neuf. La prime, entrée en vigueur le 4 février dernier, s'applique jusqu'au 30 juin 1995. Les résultats enregistrés démontrent l'efficacité de la mesure : les ventes supplémentaires qu'elle engendre devraient concerner, selon les prévisions actuelles, près de 300 0000 automobiles en 1994 pour un coût voisin de 1 500 millions de francs. De même, la loi du 25 juillet 1994 relative à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise autorise, à titre exceptionnel, le déblocage anticipé des fonds détenus par les salariés au titre de la participation, notamment en cas d'acquisition d'une automobile. Enfin, le plafond d'amortissement des voitures particulières des entreprises, déjà relevé de 65 000 francs à 75 000 francs par la loi de finances pour 1994, est porté à 100 000 francs pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1er novembre 1993. Ces dispositions constituent d'ores et déjà un effort important. Le seul relèvement du plafond d'amortissement des voitures acquises par les entreprises présente un coût budgétaire de 1 270 millions de francs en régime de croisière. Enfin, les pouvoirs publics mobilisent chaque année dans le cadre de la loi de finances des crédits très importants en faveur du développement et de l'aménagement du réseau routier. Ainsi, 4 500 millions de francs ont été consacrés en 1994 aux contrats de plan Etat-région, destinés notamment à améliorer les liaisons routières rapides. Pour la même année, l'Etat a engagé 1 500 millions de francs au titre des grands itinéraires routiers nécessaires au désenclavement de certaines régions. Les dépenses en matière de sécurité et d'entretien préventif du patrimoine routier national, qui ont fait l'objet d'une attention soutenue en 1994, devraient être sensiblement relevées dans le projet de loi de finances pour 1995.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – conditions d'attribution – investissements immobiliers locatifs)

15347. – 13 juin 1994. – **M. Léon Aimé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application rigoureuse et sans nuance du formalisme exigé par la loi qui risque de décourager les investissements dans le domaine de l'immobilier locatif. En effet, à titre d'exemple, M. T... a acquis en 1990 un appartement pour le louer nu à titre de résidence principale du locataire pendant plus de 6 ans. Dans les déclarations de ses revenus 1990 et 1991, M. T... a prévu une réduction d'impôt de 30 000 F et un abattement forfaitaire de 35 p. 100 sur les revenus fonciers produits par cet immeuble (art. 199 *decies* A et 31-1°-2° alinéa. du CGI). Par mégarde, il a omis de joindre à sa déclaration 2042 l'engagement prévu par l'article 199 *decies* B du CGI. Aussi une notification de redressement importante lui a été transmise. Tout en reconnaissant que M. T... remplit toutes les conditions de fond requises pour l'application des articles précités du CGI, l'administration refuse de prendre en considération l'engagement *a posteriori* que M. T... s'est proposé de souscrire et qu'il avait déjà implicitement pris en prévoyant dans ses déclarations les réductions et abattements réservés aux investissements locatifs. Il lui demande s'il ne considère pas comme souhaitable de tenir compte des engagements souscrits *a posteriori* (comme cela existe pour l'application de l'article 70 du CGI BOI 9130 II 11) chaque fois que le contribuable sera en mesure de prouver qu'il satisfait bien aux conditions de fond requises pour l'application de l'article 199 *decies* A du CGI et si des instructions en ce sens vont être données aux services de la DGI.

Réponse. – Le dépôt de l'engagement de location est une condition prévue par la loi à l'octroi de la réduction d'impôt pour investissement locatif. Afin de mieux préciser à l'intention des contribuables le caractère obligatoire de la production de cet engagement la notice diffusée à l'appui de la déclaration de revenus et les brochures diverses d'information ont été modifiées à l'occasion de la campagne de 1994 d'information sur l'impôt sur le revenu. Pour le passé et notamment en ce qui concerne les contentieux en cours, les redressements pourront être abandonnés lorsque les contribuables ont régularisé leur situation spontanément ou à la demande expresse de l'administration lors du contrôle formel de la déclaration précédant les opérations d'émission des rôles ou, à défaut, en réponse à la notification de redressement. Par ailleurs, l'article 66 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit que l'obligation de fournir l'engagement de location est satisfaite si le bénéficiaire de la réduction peut produire un bail écrit remplissant les mêmes conditions de durée. Il sera également admis de faire application de cette mesure pour le règlement des litiges en cours. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu
(déductions et réductions d'impôt – dons aux associations)

15559. – 20 juin 1994. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un souhait exptimé par les associations de personnes handicapées, à savoir la possibilité d'une déductibilité du revenu imposable des dons à hauteur de 50 p. 100. Il souhaiterait connaître son avis sur ce point.

Impôt sur le revenu
(déductions et réductions d'impôt – dons aux associations)

15781. – 20 juin 1994. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent au développement d'un dispositif d'incitation aux dons des particuliers au profit des organismes à but non lucratif d'intérêt général. Cette incitation, qui a notamment fait l'objet de la loi sur le mécenat (1987), a permis une progression du nombre et de l'importance des dons, notamment pour des causes humanitaires. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de la Fonda (Fondation pour le développement de la vie associative) tendant à simplifier les réductions d'impôt à hauteur de 50 p. 100 du montant des dons, parallèlement à l'organisation par le Gouvernement d'une grande campagne d'information.

Réponse. – La législation française accorde aux personnes qui font des dons à des organismes d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique un avantage fiscal important qui est largement sous employé. Actuellement, la limite de 5 p. 100 du revenu imposable applicable aux dons consentis à des organismes reconnus d'utilité publique n'est atteinte que par 1,8 p. 100 des donateurs imposables. Surtout, 60 p. 100 des foyers fiscaux imposables ayant un revenu net imposable supérieur à 200 000 francs ne font aucun don. S'il existe une réelle marge de manœuvre pour un accroissement des dons, elle se situe incontestablement parmi ces contribuables qui ne répondent pas suffisamment aux appels de générosité malgré le niveau élevé de leurs revenus. C'est plutôt vers des campagnes de sensibilisation du public sur les mérites, l'efficacité de son action et la bonne utilisation des fonds recueillis que chaque organisme peut améliorer son financement par des dons. Pour leur part, les pouvoirs publics assurent une très large information sur les avantages fiscaux attachés aux dons, par les explications détaillées figurant dans les notices accompagnant l'envoi au domicile des contribuables des déclarations d'impôt sur le revenu et par la mise en place dans les lieux ouverts au public (centres des impôts, perceptions, mairies, bureaux de postes...) de dépliants spécifiques. En outre, si le Gouvernement est favorable à une simplification du régime fiscal des dons, celle-ci ne peut être dissociée de la réforme en profondeur de l'impôt sur le revenu engagée l'an dernier, marquée par une baisse significative des taux d'imposition. Dans ce contexte, il ne serait pas logique de relever le taux des réductions d'impôt qui vont s'imputer sur un impôt lui-même en baisse.

TVA
(taux – bois de chauffage)

15902. – 27 juin 1994. – **M. François Loos** interroge **M. le ministre du budget** sur le taux de la TVA applicable au bois de chauffage. Ce taux est de 18,6 p. 100 depuis 1990 alors qu'il était de 5,5 p. 100 auparavant, et pour cette raison il semble que la proportion de bois de chauffage vendue « au noir » soit très élevée. Il lui demande s'il ne peut pas être envisagé de revenir à un taux plus faible permettant un marché plus régulier.

Réponse. – La loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a relevé du taux réduit au taux normal de TVA applicable aux produits de la sylviculture non transformés autres que les semences ou les plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement. Les produits transformés, tels que les bois de chauffage présentés en rondins d'une longueur inférieure à un mètre, étaient déjà soumis au taux de 18,6 p. 100 et leur situation n'a donc pas été modifiée. La question du taux applicable aux produits de l'horticulture et de la sylviculture doit faire l'objet d'une décision sur le plan communautaire avant la fin de l'année. Le Gouvernement s'est engagé à réexaminer le taux applicable à l'horticulture et à la sylviculture si une harmonisation des taux avec nos partenaires européens n'est pas obtenue au 1er janvier 1995. Si, à cette date, les Etats membres qui ont conservé le taux réduit n'appliquent pas le taux normal, le Gouvernement proposera au Parlement de ramener le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'horticulture et la sylviculture en France de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100. Cette mesure serait, bien entendu, limitée au rétablissement de la situation telle qu'elle était avant 1991. L'application éventuelle du taux réduit ne serait donc pas étendue aux produits de la sylviculture transformés, tels que les bois de chauffage d'une longueur de moins d'un mètre.

Impôts locaux
(assiette – révisions cadastrales – conséquences – OPHLM)

Question signalée en Conférence des présidents

15969. – 27 juin 1994. – **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de six mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et

mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière. Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

Réponse. – Des réclamations concernant des logements HLM sont effectivement déposées auprès de la direction générale des impôts depuis plusieurs mois. Ces réclamations visent à obtenir un réexamen à la baisse de la valeur locative attribuée à certains locaux et sont motivées par l'état d'entretien des bâtiments. Dans l'attente de l'intégration des résultats de la révision prévue par la loi du 30 juillet 1090, la solution consistant à réserver une suite favorable à ces réclamations sans tirer les conséquenses de toutes les situations examinées au cours de la révision présenterait de sérieux inconvénients. En effet, elle aurait pour effet de minorer les bases des collectivités locales entraînant par là-même des transferts de charges entre les différentes catégories de contribuables. Surtout, elle ne tiendrait pas compte de l'état réel du parc et ne serait pas équitable car, s'il est exact que le défaut d'entretien de certains immeubles justifie une baisse de leur évaluation, à l'inverse, de nombreuses réhabilitations ont été constatées lors des opérations de révision notamment sur le parc HLM, et devraient entraîner une hausse des évaluations. C'est pourquoi il a été décidé en 1990 que les résultats du réexamen des paramètres d'évaluation des locaux d'habitation conduit dans le cadre de la révision prendraient effet à la même échéance que ceux de la révision proprement dite. Il paraît d'autant plus préférable de traiter les réclamations déposées par les organismes HLM ou en leur nom dans le cadre de la révision générale que cette démarche permettrait de faire jouer l'étalement dans le temps des effets des modifications ainsi que la correction des taux en proportion inverse de la variation des bases prévues par l'article 55 de la loi précitée. Des travaux complémentaires de simulation des effets de la révision sont actuellement en cours et le Parlement sera prochainement saisi de cette question. Toutefois, si la mise en œuvre de la révision n'intervenait pas dans des délais suffisamment proches, les conséquences à tirer de la situation du parc des organismes d'HLM devraient être réexaminées.

Impôts et taxes
(politique fiscale – radios associatives)

15996. – 27 juin 1994. – **M. Alain Marleix** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si les radios associatives des catégories B et C, particulièrement celles de son département et celles, en règle générale, qui dépendent du CTR, doivent être assujetties, d'une part, à l'impôt sur les sociétés et, d'autre part, à la taxe professionnelle, cet impôt et cette taxe devant inévitablement figurer sur les bilans annuels.

Réponse. – Les radios classées dans les catégories B et C, telles que définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sont des radios locales ou régionales à caractère commercial quelle que soit par ailleurs leur forme juridique. Dès lors, comme toutes les entreprises du secteur concurrentiel, elles sont assujetties aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe professionnelle et taxe sur la valeur ajoutée).

Impôt sur le revenu
(BNC – frais de déplacement – déduction)

16027. – 27 juin 1994. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser dans quelles conditions un contribuable placé sous le régime des bénéfices non commerciaux (BNC) peut utiliser le barème forfaitaire pour déduire ses dépenses de transport automobile, lorsque le véhicule est en location. Il apparaît, selon des informations publiées dans la presse spécialisée (*le Revenu français* 10 juin 1994) que la position officielle des services fiscaux n'a pas été précisée, entraînant diverses interprétations. Il lui demande donc toutes précisions à cet égard.

Réponse. – Les dépenses nécessitées par l'exercice d'une profession non commerciale sont en principe évaluées pour leur montant réel. Toutefois, par mesure de simplification, l'administration admet que certains frais acquittés pour l'utilisation et l'entretien des véhicules professionnels soient déterminés en appliquant le barème kilométrique qu'elle publie chaque année à l'intention des salariés. Au titre des frais couverts par ce forfait figure notamment la dépréciation du véhicule. Pour ce type de biens pris en location, les contribuables peuvent utiliser le barème de l'administration sous réserve de renoncer à déduire des recettes la part déductible de leurs loyers. Cette mesure a pour effet d'empêcher que soit pris en compte deux fois l'amortissement du véhicule dès lors que cette dépréciation est déjà incluse dans la location. Les contribuables qui entendent quand même déduire les sommes versées à ce titre doivent renoncer à l'évaluation des dépenses selon le barème évoqué ci-dessus. Il peuvent toutefois évaluer forfaitairement les frais professionnels de carburant en utilisant le barème applicable aux activités commerciales soumises au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A *ter* A du code général des impôts. Les titulaires d'activités non commerciales qui désirent évaluer leur frais d'automobile en appliquant le barème forfaitaire BIC doivent, d'une part, formuler leur option au 1er janvier de chaque année, d'autre part, mentionner sur leur déclaration de résultat (2035), à la rubrique prévue à cet effet, le nombre de kilomètres parcourus ainsi que le prix du kilomètre correspondant à leur véhicule. En formulant cette option, le contribuable s'engage notamment à appliquer, pour l'année civile entière, ce barème à tous ses véhicules utilisés à des fins professionnelles et à ne pas déduire par ailleurs les dépenses déjà prises en compte par le barème. L'ensemble des dispositions décrites ci-avant a fait l'objet de commentaires et de précisions dans les instructions administratives n° 206 du 27 octobre 1993 et n° 146 du 29 juillet 1994 parues au *Bulletin officiel des impôts* 5 G.14.93 et 5 O.1.94.

TVA
(déductions – politique et réglementation)

16503. – 11 juillet 1994. – **M. Gérard Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à harmoniser les procédures de récupération de la TVA par les entreprises, dans les différents secteurs d'activités, sur celles appliquées dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Afin de consolider les perspectives de reprise économique, notamment de relance de l'investissement et de la production, il lui suggère de faire réaliser des simulations sur les résultats que donneraient, secteur par secteur, une récupération de la TVA par les entreprises, lors des opérations d'encaissement et non plus lors de la facturation. Selon les résultats que ces études donneraient, il lui demande dans quelle mesure il serait possible de modifier le système actuel progressivement, secteur par secteur, en commençant par ceux pour lesquels les études auraient été les plus prometteuses. Certain que cet aménagement pourrait s'inscrire dans la politique actuelle de rationalisation de la fiscalité des entreprises et d'allègement de leurs charges, il lui demande donc dans quels délais une telle étude pourrait être envisageable.

Réponse. – Sauf exception expressément prévue par les textes, la TVA est exigible pour les livraisons de biens lors du transfert de propriété. Une mesure autorisant les entreprises qui procèdent à des livraisons de biens à acquitter la taxe pour ces opérations en fonction de leurs encaissements, même accompagnée d'une mise en œuvre progressive, entraînerait nécessairement des perturbations dans le rythme et le volume des rentrées budgétaires. En outre, cette disposition retarderait l'exercice du droit à déduction pour l'achat de biens puisque les entreprises redevables de la taxe ne pourraient exercer ce droit qu'au moment du paiement du prix de leurs achats et non plus dès le transfert de propriété des biens ce qui aggraverait leurs propres difficultés de trésorerie. Cette règle pourrait donc s'avérer pénalisante notamment dans le cas d'entreprises qui recouvrent au crédit de leurs fournisseurs. Pour ces motifs, il n'est pas souhaitable de modifier les dispositions relatives à l'exigibilité de la TVA sur les livraisons de biens. Cela étant, il est rappelé que, soucieux d'améliorer la trésorerie des entreprises, le Gouvernement a supprimé depuis le 1er juillet 1993, la règle du décalage d'un mois de la TVA. Grâce à cette mesure d'une ampleur exceptionnelle par le nombre de redevables concernés et l'enjeu financier, les entreprises ne supportent plus le coût de trésorerie consécutif au portage des droits à déduction de la TVA pendant un mois. Cette mesure dont les effets se poursuivent avec le remboursement en septembre 1994 d'une partie de la créance née de la suppression du décalage d'un mois va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur les sociétés
(déductions - cotisations de retraite - réglementation)

16508. - 11 juillet 1994. - **M. Paul-Louis Tenaillon** rappelle à **M. le ministre du budget** que les cotisations versées au titre d'un régime de retraite sont déductibles de l'impôt sur les sociétés, sur la base de l'article 39-1° du code général des impôts. La mise en place d'un tel régime doit résulter d'obligations légales ou contractuelles, voire d'un usage, et s'appliquer statutairement, de façon générale et impersonnelle, à l'ensemble du personnel salarié de l'entreprise ou à une catégorie de celui-ci. Pour les salariés, lesdites cotisations ne sont pas imposables si, dans la limite énoncée par l'alinéa 1 de l'article 83 du code général des impôts, elles répondent simultanément à plusieurs conditions et notamment celle, déjà citée, d'intéresser la totalité du personnel appartenant à une catégorie donnée. Imaginons une société qui envisage de mettre en place, dans le cadre d'un protocole signé avec les partenaires sociaux, un régime de retraite progressive bénéficiant aux collaborateurs d'un certain âge optant pour un travail à temps partiel. Avec l'accord de ces derniers, il serait prévu de maintenir l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse à la hauteur du salaire reconstitué correspondant à l'activité exercée à temps plein ; la société prenant en outre à sa charge la moitié des cotisations salariales afférentes à ce supplément d'assiette. L'ensemble des cotisations patronales et salariales correspondant à ce salaire fictif pourrait être versé dans un fonds collectif de retraite géré en capitalisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer, dans le cas envisagé, que le régime peut relever des dispositions fiscales favorables précitées et que notamment les salariés travaillant à temps partiel constituent bien une catégorie définie de personnel même si se trouvent parmi eux à la fois des employés, des agents de maîtrise et des cadres.

Réponse. - Les cotisations dont l'entreprise perd définitivement la disposition et versées à un organisme juridiquement indépendant au titre d'un régime collectif de retraite sont déductibles de son résultat imposable lorsque l'employeur se conforme ainsi à un engagement juridique qui lui est opposable et qui bénéficie de façon générale et impersonnelle à l'ensemble du personnel salarié ou certaines catégories de celui-ci. Par catégories de personnel, il convient d'entendre normalement celles qui sont retenues pour l'application du droit du travail : ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres. Il est toutefois possible de retenir d'autres catégories dès lors que celles-ci peuvent être déterminées à partir de critères objectifs, non restrictifs, clairement définis conformément aux usages et aux accords collectifs en vigueur dans la profession. C'est ainsi que les salariés qui, en raison du contexte économique difficile dans lequel se trouve leur entreprise, acceptent de réduire temporairement leur temps de travail en vertu d'un accord d'entreprise sont susceptibles de constituer une catégorie de personnel pour l'application des articles 39-1 et 83-2 du code général des impôts. Cela étant, il ne pourrait être répondu plus précisément sur la question de savoir si le régime décrit par l'honorable parlementaire est véritablement un régime de retraite, et si dans cette hypothèse il ouvre droit à déduction, que si, par l'indication des noms et adresses des contribuables concernés, l'administration était en mesure de procéder à une instruction plus détaillée.

Justice
(aide juridictionnelle - financement - politique et réglementation)

16519. - 11 juillet 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des associations de professions d'huissiers de justice quant au mode de financement de l'aide juridictionnelle. En effet, le système actuel fait porter le coût sur les personnes physiques ou les petites entreprises qui, en raison de la mauvaise conjoncture économique doivent déjà faire face à de nombreuses difficultés financières. Les huissiers ont formulé certaines mesures tendant à faire appel à plus de solidarité nationale. Elle lui demande donc s'il entend prendre des dispositions afin de réviser le mode de financement de l'aide juridictionnelle.

Réponse. - Pour financer l'extension de l'aide juridique, l'article 22 de la loi de finances pour 1992 a étendu le champ d'application du droit fixe auquel étaient soumis les actes des huissiers de justice. Afin d'éviter que les huissiers de justice aient à supporter l'avance de la taxe, l'article 16 de la loi de finances pour 1994 a substitué à cette imposition une taxe forfaitaire recouvrée comme en matière de TVA. Mais le champ d'application de la nouvelle taxe et les cas d'exonération sont strictement identiques à celui du droit fixe qu'elle remplace. Sont ainsi soumis à cette taxe les actes accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice. En revanche, les actes de cette nature accomplis à la requête d'une personne qui bénéficie de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sont exonérés de la taxe. Par ailleurs, les actes qui, en matière mobilière, portent sur des sommes n'excédant pas 3 500 francs peuvent, sous certaines conditions, être exonérés. Ces dispositions vont très largement dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - calcul - politique et réglementation)

16546. - 11 juillet 1994. - **M. Claude Vissac** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de l'imposition des bénéfices agricoles afin d'obtenir de plus amples précisions sur la réponse apportée à la question n° 11077, parue au *Journal officiel* du 9 mai 1994. L'article 69 du code général des impôts précise que, lorsque les recettes moyennes d'un exploitant agricole, évaluées sur deux années consécutives, sont supérieures à 500 000 francs, l'intéressé est imposé d'après son bénéfice réel à compter de la première année suivant la période biennale considérée. Dans ce cadre, il lui demande très précisément si sont visés les intérêts qui proviennent des différences entre le montant des apports faits à la coopérative (livraisons de céréales) et le montant des fournitures achetées à la coopérative (engrais, semences) et qui font l'objet d'une rémunération perçue par l'intéressé et, en conséquence, ne constituent pas des intérêts statutaires versés aux porteurs de parts de coopératives.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 38 *sexdecies* A de l'annexe III au code général des impôts, les recettes ou produits accessoires qui n'ont pas un caractère agricole ne sont pas pris en compte pour l'appréciation des limites d'application des différents régimes d'imposition des bénéfices agricoles ; il en est ainsi notamment des intérêts statutaires visés à l'article R. 523-2 du code rural et qui constituent les dividendes des parts de coopérative. En revanche, les intérêts versés par une coopérative à ses adhérents sur le solde créditeur de leurs comptes d'associés coopérateurs constituent des recettes provenant de l'exercice de l'activité agricole. Ces sommes doivent donc être prises en compte pour l'appréciation des limites d'application des différents régimes d'imposition des bénéfices agricoles.

Automobiles et cycles
(commerce - prime pour l'achat d'un véhicule neuf - création - conséquences)

16597. - 11 juillet 1994. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mesure de relance sectorielle du secteur automobile. Il se réjouit du succès de cette mesure, mais redoute cependant ses effets pervers à moyen terme. Il ressort que dans l'immédiat, selon les professionnels, seul le Trésor public, par les rentrées de TVA, bénéficie de cette opération. Les concessionnaires consentent en effet l'avance de 5 000 francs, somme généralement supérieure à la marge moyenne de chaque affaire, et, paradoxalement, appauvrissent leur trésorerie en augmentant leur chiffre d'affaires. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple d'opérer une compensation en amont, par une réduction partielle sur les versements de TVA.

Réponse. - Dans le cadre d'une convention conclue avec les constructeurs et importateurs, l'Etat s'est engagé à régler dans un délai maximum d'un mois la prime de 5 000 francs pour retrait de véhicule ancien. Depuis le début de la procédure, toutes les demandes de remboursement transmises par les constructeurs et importateurs ont été satisfaites dans ce délai, sous réserve de leur régularité. Dans cette même convention, les constructeurs et importateurs se sont engagés à rétrocéder au réseau des concessionnaires, intégralement et sans retard, le montant des remboursements effectués par l'Etat. Les retards de paiement qui seraient constatés par les concessionnaires ne sont donc pas imputables à l'Etat. En tout état de cause, un dispositif d'imputation de l'aide

spécifique de l'Etat sur la TVA due par les entreprises ne peut pas être retenu. En effet, outre les obstacles d'ordre juridique, cette solution aboutirait, dans certains cas, à des délais de remboursement plus longs et nécessiterait des mesures d'encadrement et de contrôle très contraignantes pour les entreprises.

TVA
(taux – publications de presse)

16750. – 18 juillet 1994. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que l'article 298 *septies* du CGI prévoit que les publications bénéficiaires de l'agrément de la commission paritaire de la presse peuvent, sous certaines conditions, être assujetties au taux superréduit de TVA, soit 2,10 p. 100. L'article 298 *octies* du même code fait référence au taux seulement réduit, soit 5 p. 100, par contre, il inclut l'ensemble des écrits périodiques. Il souhaiterait qu'il lui indique si, par ces écrits, il souhaiterait savoir si une revue publiée une fois par an, mais de manière régulière depuis plusieurs années, est considérée comme périodique.

Réponse. – Les dispositions de l'article 298 *octies* du code général des impôts permettant de soumettre au taux réduit de 5,5 p. 100 de TVA les travaux de composition et d'impression s'appliquent à l'ensemble des publications périodiques, qu'elles bénéficient ou non, par ailleurs, des avantages fiscaux prévus à l'article 298 *septies* du même code. Est considérée comme publication périodique au sens de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, toute publication éditée à des intervalles plus ou moins éloignés, même irréguliers, dont la succession est prévue comme indéfinie. Il ne pourrait être répondu de manière plus précise à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du titre de la publication et du nom et de l'adresse de l'éditeur, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

TVA
(taux – presse – écrits périodiques)

16751. – 18 juillet 1994. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que l'article 2 – II de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 (codifié sous l'article 238 *octies* du CGI) a accordé le bénéfice du taux réduit de la TVA, sans réfaction, aux travaux de composition et d'impression des écrits périodiques, terme qui recouvre l'ensemble des publications périodiques, qu'elles aient ou non obtenu un certificat d'inscription en commission paritaire des publications et agences de presse. En réponse à la question écrite n° 33638 (*JO AN* du 15 septembre 1980), il a été précisé que la notion d'écrit périodique englobe un éventail assez large mais exclut les documents qui ne sont pas des écrits destinés à communiquer des idées, des opinions, des informations et à faire l'objet d'une édition périodique au sens de la loi du 28 juillet 1981. Il souhaiterait qu'il lui précise en détail la portée et les modalités des éléments ci-dessus.

Réponse. – Le terme d'écrit périodique repris à l'article 298 *octies* du code général des impôts recouvre l'ensemble des publications périodiques au sens de la loi du 29 juillet 1881 modifiée ayant ou non obtenu un numéro d'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse. Sont exclus les documents qui ne sont pas des écrits destinés à faire l'objet d'une édition périodique et d'une publication au sens de la même loi, comme par exemple les annuaires, tracts et affiches, documents et ouvrages publicitaires, dont les travaux de composition et d'impression doivent obligatoirement être soumis au taux normal de la TVA de 18,6 p. 100.

Enregistrement et timbre
(taxe de publicité foncière – immeubles ruraux – taux réduit – conditions d'attribution)

16922. – 25 juillet 1994. – **M. Philippe Dubourg** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 705 II du CGI, le régime de faveur concernant les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers s'applique également aux acquisitions réalisées en vue de l'installation d'un descendant, l'engagement d'exploiter était alors pris par ce dernier. Il lui demande de bien vouloir préciser en quoi consiste cette installation, et si sa réalisation doit être appréciée par référence au dispositif d'aide mis en place par la législation agricole. Il lui rappelle à cet égard qu'est considéré comme installé l'enfant associé d'un groupement agricole dont il détient 10 p. 100 du capital social (circ. DEPSE/SDEEA/C. 90 n° 7020 du 5 juin 1990) et qu'il serait injuste de ne pas faire bénéficier du tarif de faveur les acquisitions complétant ce premier investissement.

Réponse. – Aux termes du II de l'article 705 du code général des impôts, les acquisitions par les fermiers d'immeubles ruraux qu'ils exploitent en vue de l'installation d'un descendant majeur sont susceptibles de bénéficier du taux réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière, sous réserve que les conditions prévues au I du même article soient satisfaites. Dans cette situation, l'engagement d'exploitation personnelle des biens acquis prévu dans le dispositif en cause, pendant un délai minimal de cinq ans à compter du transfert de propriété, doit être pris par le descendant qui remplit les conditions générales requises pour s'installer, soit en qualité de chef d'exploitation individuel, soit dans le cadre des formes sociétaires d'installation. L'appréciation de ces conditions n'est donc pas liée aux seules modalités d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues par les articles 7 et 12 du décret n° 88-176 du 23 février 1988

Vin et viticulture
(politique et réglementation – casier viticole informatisé – mise en place)

17147. – 25 juillet 1994. – **M. Philippe Dubourg** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en place du casier viticole informatisé – selon la réglementation communautaire prévue – par la direction générale des douanes et droits indirects qui s'est entourée de certains organismes comme l'institut national des appellations d'origine, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Toutefois, malgré de nombreuses sollicitations de la part des organisations professionnelles, et tout particulièrement la fédération des grands vins de Bordeaux à appellation contrôlée, la DGDDI a refusé jusqu'ici d'associer à la mise en place de ce CVI les syndicats viticoles et leur confédération nationale. S'il s'avérait impossible de surseoir à la mise en place du casier viticole tant que la réforme de l'organisation communautaire de marché n'est pas adoptée, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les organisations professionnelles soient étroitement associées à cette réalisation les concernant directement, puisque les données individuelles y figurant leur sont indispensables pour mener à bien leurs tâches de gestion collective des vins.

Réponse. – La réglementation communautaire prévoit la possibilité pour les associations de producteurs de participer à l'établissement du casier viticole informatisé (CVI) sous réserve du respect de la législation nationale sur la protection de données individuelles. A l'occasion de la présentation du projet informatique aux organismes professionnels en 1990, ceux-ci avaient souhaité être associés aux travaux du CVI. En raison des obstacles législatifs et réglementaires qui tiennent en particulier à l'impossibilité de communiquer des données individuelles protégées par la loi, cette demande avait été écartée. Le renouvellement de cette demande a conduit les services à la soumettre à une nouvelle expertise juridique dont les résultats ne sont pas encore disponibles. En tout état de cause, les organisations professionnelles continueront à recevoir toutes les informations, notamment statistiques, nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Impôt sur le revenu
(quotient familial – anciens combattants – demi-part supplémentaire – conditions d'attribution – réfractaires à l'annexion de fait)

17465. – 8 août 1994. – **M. Aloyse Warhouver** rappelle à **M. le ministre du budget** que la législation fiscale (code général des impôts, article 195) concède, en matière d'impôt sur les revenus, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire de quotient familial aux titulaires de la carte de combattant lorsqu'ils sont âgés de plus de 75 ans. Il lui demande si, en bien élémentaire justice et bonne orthodoxie, il n'envisage pas de faire étendre le bénéfice des dispositions ci-dessus rappelées aux Alsaciens et Mosellans titulaires

de la carte de patriotes résistants à l'annexion de fait, auxquels la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987, en son article 103, a concédé la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. – L'article 195 du code général des impôts prévoit l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial au profit des contribuables âgés de plus de 75 ans qui sont titulaires, soit de la carte du combattant prévue à l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, soit d'une pension servie en vertu des dispositions du même code. Ces conditions, qui permettent déjà une large prise en compte de la population des anciens combattants et des victimes de guerre, ne sauraient être davantage assouplies eu égard à leur caractère très dérogatoire aux principes du quotient familial.

TVA
(taux – horticulture)

17591. – 15 août 1994. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulièrement difficile des fleuristes et sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de cette profession. Le passage de la TVA de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 a entraîné une baisse très importante du chiffre d'affaires de ces entreprises. Cette modification a eu pour conséquence d'entraîner la fermeture de nombreux magasins et donc la perte d'emplois (environ 6 000 en 1992 et 1993). D'autre part, 7 000 jeunes actuellement en formation risquent de ne pas trouver d'emploi. La crise que traverse la profession des fleuristes est d'autant plus dramatique que cette profession subit une concurrence illégale de plus en plus forte (ventes sauvages permanentes ou occasionnelles). En outre, des pays comme la Hollande et l'Allemagne continuent à maintenir une TVA de 5,5 p. 100 sur les produits issus de la filière horticole, alors que les dispositions communautaires prévoient une TVA de 18,6 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à la situation de cette profession.

Réponse. – La question du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits de l'horticulture doit faire l'objet d'une décision sur le plan communautaire avant la fin de l'année 1994. Le Gouvernement ne manquera pas de mettre en œuvre les mesures appropriées en fonction des résultats de la négociation communautaire. Ainsi, le Gouvernement s'est d'ores et déjà engagé à réexaminer le taux applicable à l'horticulture si une harmonisation des taux avec nos partenaires européens n'est pas obtenue au 1er janvier 1995. Si, à cette date, les Etats membres qui ont conservé le taux réduit n'appliquent pas le taux normal, le Gouvernement proposera au Parlement de ramener le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'horticulture en France de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100.

Impôt sur le revenu
(quotient familial – anciens combattants – octroi d'une demi-part supplémentaire)

17600. – 15 août 1994. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants ayant élevé trois enfants pour bénéficier à partir de soixante-quinze ans d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu. En effet, seules les personnes n'ayant pas eu d'enfant ou étant célibataires semblent pouvoir bénéficier de cette mesure. Il lui demande s'il entend étendre cette mesure à tous les anciens combattants ayant élevé ou non trois enfants eu égard à leur dévouement pour la France lors des années douloureuses qu'elle a pu traverser, en particulier lors des deux guerres mondiales.

Réponse. – La demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux anciens combattants s'applique aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés âgés de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi qu'aux veuves d'anciens combattants sous la même condition d'âge. Depuis l'imposition des revenus de 1987, les couples mariés dans lesquels l'un des conjoints remplit les conditions précitées bénéficient également de cet avantage fiscal. Cette majoration de quotient familial constitue cependant une importante dérogation aux principes du quotient familial puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. C'est pourquoi elle ne peut pas se cumuler avec un autre avantage de quotient familial lié à la situation personnelle du contribuable, notamment avec la demi-part accordée aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés ayant des enfants majeurs qui est elle-même dérogatoire aux principes du quotient familial.

Impôt de solidarité sur la fortune
(personnes imposables – concubins – couples mariés – disparités)

17627. – 15 août 1994. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** si elle a l'intention d'intervenir auprès de son collègue, ministre du budget, afin que l'injustice dont sont victimes les couples mariés pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune disparaisse progressivement et que, de la sorte, les conjoints mariés puissent déclarer cet impôt séparément, à l'instar des concubins. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – La réponse à la question de l'honorable parlementaire est identique à celle qui avait été faite à la question n° 2584 qu'il avait posée le 21 juin 1993 et à laquelle il a été répondu le 13 septembre 1993 (*JO*, p. 2933).

Successions et libéralités
(droits de succession – paiement – délais – politique et réglementation)

17992. – 5 septembre 1994. – **M. Claude Vissac** attire l'attention de **M. le ministre du budget** quant à la fixation de la date d'exigibilité des droits de mutation suite à la révélation aux héritiers de leurs droits. En effet, après le décès d'une personne, ses héritiers disposent d'un délai de six mois pour faire valoir leurs droits. Si ceux-ci ne sont pas connus, il est procédé à une recherche, soit par un notaire, soit par un cabinet spécialisé en généalogie. Dans le cas d'une recherche par un cabinet spécialisé, les héritiers retrouvés peuvent disposer d'un délai de six mois à la date de la révélation pour accomplir les formalités de succession. Or, si le notaire retrouve lui-même les héritiers, le délai de six mois est courant, non pas à partir de la révélation, mais à la date du décès. Il semble que ce système ne se justifie pas, d'autant qu'il défavorise les héritiers de biens modestes, les cabinets spécialisés étant rémunérés sur le revenu de la succession. Il demande donc si des mesures sont envisagées pour remédier à ce problème.

Réponse. – Le délai fixé par l'article 641 du code général des impôts pour l'enregistrement des déclarations de succession évoqué par l'honorable parlementaire est de rigueur. Il court à compter du jour du décès même lorsque tous les héritiers ne sont pas connus. Cependant, lorsqu'aucun héritier n'est connu à cette date, il est admis que le délai imparti aux successibles ne commence à courir que du jour de la révélation qui leur a été faite de l'ouverture de la succession. Cette règle s'applique quel que soit l'auteur de cette révélation.

Vignette automobile
(politique et réglementation – gratuité – invalides)

18012. – 12 septembre 1994. – **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait de savoir s'il ne serait pas possible d'attribuer le bénéfice de la gratuité de la vignette automobile de façon systématique dès lors qu'une personne est titulaire de la carte d'invalidité à 80 p. 100.

Réponse. – Les exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévues à l'article 1599 F du code général des impôts sont réservées aux personnes les plus gravement handicapées, dont les infirmités peuvent être considérées comme constituant la raison prépondérante de l'utilisation d'un véhicule. Tel est le cas, notamment, des grands infirmes dont le taux d'invalidité est au moins de 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible », « cécité », « canne blanche » ou « exonération de la vignette automobile ». L'extension demandée de cette exemption en faveur des handicapés ne remplissant pas les conditions exigées ne relève pas de la

logique ayant conduit à instituer cette mesure. Il n'est, dès lors, pas envisagé d'élargir la portée de l'exonération existante, d'autant qu'il en résulterait des pertes de recettes non négligeables pour les départements et la région de Corse au profit desquels la taxe différentielle est perçue.

Communes
(FCTVA – réglementation – constructions immobilières au profit de tiers)

18120. – 12 septembre 1994. – **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal applicable aux opérations dites d'« usines et ateliers-relais » réalisées par les collectivités locales, leurs groupements ou les SEM qui mettent en œuvre la politique des collectivités en faveur de l'emploi. Il s'agit de bâtiments à usage professionnel, conçus en fonction des besoins de l'entreprise, comportant généralement des aménagements tels que socles pour les matériels lourds, caniveaux techniques pour amener des fluides jusqu'aux machines, transformateurs et distribution de l'électricité par gaines canalis, parfois même la distribution de l'air comprimé et l'aménagement de quais pour le chargement des véhicules. Les plans sont établis en fonction de la demande de l'industriel qui est appelé à contresigner pour accord un exemplaire du dossier de consultation des entreprises ainsi qu'une copie des marchés et ultérieurement les procès-verbaux de réception des travaux. Dans le cadre de la politique des aides à l'emploi, de tels bâtiments sont reconnus comme faisant partie de l'investissement servant de base au calcul des aides de l'Etat et des collectivités locales dont le montant se calcule d'ailleurs généralement sur la valeur hors taxes desdits investissements. Ils entrent donc dans l'ensemble de l'investissement productif de l'entreprise qui est soumis au régime de la TVA. Or la mise à disposition de tels bâtiments aménagés, par voie de bail ou crédit-bail, est parfois considérée à tort comme une location de locaux nus pour lesquels la TVA ne serait applicable que sur option et des redressements ont été diligentés à propos de telles opérations au motif que la lettre d'option prévue à l'article 260-2 du CGI n'a pas été envoyée, alors que, par ailleurs, le régime de la TVA a été scrupuleusement respecté. De tels redressements, s'ils étaient poursuivis, ne seraient pas sans conséquence pour les finances locales du fait du non-remboursement du crédit de TVA, et qui plus est de la non-régularisation des TVA acquittées sur les loyers. Ils aboutiraient donc à un véritable détournement de fonds préjudiciable à l'action entreprise par les collectivités en faveur de l'emploi et qui devraient être compensé soit par un alourdissement de la fiscalité locale soit par une aide exceptionnelle de l'Etat. Il le remercie donc de bien vouloir remédier à cette situation en précisant clairement que les opérations d'« usines et ateliers-relais » sont à prendre en considération avec les biens de production entrant normalement dans le régime de la TVA et que les redressements entrepris pour absence de lettre d'option ou du bail notarié passé avec l'industriel que l'opération sera soumise à la TVA et que ladite taxe est effectivement ponctuellement acquittée par le bailleur.

Réponse. – L'option pour l'assujettissement à la TVA des locations d'immeubles nus à usage professionnel, prévue à l'article 260-2 du code général des impôts, doit faire l'objet d'une déclaration expresse. Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, cette option ne peut pas être tacite et résulter par exemple du dépôt des déclarations de TVA et de l'acquittement de la taxe. Cela étant, il ne pourrait être répondu précisément à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom de la collectivité locale concernée, l'administration était mise en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause. En effet, la question de savoir si l'immeuble donné en location est nu ou aménagé relève d'une situation de fait.

Impôt sur les sociétés
(imposition forfaitaire annuelle – application – conséquences)

18223. – 19 septembre 1994. – **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 223 *septies* du code général des impôts qui a institué une imposition forfaitaire annuelle dont le montant varie entre 5 000 et 100 000 francs selon le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente, sur les bénéfices à provenir de l'année en cours de l'activité de toutes les sociétés et personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés. Cette imposition, instituée par la loi du 27 décembre 1973, en pleine période d'expansion économique, a été renforcée par le Gouvernement précédent, et en dernier lieu par la loi de finances du 30 décembre 1992. Sa mise en œuvre entraîne le paiement spontané de l'impôt forfaitaire dû, avant le 15 mars de chaque année, et avant même que les comptes de l'exercice précédent soient arrêtés et déclarés à l'administration. Si les bénéfices ultérieurement comptabilisés sont faibles ou nuls, ou font apparaître un montant d'imposition sur les sociétés inférieur à celui de l'imposition forfaitaire annuelle, celui-ci n'est jamais remboursé par le Trésor, car il est seulement en ce cas imputable sur les bénéfices éventuels des deux années suivantes. Quand l'entreprise est en difficulté, ce mécanisme fiscal aboutit à lui faire payer un impôt sur des pertes d'exploitation. Le système actuellement en vigueur est d'autant plus inique que lorsque la même activité économique est poursuivie par des personnes physiques, ou par des sociétés fiscalement transparentes, les contribuables alors assujettis aux BIC peuvent toujours, de leur propre initiative, s'ils constatent que leur activité a été déficitaire l'année précédente, s'abstenir sans pénalité de payer les tiers provisionnels dus en cours d'année, jusqu'à confirmation du bien-fondé de leur estimation lors de l'émission dans le second semestre de l'année de l'avis d'imposition les concernant pour l'année précédente. Alors que l'on enregistre chaque année 60 000 dépôts de bilan, il lui demande s'il n'estime pas que la perception obligatoire d'un impôt forfaitaire sur une assiette hypothétique soit de nature à paralyser la reprise économique.

Réponse. – L'imposition forfaitaire annuelle (IFA) a été instituée en 1974 pour assurer une participation minimale de toutes les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés à la couverture des dépenses publiques. Elle a donc un objet totalement différent de celui des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu auxquels elle ne peut pas être comparée. Par ailleurs, le montant de l'IFA est adapté à la capacité contributive des sociétés grâce à un barème dont la progressivité tient compte de la dimension économique des entreprises. Dans ces conditions, l'IFA ne semble pas susceptible de s'opposer véritablement à une reprise de l'activité économique. En effet, dans une telle conjoncture, les entreprises sont naturellement conduites à réaliser des résultats positifs et l'imposition forfaitaire annuelle constitue une simple avance imputable sur l'impôt sur les sociétés normalement dû.

Impôts et taxes
(politique fiscale – viticulteurs – provisions pour risques climatiques)

18515. – 26 septembre 1994. – **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de mettre en place des mesures fiscales permettant aux viticulteurs de faire des provisions pour risques climatiques. La viticulture du département de Loir-et-Cher connaît une situation particulièrement préoccupante. Frappée comme l'ensemble des vignobles par le gel dévastateur de 1991, puis par la mévente de la récolte de 1992, le vignoble de Touraine a par ailleurs été fortement touché par le gel en avril 1994. Aujourd'hui, de nombreuses exploitations connaissent des annuités d'emprunts contractés pour faire face aux conséquences des différents accidents climatiques. Afin d'aider ce secteur d'activité qui connaît une période difficile, il serait par conséquent opportun de mettre rapidement en place des dispositions fiscales qui permettent aux viticulteurs de faire des provisions pour risques climatiques. Il souhaite savoir si une telle mesure est envisagée par le Gouvernement.

Réponse. – Une provision ne peut être déduite des résultats d'un exercice que si la perte ou la charge qu'elle a pour objet de couvrir résulte d'événements survenus au cours de cet exercice. La constitution de réserves pour faire face à d'éventuelles calamités agricoles futures ne peut donc donner lieu à déduction. En outre, une telle mesure serait inadaptée dès lors que les exploitants devraient réintégrer sur l'exercice du sinistre les provisions constituées antérieurement, ce qui conduirait à relever les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la calamité et qui enregistre à la fois une perte de recettes et une augmentation des charges consécutives à la reconstitution du potentiel de l'entreprise. Au demeurant, il existe déjà de nombreuses mesures destinées à prendre en compte les calamités agricoles et l'irrégularité des revenus qui en découle. En cas de perte de récoltes sur pied par suite de calamités, un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles atteintes est accordé aux agriculteurs. Le bénéfice forfaitaire peut être réduit à concurrence du montant de la

perte subie s'il n'en a pas déjà été tenu compte lors de la fixation du bénéfice par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Quant au résultat des agriculteurs imposés d'après un régime autre que le forfait, il est déterminé en tenant compte des frais d'assurances et des pertes effectivement supportés. Dès mécanismes spécifiques à l'agriculture limitent les effets de l'irrégularité des revenus : système du quotient, moyenne triennale. Enfin, l'article 72 D du code général des impôts permet aux exploitants soumis à un régime réel de pratiquer une déduction pour investissement de 10 000 F ou de 30 p. 100 de leur bénéfice dans la limite de 45 000 F. Un supplément de déduction au taux de 10 p. 100 s'applique sur la partie du bénéfice comprise entre 150 000 F et 450 000 F. Au total, le maximum de déduction est de 75 000 F. Cette déduction peut naturellement être affectée, à la suite de calamités agricoles, à la reconstitution d'immobilisations amortissables ou de stocks dont le cycle de rotation est supérieur à un an. Dans ce dernier cas, elle ne fait l'objet d'aucune réintégration ; l'avantage fiscal est donc définitif. Par ailleurs, il existe aussi des aides directes : aides du fonds de garantie des calamités agricoles, allocations spécifiques, prêts spéciaux ; de plus les agriculteurs aux prises avec des difficultés importantes de trésorerie peuvent demander des délais de paiement aux comptables du Trésor. L'ensemble de ce dispositif répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre
(taxe sur les cartes grises –
exonération – conditions d'attribution –
services départementaux d'incendie et de secours)

18555. – 26 septembre 1994. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité d'envisager un dispositif visant à obtenir la gratuité de la carte grise pour les véhicules appartenant au parc automobile des services départementaux d'incendie et de secours, y compris ceux de type opérationnel, ces véhicules étant exonérés de la vignette. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine.

Réponse. – La taxe régionale sur les certificats d'immatriculation instituée par l'article 20 de la loi de finances pour 1983, codifié aux articles 1599 *quindecies* à 1599 *novodecies* du code général des impôts, s'est substituée au droit de timbre qui était perçu au profit de l'Etat et à la taxe régionale additionnelle à ce droit. Cette taxe est perçue, comme il est de règle, s'agissant d'un impôt indirect, sans qu'il y ait eu lieu de prendre en considération des éléments tenant à la destination du véhicule ou à ses modalités d'utilisation. Il en résulte que les véhicules appartenant aux services départementaux d'incendie et de secours sont assujettis, lors de leur immatriculation, à la taxe régionale en cause comme ils l'étaient, précédemment, au droit perçu au profit de l'Etat. Une exonération de ces véhicules serait source de demandes reconventionnelles en faveur de catégories de véhicules également dignes d'intérêt (ambulances, véhicules sanitaires légers, bennes à ordures ménagères...) auxquelles il serait difficile de s'opposer et, par suite, de pertes de recettes conséquentes pour les régions que l'Etat ne peut envisager de compenser.

Contrats
(fiducie – politique et réglementation)

18661. – 3 octobre 1994. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'absence, dans le droit français, de la fiducie, la fiducie se définissant comme un contrat par lequel une personne physique ou morale – le constituant – transfère tout ou partie de ses biens et droits à une autre personne –, le fiduciaire ayant pour mission de gérer ces biens dans un cadre et pour un temps déterminé. Il apparaît que l'absence en France d'une telle réglementation, contrairement à d'autres pays et notamment aux Etats-Unis (système du *blind trust*), ne facilite pas la clarification qui s'impose lorsque des dirigeants de groupes financiers ou d'entreprises exercent des fonctions publiques. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage, après modifications éventuelles, de proposer à l'examen et au vote du Parlement le projet de loi sur la transmission de la propriété présenté en conseil des ministres en février 1992 et alors déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – Pour tenir compte de l'intérêt qu'il y aurait à introduire la fiducie dans le droit français, le Gouvernement procède au réexamen du projet de loi mentionné par l'honorable parlementaire. Un nouveau projet sera alors présenté en conseil des ministres puis déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Impôt sur le revenu
(quotient familial – veuves)

18735. – 3 octobre 1994. – **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des veuves civiles. En effet, les différentes associations refusent une augmentation de l'imposition des veuves civiles, alors qu'il n'est plus accordée qu'une part aux femmes seules au lieu d'une part et demie. Au moment de la réforme pour rétablir la justice entre les couples mariés et non mariés, il lui demande que les veuves ne soient pas pénalisées par cette réforme. Il lui demande qu'à l'occasion de cette réforme qui est en soi très légitime, soit prise en considération la situation particulière des veuves.

Réponse. – Dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu qui a été engagée par le Gouvernement, les questions relatives au quotient familial seront examinées dans un souci de justice et d'équité. Les contribuables veufs qui ont à leur charge un ou plusieurs enfants issus du mariage avec le conjoint décédé sont actuellement assimilés aux contribuables mariés ayant les mêmes charges de famille. Ce dispositif est destiné à éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par un changement dans le statut fiscal de la famille. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Enregistrement et timbre
(droit de bail et taxe additionnelle –
application – conséquences – gîtes ruraux)

18982. – 10 octobre 1994. – **M. Yves Van Haecke** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des propriétaires de gîtes ruraux de sa circonscription. Les locations à la semaine dépassant un total de 12 000 francs de loyers annuels sont passibles du droit au bail et de la taxe additionnelle. Sachant que le tourisme rural de ce type ne peut être qu'un revenu d'appoint, ces charges supplémentaires peuvent rendre cette activité déficitaire. Il lui demande donc si un aménagement des textes en faveur de ce type de tourisme qui ranime de nombreuses communes rurales pourrait être étudié.

Réponse. – Il résulte des dispositions de l'article 736 du code général des impôts que les baux d'immeubles à durée limitée sont assujettis à un droit d'enregistrement de 2,50 p. 100. Cette règle, qui régit aussi bien les locaux loués nus que ceux loués en meublé est directement applicable aux gîtes ruraux. Le droit en cause est perçu sur le prix unique et global convenu entre le bailleur et le preneur. Dans la mesure où les fluides (eau, gaz, électricité...) et certaines prestations font l'objet d'une facturation distincte, ceux-ci sont exclus de l'assiette de ce droit. Cela étant, en cas de location d'une durée inférieure à un an, la limite d'exonération de 12 000 F prévue par le 1° du II de l'article 740 du code déjà cité s'entend normalement, non du loyer stipulé pour cette période, mais de celui qui lui correspondrait pour une année. Il est cependant admis, pour les loueurs en meublé saisonniers, que les loyers courus au titre d'un même bien pour la période annuelle d'imposition allant du 1er octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, soient exonérés de droit de bail si leur montant total, apprécié pour chaque local loué, c'est-à-dire, dans la situation évoquée, gîte par gîte, est inférieur au seuil d'exonération, quelle que soit la durée de la location. Ces mesures sont destinées à limiter les effets de l'assujettissement des locations meublées au droit de bail. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions qui vont, pour une large part, dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu
(revenus fonciers – frais de recouvrement de loyers impayés – déduction – perspectives)

19092. – 10 octobre 1994. – **M. René Galy-Dejean** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une modification possible de la fiscalité des revenus fonciers. Les procédures pour loyers impayés devenant assez fréquentes, de nombreux propriétaires souhaiteraient voir instauter la déductibilité des revenus fonciers pour les charges relatives aux honoraires d'avocat et frais de justice qu'entraînent ces procédures, dans la mesure, bien entendu, où ces dernières ne sont pas abusives. Cette mesure irait dans le sens de la politique du logement menée par le Gouvernement pour inciter les particuliers à investir dans le secteur du logement locatif et accentuerait ainsi la reprise du secteur économique du bâtiment. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il envisage de prendre en compte cette revendication.

Réponse. – Les frais de procédure et d'honoraires d'avocat évoqués par l'honorable parlementaire constituent des frais de gestion qui, à ce titre, sont pris en compte pour la détermination des revenus fonciers au moyen de la déduction forfaitaire. La prise en compte forfaitaire des frais de gestion répond à une nécessité pratique : ces frais sont constitués par une somme de dépenses en général de faible importance et souvent indissociable des dépenses personnelles du propriétaire. Admettre la déduction pour leur montant réel d'une catégorie particulière de frais de gestion conduirait, de proche en proche, à une généralisation du dispositif à l'ensemble de ces frais, ce qui entraînerait un alourdissement des obligations déclaratives des propriétaires bailleurs, nécessiterait des contrôles supplémentaires et susciterait inévitablement des conflits entre les services fiscaux et les contribuables. Or, dans des conditions normales d'exploitation et sur une longue période, le régime de la déduction forfaitaire ne pénalise pas les bailleurs d'immeubles dès lors que cette déduction, qui couvre également l'amortissement, bénéficie à l'ensemble des contribuables, y compris ceux qui n'exposent pas de tels frais ou dont l'immeuble est déjà amorti. Cela étant, l'Assemblée nationale vient d'adopter, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995, une disposition qui prévoit, sans modifier le taux de la déduction forfaitaire, la prise en compte pour leur montant réel, des primes d'assurances pour pertes de loyers. Cette mesure dérogatoire, qui se justifie par le caractère spécifique de ces assurances liées à la propriété d'immeubles à usage locatif, va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Successions et libéralités
(droits de succession – déduction des frais funéraires – seuil – montant)

19137. – 10 octobre 1994. – **M. Patrick Delnatte** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère particulièrement pénalisant pour les petites successions du maintien à son niveau actuel du montant des frais funéraires admis en déduction de l'actif successoral. Fixée depuis 1959 par l'article 775 du CGI à 3 000 francs, cette somme est devenue, au regard du phénomène d'érosion monétaire, totalement inadaptée aux réalités du temps. Aussi il lui demande s'il envisage une revalorisation du plafond actuellement retenu.

Réponse. – Depuis le 1er janvier 1992, l'abattement sur la part du conjoint survivant a été porté de 275 000 F à 330 000 F et celui applicable en ligne directe de 275 000 F à 300 000 F. La seule application de ces abattements permet d'exonérer plus de 80 p. 100 des transmissions par décès intervenant entre ces personnes. Par ailleurs, l'abattement de 300 000 F en faveur des handicapés est désormais cumulable avec les abattements mentionnés précédemment et avec l'abattement de 100 000 F prévu en faveur de certains collatéraux privilégiés. Enfin, depuis cette même date, les donations passées depuis plus de dix ans ne sont plus rappelées pour l'application des droits de mutation à titre gratuit. Ce dispositif permet de bénéficier, tous les dix ans, de l'abattement à la base et des tranches inférieures du barème d'imposition. Ces différentes améliorations sont de nature à compenser les inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire. Dès lors, la mesure suggérée, dont le coût est potentiellement important, ne peut être retenue compte tenu des impératifs budgétaires.

COMMUNICATION

Télévision
(antennes paraboliques – normes – politique et réglementation)

18456. – 26 septembre 1994. – **Mme Anne-Marie Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la prolifération anarchique des antennes paraboliques sur les murs et les toits dans les sites urbains. La floraison inesthétique de ces antennes individuelles ou collectives, installées bien souvent sur une façade, au coin d'une fenêtre ou sur un balcon, porte atteinte à l'environnement. D'autre part, cette nuisance est aggravée par l'hétérogénéité des dimensions et des couleurs des modèles. Compte tenu du développement croissant du marché de l'antenne parabolique, ne pourrait-on désormais mettre en place certaines réglementations et normes minimales en vue de concilier le droit légitime de chacun à la réception de programmes par satellite et la nécessité de préserver la qualité des paysages urbains ? Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'installation des antennes paraboliques de réception des programmes audiovisuels peut entraîner, dans certains cas, des désagréments esthétiques. De manière générale, les pouvoirs publics ont déjà tenu compte de cette donnée au sein du code de l'urbanisme : ils ont inséré des limitations au principe d'autorisation à priori qui constitue la règle en matière d'installation de ces antennes. C'est ainsi que les personnes désirant s'équiper de ce matériel doivent respecter des contraintes de nature différente : l'une physique, puisque les antennes ne doivent pas dépasser un mètre de diamètre ; l'autre géographique, puisque, dans certaines zones protégées, les autorisations sont subordonnées à la saisine du représentant du ministre chargé des monuments historiques et des sites. Par ailleurs, chaque commune peut édicter des règles spécifiques. Conformément aux dispositions inscrites dans le code de l'urbanisme, les règles des plans d'occupation des sols – le document d'urbanisme de référence propre à chaque commune – peuvent limiter, sans la supprimer, l'installation des antennes paraboliques.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Enseignement supérieur
(école des beaux-arts de Metz – financement)

17422. – 8 août 1994. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation de l'école supérieure des beaux-arts de Metz. En 1978, le financement de l'école des beaux-arts était le suivant : budget global, 4,2 MF, dont part de l'Etat, 2 p. 100, part du département, 4 p. 100, part de la ville, 94 p. 100, soit 3,95 MF. L'école était reconnue officiellement par l'Etat, mais n'a jamais obtenu de l'Etat l'agrément pour faire partie des écoles nationales. En outre, ces dernières années, l'Etat a retiré deux filières : le cadre bâti et le design, en obligeant le licenciement d'enseignants. Malgré cette suppression, le financement de l'école des beaux-arts s'élève aujourd'hui à 10 MF, dont part de l'Etat, 4 p. 100, part du département, 5 p. 100, part de la ville, 91 p. 100, soit 9,1 MF. La ville de Metz assume presque la totalité du coût à elle seule, sans avoir les mêmes diplômes, qualifications et reconnaissances qu'auparavant. Compte tenu de cette situation, il souhaiterait qu'il lui indiquât s'il n'envisage pas d'apporter un concours financier supplémentaire à l'école des beaux-arts.

Réponse. – Parmi les 56 écoles d'enseignement supérieur répartis sur le territoire national, 3 (les 3 écoles parisiennes) ont un statut d'établissement public, 8 ont un statut d'école nationale et 45, dont l'école de Metz, relèvent des collectivités territoriales. Les écoles nationales ont acquis ce statut en fonction de leur poids culturel historique ou de leur spécificité reconnue dans un domaine de la création. L'école de Metz, fondée en 1951 avec l'appui initial de l'école de Nancy, ne pouvait et ne peut prétendre à l'obtention de ce statut. Cependant, hors les 3 établissements publics parisiens et les 2 écoles nationales d'Arles et d'Aubusson, toutes les autres écoles nationales et territoriales préparent, en fonction de l'agrément qu'elles ont reçu, aux diplômes nationaux : DNAP, DNAT, DNSEP, délivrés par le ministère de la culture et

de la francophonie. En ce qui concerne l'école supérieure des beaux arts de Metz, l'Etat a bien procédé à deux retraits d'agrément : le premiet touchant aux formations du cycle court « Design court bâti" entérinant en quelque sorte la fermeture progressive de cette section à la suite d'une baisse très sensible de ses effectifs ; le second concernant l'option "Design" du cycle long par suite d'une dégradation du niveau de ses enseignements et des incohérences de ses finalités. Toutefois, une redéfinition des orientations et des contenus pédagogiques de l'école a pu s'opérer dans le même temps avec l'aide de l'inspection générale de l'enseignement artistique. Cette tedéfinition confirme trois directions à l'option "Art" : les pratiques artistiques fondamentales, dont la peinture, la gravure, la sculpture, la photographie, l'édition et dirige l'option « communication » sur la communication sociale urbaine. L'école retrouve de la sorte quatre grandes directions d'étude, de recherche et de production plastique couronnées par le diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP). Cela correspond sur le plan quantitatif à un poids de formation égal à celui que connaissait l'école avant 1992 et explique que le budget de l'école reste inchangé. Le pourcentage de participation de l'Etat au budget de fonctionnement de l'école de Metz est inférieur à 10 p. 100 comme c'est le cas de 21 autres écoles. Il n'y a pas eu de relation de cause à effet entre le nombre d'enseignements agréés et le taux de participation de l'Etat mais une reconduction en attente d'une évolution tout à fait favorable de l'école. La question des financements de l'Etat est à l'étude. Elle ne pourra évoluet de façon sensible dans l'immédiat et ne saurait s'envisager que dans le cadre de l'éventuelle mise en place d'un réseau d'écoles avec participation d'autres collectivités territoriales.

Patrimoine
(Trocadéro – entretien du site – installation de bacs à ordures)

18308. – 19 septembre 1994. – **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le manque de bacs à ordures installés sur l'esplanade du Trocadéro et avenue Kléber. Compte tenu de l'affluence importante des marchands et touristes qui fréquentent ces lieux, il semble, en effet, aujourd'hui nécessaire de renforcer l'équipement existant afin de conserver à ce haut lieu de notre capitale le prestige qu'il détient. Il lui demande donc de bien vouloir étudier les mesures nécessaires à l'installation de quelques bacs à ordures supplémentaires sur ces lieux.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que la Caisse nationale des monuments historiques et des sites a récemment fait installer des kiosques mobiles de vente de produits alimentaires sur l'esplanade du Trocadéro, aisément différenciables des vendeurs « à la sauvette », afin de faciliter l'action de la préfecture de police contre ces vendeurs clandestins et d'éviter les nuisances liées à leur activité, en particulier la prolifération de détritus sur l'esplanade. La diminution de la « concurrence sauvage », et donc du nombre des marchands ambulants sur le site, devrait permettre une diminution parallèle de la masse des déchets abandonnés sur place. Par ailleurs, ces kiosques mobiles devraient être prochainement remplacés par des points de vente permanents, installés dans le volume des anciennes jardinières de la terrasse. La réalisation de ce projet sera l'occasion de pourvoir aux aménagements demandés par l'honorable parlementaire, dans le respect des règles d'autorisation imposées par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

DÉFENSE

Armée
(écoles – diffusion d'un film sur l'affaire Dreyfus – perspectives)

18104. – 12 septembre 1994. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** si le film d'Yves Boisset, *L'Affaire Dreyfus,* dont le tournage a bénéficié de son appui personnel, sera diffusé dans les écoles militaires.

Réponse. – Le ministre d'Etat, ministre de la défense a souhaité faire participer les armées à la réalisation du film d'Yves Boisset, « L'Affaire Dreyfus », afin d'associer l'institution militaire à l'effort de pédagogie et de mémoire qui doit être mené dans le pays autour de ce moment de notre histoire et de sa signification. Les deux épisodes de cinquante-deux minures qui constituent le film seront diffusés sur les chaînes coproductrices à la fin de l'année 1994 ou au début de 1995. Aucune décision n'a encore été prise quant à la diffusion du film d'Yves Boisset dans les écoles militaires.

Armement
(emploi et activité – char Leclerc – perspectives)

18664. – 3 octobre 1994. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les intentions du Plan de ptoposer au Ptemier ministre, dans le cadre de la réorganisation des industries d'armement, l'abandon du char Leclerc, sous prétexte que ce projet est jugé trop ambitieux. Il lui rappelle que l'AMX Leclerc est un formidable programme qui a mobilisé les énergies de nombreuses entreprises nationales et privées et que du coup sa survie et le maintien du plan de charges les préoccupent au plus haut point. En effet, un arrêt brutal de la production de ce blindé aurait des conséquences socio-économiques désastreuses : suppressions d'emplois, perte d'un savoir-faire, disparition d'une technologie, remise en cause de notre force de dissuasion. Il souhaiterait donc être informé des intentions du Gouvernement à cet égard et, dans l'hypothèse d'un abandon du char AMX Leclerc, il lui demande de bien vouloir lui indiquet quelles en seront les conséquences pour le corps blindé mécanisé.

Réponse. – La loi n° 94-507 du 23 juin 1994 relative à la programmation militaire pour les années 1995 à 2 000 prévoit la commande de 264 chars Leclerc de combat en plus des 178 unités déjà lancées ou en cours de commande. Cette loi a pu maintenir la cadence de 44 chars commandés chaque année, à laquelle s'ajouteront, entre 1996 et 1999, plus de 80 chars par an destinés aux Emirats arabes unis et une série de près de 50 chars de dépannage. Pour 1995, la loi de finances, en cours d'examen au Parlement, dote ce programme de 1 851,5 MF d'autorisations de programme et de 1 966,4 MF de crédits de paiement ; ceci permettra de respecter les objectifs de la loi de programmation militaire. Compte tenu de l'importance que revêt ce programme pour l'équipement de nos forces, il n'est pas envisagé d'en arrêter la fabrication.

Gendarmerie
(gendarmes – affectation dans les départements et territoires d'outre-mer – durée)

19031. – 10 octobre 1994. – **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la situation des gendarmes affectés dans les unités d'outre-mer. Dans le cadre des séjours outre-mer dont les durées actuelles sont de deux ans, plus un an, plus un an, ne serait-il pas envisageable de favoriser le séjour à quatre ans, d'une part pour une meilleure efficacité de l'unité en place qui doit tenir compte du temps d'adaptation, de connaissance parfaite des lieux et des personnes, des relations avec les autorités et, d'autre part, pour une meilleure gestion budgétaire, considérant le coût des déménagements et primes notamment. La durée pourrait être soumise à l'approbation du commandant d'unité, car, parmi les gendarmes mutés outre-mer, certains éprouvent de la difficulté à s'adapter, cela pouvant nuire à la bonne marche de l'unité. Parmi les bons éléments, le séjour de quatre ans contribuerait à assurer une parfaite efficacité, une bonne image de marque, et permettrait des économies sur le plan budgétaire, d'autant plus que le nombre de séjours en fonction des demandes arrive à se réduire considérablement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 53-274 du 27 mars 1953, les militaires de la gendarmerie affectés outre-mer doivent y accomplir un séjour dont la durée (voyage non compris) est fixée à deux ans pour les pays africains, les Comores et la Guyane, et à trois ans pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe. L'article 25 du même décret précise que les prolongations de séjour peuvent être accordées par périodes successives d'une année aux personnels en service dans les territoires et départements d'outre-mer, dans la limite du double du séjour réglementaire. Toutefois, dans un souci d'équité de traitement entre militaires d'un même corps et afin de petmettre au plus grand nombre de

pouvoir prétendre à effectuer un séjour hors métropole, la durée maximale des services consécutifs outre-mer, limitée à un seul séjour éventuellement assorti d'une ou de deux années de prolongation, ne peut excéder 4 ans, congés de fin de campagne exclus. Les demandes de prolongations de séjours, qui procèdent d'un acte de volontariat, sont transmises pour décision à la direction générale de la gendarmerie nationale, revêtues de l'avis de tous les échelons hiérarchiques. Sauf motifs d'ordre fonctionnel tels que suppressions ou modifications de poste, ou tenant au comportement et à la manière de servir des requérants, ces demandes font l'objet d'une décision d'agrément. Ainsi, en 1993, sur 475 demandes de prolongation de séjour déposées, 440 ont été agréées, ce qui représente un taux de satisfaction de 92,6 p. 00. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas actuellement envisagé de modifier les dispositions en vigueur.

Service national
(incorporation et affectation – information des appelés – délais)

19075. – 10 octobre 1994. – **M. Frantz Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur les conditions liées à l'appel sous les drapeaux des jeunes gens devant effectuer leur service national. Il apparaît que nombre de jeunes appelés ne reçoivent leur convocation indiquant la date de départ et le lieu d'affectation que quelques jours avant leur départ effectif. Connaissant normalement le mois d'incorporation – quand celui-ci n'est pas différé au dernier moment, ce qui arrive de plus en plus souvent –, les jeunes appelés n'ont souvent pas connaissance de l'endroit où ils vont être affectés, et surtout de la date précise à laquelle ils devront partir. Outre l'élément psychologique lié à ces incertitudes – qui renforce souvent le sentiment d'appréhension face au service national –, un élément pratique intervient dans le fait, pour les jeunes, de ne pouvoir établir certains projets à court terme (travail, étude, vie privée, etc.) nécessaires à leur stabilité psychologique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu de remédier à cet état de fait en tentant d'envoyer, au minimum un mois avant, les convocations de départ destinées aux jeunes appelés.

Réponse. – Environ 90 p. 100 des jeunes gens choisissent la fraction de contingent au sein de laquelle ils désirent être incorporés, dont plus des trois quarts avec un préavis de deux à quatre mois seulement. Le code du service national dispose en effet qu'ils peuvent se porter volontaires pour un appel avancé à partir de l'âge de dix-huit ans ou bien différer leur incorporation en demandant à bénéficier d'un report. Certaines fractions du contingent annuel se trouvent ainsi régulièrement excédentaires en raison d'une augmentation importante du nombre de résiliations de report ou de demandes d'appel avancé. La ressource se présente donc de façon déséquilibrée, ses fluctuations suivant les rythmes des cursus scolaires et professionnels des jeunes Français ; 70 p. 100 des jeunes sont volontaires pour les trois appels du deuxième semestre, août, octobre et décembre, dont 30 p. 100 pour le seul appel d'octobre. Ce déséquilibre par rapport aux besoins des armées conduit la direction centrale du service national (DCSN) à procéder alors à un décalage d'appel pour adapter les ressources aux besoins. En tout état de cause, les futurs appelés bénéficient, dans des délais acceptables, d'une information détaillée sur les conditions dans lesquelles ils devront effectuer leurs obligations d'activité du service national. En effet, les jeunes gens en report d'incorporation sont informés, à l'occasion de la notification d'acceptation du report, de la date de leur incorporation qui est confirmée deux mois avant l'appel par un préavis. Les jeunes gens qui demandent à partir à une date précise, en raison d'une demande d'avancement d'appel ou de résiliation de report, sont informés au moment où leur demande est agréée. Enfin, ceux qui ne formulent aucune demande particulière et qui sont incorporés en fonction de leur date de naissance ou de recensement reçoivent un préavis d'appel au plus tard quarante-cinq jours avant leur incorporation. Par ailleurs, toute mesure de décalage d'appel décidée par la direction centrale du service national pour adapter la ressource aux besoins d'une fraction de contingent est notifiée aux intéressés trois mois avant la date initialement fixée. Ce délai permet ainsi aux jeunes gens concernés de faire part à leur bureau du service national (BSN) des difficultés particulières que cette mesure pourrait leur occasionner afin que celles-ci soient étudiées au cas par cas. S'agissant de l'ordre d'appel qui fixe la date exacte et le lieu à rejoindre, celui-ci est envoyé par les BSN dix jours avant le jour d'appel. En effet, les BSN n'ont une connaissance précise de tous les éléments (besoins/ressource) pour réaliser l'affectation des jeunes gens, qu'un mois avant le début du service actif. Par ailleurs, l'envoi des ordres d'appel pour le lieu d'affectation définitivement arrêté ne peut être effectué que lorsque les opérations d'affectation ont été terminées pour l'ensemble de la fraction de contingent considérée.

ÉCONOMIE

Participation
(participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise – déblocage anticipé des fonds – conditions – achat d'un véhicule)

Question signalée en Conférence des présidents

14519. – 23 mai 1994. – **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application du déblocage anticipé des droits des salariés au titre de la participation en cas d'acquisition d'une voiture particulière. Il lui rappelle qu'une circulaire interministérielle du 9 février 1994 définit ces conditions d'application. Il s'étonne qu'une banque, à savoir le Crédit mutuel de participation de Strasbourg, s'appuyant sur une réunion de l'association des sociétés et fonds français d'investissement (ASFFI), indique avoir eu consigne depuis le 22 mars 1994 de refuser toute demande de remboursement pour les véhicules acquis à l'étranger. Il souhaiterait lui rappeler le cas précis qui a motivé sa question écrite. A la suite des déclarations du Premier ministre, M. X a commandé le 19 février une voiture française de marque Citroën à un garagiste français, exerçant dans un département frontalier. Ce dernier a commandé cette voiture chez un concessionnaire belge, comme le permettent les récents accords de Maastricht. Il lui demande à quel titre cette personne pourrait être pénalisée, dans la mesure où elle achète une voiture française dans les strictes conditions définies par la circulaire du 9 février 1994. Il s'étonne d'ailleurs des contraintes qui lui sont opposées, alors que tout acheteur d'une voiture étrangère achetée en France peut bénéficier de ces dispositions. Enfin, il insiste sur le fait que les effets positifs des mesures prises au niveau ministériel sont très souvent gommées par des conditions tatillonnes d'application de celles-ci. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que les acheteurs d'un véhicule bénéficient des mesures annoncées à grand renfort de déclarations par le Gouvernement. – ***Question transmise à M. le ministre de l'économie.***

Réponse. – Une circulaire interministérielle associant le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre de l'économie, le ministre du budget et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a été signée le 9 février 1994 pour fixer les conditions d'application de deux nouveaux cas de déblocage anticipé de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. L'Association des sociétés et fonds français d'investissement (ASFFI) a organisé le 21 février 1994, pour ses adhérents gestionnaires de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE), une réunion consacrée à l'examen de cette circulaire. Au cours de cette réunion ont été rappelés les principes généraux d'application de ce texte. Il a ainsi été précisé que le projet d'acquisition doit concerner les véhicules de tourisme immatriculés en France, conformément à la lettre de la circulaire, et que la facture devait être établie en France. En conséquence, l'acquisition d'un véhicule à l'étranger n'est pas susceptible de bénéficier de la mesure de déblocage anticipé de l'épargne salariale. Le problème plus particulier soulevé par l'honorable parlementaire nécessiterait sans doute davantage de précisions pour pouvoir bénéficier d'une réponse définitive. Mais on peut d'ores et déjà remarquer qu'il ne s'agit pas nécessairement, en l'espèce, d'une acquisition réalisée à l'étranger puisqu'un garagiste français intervient au premier chef dans le circuit de commercialisation. Enfin, et sur un plan plus général, la réunion organisée sous l'égide de l'ASFFI s'est achevée par une conclusion rappelant que l'interprétation de la circulaire devrait être effectuée dans un esprit large, correspondant aux intentions des signataires dont le but est de relancer la consommation et qu'il convenait donc de faciliter le recours des salariés à ces mesures transitoires.

Jeux et paris
(loteries – lots – valeur – plafond – associations)

18025. – 12 septembre 1994. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les loteries organisées par les associations. Ces loteries, comme d'autres activités accessoires, contribuent à l'équilibre financier des associations et à l'animation de la vie locale. La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 a libéralisé cette activité en dérogeant à la loi de 1936 portant prohibition des loteries, et un arrêté du 27 janvier 1988 a fixé la valeur maximale de chaque lot à 2 500 francs. Il lui demande que ce plafond, qui n'a pas évolué depuis l'arrêté précité, puisse être relevé substantiellement. – ***Question transmise à M. le ministre de l'économie.***

Réponse. – Le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 confère à l'autorité préfectorale le pouvoir d'accorder les dérogations nécessaires à l'organisation de lotos traditionnels à but social, culturel, scientifique, sportif ou d'animation locale. Ces dérogations doivent être accordées conformément à la loi du 21 mai 1836. La modification de cette loi, intervenue en 1988, permet d'autoriser cette catégorie de loteries de façon plus souple : les lots ne doivent plus être constitués par des produits alimentaires comme cela était le cas précédemment. En outre, la publicité relative à ces opérations est autorisée en dérogation du principe d'interdiction de publicité qui frappe les loteries. La loi a cependant entendu préserver le caractère non commercial de ce type de loteries, et les lots ne peuvent consister en sommes d'argent. Dans le même esprit, le montant maximal des lots est plafonné. La limite actuelle de 2 500 francs, peu amputée par l'inflation depuis 1988, reste suffisamment attractive pour les participants, qui sont sollicités plus pour leur soutien moral que pour l'appât du gain.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement
(politique de l'éducation – jeunes âgés de plus de seize ans)

Question signalée en Conférence des présidents

17551. – 15 août 1994. – **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes de plus de seize ans exclus du système scolaire. Une fois l'âge de la scolarité obligatoire atteint, trop d'élèves, en situation d'échec scolaire, se voient refuser leur inscription dans un établissement d'enseignement public. En effet, le nombre de places disponibles au sein des lycées d'enseignement professionnel ou des centres de formation pour apprentis est limité. Les directeurs de ces établissements n'ayant plus l'obligation de les inscrire, ces jeunes gens se retrouvent, de fait, exclus du système scolaire et n'ont, comme alternative, que la recherche d'un emploi. A seize ans ou plus, sans formation professionnelle qualifiante, ils n'ont que fort peu de chances de s'insérer sur le marché du travail. Ces jeunes, pourtant désireux de se former, sont progressivement mis à l'écart sans beaucoup d'espoir de trouver une situation professionnelle stable. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour qu'aucun jeune souhaitant acquérir une formation ne se voie refuser son inscription.

Réponse. – La lutte contre l'échec scolaire et la sortie des jeunes du système éducatif sans qualification est une des priorités du ministère de l'éducation nationale. Dans cette perspective, l'objectif affiché est ambitieux et vise, par-delà les actions qui ont pu être engagées dans le passé, à promouvoir une réelle politique de formation professionnelle à l'intention de tous les jeunes dans le respect de leur diversité. C'est ainsi que les recteurs, responsables de l'organisation des structures pédagogiques des établissements, ont, d'ores et déjà, lancé, autour de trois axes, un certain nombre d'actions qui peuvent se définir ainsi qu'il suit : meilleure connaissance des publics susceptibles de sortir prématurément du système ; adaptation et diversification des parcours de formation ; promotion d'une nouvelle organisation des structures pédagogiques pour mieux répondre ainsi aux besoins appréhendés. A cet égard, le plan de développement des formations professionnelles des jeunes, institué par la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, élaboré par la région et auquel l'éducation nationale est pleinement partie prenante, doit constituer le cadre privilégié, d'une part, de mise en cohérence de l'offre de formation, d'autre part, d'harmonisation des différents dispositifs existants. En outre, l'éducation nationale met en œuvre depuis la rentrée 1994 les dispositions de l'article 54 de la loi quinquennale qui prévoit d'offrir à tout jeune avant sa sortie du système éducatif une formation professionnelle qualifiante. Dans ce cadre, les recteurs proposent aux jeunes sans solution d'affectation des formations professionnelles adaptées à leur cursus antérieur (BEP ou baccalauréat professionnel et en an par exemple) ou des formations complémentaires d'adaptation à l'emploi. Les actions spécifiques du dispositif d'insertion des jeunes sont également utilisées. De plus, l'article 57 de la loi quinquennale précitée prévoit l'ouverture de sections d'apprentissage au sein des établissements publics locaux d'enseignement afin d'offrir une possibilité supplémentaire de formation aux jeunes dans le cadre de l'apprentissage. Enfin, le nouveau contrat pour l'école prévoit plusieurs mesures concernant la voie professionnelle, destinées à éviter les sorties de jeunes sans qualification : aménagement de parcours cohérents de formation du CAP au diplôme d'ingénieur, multiplication des passerelles entre les formations générales, technologiques et professionnelles, développement des formations complémentaires courtes d'adaptation à l'emploi, passage facilité entre les dispositifs de formation sous statut scolaire et sous contrat de travail dans le cadre de la préparation d'un diplôme professionnel. Au total, l'effort entrepris devrait ne laisser aucun jeune sans solution.

Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement – écoles accueillant des enfants de plusieurs communes – répartition des charges entre les communes)

18785. – 3 octobre 1994. – **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, s'agissant de la grille de répartition des charges scolaires, en regroupement pédagogique intercommunal comme en syndicat scolaire, il ne serait pas judicieux de déterminer une fourchette de participation par élève des communes concernées, avec un niveau maximum et un niveau minimum de participation, tant en investissement qu'en fonctionnement.

Réponse. – L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Il faut souligner que la loi privilégie avant tout le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants hors commune de résidence. Dans le cadre d'accords librement consentis, les communes disposent d'une grande latitude pour prendre en considération toute situation particulière ou difficulté locale. Elles peuvent ne pas instituer une répartition intercommunale des charges ou décider, pour cette répartition, de critères choisis en commun. A l'intérieur du syndicat de communes, comme dans un regroupement pédagogique intercommunal, ce sont les règles librement fixées par les communes qui s'appliquent. Instituer une procédure réglementaire de fixation d'une fourchette de participation par élève, obligatoire pour les communes regroupées, irait à l'encontre de l'esprit de la décentralisation, qui est de privilégier la liberté des conventions passées entre les collectivités locales. Il est rappelé toutefois qu'en l'absence de structures de coopération intercommunale et en cas de conflit entre communes, l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée accorde au représentant de l'Etat de larges pouvoirs d'arbitrage et d'appréciation des contributions des communes.

Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement – accueil des élèves dès l'âge de trois ans – zones rurales)

19135. – 10 octobre 1994. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'âge relatives à l'accueil des enfants en écoles maternelles. Ainsi, dans les zones urbaines, les enfants peuvent être inscrits à l'école maternelle dès l'âge de trois ans. Par contre, en milieu rural, lorsqu'une classe enfantine accueille dans la même classe quelques élèves d'élémentaire, l'inscription à la maternelle ne peut se faire qu'à cinq ans, sauf dérogation. Pour beaucoup de parents cette situation est une source de discrimination préjudiciable, d'une part à l'avenir scolaire de leurs enfants et d'autre part, à l'activité professionnelle des parents. Il lui demande de bien

vouloir lui faire savoir quelles mesures précises il envisage de prendre afin de mettre un terme à ces conditions inégales d'accueil entre les zones urbaines et les zones rurales.

Réponse. – Dès deux ans, les enfants peuvent être admis en classe maternelle dans la limite des places disponibles. En l'absence de classe maternelle dans une commune, l'école élémentaire de ladite commune est tenue d'accueillir, en section enfantine, les enfants de cinq ans dont les parents demandent l'admission. La section enfantine est donc constituée par un groupe d'enfants d'âge préélémentaire intégré dans une classe élémentaire accueillant des enfants soumis à l'obligation scolaire. L'accueil de très jeunes enfants dans ce type de classe serait de nature à en perturber le fonctionnement puisque le maître doit, en même temps, s'occuper des petits, apprendre à lire aux enfants de six ans et conduire les plus grands à approfondir leures connaissances. L'admission en section enfantine d'enfants de moins de cinq ans, non prévue réglementairement, ne peut être, par conséquent, qu'exceptionnellement même pour des enfants ayant quatre ans et la décision pris au cas par cas en fonction des structures d'accueil, de la composition de la classe et la maturité des enfants concernés. Il est donc compréhensible que les conditions d'accueil en section enfantine soient plus restrictives que celles en classe maternelle. Il faut préciser par ailleurs que, faute de capacités d'accueil en école maternelle de leur commune de résidence, les parents ont toute liberté d'inscrire leur jeune enfant dans l'école d'une autre commune, dont les effectifs ne seraient pas complets. Aujourd'hui, la quasi totalité des enfants de trois ans et 35,3 p. 100 des enfants de deux ans sont scolarisés en France métropolitaine. Ce sont les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), en permettant aux petites communes de mettre en commun leurs moyens, leurs locaux, leurs compétences et leurs effectifs, qui doivent permettre d'abaisser progressivement l'âge de la scolarisation dans les zones rurales. Leur quantité, en constante augmentation, a presque doublé depuis 1980 et c'est le tiers des communes de la métropole qui participent à des RPI.

Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires – statut)

19570. – 24 octobre 1994. – **M. Hubert Grimault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application du plan de résorption de l'auxiliariat des maîtres classés sur des échelles d'auxiliaires en 3e et 4e catégories, MA III et MA IV, décret 91-203 du 25 février 1991. Ce plan avait été mis en place pour une période minimale de 5 ans. S'il était remis en cause dans le prochain budget de l'éducation nationale, cette nouvelle situation créerait de graves disparités notamment pour les documentalistes qui seront contractualisés sur l'échelle de rémunération des MA III sans possibilité de promotion. Mais une telle remise en cause affecterait également les personnels en place n'ayant pu bénéficier des premières titularisations et étant ainsi condamnés à rester sur les échelles les plus basses de la fonction enseignante. Il l'interroge donc pour connaître ses intentions en ce domaine et lui demande expressément de poursuivre le plan initialement prévu.

Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires – statut)

19571. – 24 octobre 1994. – **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires. Le plan quinquennal de résorption de l'auxiliariat des maîtres auxiliaires de 3e et 4e catégories (MA III et MA IV) s'achève cette année mais, au moment de son élaboration, le ministère s'était engagé publiquement à poursuivre ce plan au-delà de 1994. Or, le projet de budget pour 1995 ne reconduirait pas, pour l'année à venir, ce plan de résorption de l'auxiliariat, ce qui ne laisse pas d'inquiéter le corps enseignant et les maîtres auxiliaires concernés dont l'avenir devient extrêmement précaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à ces justes revendications.

Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires – statut)

19728. – 24 octobre 1994. – **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan de résorption de l'auxiliariat des maîtres classés sur des échelles d'auxiliaires en 3e et 4e catégories, MA III et MA IV (décret 91203 du 25 février 1991). Au terme de ce décret et des engagements de son prédécesseur, des assurances avaient été données pour la contractualisation des documentalistes et celle concernant la formation initiale des maîtres serait prorogée au-delà de 1994. Aussi, lui demande-t-il de lui indiquer ses intentions dans ce domaine pour 1995.

Réponse. – Aucune mesure de la nature de celle mise en œuvre à l'occasion du plan de titularisation par voie d'inscription sur liste d'aptitude réalisée en application de la loi du 11 juin 1983 n'est envisagée. La réussite à un concours de recrutement dans un corps relevant du ministère de l'éducation nationale constitue la seule voie de titularisation des maîtres auxiliaires. Le principe du concours permet d'assurer l'égale admissibilité aux emplois publics et de vérifier les aptitudes professionnelles requises des futurs enseignants. Ainsi entre 1990 et 1994, plus de 15 900 maîtres auxiliaires ont été titularisés dans les corps enseignants, d'orientation et d'éducation. Sensible au devenir des maîtres auxiliaires, sans l'apport desquels le service public de l'éducation n'aurait pu être convenablement assuré, le ministre de l'éducation a développé les actions de formation et d'incitation à se présenter aux concours. La circulaire n° 94-214 du 25 juillet 1994 publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 31 du 1er septembre 1994 reconduit les dispositions de la circulaire n° 93-267 du 20 août 1993 ayant pour objet la résorption de l'auxiliariat. Le dispositif mis en œuvre améliore les conditions de préparation des concours en recourant aux possibilités offertes par le congé de formation professionnelle, le mécanisme des allocations d'institut universitaire de formation des maîtres ou en permettant aux candidats aux concours d'être affectés sur des postes de surveillant d'externat pour une année. Les mesures prises permettent également à des maîtres auxiliaires non réemployés d'exercer les fonctions de surveillant d'externat dans l'attente d'un emploi de maître auxiliaire devant leur être proposé en priorité. Par ailleurs, le décret n° 94-824 du 23 septembre 1993 publié au *Journal officiel* du 24 septembre 1994 crée des concours internes spécifiques venant élargir le champ des concours déjà existant, et ceci pour quatre sessions de concours à partir de 1995. Ces concours sont spécialement conçus pour les maîtres auxiliaires, tant au plan des conditions d'inscription (ils font appel à la notion de « services d'enseignement dans un établissement d'enseignement du second degré » au lieu de la notion de « service public » pour les concours internes classiques), qu'au plan de la simplification du déroulement des épreuves (ils ne comportent que deux épreuves d'admission) complétant un dipositif construit en faveur de la meilleure insertion possible des maîtres auxiliaires.

Enseignement secondaire
(baccalauréat – épreuves – langues étrangères – arménien – perspectives)

19670. – 24 octobre 1994. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une anomalie relative aux langues étrangères autorisées dans le cadre des épreuves du baccalauréat. Par arrêté en date du 17 mars 1994, le ministre de l'éducation nationale dressait la liste des 14 langues étrangères susceptibles d'être présentées pour l'obtention de ce diplôme. Parmi celles-ci ne figure pas l'arménien. Déjà, à cette date, était signé le traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et l'Arménie. Depuis lors, l'Assemblée nationale a ratifié ce traité, qui devrait l'être rapidement par le Sénat. Or l'article 13 de ce traité stipule que sera encouragée en France l'étude de la langue arménienne. Outre que dans un délai très rapide la validité de cet arrêté sera juridiquement contestable, il est choquant que soient sanctionnés de fait les deux mille cinq cents enfants qui apprennent aujourd'hui l'arménien en France. C'est pourquoi il lui demande de rectifier au plus vite l'arrêté susmentionné afin d'y inclure l'arménien.

Réponse. – Les arrêtés du 17 mars 1994 relatifs aux épreuves des baccalauréats général et technologique à compter de la session de 1995 ont modifié la réglementation relative aux langues maternelles, qui ne peuvent plus être présentées qu'aux épreuves facultatives du baccalauréat. Cette disposition a été motivée pour plusieurs raisons : l'évaluation de ces langues, présentées majoritairement à l'oral, revêtait un caractère aléatoire, notamment lorsqu'il n'y avait qu'un seul candidat interrogé par le seul spécialiste français de la discipline, ou par un examinateur qui n'était pas un enseignant. Cette situation générait de réels problèmes d'équité entre les candidats pour ce type d'épreuve et occasionnait des diffi-

cultés d'organisation pour les services concernés. Toutefois, il est exact que la situation de certaines langues entrant dans la catégorie des langues maternelles appartenant à des communautés étrangères fortement représentées sur le territoire national ne correspondait pas aux motivations de cette réforme. C'est pourquoi un aménagement du dispositif réglementaire permettra à l'arménien, dès la session de 1995, d'être évalué comme langue obligatoire.

Orientation scolaire et professionnelle
(directeurs de centres d'information et d'orientation – statut).

19700. – 24 octobre 1994. – **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la solution accordée au grave problème que rencontrent de nombreux directeurs de centres d'information et d'orientation qui n'ont pas été intégrés dans le corps des conseillers d'orientation-psychologues, comme il s'y était engagé dans sa réponse à la précédente question écrite (n° 12242 du 21 mars 1994). Il semble à ce jour que tous les directeurs de CIO ancien statut n'auraient pas été intégrés dans le nouveau grade. Il lui demande quelle solution rapide il entend prendre pour lever cette interdiction professionnelle qui pénalise les intéressés.

Réponse. – L'article 27 du statut particulier des directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues dispose qu'à compter du 1er septembre 1990, et pendant une période de quatre ans, les directeurs de CIO régis par l'ancien statut « peuvent être nommés » dans le nouveau grade après inscription sur une liste d'aptitude, celle-ci étant arrêtée par le ministre chargé de l'éducation après avis de la commission administrative paritaire nationale compétente. Le nombre de nominations est fixé annuellement dans la limite d'un pourcentage, figurant dans le statut particulier, qui correspond au nombre des emplois de directeur de CIO par rapport à l'effectif budgétaire des conseillers d'orientation-psychologues. La nécessité d'assurer des perspectives de carrière, par avancement de grade, aux conseillers d'orientation-psychologues, ainsi que celle de ne pas laisser sans directeur certains centres d'information et d'orientation, ont jusqu'à présent empêché l'administration de nommer tous les directeurs de CIO ancien régime dans le nouveau grade. Une solution à cette difficulté est actuellement à l'étude, en liaison avec les services du ministère du budget.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social et APL – conditions d'attribution – étudiants)

Question signalée en Conférence des présidents

7285. – 1er novembre 1993. – **M. Pierre Hellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences fort dommageables de la modification des modalités de prise en compte des ressources dans le calcul des aides personnelles au logement pour les étudiants. En effet, cette réforme va, inéluctablement, entraîner la suppression pure et simple pour une très grande majorité d'étudiants, des aides au logement qui leur étaient préalablement allouées, soit sous la forme de l'aide personnalisée au logement, soit de l'allocation de logement social. Il est particulièrement regrettable que de telles mesures viennent ainsi rompre l'équilibre qui subsistait entre les étudiants, que ceux-ci soient issus de familles résidant dans des villes dotées d'université ou qu'ils soient amenés à avoir un logement indépendant, compte tenu de l'éloignement du foyer familial. Il lui demande donc quelle mesure il envisage de prendre à très court terme pour pallier cet inconvénient majeur qui frappera la majorité des familles d'étudiants, puisqu'en effet seuls les étudiants boursiers ne seront pas concernés, mais ceux-ci ne représentent toutefois qu'environ 10 p. 100 des effectifs dans notre pays.

Réponse. – L'allocation de logement social (ALS) a été mise en place sans qu'il ait été, au préalable, procédé à une harmonisation avec les autres prestations sociales et sans respecter les équilibres budgétaires du pays. Le Gouvernement n'entendait pas supprimer l'ALS mais souhaitait apporter à ce dispositif plus de justice sociale et plus d'égalité, en prenant d'avantage en compte les critères d'ordre social. En définitive, il a été décidé de ne pas modifier le dispositif existant actuellement et d'étudier, au sein des différents ministères concernés, les solutions appropriées pour une répartition plus juste et plus équilibré de cette allocation. Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a souhaité porter une attention toute particulière aux aspects sociaux de la vie étudiante en augmentant de façon significative le nombre et le taux des bourses (plus 7.8 p. 100 dans le cadre du projet du budget 1995), ce qui complétera l'ensemble des mesures d'aides sociales étudiantes qu'il endend mettre en œuvre, dans le souci de faciliter les études universitaires de tous les jeunes Français.

Enseignement supérieur
(stages en entreprise – politique et réglementation)

17657. – 15 août 1994. – **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes diplômés qui effectuent un stage en entreprise. En effet, de plus en plus de formations universitaires prévoient, dans le cadre du parcours de formation proposé aux étudiants, un stage en entreprise. Ce stage, dont la durée peut varier, est destiné à permettre aux étudiants en fin de formation une première approche du monde professionnel. Il est le plus souvent obligatoire pour valider le diplôme. C'est le cas notamment de la plupart des diplômes d'enseignement supérieur spécialisé. Rarement rémunérés, ces stages donnent parfois droit au versement d'une indemnité. Il n'est toutefois pas exceptionnel que les frais générés par un stage professionnel, effectué dans une autre localité que celle où réside l'étudiant, soient totalement à sa charge. Certaines entreprises sont d'autant moins scrupuleuses qu'elles savent pertinemment que les étudiants n'ont pas le choix et doivent nécessairement effectuer un stage pour valider leur formation. Des abus ne manquent pas d'être commis quant à l'emploi de ces stagiaires qui constituent pour certains employeurs une main-d'œuvre peu coûteuse et corvéable à merci. Il arrive même, dans certains cas, que l'emploi de stagiaires dispense d'embaucher de manière normale des salariés. Il souhaite savoir si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation. – ***Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.***

Réponse. – Il est exact que pour favoriser l'insertion professionnelle de leurs jeunes diplômés les universités introduisent de plus en plus souvent des stages obligatoires dans leurs cursus. Ces stages répondent à des contraintes énoncées dans une circulaire du ministère de l'éducation nationale du 30 octobre 1959 et régulièrement reprises dans des textes plus récents : le stagiaire conserve son statut d'étudiant et demeure soumis au contrôle de l'établissement de formation ; les conditions du stage résultent d'une convention entre l'établissement et l'entreprise ; le chef d'entreprise ne peut tirer aucun profit direct de la présence du stagiaire dans l'entreprise ; le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération. Toutefois de nombreuses entreprises versent à leurs stagiaires des indemnités, soit inférieures à 30 p. 100 du SMIC, seuil d'exonération des charges sociales, soit, et c'est souvent le cas pour les grosses entreprises, supérieures à ce seuil et sur lesquelles seront acquittées des cotisations sociales patronales et salariales. Les universités, par l'intermédiaire des bureaux de stages ou de leurs SCUIO (services communs universitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants), s'attachent à coordonner l'offre et la demande entre leurs étudiants et les entreprises concernées et à leur rappeler les règles à respecter en cette matière. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour les aider dans cette tâche, travaille à la réalisation d'un guide du stage rassemblant les textes s'y rapportant, qui devrait permettre une meilleure formation et limiter les quelques abus constatés.

Enseignement supérieur
(université de Metz – fonctionnement – licence de biologie végétale – création)

17832. – 29 août 1994. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le fait que l'université de Metz comporte le deug B, mention Sciences de la nature et de la vie. Par contre, il n'y a pas de licence de biologie végétale et les étudiants sont donc obligés de s'adresser à une autre université, la plus proche étant à

Nancy. En effet, l'université de Nancy comporte une licence et une maîtrise de biologie végétale. Or les élèves en provenance de l'université de Metz, même titulaires du deug sans redoublement et obtenu dès la première fois, s'en voient refuser l'accès car l'université de Nancy donne la priorité pour l'admission en licence à ses élèves, même à ceux ayant redoublé ou à ceux ayant dû se présenter à la session d'octobre. Il y a là manifestement une discrimination inacceptable car les étudiants messins n'ont pas un accès égal au service public. Ils ne sont en effet pas responsables du fait que certaines filières sont absentes en deuxième cycle de l'université de Metz. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'au sein du rectorat Nancy-Metz de telles injustices ne puissent plus pénaliser les étudiants du nord de la région, au motif que les équipements universitaires sont surdimensionnés dans le Sud de la région.

Réponse. – L'obtention du deug B (sciences de la vie) permet d'accéder de plein droit aux licences de biochimie et de biologie. Toutefois, il est vrai que les présidents d'université peuvent, en fonction du principe d'autonomie, refuser les candidatures d'étudiants provenant d'un autre établissement. En outre, les formations en biologie et en biochimie comportant une part importante d'expérimentations, l'admission dans ces filières de nouveaux étudiants est limitée par la capacité d'accueil des laboratoires et salles de travaux pratiques. Dans ces conditions, il appartient aux universités d'une région d'examiner ensemble les possibilités d'accueil dans toutes les formations accessibles aux titulaires du deug B et de procéder à une répartition des candidats qui garantisse une égalité d'accès aux licences concernées, quelle que soit leur université d'origine. C'est pourquoi le recteur, chancelier des universités de l'académie de Nancy-Metz a été chargé d'examiner cette question avec les présidents des universités de l'académie. Des collaborations peuvent également être envisagées avec l'université Strasbourg 1, qui est habilitée à délivrer plusieurs licences et maîtrises dans ce secteur. Conscient des inégalités existant dans la carte des formations universitaires, le Gouvernement a décidé d'établir des schémas régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche en concertation avec les régions et les établissements, afin de définir une stratégie de développement de région pour cinq ans. Il appartiendra donc aux différents acteurs concernés dans la région Lorraine (recteur, présidents d'universités, collectivités territoriales, etc.) d'examiner la possibilité d'élargir le champ des formations dont vous faites état si le besoin existe réellement.

Enseignement privé
(enseignement supérieur – conditions d'accès – boursiers)

18717. – 3 octobre 1994. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le fait que, seuls les établissements privés ouverts avant le 1er novembre 1952 peuvent accueillir des boursiers de plein droit pour les facultés qui remplissent les conditions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1875. Pour établir une égalité de traitement avec les autres établissements ouverts également en application de la loi précitée, il apparaît nécessaire de déterminer rapidement une modification de la réglementation afin que les établissements privés de l'enseignement supérieur ouverts après le 1er novembre 1952 puissent effectivement bénéficier des dispositions législatives et réglementaires postérieures à cette date, notamment quant à l'accueil des étudiants bénéficiant d'une bourse d'enseignement supérieur. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche accorde des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants fréquentant des établissements dont il a pu s'assurer de la qualité de l'enseignement dispensé, de l'encadrement pédagogique, des moyens dont ils disposent et des possibilités d'insertion professionnelle offertes à l'issue des études préparées. Ainsi les établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'Etat en application de l'article 73 du code de l'enseignement technique (décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 modifié) peuvent être habilités à recevoir des boursiers par décision ministérielle en application de l'article 75 de ce même code. Il en est de même pour les établissements placés sous contrat d'association avec l'Etat conformément au décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié. Par ailleurs, les établissements d'enseignement supérieur privés ouverts en application des lois des 12 juillet 1875 et 18 mars 1880 relatives à la liberté de l'enseignement supérieur et existants à la date du 1er novembre 1952 sont habilités à recevoir des boursiers de plein droit pour les facultés qui remplissent les conditions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1875. Cette possibilité étant ainsi limitée aux seuls établissements ouverts avant le 1er novembre 1952, il importait de rétablir une égalité de traitement vis-à-vis des autres établissements ouverts également en application des lois précitées. C'est pourquoi, une modification de cette réglementation est actuellement en cours.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Travailleurs indépendants
(politique et réglementation – représentation dans certains organismes)

13826. – 2 mai 1994. – **M. Grégoire Carneiro** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la représentation des artisans, commerçants, entrepreneurs et agriculteurs, dans les divers organismes légaux. Depuis plusieurs années, un certain nombre d'associations professionnelles se sont créées regroupant en leur sein des entreprises représentatives du paysage français. Or, dans le débat économique national, ces associations ne peuvent se faire entendre. En effet, elles ne participent pas aux tables rondes gouvernementales. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'organiser une consultation des groupements professionnels représentant les professions indépendantes, afin qu'ils puissent contribuer à la réflexion économique et sociale de notre pays.

Réponse. – Le ministre des entreprises et du développement économique chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat ne doute pas de l'importance de procéder aux plus larges consultations des représentants des professionnels et des travailleurs indépendants. Il existe néanmoins plusieurs types de consultations. Certaines sont prévues et organisées par des textes législatifs et réglementaires. Ainsi, en matière de droit du travail, les articles 132-2 et 133-2 du code du travail précisent les critères de représentativité des organisations professionnelles. Le code de la sécurité sociale dispose également que les représentants des employeurs et des travailleurs indépendants aux conseils d'administration des caisses sont désignés par leurs organisations professionnelles représentatives. Par ailleurs, l'arrêté du 10 juin 1992 a fixé la liste des confédérations et fédérations reconnues représentatives de l'artisanat au sens du décret du 19 novembre 1959 modifié, relatif à la composition des chambres de métiers et aux élections de ces dernières. La participation aux consultations dans le cadre consulaire résulte donc de règles de représentativité précises et il appartient aux organisations qui le souhaitent de faire valoir cette représentativité. Dans d'autres cas, les consultations sont informelles et il appartient alors aux autorités publiques de solliciter ou de recueillir tous les avis utiles dans le cadre de la préparation des décisions. Pour ce qui concerne, le ministère des entreprises et du développement économique accorde une très grande attention aux avis et suggestions de l'ensemble des organisations et des groupements représentant les employeurs et les professions indépendantes.

Commerce et artisanat
(artisanat – PME – créances sur l'Etat ou les collectivités territoriales – paiement – délais)

14351. – 23 mai 1994. – **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la situation d'un grand nombre d'artisans, dans de nombreux secteurs d'activités qui est devenue difficile. Depuis plusieurs décennies, des moyens de financement pour l'investissement dans l'artisanat ont été mis en place ; rien, par contre, n'a été créé pour la constitution de fonds propres de trésorerie dans les entreprises artisanales. Ces professionnels ont effectivement une clientèle privée, mais un nombre d'artisans de plus en plus important a une clientèle publique ou parapublique. Ils considèrent qu'actuellement aucune règle incontournable concernant les règlements de fournitures, de travaux ou de service

n'a été vraiment établie. Ils souhaiteraient pouvoir mobiliser sans restriction administrative leurs créances sur l'Etat et les collectivités locales, départementales ou régionales, et pouvoir se libérer de tout prélèvement obligatoire par la cession de leurs créances sur l'Etat ou les collectivités locales, départementales ou régionales, sans distinction d'origine desdites créances. Ils demandent que les donneurs d'ordres publics soient dans l'obligation réelle de régler leurs dettes dans un délai de trente jours sans délais administratifs. Ils souhaiteraient qu'un décret intervienne, stipulant que, au-delà de cette limite, seul un établissement financier régi par la loi du 24 janvier 1984 puisse faire acte de crédit. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les problèmes qu'il vient de lui exposer.

Réponse. – La réduction des délais de paiement publics est un objectif du Gouvernement. Les mesures déjà prises avec le délai de règlement conventionnel et l'usage de la lettre de change relevé ont été efficaces, puisque les études menées font apparaître que le délai moyen global de règlement des marchés publics par l'Etat est (temps compris entre l'ordonnancement et le mandatement) de vingt-neuf jours, c'est-à-dire inférieur à celui pratiqué dans le secteur privé. Des améliorations restent cependant nécessaires, notamment dans le secteur hospitalier. De même, la mobilisation des créances des collectivités locales auprès du CEPME fonctionne bien, avec la garantie de l'Etat. Par contre, la compensation des créances et des dettes auprès des organismes publics évoquée n'est pas envisageable, car contraire aux principes de la comptabilité publique. Deux décret n° 94-787 et 94-790 publiés au *Journal Officiel* du 9 septembre 1994 réduisent de quarante-cinq à trente-cinq jours, au 1er janvier 1995, les délais de paiement de l'Etat et permettent aux entreprises de se faire payer par « lettre de change relevé » par les administrations.

Commerce et artisanat
(artisanat – programme d'orientation pour l'artisanat – perspectives)

17971. – 5 septembre 1994. – **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les dispositions indispensables devant figurer au programme d'orientation pour l'artisanat. Les chambres de métiers souhaitent en effet que la qualification professionnelle préalable à l'installation soit retenue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre.

Réponse. – La qualification dans l'artisanat est au centre des préoccupations des pouvoirs publics et des représentants de l'artisanat de manière constante. Néanmoins, l'instauration d'une obligation générale de qualification professionnelle dans l'entreprise doit être envisagée avec prudence, compte tenu des effets pervers qui pourraient en résulter. En effet, pour certains métiers, notamment dans la petite fabrication, l'entretien, certains services, elle serait un obstacle important à l'initiative individuelle, à la reconversion des salariés et à la mobilité professionnelle, sans véritable justification. De plus, une réglementation trop sévère risque de devenir un encouragement au travail clandestin pour les métiers qui peuvent s'exercer facilement au domicile du professionnel ou à celui de ses clients. Cependant, la prise en compte de la sécurité des personnes peut justifier une réglementation soumettant l'accès de certains métiers à une exigence de qualification. Le programme pluriannuel d'orientation de l'artisanat communiqué au Conseil des ministres du 5 octobre 1994, comporte une mesure tendant à imposer pour ces activités une qualification obligatoire qui d'ailleurs pourrait être envisagée comme une qualification dans l'entreprise plus que la qualification du chef d'entreprise. Pour les autres métiers, restant libres d'accès, le dispositif de qualification mis en place en 1988 doit permettre d'informer le client du niveau de qualification de chaque professionnel. Enfin, les efforts consentis pour adapter la formation professionnelle initiale et continue aux exigences de l'économie actuelle seront poursuivis et intensifiés pour l'ensemble du secteur.

Entreprises
(charges sociales – paiement – délais – création d'entreprises)

18086. – 12 septembre 1994. – **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les conséquences pour les entreprises nouvellement créées des pénalités de retard qui leur sont infligées par l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.) dans les premiers mois de leur exercice. En effet, de nombreuses petites entreprises, encore peu accoutumées aux impératifs de rigueur quant aux dates de versement de leurs cotisations sociales se voient imputer, dès les premiers mois d'exercice, des pénalités de retard. Intervenant au moment où ces entreprises sont encore fragiles, de telles pénalités sont de nature à remettre en cause l'existence de certaines d'entre elles. Une meilleure prise en compte du caractère récent de la création de l'entreprise pour la mise en œuvre de ces pénalités par l'U.R.S.S.A.F. permettrait de mieux tenir compte de la réalité quotidienne d'une entreprise nouvellement créée. Il souhaite donc savoir si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation.

Réponse. – Les petites entreprises employant neuf salariés au plus paient leurs cotisations de sécurité sociale dans les quinze jours du trimestre suivant le trimestre au cours duquel ont été versées les rémunérations. Elles peuvent de plus opter pour des versements mensuels. Cependant, une majoration de retard est applicable sitôt passée la date d'exigibilité, au taux de 10 p. 100 des sommes dues. Au terme de trois mois, cette majoration est elle-même augmentée de 3,5 p. 100 par trimestre. Une remise gracieuse des majorations n'est recevable qu'après règlement de la totalité du principal (article R. 243-20 du code de la sécurité sociale) et dans la mesure où la bonne foi de l'employeur est dûment prouvée. Le programme d'orientation pour l'artisanat mis au point par le ministres des entreprises et du développement économique en concertation avec les professionnels prévoit d'apporter quelques améliorations à cette procédure, notamment au bénéfice des entreprises en phase de démarrage, non encore rodées au dialogue parfois difficile avec les URSSAF. La demande de remise gracieuse des majorations pourrait être faite avant même le règlement du principal et la remise ne serait plus subordonnée à la « bonne foi » mais à des critères plus explicites (retard involontaire de paiement dû en particulier à des circonstances exceptionnelles justifiées par l'intéressé).

Sécurité sociale
(cotisations – exonération – veuves d'artisans et de commerçants)

18503. – 26 septembre 1994. – **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la réponse à la question n° 16017, publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1994. En effet, il est indiqué qu'un allègement spécifique des charges patronales de sécurité sociale, pour les veuves d'artisans et de commerçants embauchant un salarié pour pallier l'absence du chef d'entreprise décédé, ne paraît pas de nature à contribuer plus efficacement à la pérennité de l'entreprise que les aides générales existantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quelles données, simulations ou études cette assertion est fondée.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre une politique d'allègement des charges patronales de sécurité sociale, destinée à favoriser l'emploi. C'est ainsi qu'à sa demande, le Parlement a adopté un dispositif ambitieux de budgétisation progressive des cotisations d'allocations familiales et pérennisé, jusqu'en 1998, le dispositif d'aide à l'embauche d'un premier salarié. Cette approche générale de réduction du coût de la main d'œuvre a été délibérément préférée à l'addition de mesures spécifiques destinées à des publics particuliers et tenant compte soit de la situation des employeurs concernés, soit des caractéristiques des personnes embauchées. Pour une veuve d'artisan ou de commerçant, entrepreneur individuel ou gérant minoritaire de SARL, l'embauche d'un premier salarié est ainsi assorti du bénéfice, pendant deux ans, de l'exonération de la part patronale des cotisations de sécurité sociale. L'embauche d'un 2e ou 3e salarié, pour une entreprise située dans une zone éligible aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux ou dans un quartier d'habitat dégradé, donne droit à la même exonération des charges patronales de sécurité

sociale, dans la limite de douze mois. Une veuve d'artisan ou de commerçant, entrepreneur individuel ou gérant minoritaire de SARL, peut donc recourir à ce dispositif qui allège très sensiblement le coût du salarié embauché, notamment dans ces circonstances particulières.

Grande distribution
(autorisations d'ouverture – réglementation – commerce discount)

19692. – 24 octobre 1994. – **M. Gérard Larrat** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la pratique du « hard discount » qui correspond à une activité déterminée de commercialisation à bas prix, rendue possible par la quasi-absence de frais fixes, contrairement au cas du commerce traditionnel. Il apparaît aujourd'hui que ce type de pratique engendre de graves discorsions : concurrent direct du commerce traditionnel, ces coûts de fonctionnement réduits et son faible personnel induisent un choix limité dans un cadre austère. En outre, la qualité des produits n'est pas toujours assurée, au détriment des consommateurs. En règle générale, la superficie des commerces de « hard discount » est telle que l'autorisation d'ouverture n'est pas soumise aux commissions départementales d'équipement commercial (CDEC), mais, soumise aux règles d'urbanisme et à la délivrance des permis de construire qui relèvent de la responsabilité des élus locaux. C'est pourquoi il lui demande si il n'est pas possible d'envisager, au cas particulier des « hard discounter », de soumettre leur autorisation aux CDEC, quelle que soit leur superficie, vu les conséquences négatives de la multiplication de telles pratiques commerciales.

Réponse. – Le régime d'autorisation préalable institué par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 concerne la création ou l'extension de commerces de détail, quelles que soient leurs conditions d'exploitation ou leurs méthodes de distribution, qui dépassent les seuils fixés par la loi. Ces seuils sont de 1 000 mètres carrés de surface de vente et 2 000 mille mètres carrés de surface hors œuvre lorsque les projets sont envisagés dans des communes de moins de 40 000 habitants ; ils sont portés respectivement à 1 500 mètres carrés et 3 000 mètres carrés dans les communes de plus de 40 000 habitants. Par conséquent, l'implantation de « maxi-discompteurs » sur des surfaces inférieures à ces seuils n'est soumise qu'aux règles de l'urbanisme proprement dit et la délivrance des permis de construire relève de la responsabilité des élus locaux. Toutefois, lorsque la construction de magasins de ce type est prévue dans le cadre d'ensembles commerciaux existants, constitués de commerces dont les surfaces globalisées dépassent les seuils, leur création nécessite une autorisation d'urbanisme commercial, conformément aux dispositions de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. Lorsque ces « maxi-discompteurs » sont installés dans les locaux commerciaux déjà existants, quelle que soit la surface concernée, ce changement d'activité n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 27 décembre 1973, en vertu du principe de liberté qui constitue le fondement des activités commerciales et artisanales. Instaurer un contrôle de tels changements reviendrait à contrôler les cessions de fonds de commerce, ce à quoi le gouvernement se refuse, si ce n'est le contrôle éventuellement exercé dans la procédure relative aux concentrations. Abaisser les seuils actuels bloquerait la modernisation du commerce traditionnel et du commerce de proximité. En effet, les surfaces comprises entre quatre cents et mille mètres carrés, sont à 80 p. 100 implantées par des indépendants, et non par des filiales de grands groupes. En outre, on enregistre, d'une façon générale, une certaine évolution des goûts des consommateurs, qui souhaitent aujourd'hui des magasins plus confortables, plus spacieux. A cet égard, le critère de surface n'est pas toujours le plus pertinent, il en est d'autres comme le chiffre d'affaires, le nombre de références ou le mètre linéaire. Enfin, les situations peuvent être extrêmement variables, depuis l'horticulteur ou le marchand de meubles, qui ont besoin d'une certaine surface, jusqu'à l'épicier. Les « maxi-discompteurs » disposent souvent de surfaces inférieures à quatre cents mètres carrés. Pour ne citer que ce seul exemple, l'épicier ED a des surfaces de vente parfois inférieures à deux cents mètres carrés. Par ailleurs, le « maxi-discompteur » est parfois considéré par certains commerçants eux-mêmes comme un facteur de revalorisation des centres-villes. Ce sont les grandes surfaces périphériques qui craignent le plus cette concurrence qui va fixer les consommateurs en centre-ville, les empêchant de se rendre à la périphérie. Tout cela montre la complexité du dossier. Il n'est pas certain que le « maxi-discompteur » soit une menace pour le commerce indépendant. Il serait plutôt ressenti comme tel par les grandes surfaces. En effet, le commerce traditionnel peut lutter, car la gamme proposée par le « maxi-discompteur » est limitée, le service inexistant et la qualité pour le moins moyenne. Le ministre des entreprises et du développement économique mène, par ailleurs, une politique visant d'une part à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et économique, d'autre part à accompagner la modernisation de l'appareil commercial et en particulier à encourager l'adapration du commerce indépendant face aux mutations en cours, afin de préserver un équilibre entre les différentes formes de distribution et maintenir un commerce et des services de proximité dans les bourgs, les centres-villes et les quartiers. C'est ainsi que dans le cadre des opérations urbaines de développement du commerce et de l'artisanat (OUDCA), des interventions visant à renforcer le commerce traditionnel en centre-ville en l'aidant à s'adapter aux changements de son environnement économique et urbain par des interventions en faveur d'opérations collectives d'animation, de restructuration, de transmission ou d'équipement ont été ou sont actuellement menées dans une centaine de localités. Parallèlement des actions ont été et sont entreprises dans les quartiers péricentraux en liaison avec la délégation interministérielle à la ville. Tout véritable projet urbain qui comporte un volet d'aide au commerce répondant à certaines caractéristiques, notamment l'existence d'une étude de diagnostic des difficultés, peut recevoir une subvention du FISAC. Les chambres de commerce et d'industrie et les délégations régionales au commerce et à l'artisanat sont compétentes pour aider les municipalités à monter leurs dossiers. Par ailleurs, l'équilibre entre centre-ville et périphérie nécessite une organisation du commerce passant par une collaboration étroite entre les unions commerciales, les chambres consulaires et les collectivités locales. Dans cette perspective, le ministère souhaite mettre rapidement au point un nouvel instrument, sous forme de charte entre les différents partenaires du commerce, appelée « Centre 2 000 ». Cette défense du commerce urbain de proximité ne sous-entend toutefois pas un abandon du commerce rural. Les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC) dont l'objectif est de dynamiser les activités économiques d'un bassin d'emploi rural, comprenant un ou plusieurs cantons, en intervenant sur le tissu des petites entreprises commerciales et artisanales (étude préalable, animation, formation, conseil, promotion et réhabilitation des locaux) comme l'opération « Mille villages », dont l'objectif, au-delà du maintien ou de la création d'un commerce de produits de base dans la commune, est de favoriser la mise à disposition de la population, et notamment de ses éléments les plus âgés, de services minimaux, tant publics que privés, permettant de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, témoignent de cette volonté. Des contacts ont été à cet effet menés avec EDF, La Poste, la SNCF, la Confédération nationale des débitants de tabac, le PMU, la Française des jeux et les sociétés de distribution pétrolière, pour définir le rôle qui pourra être joué par les points Mille Villages dans la distribution de ces services en milieu rural. L'Etat intervient pour aidet les communes qui doivent emprunter pour la réalisation de cette opération en leur ménageant la possibilité de bénéficier de prêts à taux d'intérêt réduit, grâce à la signature de conventions particulières avec les établissements financiers. Plusieurs conventions ont été signées avec le Crédit local de France, le Crédit Agricole, le Crédit Mutuel, les Trois Suisses, le Comité professionnel de distribution de carburants, la Fédération nationale des maires ruraux et France Télécom. Ainsi, grâce à ces conventions, les points Mille Villages vont être confortés dans leur vocation de centre de vie et de services à l'ensemble des habitants des communes rurales. Enfin le projet de loi d'orienration relative au développement du territoire comporte aussi des orientations favorables à un développement du commerce mieux intégré à la ville. Il renforce en effet l'intercommunalité, la coopération entre les villes. Il propose que le lieu privilégié de l'action menée par l'Etat en liaison avec les collectivités territoriales et les partenaires socio-professionnels en faveur du développement économique local et de l'organisation des services publics soit le bassin de pays. Ces espaces seront délimités notamment à partir des inventaites communaux de l'INSEE qui définissent, département par département, les zones d'influence des marchés de détail et, plus généralement, les villes et les bourgs attractifs. Ce recentrage des politiques de développement local ne saurait être sans influence sur les stratégies d'entreprises ni sur les décisions d'implantations de grandes surfaces, ni sur les politiques

de développement du commerce menées par les maires, des décisions, qui, dès lors qu'elles s'inscriront dans un espace de développement local intégré, devraient gagner en cohérence.

Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité – concurrence – terminaux de cuisson)

19694. – 24 octobre 1994. – **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les graves difficultés économiques auxquelles se heurte la profession des boulangers-pâtissiers. Outre le niveau élevé des charges sociales qu'ils acquittent – cette activité étant forte utilisatrice de main-d'œuvre qualifiée – les boulangers-pâtissiers doivent aujourd'hui faire face à la concurrence quasi-industrielle de grandes surfaces utilisant des terminaux de cuisson de pâtes surgelées, ces derniers ne respectant d'ailleurs pas toujours rigoureusement l'arrêté du 23 octobre 1967 sur l'hygiène des locaux. Le nombre de fermetures de boulangers-pâtissiers s'avère donc croissant, ce qui constitue un phénomène redoutable, accentuant la désertification rurale. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui exposer ses réflexions sur l'avenir de la boulangerie artisanale et de lui indiquer les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'épauler ce secteur essentiel tant du point de vue économique que pour la préservation de notre savoir-faire national.

Réponse. – Pour répondre à la vive concurrence subie par la boulangerie artisanale, diverses mesures ont été prises pour faire reconnaître le savoir-faire des artisans ainsi que la qualité de leurs produits. Si l'appellation « boulangerie » n'est pas protégée (la solution de réserver l'enseigne de « Boulangerie-Pâtisserie » aux seuls artisans avait été écartée par les professionnels eux-mêmes en 1993), le titre d'artisan et de maître artisan permet de distinguer sans équivoque une boulangerie artisanale. Au niveau du produit, le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 sur le pain français, pris dans le souci d'informer les consommateurs, permet également de valoriser la notion de pain traditionnel français par rapport à celui fabriqué selon les modes de vigueur dans d'autres pays de l'Union Européenne. La notion de « pain maison » permet aux entreprises qui fabriquent elle-mêmes leur pain de se démarquer des terminaux de cuisson. En outre, la réglementation concernant les boulangeries et terminaux de cuisson en matière d'hygiène va être profondément modifiée. En effet, à la suite de la parution de la directive-cadre 93-43 CEE du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires, un arrêté est en préparation qui concernera l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs. La nouvelle approche, au travers de cet arrêté à venir, qui se contentera de fixer des objectifs en matière de sécurité alimentaire, laissera aux professionnels la responsabilité de la définition des moyens à mettre en œuvre pour s'assurer de la maîtrise des exigences en cette matière. Ainsi sera-t-il permis aux professionnels de la boulangerie de faire prendre en compte les préoccupations propres à leur secteur d'activité, contribuant de ce fait à une amélioration des conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence, en particulier avec les terminaux de cuisson. Sur le plan financier, le ministère des entreprises et du développement économique a mis en place un important dispositif d'accompagnement des entreprises pour une politique de qualité et de modernisation technologique. Ainsi, le plafond des prêts bonifiés a été relevé et leur montant a été doublé dans les zones rurales fragiles. Par ailleurs, des aides sont accordées pour la mise en œuvre de programmes régionaux de développement financés à l'aide des dotations du FISAC, des contrats de plan, de l'animation économique, des chambres de métiers et des organisations professionnelles. Enfin, la profession est incitée à s'organiser, dans la logique des groupements et des coopératives d'artisans, en développant notamment des filières locales de production de qualité. On peut citer à titre d'exemple la création de la coopérative Monpain en Franche-Comté. L'ensemble de cette politique de qualité devrait permettre aux entreprises d'en retirer tout le bénéfice en termes économiques.

Grande distribution
(autorisations d'ouverture – réglementation – commerce discount)

19851. – 31 octobre 1994. – **M. Bernard Accoyer** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la question de la grande distribution et du *hard discount*. Le commerce de proximité, notamment en milieu rural, élément essentiel dans la politique de lutte contre la désertification de nos campagnes, est menacé par le développement non contrôlé de ce type de commerce. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures d'aide en faveur du petit commerce mais aussi et surtout des mesures de contrôle plus restrictives concernant l'implantation de grandes surfaces et *hard discount*.

Réponse. – Le régime d'autorisation préalable institué par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 concerne la création ou l'extension de commerces de détail, quelles que soient leurs conditions d'exploitation ou leurs méthodes de distribution, qui dépassent les seuils fixés par la loi. Ces seuils sont de 1 000 mètres carrés de surface de vente et 2 000 mètres carrés de surface hors œuvre lorsque les projets sont envisagés dans des communes de moins de 40 000 habitants ; ils sont portés respectivement à 1 500 mètres carrés et 3 000 mètres carrés dans les communes de plus de 40 000 habitants. Par conséquent, l'implantation de « maxi-discompteurs » sur des surfaces inférieures à ces seuils n'est soumise qu'aux règles de l'urbanisme proprement dit et la délivrance des permis de construire relève de la responsabilité des élus locaux. Toutefois, lorsque la construction de magasins de ce type est prévue dans le cadre d'ensembles commerciaux existants, constitués de commerces dont les surfaces globalisées dépassent les seuils, leur création nécessite une autorisation d'urbanisme commercial, conformément aux dispositions de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. Lorsque ces « maxi-discompteurs » sont installés dans les locaux commerciaux déjà existants, quelle que soit la surface concernée, ce changement d'activité n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 27 décembre 1973, en vertu du principe de liberté qui constitue le fondement des activités commerciales et artisanales. Instaurer un contrôle de tels changements reviendrait à contrôler les cessions de fonds de commerce, ce à quoi le Gouvernement se refuse, si ce n'est le contrôle éventuellement exercé dans la procédure relative aux concentrations. Abaisser les seuils actuels bloquerait la modernisation du commerce traditionnel et du commerce de proximité. En effet, les surfaces comprises entre quatre cent et mille mètres carrés, sont à 80 p. 100 implantées par des indépendants, et non par des filiales de grands groupes. En outre, on enregistre, d'une façon générale, une certaine évolution des goûts des consommateurs, qui souhaitent aujourd'hui des magasins plus confortables, plus spacieux. A cet égard, le critère de surface n'est pas toujours le plus pertinent, il en est d'autres comme le chiffre d'affaires, le nombre de références ou le mètre linéaire. Enfin, les situations peuvent être extrêmement variables, depuis l'horticulteur ou le marchand de meubles, qui ont besoin d'une certaine surface, jusqu'à l'épicier. Les « maxi-discompteurs » disposent souvent de surfaces inférieures à quatre cents mètres carrés. Pour ne citer que ce seul exemple, l'épicier ED a des surfaces de vente parfois inférieures à deux cents mètres carrés. Par ailleurs, le « maxi-discompteur » est parfois considéré par certains commerçants eux-mêmes comme un facteur de revalorisation des centres-villes. Ce sont les grandes surfaces périphériques qui craignent le plus cette concurrence qui va fixer les consommateurs en centre-ville, les empêchant de se rendre à la périphérie. Tout cela montre la complexité du dossier. Il n'est pas certain que le « maxi-discompteur » soit une menace pour le commerce indépendant. Il serait plutôt ressenti comme tel par les grandes surfaces. En effet, le commerce traditionnel peut lutter, car la gamme proposée par le « maxi-discompteur » est limitée, le service inexistant et la qualité pour le moins moyenne. Le ministre des entreprises et du développement économique mène, par ailleurs, une politique visant, d'une part, à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et économique, d'autre part, à accompagner la modernisation de l'appareil commercial et en particulier à encourager l'adaptation entre les différentes formes de distribution et maintenir un commerce et des services de proximité dans les bourgs, les centres-villes et les quartiers. C'est ainsi que dans le cadre des opérations urbaines de développement du commerce et de l'artisanat (OUDCA), des interventions visant à renforcer le commerce traditionnel en centre-ville en l'aidant à s'adapter aux changements de son environnement économique et urbain par des interventions en faveur d'opérations collectives d'animation, de restructuration, de transmission ou d'équipement ont été ou sont actuellement menées dans une centaine de localités. Parallèlement des actions ont été et sont entreprises dans les quartiers péricentraux en liaison avec la délégation interministérielle à la ville. Tout véritable projet urbain qui

comporte un volet d'aide au commerce répondant à certaines caractéristiques, notamment l'existence d'une étude de diagnostic des difficultés, peut recevoir une subvention du FISAC. Les chambres de commerce et d'industrie et les délégations régionales au commerce et à l'artisanat sont compétentes pour aider les municipalités à monter leurs dossiers. Par ailleurs, l'équilibre entre centre-ville et périphérie nécessite une organisation du commerce passant par une collaboration étroite entre les unions commerciales, les chambres consulaires et les collectivités locales. Dans cette perspective, le ministère souhaite mettre rapidement au point un nouvel instrument, sous forme de charte entre les différents partenaires du commerce, appelée « Centre 2000 ». Cette défense du commerce urbain de proximité ne sous-entend toutefois pas un abandon du commerce rural. Les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC) dont l'objectif est de dynamiser les activités économiques d'un bassin d'emploi rural, comprenant un ou plusieurs cantons, en intervenant sur le tissu des petites entreprises commerciales et artisanales (étude préalable, animation, formation, conseil, promotion et réhabilitation des locaux) comme l'opération « 1 000 villages », dont l'objectif, au-delà du maintien ou de la création d'un commerce de produits de base dans la commune, est de favoriser la mise à disposition de la population, et notamment de ses éléments les plus âgés, de services minimaux, tant publics que privés, permettant de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, témoignent de cette volonté. Des contacts ont été à cet effet menés avec EDF, La Poste, la SNCF, la confédération nationale des débitants de tabac, le PMU, la Française des jeux, et les sociétés de distribution pétrolière, pour définir le rôle qui pourra être joué par les Points Mille Villages dans la distribution de ces services en milieu rural. L'Etat intervient pour aider les communes qui doivent emprunter pour la réalisation de cette opération en leur ménageant la possibilité de bénéficier de prêts à taux d'intérêt réduit, grâce à la signature de conventions particulières avec les établissements financiers. Plusieurs conventions ont été signées avec le Crédit local de France, le Crédit agricole, le Crédit mutuel, les Trois Suisses, le Comité professionnel de la distribution de carburants, la Fédération nationale des maires ruraux et France Télécom. Ainsi, grâce à ces conventions, les Points Mille Villages vont être confortés dans leur vocation de centre de vie et de services à l'ensemble des habitants des communes rurales. Enfin le projet de loi d'orientation relative au développement du territoire comporte aussi des orientations favorables à un développement du commerce mieux intégré à la ville. Il renforce en effet l'intercommunalité, la coopération entre les villes. Il propose que le lieu privilégié de l'action menée par l'Etat en liaison avec les collectivités territoriales et les partenaires socio-professionnels en faveur du développement économique local et de l'organisation des services publics soit le bassin de pays. Ces espaces seront délimités notamment à partir des inventaires communaux de l'INSEE qui définissent, département par département, les zones d'influence des marchés de détail et, plus généralement, les villes et les bourgs attractifs. Ce recentrage des politiques de développement local ne saurait être sans influence sur les stratégies d'entreprises ni sur les décisions d'implantations de grandes surfaces, ni sur les politiques de développement du commerce menées par les maires, des décisions, qui, dès lors qu'elles s'inscriront dans un espace de développement local intégré, devraient gagner en cohérence.

Retraites complémentaires
(commerçants – politique et réglementation)

20030. – 31 octobre 1994. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les conséquences de l'article 33 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994, en ce qui concerne le régime complémentaire de retraite facultatif des commerçants. Les dispositions de cette loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle prévoient la réintégration dans l'assiette des cotisations sociales de tous les versements volontaires déductibles fiscalement, mais également des cotisations à Organic complémentaire. La loi revient donc sur un avantage accordé aux commerçant puisque ceux-ci pouvaient auparavant déduire leurs cotisations à ce régime, comme les autres cotisations de sécurité sociale. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de modifier à nouveau l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale pour que Organic complémentaire soit reconnu comme un véritable régime de sécurité sociale, tel que le prévoit la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, concernant la possibilité d'une retraite complémentaire des commerçants alignée sur le régime général des travailleurs salariés.

Réponse. – Les cotisations et primes liées aux contrats groupe souscrits par les entreprises individuelles au titre de leur protection sociale complémentaire forfaitaire sont fiscalement déductibles du revenu d'activité depuis la loi du 11 février 1994 sur l'initiative et l'entreprise individuelle. Organic complémentaire est un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des commerçants dont la gestion est assurée par le régime de base d'assurance vieillesse des commerçants (art. L. 635-1 du code de la sécurité sociale). Les principes de son fonctionnement sont fixés par décret et prévoient notamment sept classes de cotisations plafonnées à 10 p. 100 des revenus déclarés. Le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 (nouveau) du code de la sécurité sociale, résultant de l'article 33 (I) de la loi précitée, intègre dans l'assiette des cotisations sociales des professions non salariées non agricoles l'ensemble des versements aux contrats bénéficiants de la déductibilité fiscale, y compris ceux gérés par des organismes de sécurité sociale. Cette égalité de traitement vise à établir une concurrence équitable entre les contrats proposés. Ce contexte nouveau conduit à envisager une évolution du régime facultatif Organic complémentaire, dont la demande de rétablissement de la déductibilité de l'assiette sociale des versements de l'assiette des cotisations constitue un élément. Une réflexion d'ensemble est engagée avec les gestionnaires de ce régime sur les produits offerts, l'organisation de la caisse et les conditions d'exercice de la tutelle.

ENVIRONNEMENT

Assainissement
(politique et réglementation – rejets des installations classées – raccordement à une station d'épuration)

17182. – 1er août 1994. – **M. Claude Girard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cet arrêté prévoit dans son article 35 des conditions particulières de raccordement à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine. En l'absence de définition explicite, il lui demande quelle interprétation doit être donnée à l'expression « urbaine » et, le cas échéant, si une telle notion est nécessairement applicable en cas de réalisation d'une extension de station d'épuration existante appelée à traiter conjointement des effluents dits industriels et les effluents domestiques de petites communes du milieu rural associées audit projet.

Réponse. – Une station d'épuration urbaine est un ouvrage public affecté au service public de l'assainissement collectif qui a pour objet la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques. C'est pourquoi elle relève de la compétence de la commune. En ce qui concerne l'extension des petites stations d'épuration urbaines existantes, le Conseil d'Etat vient de décider que le quadruplement de la capacité de la station d'épuration d'une commune de moins de 600 habitants, pour accueillir des effluents industriels, ne pouvait être déclaré d'utilité publique « alors qu'il appartenait aux auteurs du projet industriel de créer les installations nécessaires à sa réalisation dans le cadre des procédures qui leur sont applicables » (CE 19 janvier 1994, requêtes 112.868 et 112.898). Ainsi, le Conseil d'Etat condamne le transfert des responsabilités et devoirs des entreprises sur les communes. En effet, les risques encourus par les communes sont importants. En particulier, si une entreprise pour laquelle l'extension de capacité de la station a été réalisée disparaît avant la fin du remboursement des emprunts contractés par la commune, celle-ci, privée des redevances nécessaires à ce remboursement, peut être confrontée à une situation critique. En outre, elle peut se retrouver avec une station totalement disproportionnée avec le volume des effluents effectivement reçus et, de ce fait, devenir totalement inefficace et ingérable financièrement et techiquement par une petite commune rurale. En outre, conformément aux principes de responsabilité en matière de dommages causés aux tiers par les ouvrages publics, la responsabiltié de la commune se trouve engagée de plein droit, notamment en cas de pollution des eaux. Si celle-ci constitue une infraction, la responsabilité pénale du maire et, dans certains cas, de la commune, en tant que personne morale, peuvent être recherchées. Par contre une station d'épuration créée et gérée par le ou les producteurs de la pollution industrielle ne constituerait pas une station d'épuration urbaine, mais une station d'épuration indus-

trielle traitant accessoirement des effluents urbains, si elle assurait, dans le cadre d'un contrat de prestation de service, le traitement des effluents domestiques collectés par le réseau communal. Toutefois, le volume d'effluents communaux traités doit rester accessoire par rapport au volume d'effluents industriels traités.

Communes
(finances – systèmes d'assainissement non collectif – dépenses de contrôle – prise en charge)

17317. – 1er août 1994. – **M. Antoine Carré** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** que, aux termes du premier alinéa L. 372-1-1 du code des communes issu de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, « les communes prennent obligatoitement en charge... les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ». Il lui demande de bien vouloir préciser quelle portée il convient, selon lui, de donner à la notion de « dépenses de contrôle » à propos de laquelle se manifeste une certaine incertitude préjudiciable aux conditions d'applications des dispositions législatives précitées. – ***Question transmise à M. le ministre de l'environnement.***

Réponse. – Jusqu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le rôle des communes en matière d'assainissement était limité au seul assainissement collectif, l'assainissement autonome relevant de la compétence exclusive des personnes privées. Toutefois, l'expérience a montré que l'assainissement fonctionne mal et mis en évidence une désaffection des usagers pour celui-ci du fait des contraintes qu'il implique, notamment en matière d'entretien des installations, cet entretien se limitant bien souvent, dans la pratique, à des interventions sur les dispositifs le jour où leur dysfonctionnement est à l'otigine de nuisances olfactives ou autres. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a ajouté à l'article 33 au code de la santé : « Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. » Elle a prévu, dans son article 35, l'institution d'un service public d'assainissement autonome dont l'objectif était double : d'une part, réhabiliter l'assainissement autonome auprès des usagers ; d'autre part, temédier aux insuffisances constatées dans sa gestion. Le rôle des communes consiste à : délimiter, après enquête publique, les zones televant de l'assainissement non collectif ; assurer avant 2005 le contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs ; prendre si elles le souhaitent ditectement en charge ou financer l'entretien de l'assainissement autonome dans les limites qu'elles fixent. Les modifications apportées par la loi sur l'eau ont renforcé le caractère industriel et commercial du service en introduisant les termes nouveaux de « prestations afférentes aux services publics d'assainissement municipaux ». Le service public d'assainissement autonome fournit donc des « prestations » à des « usagers » qui, en contrepartie, lui versent des « redevances ». En l'état actuel des textes, le support des redevances est la facture payée par l'usager du réseau public de distribution d'eau, en application des articles R. 372-6 et suivants du code des communes. Ainsi, le service d'assainissement autonome doit fournir des prestations matérielles ou financières conduisant à une intervention sur le terrain pour contrôler et, éventuellement, entretenir les systèmes d'assainissement non collectifs. A cet effet, l'article L. 35-10 du code de la santé introduit par la loi de 1992 sur l'eau confère aux agents du service d'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle technique et l'entretien des installations d'assainissement non collectif. En ce qui concerne le contrôle de ces installations, le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 indique, dans son article 26, que ses modalités seront fixées par arrêté conjoint des ministtes chargés de l'environnement, de la santé et des collectivités locales. Cet arrêté, en cours de préparation, devrait être publié dans les premiers mois de 1995. Il ne saurait y avoir de confusion entre l'action du service d'assainissement autonome et les missions de police administrative confiées au maire, ni, à plus forte raison, avec la recherche et la constatation des infractions qui sont des opétations de police judiciaite. Ces différentes actions peuvent, bien sûr, être mises en œuvre parallèlement pour assurer la salubrité publique. De plus, il ne saurait y avoir de redevance pout des conttôles uniquement administratifs. Les dépenses de contrôle sont donc liées très directement aux interventions qui seront faites par les agents du service d'assainissement, soit lors de la mise en place des systèmes, soit pour évaluer leur bon fonctionnement, soit encore, pour s'assurer qu'ils sont convenablement entretenus.

Communes
(finances – systèmes d'assainissement non collectif – dépenses de contrôle – prise en charge)

17794. – 22 août 1994. – **M. Jean-Marie Demange** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** que dorénavant les maires exercent sur les systèmes d'assainissement non collectif un contrôle technique. Comment les maires peuvent-ils mettre en œuvre leurs prérogatives sachant que ces systèmes sont installés dans des propriétés privées ? Par ailleurs, que peut faire un maire venu contrôler ce système face à une personne qui refuse de le laisser entrer sur sa propriété ? – ***Question transmise à M. le ministre de l'environnement.***

Réponse. – Jusqu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le rôle des communes en matière d'assainissement était limité au seul assainissement collectif, l'assainissement autonome relevant de la compétence exclusive des personnes privées. Toutefois, l'expérience a montré que l'assainissement fonctionne mal et mis en évidence une désaffection des usagers pour celui-ci du fait des contraintes qu'il implique, notamment en matière d'entretien des installations, cet entretien se limitant bien souvent, dans la pratique, à des interventions sur les dispositifs le jour où leur dysfonctionnement est à l'origine de nuisances olfactives ou autres. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a ajouté à l'article 33 du code de la santé : « Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. » Elle a prévu, dans son article 35, l'institution d'un service public d'assainissement autonome dont l'objectif était double : d'une part, réhabiliter l'assainissement autonome auprès des usagers ; d'autre part, remédier aux insuffisances constatées dans sa gestion. Le rôle des communes consiste à : délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement non collectif ; assurer avant 2005 le contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs ; prendre si elles le souhaitent directement en charge ou financer l'entretien de l'assainissement autonome dans les limites qu'elles fixent. Les modifications apportées par la loi sur l'eau ont renforcé le caractère industriel et commercial du service en introduisant les termes nouveaux de « prestations afférentes aux services publics d'assainissement municipaux ». Ainsi, le service d'assainissement autonome doit foutnir des ptestations matérielles ou financières conduisant à une intervention sur le terrain pour contrôler et, éventuellement, entretenir les systèmes d'assainissement non collectifs. A cet effet, l'article L. 35-10 du code de la santé introduit par la loi de 1992 sur l'eau confère aux agents du service d'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle technique et l'entretien des installations d'assainissement non collectif. La délimitation des zones d'assainissement non collectif, après enquête publique exigée par l'article L. 372-3 du code des communes, issu de l'article 35 de la loi sur l'eau, prend toute son importance pour répondre au souci d'information des petsonnes intéressées. A cet effet, le dossier mis à l'enquête devrait, en plus du contenu exigé par l'article 4 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, qui ne constitue qu'un contenu minimal, préciser l'étendue du service public d'assainissement (contrôle ou contrôle et enttetien) et rappeler le droit d'accès aux propriétés qui s'y attache. L'enquête est celle prévue par l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme pour les plans d'occupation des sols. Enfin, le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 indique, dans son article 26, que ses modalités seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la santé et des collectivités locales. Cet arrêté, en cours de préparation, devrait être publié dans les premiers mois de 1995. Il ne saurait y avoir de confusion entre l'action du service d'assainissement autonome et les missions de police administrative confiées au maire, ni, à plus forte raison, avec la recherche et la constatation des infractions qui sont des opérations de police judiciaire exercées par les personnes visées à l'article 8, alinéa 5, de la loi sur l'eau. Ces différentes actions peuvent, bien sûr, être mises en œuvre parallèlement pour assurer la salubrité publique. A cet égard, le refus pour un propriétaire de laisser pénétrer sur sa propriété les agents du service d'assainissement autonome, dans le cadre de leur mission, pourtait entraîner l'application des mesures coercitives prévues par l'article 27 de la loi sur l'eau. Il convient en outre de signaler que l'article L. 35-5 du code de la santé astreint le propriétaire qui n'a pas tespecté l'obligation de raccordement à l'égout à payer une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, éventuellement majorée de 100 p. 100 par le conseil municipal. Cet article a été modifié par la loi sur l'eau pour le rendre applicable en cas de non-respect des obligations imposées par l'article 33 du code de la

santé. Le refus pour un propriétaire de justifier le respect des obligations qui lui sont faites est un motif suffisant pour l'application des dispositions financières de l'article L. 35-5 du code de la santé.

Communes
(finances - systèmes d'assainissement non collectif - dépenses de contrôle - prise en charge)

17795. - 22 août 1994. - **M. André Berthol** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** qu'auparavant les DASS contrôlaient les systèmes d'assainissement non collectif. Cette prérogative semble désormais appartenir aux maires, en vertu de l'article L. 35-1 du code de la santé publique. Or ceux-ci ne sont pas forcément des techniciens et hésitent à pénétrer sur la propriété privée de leurs concitoyens. Compte tenu de ces obstacles techniques et psychologiques, il lui demande de lui préciser les voies permettant à un maire rural d'exercer pleinement son contrôle sur ces installations. - ***Question transmise à M. le ministre de l'environnement.***

Réponse. - Jusqu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le rôle des communes en matière d'assainissement était limité au seul assainissement collectif, l'assainissement autonome relevant de la compétence exclusive des personnes privées. Toutefois, l'expérience a montré que l'assainissement fonctionne mal et mis en évidence une désaffection des usagers pour celui-ci du fait des contraintes qu'il implique, notamment en matière d'entretien des installations, cet entretien se limitant bien souvent, dans la pratique, à des interventions sur les dispositifs le jour où leur dysfonctionnement est à l'origine de nuisances olfactives ou autres. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a ajouté à l'article 33 du code de la santé : « Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. » Elle a prévu, dans son article 35, l'institution d'un service public d'assainissement autonome dont l'objectif était double : d'une part, réhabiliter l'assainissement autonome auprès des usagers ; d'autre part, remédier aux insuffisances constatées dans sa gestion. Le rôle des communes consiste à : délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement non collectif ; assurer avant 2005 le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, prendre, si elles le souhaitent, directement en charge ou financer l'entretien de l'assainissement autonome dans les limites qu'elles fixent. Les modifications apportées par la loi sur l'eau ont renforcé le caractère industriel et commercial du service en introduisant les termes nouveaux de « prestations afférentes aux services publics d'assainissement municipaux ». Ainsi, le service d'assainissement autonome doit fournir des prestations matérielles ou financières conduisant à une intervention sur le terrain pour contrôler et, éventuellement, entretenir les systèmes d'assainissement non collectifs. A cet effet, l'article L. 35-10 du code de la santé introduit par la loi de 1992 sur l'eau confère aux agents du service d'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle technique et l'entretien des installations d'assainissement non collectif. La délimitation des zones d'assainissement non collectif, après enquête publique exigée par l'article L. 372-3 du code des communes, issu de l'article 35 de la loi sur l'eau, prend toute son importance pour répondre au souci d'information des personnes intéressées. A cet effet, le dossier mis à l'enquête devrait, en plus du contenu exigé par l'article 4 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, qui ne constitue qu'un contenu minimal, préciser l'étendue du service public d'assainissement (contrôle ou contrôle et entretien) et rappeler le droit d'accès aux propriétés qui s'y attache. L'enquête est celle prévue par l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme pour les plans d'occupation des sols. Il ne saurait y avoir de confusion entre l'action du service d'assainissement autonome et les missions de police administrative confiées au maire, ni, à plus forte raison, avec la recherche et la constatation des infractions qui sont des opérations de police judiciaire exercées par les personnes visées à l'article 8, alinéa 5, de la loi sur l'eau. Ces différentes actions peuvent, bien sûr, être mises en œuvre parallèlement pour assurer la salubrité publique. A cet égard, le refus pour un propriétaire de laisser pénétrer sur sa propriété les agents du service d'assainissement autonome, dans le cadre de leur mission, pourrait entraîner l'application des mesures coercitives prévues par l'article 27 de la loi sur l'eau. Il convient en outre de signaler que l'article L. 35-5 du code de la santé astreint le propriétaire qui n'a pas respecté l'obligation de raccordement à l'égout à payer une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, éventuellement majorée de 100 p. 100 par le conseil municipal. Cet article a été modifié par la loi sur l'eau pour le rendre applicable en cas de non-respect des obligations imposées par l'article 33 du code de la santé. Le refus pour un propriétaire de justifier le respect des obligations qui lui sont faites est un motif suffisant pour l'application des dispositions financières de l'article L. 35-5 du code de la santé. La mise en œuvre de ces dispositions devrait être précisée dans les tout prochains mois par les arrêtés prévus à l'article 26 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes. Il paraît opportun, à l'instar de l'approche retenue pour l'assainissement collectif, de retenir dans ces textes une approche pragmatique et progressive pour le contenu du contrôle, de manière à faciliter l'exercice de ces nouvelles responsabilités par les maires, notamment dans les communes rurales.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Aéroports
(aéroport international de Notre-Dame-des-Landes - construction - perspectives)

Question signalée en Conférence des présidents

12480. - 28 mars 1994. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet d'aéroport international à Notre-Dame-des-Landes (Loire-Atlantique). Il souhaiterait connaître les intentions réelles du Gouvernement sur ce projet pour lequel plusieurs conseils généraux de l'Ouest se sont engagés favorablement.

Réponse. - L'aéroport de Nantes-Atlantique compte parmi les principaux équipements aéroportuaires de notre pays. Par sa position géographique et son potentiel de trafic naturel, il est un outil essentiel pour assurer une desserte aérienne de qualité pour une grande partie de l'ouest de la France. La réservation d'un site pour le transfert de la plate-forme est primordiale dès lors que ses limites de capacité paraissent devoir être atteintes à long terme. Aussi le Gouvernement reconnaît tout l'intérêt de l'initiative et de l'engagement des partenaires locaux dans ce projet. D'une façon générale, le Gouvernement attache le plus grand prix au rôle que devraient jouer à l'avenir les aéroports de province dans l'équipement aéroportuaire de notre pays. Ainsi, dans le cadre de la mission confiée à M. Jacques Douffiagues sur la desserte aéroportuaire du grand bassin parisien, seta notamment examiné le développement de ces aéroports dans la mesure où il peut contribuer en particulier à une réduction des besoins d'infrastructure desservant la région parisienne. Des éléments d'appréciation supplémentaires pourront ainsi être apportés au projet de transfert de la plate-forme de Nantes-Atlantique afin d'en prévoir notamment l'échéance.

Transports urbains
(politique et réglementation - syndicat des transports parisiens - réforme - perspectives - Ile-de-France)

13183. - 18 avril 1994. - **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** n'a pu qu'être frappé, jeudi 7 avril, par l'ampleur et le succès de la grève des agents des transports collectifs de la région Ile-de-France. Ceci prouve à chacun qu'il est urgent d'agir, c'est-à-dire de retirer le mandat donné au préfet de région en vue d'une réforme du Syndicat des transports parisiens, et ainsi d'enterrer ce projet. Car en faisant grève les agents du service public des transports ont signifié au Gouvernement que tout entêtement dans la voie de cette réforme ne manquerait pas d'avoir de graves conséquences sur les transports collectifs en Ile-de-France, avec une forte augmentation des titres de transport, et entraînerait inéluctablement une épreuve de force dont les habitants de la région feraient les frais. **M. Georges Sarre** invite donc le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme à limiter son projet à la représentation du conseil régional au sein du STP, et à s'en tenir là. L'Ile-de-France n'est pas une agglomération comparable à d'autres. Ce qui est bon pour les unes ne l'est pas pour l'autre, et réciproquement.

Réponse. - Conformément au mandat qui lui a été confié par le Premier ministre, le préfet de la région Ile-de-France, M. Aurousseau, a constitué un groupe de travail chargé d'étudier les condi-

tions d'une réforme des transports publics en Ile-de-France associant les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et, lorsque cela est apparu nécessaire, les entreprises publiques et privées de transport collectif. Ce groupe de travail s'est réuni à six reprises au cours du premier semestre 1994 en séance plénière, réunions auxquelles se sont ajoutées une dizaine de séances de travail technique ainsi que les entretiens de M. Aurousseau avec les représentants des syndicats de la RATP et de la SNCF, ainsi qu'avec les représentants des usagers et des consommateurs. Ces réunions n'avaient pas pour objectif de finaliser les principes et les modalités d'une réforme, mais plutôt d'en définir les problématiques. A ce titre, les travaux réalisés ont permis d'analyser en profondeur les données du système actuel ainsi que d'éclairer les enjeux et les paramètres d'une éventuelle réforme. Le Gouvernement décidera des suites à donner à ces réflexions. La représentation du conseil régional au sein du Syndicat des transports parisiens n'est en tout état de cause que l'un des aspects du dossier des transports publics en Ile-de-France. L'essentiel est la recherche des moyens d'assurer au meilleur coût une bonne qualité de service aux usagers.

Urbanisme
(permis de construire – conditions d'attribution – autorisation de défrichement)

13787. – 2 mai 1994. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** afin de savoir s'il est ou non obligatoire de joindre une attestation de défrichement à une demande de permis de construire préalablement à l'instruction de celle-ci, dans une commune où un POS a été approuvé. Il semblerait que le paragraphe 5 de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme n'impose cette condition que dans une commune où l'établissement d'un POS a été prescrit mais non rendu public ainsi que dans tout espace boisé classé. L'article L. 311-1 du code forestier dispose quant à lui « qu'aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois, ou de mettre fin à la destination forestière de ses terrains, sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative ». Par ailleurs, un arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1985 (n° 49.925) précise « Aucune disposition du code de l'urbanisme ne subordonne l'octroi du permis de construire à une autorisation de défrichement dans les communes ou un POS a été approuvé ». Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance l'état de la réglementation applicable sur la question ainsi que les différents cas de figure s'y rapportant.

Réponse. – La demande d'autorisation de défrichement prévue par le code forestier afin de contrôler les opérations ayant pour effet direct ou pour conséquence à terme de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (art. L. 311-1) ne doit pas être confondue avec l'autorisation de coupe et abattage d'arbres instituée par le code de l'urbanisme afin d'encadrer les opérations se rattachant à la gestion, l'entretien ou l'exploitation des espaces boisés classés par un plan d'occupation des sols (POS) opposable ou de l'ensemble des espaces boisés situés sur le territoire d'une commune où un POS a été prescrit mais où celui-ci n'est pas encore opposable (art. L. 130-1). Dans tous les cas où une autorisation de défrichement est requise par le code forestier pour les bois des particuliers (art. L. 311-1 et L. 311-2), cette autorisation doit être obtenue préalablement à toute demande de permis de construire sur le terrain concerné et la production de cette autorisation est une condition de la recevabilité de la demande de permis (art. L. 421-3-1 du code de l'urbanisme). Lorsqu'un défrichement est projeté sur un terrain boisé soumis à autorisation de coupe et abattage d'arbres, l'autorisation de défrichement tient lieu, par mesure de simplification, d'autorisation de coupe et abattage d'arbres (art. R. 130-3 et R. 130-14). La législation résultant du code forestier et la législation fixée par le code de l'urbanisme sont deux législations indépendantes. Le code de l'urbanisme, en précisant que l'autorisation de défrichement – comme l'autorisation de coupe et abattage d'arbres dans les cas où elle est exigée – est jointe à la demande de permis de construire (art. R. 421-3-1), ne fait que coordonner ces deux législations. Il ne subordonne pas, comme l'a souligné le Conseil d'Etat, l'octroi du permis de construire à cette autorisation, l'autorisation de construire étant subordonnée aux seules conditions de forme et de fond fixées par ledit code.

Tourisme et loisirs
(camping-caravaning – réglementation – extensions ou annexes en bois)

Question signalée en Conférence des présidents

13820. – 2 mai 1994. – **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la circulaire du 14 octobre 1993 qui concerne les terrains de camping et de caravaning et qui s'applique aux extensions ou annexes en bois (terrasses, auvents rigides, vérandas, abris de jardin...). En effet, ce texte risque de nuire aux usagers qui sont installés depuis de nombreuses années sur le même emplacement avec une caravane ou un mobil-home et un abri de jardin, qui s'avère absolument nécessaire pour le matériel qui ne peut être rangé dans la caravane ou le mobil : salon de jardin, bicyclettes, matériel de nettoyage, etc. Il semble en effet souhaitable que ces textes ne s'appliquent qu'à leur date de parution, c'est-à-dire en 1993, et que les annexes et extensions antérieures puissent être maintenues en l'état. Il importe en effet que ces mesures ne causent pas de préjudice aux usagers les plus anciens et qui ont régulièrement investi au fur et à mesure pour obtenir un confort supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre s'agissant du problème exposé.

Réponse. – Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme tient à souligner que les termes de la circulaire du 14 octobre 1993 relative à la réglementation des constructions annexes et extensions des installations sur les terrains aménagés de camping et de caravanage ne s'appliquent qu'aux emplacements de terrain classés en catégorie « loisirs » dont les normes de l'arrêté du 11 janvier 1993 n'ont été redéfinies que dans le but d'alléger une réglementation antérieure quelque peu contraignante et aussi dans le but d'apporter une plus grande unité dans des aménagements internes des terrains de camping parfois hétéroclites. En effet, les autorités compétentes ont constaté qu'au cours des années, certains gestionnaires de terrains ont parfois négligé d'imposer le respect de la réglementation en vigueur aux occupants qui ont, comme l'honorable parlementaire le mentionne justement, apporté des améliorations pour la plupart non conformes aux réglementations très strictes définies par le code de l'urbanisme. Il en va de même des dérives constatées au point de vue de l'occupation des sols par des aménagements effectués par des usagers qui occupent depuis de nombreuses années des emplacements pour une durée généralement supérieure au mois mais qui ne peuvent y élire domicile. Il ne peut être envisagé d'appliquer une réglementation « à deux vitesses » sur un même terrain de camping, les nouveaux occupants ne pouvant à l'instar des anciens apporter leurs propres aménagements.

Transports ferroviaires
(fonctionnement – lignes secondaires – utilisation de draisines)

Question signalée en Conférence des présidents

15978. – 27 juin 1994. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'intérêt que représenterait l'utilisation de draisines pour l'exploitation par la SNCF de certaines lignes actuellement déficitaires avec l'autorail X 4300. Considérant les coûts élevés des charges d'infrastructure, du matériel roulant, des frais importants de personnel sédentaire et tractionnaire, considérant l'offre ferroviaire réduite (mauvais horaires, rotation des engins, cadences des dessertes trop peu nombreuses, vitesse faible des convois, confort limité, taux d'occupation faible), l'exploitation de ces dites lignes par des draisines, type Y 7000, aménagées pour le transport des voyageurs, équipées de la liaison sol-train, après modification de la réglementation correspondante, améliorerait la qualité de l'offre ferroviaire (triplement de la rotation des dessertes) avec des charges réduites et permettrait ainsi le maintien du potentiel SNCF et, en termes d'aménagement du territoire et de service public, assurerait les services de plusieurs administrations (PTT, SNCF, mairie, etc.) dans un même centre d'intérêt collectif. Il lui demande s'il envisage d'étudier les possibles applications de cette idée novatrice. – ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.***

Réponse. – Les dessertes ferroviaires des zones rurales doivent être organisées pour s'adapter aux attentes de la clientèle en tenant compte des impératifs d'exploitation, notamment en la maîtrise

des coûts de fonctionnement. Le recours à un matériel de faible capacité, susceptible de présenté des coûts d'exploitation plus réduit qu'un autorail classique constitue un des éléments de réponse permettant de faire face à une baisse de fréquentation de certaines lignes pour éviter un déficit croissant. Les draisines sont actuellement conçues uniquement pour le transport du personnel d'entretien des voies et de leur matériel, et ne sont pas susceptibles de répondre aux besoins de la clientèle, tant du point de vue du confort (suspension, isolation et aménagement intérieur) que des performances (vitesse, sécurité). La SNCF a depuis une dizaine d'années, mené une politique de partenariat avec les conseils régionnaux qui a notamment permis d'approfondir la connaissance des besoins de la clientèle en matière de déplacements régionnaux. Une reconquête de celle-ci nécessite une modernisation du service public de transport régional. Cette modernisation passe par une action forte, tant sur les voies ferrées elles-mêmes que sur le matériel roulant et l'ensemble des composantes du service rendu aux voyageurs (information, horaires, fréquences, tarifs)... L'acheminement de voyageurs en petit nombre conduit à privilégier des solutions multimodales. L'autocar peut présenter, vis-à-vis de la voie ferrée, des avantages décisifs pour assurer une desserte plus proche des habitants ou permettre de réduire les temps de parcours. Un transport à la demande, de type taxi collectif, permet de prendre les clients à domicile pour les conduire vers des gares d'une certaine importance à partir desquelles des relations ferrées rapides et confortables leurs sont proposées. Des expériences menées en Auvergne permettent d'obtenir une amélioration significative du service rendu à la clientèle et du bilan financier. La SNCF n'est toutefois pas opposée à l'utilisation d'engins de capacité limitée, et conduit actuellement une réflexion sur les avantages que présenterait le recours à ce type de matériel, associé à de nouvelles méthodes d'exploitation. Des expériences pourraient être envisagées dans le cadre du transport express régional, y compris avec un matériel dérivé d'une draisine Y 7000 adaptée, en terme de confort et d'aménagement intérieur, aux besoins de la clientèle. Cette expérience pourrait être menée en étroite collaboration avec les collectivités intéressées et permettrait la définition d'un nouveau service TER de qualité adapté aux besoins spécifiques de la clientèle de lignes à faible fréquentation.

Transports aériens
(contrôleurs de la navigation aérienne - grève - conséquences - Aix-en-Provence)

17409. – 8 août 1994. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de la récente grève des aiguilleurs du ciel d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). Ces trois jours de grève ont provoqué de très fortes perturbations dans une bonne partie du ciel européen, contrariant les vacances de nombre de nos compatriotes et de touristes européens du fait de vols retardés, voire déroutés. Si le droit de grève est une liberté reconnue, le choix d'une telle date pose un réel problème de blocage du trafic aérien, qui mériterait d'être examiné par les pouvoirs publics pour éviter que ne se renouvelle une telle manifestation, tout à fait préjudiciable à l'image de la France à l'étranger. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. – La loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne, qui a rétabli le droit de grève pour les personnels de la navigation aérienne, s'efforce d'opérer la nécessaire conciliation entre la défense des intérêts professionnels de ces personnels et la nécessité d'assurer la continuité du service public, compte tenu de l'importance de la navigation aérienne dans la vie d'un Etat moderne. C'est pourquoi elle a défini les missions qui doivent être assurées en toute circonstance, en cas de cessation concertée du travail dans les services de la navigation aérienne. Au titre des engagements et des intérêts internationaux, la loi du 31 décembre 1984 précitée a notamment garanti le droit de survol du territoire. Le service minimum ainsi mis en place, lorsqu'il a trouvé à s'appliquer, a permis d'empêcher la paralysie du trafic et de préserver les intérêts vitaux de l'Etat.

Sécurité routière
(politique et réglementation - permis de conduire - mention : port de lunettes obligatoire - application - conducteurs portant des lentilles)

17770. – 22 août 1994. – **M. Amédée Imbert** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que les règles de sécurité routière obligent les conducteurs à justifier de leur bonne vision pour la conduite des véhicules. Ainsi les permis délivrés comportent la mention « port de lunettes obligatoire » pour les conducteurs ayant naturellement une vision réduite. Aujourd'hui, les lentilles de contact sont de plus en plus utilisées à la place des lunettes. Or, certains agents de la gendarmerie semblent exiger, selon la lettre, le port de lunettes lorsque celui-ci est prescrit et parfois verbalisent encore, même si l'intéressé dispose de lentilles de contact. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les règles actuellement en vigueur et si elles résultent de dispositions législatives ou réglementaires, et s'il ne peut être envisagé de les réviser face à l'extension aujourd'hui du port des lentilles de contact. – ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.***

Réponse. – La réglementation relative à la vision des conducteurs est définie par l'annexe à l'arrêté du 4 octobre 1988 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire à durée de validité limitée. Le paragraphe 2.1 de la classe II de ce texte précise que « la correction par verres de contact ou lentilles cornéennes est admise, sous réserve de la possession à tous moments d'une paire de lunettes correctrices ». C'est ainsi que, compte tenu de l'extension de ce type de correction optique, un conducteur dont le titre de conduite porte la mention « port de verres correcteurs » est autorisé à conduire, muni de lentilles de contact, ce qui répond à la question soulevée par l'honorable parlementaire. Il est à noter qu'il s'agit de la seule mention prévue par les textes réglementaires en vigueur, à savoir l'arrêté du 31 juillet 1975 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. La mention « port de lunettes obligatoire » évoquée dans la question ne peut qu'entretenir l'ambiguïté et elle ne dispose, de surcroît, d'aucun support réglementaire. Pour les conducteurs qui portent en permanence des lentilles de contact, la présence dans le véhicule d'une paire de lunettes correctrices de secours constitue un palliatif, en cas d'intolérance ou d'irritation rencontrée plus particulièrement au cours de la conduite automobile.

Transports aériens
(Air France et Air Inter - emploi et activité - organisation du groupe)

17787. – 22 août 1994. – **M. Léonce Deprez** se référant à la récente publication du rapport Abraham et de ses récentes déclarations (*Le Monde* – 10 juin 1994) relatives à la situation d'Air Intet, à propos de laquelle il indiquait que l'ancien président « a trompé le personnel », demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser les perspectives de création d'une « société holding qui détiendra la majorité des actions d'Air France et d'Air Inter. Les deux entreprises doivent travailler dans un rapport d'égalité et s'appuyer l'une sur l'autre. Il faut recréer une ambiance de groupe. Air France, compagnie internationale a besoin d'un réseau intérieur solide. Air Inter sera beaucoup plus fort à l'intérieur du groupe Air France qu'en étant isolé ». Partageant cette analyse, il lui demande de lui préciser les perspectives de concrétisation effective de ce projet.

Réponse. – La création d'une société holding « Groupe Air France » a été autorisée par le Gouvernement, par décret du 25 juillet 1994. La société a été effectivement constituée et un premier conseil d'administration nommé en août. Cette société détiendra 72,3 p. 100 du capital de la société Air Inter et 79,3 p. 100 du capital de la compagnie nationale Air France. Cette nouvelle structure du groupe Air France doit permettre à chacune des deux compagnies de tirer le meilleur parti de ses atouts spécifiques et de mobiliser toutes ses énergies pour préparer l'avenir. La création, en 1997, d'une grande compagnie européenne, regroupant les activités d'Air Inter et celle du Centre de Résultat (CDR) Europe d'Air France, a été annoncée par les présidents d'Air France et d'Air Inter. D'ici là, la sortie internationale

plus significative d'Air Inter, en particulier vers la péninsule ibérique, le Royaume-Uni et le Maghreb, doit lui permettre de s'y préparer.

Construction aéronautique
(Airbus industries – commerce extérieur – relations avec British Airways)

18009. – 12 septembre 1994. – **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le comportement de plusieurs compagnies aériennes européennes, notamment anglaises, quant à leur politique d'achat d'avions. Selon une réponse ministérielle de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 4 juillet 1994, il apparaît que les dix principales compagnies européennes possèdent 151 avions Airbus gros porteurs (A 300, A 330, A 340), mais que la British Airways a catégoriquement refusé l'achat d'avions fabriqués par Airbus Industrie. Il lui demande s'il considère notmal un tel comportement, dans le cadre de la politique européenne et des relations privilégiées qu'entretient notre pays avec la Grande-Bretagne, et quelles mesures il compte prendre pour le faire remarquer à nos voisins anglais. – ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.***

Réponse. – La compagnie British Airways n'a effectivement, à ce jour, jamais commandé d'appareils au consortium européen Airbus Industrie. Toutefois, elle a pris possession, à la suite de la reprise de la compagnie aérienne British Caledonian en 1988, de 10 A 320 qu'elle a conservés depuis et qu'elle exploite actuellement avec satisfaction. La compagnie, de droit privé depuis 1987, a donné la préférence à Boeing pour l'équipement de sa flotte : ainsi, au 1er janvier 1994, British Airways exploitait 231 appareils dont 82 p. 100 d'avions Boeing, 4 p. 100 d'Airbus, 3 p. 100 de Douglas et 11 p. 100 d'autres appareils (BAé, Concorde, etc.). A cette même date, le carnet de commande de la compagnie britannique était exclusivement composé d'appareils Boeing (B 747, B 777, B 767, B 757, B 737) : 46 commandes fermes (livrables de 1994 à 1998) et 53 options. D'une façon générale, les compagnies aériennes font entrer en ligne de compte dans leur choix d'avions des critères qui leur sont propres, au-delà des mérites spécifiques à chaque modèle en compétition. Ces critères privilégient notamment la nature du réseau à desservir et la souplesse d'intégration des nouveaux produits dans les flottes existantes. Airbus Industrie entretient cependant toujours des contacts commerciaux avec British Airways. Celle-ci a exprimé le besoin d'un appareil de très grosse capacité pour faire face à la croissance prévue de son trafic et le GIE s'est rapproché d'elle pour connaître de façon précise ses spécifications et en tenir compte dans la définition de l'A 3 XX, projet d'appareil de cette catégorie dont il poursuit l'étude. Par ailleurs, Airbus Industrie compte parmi ses clients ou opérateurs de nombreuses autres compagnies aériennes britanniques (totalisant 10 commandes Airbus fermes et 28 avions en service au 1er septembre 1994), parmi lesquelles figurent Airtours, Airworld, Air 2000, Ambassador, Excalibur, Monarch et Virgin Atlantic.

Transports maritimes
(emploi et activité – marine marchande – perspectives)

18018. – 12 septembre 1994. – **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le déclin inquiétant de notre marine marchande. Possédant la plus large façade maritime de tous les pays de la communauté et quatrième exportateur mondial, la France ne se situe qu'en huitième position devant le Luxembourg, le Portugal, l'Irlande et la Belgique. Elle subit une baisse continue du nombre de ses navires (190 fin 1993), de plus en plus âgés (12,5 ans en moyenne), parallèle à celle de ses effectifs, navigants et sédentaires (9 500). La flotte de commerce française se heurte à la concurrence de plus en plus rude des pays de l'ex-URSS et de l'Extrême-Orient et subit les effets de la dérégulation. Cela a des conséquences à la fois sur notre savoir-faire, qui risque de disparaître alors que notre pays a conçu les navires les plus performants, et sur l'emploi car les industries et prestations de services liées à cette profession ainsi que la chaîne de transports sont affectées par ce déclin. Pour éviter ce naufrage annoncé, il est impératif de redresser la barre. Y contribueraient une politique plus volontaire de l'Etat (défiscalisation du personnel navigant sur le modèle danois, participation de l'Etat à la construction de navires à l'exemple de ce qui a été fait après la Seconde Guerre mondiale), une adaptation au niveau européen des flottes à la compétitivité internationale et le renforcement des règles internationales en vigueur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'avenir actuellement assombri de notre marine marchande.

Réponse. – La politique du Gouvernement dans le domaine de la marine marchande vise à assurer la pérennité du pavillon national ; cet objectif répond à la nécessité de préserver l'indépendance commerciale des chargeurs français. Elle obéit également à des considérations de stratégie et d'intérêts nationaux en cas de crise, et enfin de maintien de la compétence maritime des équipages français dans l'avenir. La volonté de soutenir la compétitivité des entreprises dans un contexte international fortement concurrentiel s'est déjà traduite par une série de mesures visant, en particulier, à alléger le coût d'exploitation des navires sous pavillon français. Le taux des contributions patronales à l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) a été abaissé de 35,65 p. 100 à 17,60 p. 100 pour les marins embarqués sur les navires immatriculés en métropole opérant principalement sur des liaisons internationales. Par ailleurs, la possibilité a été offerte aux armateurs d'immatriculer au registre des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) les navires de lignes régulières de fret. Simultanément, l'allégement des charges sociales patronales à l'ENIM a été étendu pour tous les navigants français à bord des navires immatriculés dans le territoire, dans la limite de 70 p. 100 de l'équipage au lieu de 35 p. 100 précédemment. Ces allégements de charges viennent compléter les sytèmes des aides à l'investissement, à la modernisation et à la consolidation des navires ainsi que le remboursement de la taxe professionnelle supportée par les armateurs au commerce qui ont été mis en œuvre depuis 1990 et dont la reconduction est prévue pour trois ans. Les crédits inscrits dans le projet de loi de finances pour 1995 sont en augmentation de moitié par rapport à 1994. Il convient de noter en revanche qu'une éventuelle mesure de défiscalisation des revenus des marins, outre son coût budgétaire non négligeable de l'ordre de 50 MF par an, pose un problème de principe et d'efficacité économique important. En effet, la mise en œuvre d'une telle mesure risquerait de n'avoir qu'un effet très marginal sur les compagnies maritimes, et donc sur le secteur de la marine de commerce française, puisqu'elle conduit simplement à un allégement des charges fiscales des salariés du secteur bénéficiaire, dont la répercussion au bénéfice des comptes d'exploitation des entreprises serait particulièrement difficile à apprécier, compte tenu des caractéristiques actuelles de notre régime de fiscalité directe. Parallèlement, dans le cadre du mémorandum de Paris, des efforts importants ont été engagés sur le plan de la sécurité maritime grâce au renforcement de la lutte contre les navires sous normes. Tout en contribuant en priorité à la sécurité de la vie humaine et à la protection de l'environnement marin, de telles mesures concourent également à assainir la concurrence sur le marché du transport maritime en mettant en cause l'avantage de compétitivité dont bénéficient les navires qui ne respectent pas les règles internationales en la matière. Il convient à cet égard de renforcer les instruments de lutte contre les pratiques déloyales de toute nature à la disposition des administrations et des opérateurs de l'Union européenne, parallèlement à la mise en place d'une nouvelle organisation mondiale du commerce. L'ensemble de ces mesures et de ces actions est de nature à réduire l'écart de compétitivité entre les navires opérés sous pavillon français et ceux de leurs concurrents étrangers, et ainsi de préserver l'avenir de notre marine marchande.

Sécurité routière
(ceinture de sécurité – dispense – conditions d'attribution – boulangers effectuant des tournées en zones rurales)

18237. – 19 septembre 1994. – **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème de l'obligation du port de la ceinture de sécurité. Certaines personnes, dans l'exercice de leur profession, peuvent en être dispensées. C'est le cas semble-t-il des conducteurs de taxi ou des préposés de la poste chargés de la distribution du courrier. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier d'une dérogation les boulangers qui effectuent des tournées en milieu rural, alors qu'ils doivent s'arrêter fréquemment pour effectuer des livraisons à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce sujet.

Réponse. – Les cas de dispense du port de la ceinture de sécurité sont énumérés de façon explicite et limitative à l'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 1990, paru au *Journal officiel* du 27 juillet 1990. En application de cet article 2, le port de la ceinture n'est effectivement pas obligatoire pour certaines personnes dans l'exercice de leur profession. Il s'agit : *a)* des occupants, lorsqu'ils effectuent des missions d'urgence : des véhicules visés à l'article R. 28 du code de la route (c'est-à-dire des véhicules de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie ou des véhicules des unités mobiles hospitalières) ; des ambulances ; des véhicules d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France ; *b)* des conducteurs de taxis en service ; *c)* en agglomération seulement : des occupants des véhicules des services publics contraints par nécessité de service de s'arrêter fréquemment ; des occupants des véhicules effectuant des livraisons de porte-à-porte. Il résulte de cette réglementation que les conducteurs de taxi en service sont dispensés en toute circonstance de l'obligation du port de la ceinture, que les agents des postes ne sont dispensés de cette obligation que lors de leurs tournées en agglomération, et que les boulangers n'en sont dispensés que dans les cas très restrictifs d'une livraison de porte-à-porte en ville. Pour d'évidentes raisons de sécurité, il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application de ces dérogations, notamment sur route.

Aménagement du territoire
(politique et réglementation –
projet Euroméditerranée – perspectives – Marseille)

18319. – 19 septembre 1994. – **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet Euroméditerranée : le 26 avril 1994, le Premier ministre annonçait officiellement que le Gouvernement participerait à cette vaste opération de redynamisation de l'économie marseillaise et qu'elle serait classée d'intérêt national. Ce projet avait pour objectif la création d'un secteur comparable, toutes proportions gardées, à celui de la Défense à l'ouest de Paris, dans la zone centre nord de Marseille et en grande partie dans la troisième circonscription des Bouches-du-Rhône. Par son classement d'intérêt national, par ses ambitions volontaristes, par les perspectives qu'elle ouvrait, par les réponses qu'elle apportait aux attentes, voire aux inquiétudes des Marseillais, cette opération suscita de grandes espérances. Au-delà de la ville de Marseille, grande bénéficiaire du projet, les autres collectivités territoriales, conseil régional et conseil général, envisagèrent favorablement leur participation financière à cette opération. Dans une ville en proie à de nombreux problèmes, la concertation a été souhaitée par les collectivités et les élus concernés. Elle était attendue avec impatience car plusieurs projets de grande dimension coexistent à Marseille et dans les Bouches-du-Rhône : technopôle de Château-Gombert, zone universitaire et scientifique de Luminy, le pôle technologique de l'Arbois, le secteur Istres-Berre-Martigues. Il était indispensable d'envisager les vrais moyens d'une synergie entre ces différents projets, comme il était nécessaire d'arriver à une hiérarchisation des projets prévus à Marseille notamment sur le terrain de l'ancienne gare du Prado, l'ensemble des Congrès, l'auditorium du palais du Pharo. Autant de projets dont l'implantation devait être revue à la lumière d'Euroméditerranée. Or, malgré les demandes répétées, cette concertation n'a pas eu lieu. Les responsables du projet n'ont tenu aucun compte des demandes des parlementaires et ceux-ci apprennent par la presse ou par les délibérations du conseil municipal de Marseille les décisions prises. Plus grave encore, le conseil régional et le conseil général ne sont pas associés à la préparation du dossier et sont enfermés dans le seul rôle de tiroir-caisse. Comment être surpris dans ces conditions que le conseil général ait différé son entrée dans cette opération ? En outre, et ceci s'avère encore plus inquiétant, les informations fondamentales nécessaires aux autres collectivités que la ville ne sont pas communiquées ou occultent volontairement les problèmes de concurrence possible entre sites existants ou à venir dans le département. L'articulation du projet avec le port autonome, gestionnaire d'une superficie importante au sein du périmètre, n'a jamais été abordée. Le port propose, semble-t-il, une implantation définitive pour la future gare maritime sans coordination avec Euroméditerranée. Si certains équipements publics ou de « valorisation » sont évoqués, aucun élément de cohérence n'est présenté par rapport à certaines zones comprises dans le périmètre et apparemment conservées. La mobilisation des acteurs économiques au-delà de la simple adhésion de principe n'a pas été engagée. Pourtant l'opération ne peut réussir sans dégager les activités et réseaux d'entreprises que l'on cherche à attirer. Aucun document relatif au foncier (parcellisation, occupation-friche, identification des problèmes sociaux...) n'a fait l'objet d'une communication. Le même constat peut se faire par rapport aux infrastructures et par rapport à leur interactivité avec le site. A ce jour, aucun bilan prévisionnel du projet n'a été présenté et seuls les éléments contenus dans le rapport « Masson » (traité confidentiellement par la ville) ont filtré. Ainsi, les évictions ont été évaluées sur la base de *ratios* qu'il y a lieu de confirmer. Les taxes sont comptées pour zéro. Les travaux éventuels liés à l'approbation de la façade portuaire, y inclus de nouvelles liaisons avec la digue, ont été sous-évalués. Les ventes de charges foncières nous paraissent largement surestimées. En effet, la moyenne des charges foncières se situe à 2 000 francs le mètre carré, ce qui semble élevé même si le projet doit avoir un effet puissant sur le marché, compte tenu de son niveau d'équipement et de son rayonnement macrorégional. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la phase préalable se déroule dans la transparence pour retrouver une concertation réelle et l'adhésion de tous dans l'intérêt de la métropole régionale.

Réponse. – L'opération Euroméditerranée constitue un enjeu exceptionnel pour l'avenir de l'agglomération marseillaise et son impact sur l'ensemble des activités de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône devrait être très significatif. Ainsi que l'a rappelé récemment le Premier ministre, sur la base du programme envisagé, près de 5 000 emplois permanents pourraient être créés dans les cinq prochaines années. L'installation d'entreprises associées au commerce international doit accompagner et enrichir fortement l'activité portuaire. Un pôle international de services pourrait enfin se constituer. L'intérêt national de cette opération majeure d'aménagement du territoire a conduit le Gouvernement à décider d'engager des moyens sans précédent. Il est clair que la réussite de cette opération repose sur une ambition commune pour Marseille, partagée la ville, le département et la région. A cet égard, la concertation et l'instauration d'une totale synergie entre les partenaires devront être recherchées en permanence. Dans cette perspective, le préfet de région a été chargé par le Gouvernement d'assurer avec les collectivités territoriales concernées des relations étroites et continues afin de faire progresser les engagements mutuels indispensables au lancement de l'opération. S'agissant en particulier de la synergie entre les différents projets prévus à Marseille et dans son agglomération, la mise en place d'un comité de pilotage se prépare actuellement en vue d'élaborer le schéma de cohérence prévu dans le projet de protocole général qui doit lier l'Etat et les collectivités territoriales. La mission de préfiguration de l'opération Euroméditerranée, récemment installée, s'inscrit tout naturellement dans cette démarche de concertation avec tous les partenaires concernés. Elle a déjà engagé différentes actions d'information, qui seront activement poursuivies et développées.

Permis de conduire
(examen – attestation scolaire de sécurité routière – conséquences)

18369. – 19 septembre 1994. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude exprimée par des professionnels de l'enseignement de la conduite à la suite de la décision prise par le comité interministériel de la sécurité routière d'exonérer les titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire. Il lui demande donc quelle est sa position et ses intentions à l'égard de cette décision.

Réponse. – Depuis plusieurs années, un dialogue constant et positif entre le ministre chargé des transports et la profession des enseignants de la conduite a permis d'améliorer la qualité de la formation et de renforcer l'avenir de la profession en lui confiant pratiquement le monopole de la formation des futurs conducteurs. Il n'est que de rappeler la publication du programme national de formation, la campagne de recyclage des enseignants, la rénovation du brevet de moniteur (BEPECASER) ou l'instauration d'un volume minimum de 20 heures de formation pratique pour l'apprentissage de la conduite des véhicules de tourisme et des motocyclettes. Un axe essentiel de cette démarche pédagogique consiste à assurer une continuité et une progressivité de la formation depuis le plus jeune âge jusqu'à celui de l'accès à la conduite des véhicules, dans le respect des compétences dévolues respectivement au secteur scolaire et aux auto-écoles. Pour ce faire, le comité interministériel de sécurité routière (CISR) du 17 décembre 1993

a validé une double initiation au niveau des classes de cinquième et de troisième des collèges (attestations scolaires de sécurité routière ; brevet de sécurité routière). Il s'agit de sensibiliser les jeunes à la prévention des accidents et de vérifier leurs acquis relatifs aux comportements en circulation et à une connaissance des règles de base du code de la route. La profession des enseignants de la conduite a été étroitement associée à cette démarche qui suppose, afin d'en assurer la pérennité, une certaine reconnaissance sociale de la part des pouvoirs publics. C'est cette recherche de reconnaissance sociale qui a été à l'origine d'une contestation d'autant plus excessive dans sa formulation que les échanges à ce sujet avec la profession des enseignants de la conduite sont nombreux. S'agissant tout d'abord de la validation sociale de l'attestation scolaire de sécurité routière de fin de cinquième, il est proposé que ce diplôme soit la première partie d'un brevet de sécurité routière complétée par un stage pratique, condition d'accès à la conduite des cyclomoteurs entre 14 et 16 ans. Le Gouvernement a décidé que, dans un premier temps, seule la formation théorique validée par l'attestation scolaire serait exigée des jeunes cyclomotoristes. La profession, qui s'est investie dans ces stages pratiques et y voit une extension non négligeable de son champ d'activité économique, craint que ce sursis préfigure leur abandon. En réalité, il s'agit d'une simple étape dans une procédure de généralisation lourde et complexe, car intéressant plusieurs centaines de milliers de jeunes sur tout le territoire et dont il faut préalablement vérifier la faisabilité en termes de coût, l'offre devant être suffisante pour éviter des charges financières disproportionnées pour les familles. S'agissant de l'attestation scolaire de sécurité routière de fin de troisième, celle-ci doit pouvoir s'articuler avec l'accès au permis de conduire, et favoriser si possible l'apprentissage par la conduite accompagnée. Dans le cadre d'une concertation approfondie depuis plus d'un an, les pouvoirs publics ont, en décembre 1992, renoncé à une première formule assise sur l'examen du permis de conduire, à la demande de la profession, puis avancé une proposition qui a donné lieu à une consultation préalable, dans le cadre notamment du Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (CSECAOP) réuni le 9 février 1994 au cours duquel l'administration a proposé divers aménagements. Les propositions des pouvoirs publics ne visaient aucunement à exonérer les titulaires de l'attestation scolaire des 20 heures de formation pratique, seule obligation existant aujourd'hui. Il était envisagé d'introduire dans la réglementation un volume minimum de 15 heures d'enseignement théorique, cette obligation nouvelle étant réduite à 5 heures pour les titulaires de l'attestation scolaire. L'examen du permis de conduire, notamment l'épreuve théorique générale, resterait le même pour tous, ce qui correspond au vœu de la profession et garantit que le futur conducteur a bien le niveau de formation requis. En cas d'échec, une formation complémentaire en auto-école lui sera donc nécessaire. Bien que divers aménagements aient déjà été introduits par rapport au projet initial (en particulier entrée en vigueur retardée d'une année de manière à assurer en concertation avec la profession de la bonne acquisition de connaissances et de comportement entre le collège et l'auto-école), il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de mettre en œuvre une réforme qui rencontrerait l'hostilité d'une profession dont l'engagement est nécessaire au succès de la formation à la conduite automobile. Dans cet esprit, une réunion qui s'est tenue le 28 avril 1994 a permis de renouer le dialogue avec les représentants professionnels. Il a été convenu à cette occasion de rechercher, d'ici à la fin de l'année, une solution alternative garantissant l'articulation entre les sensibilisations en milieu scolaire et extra-scolaire qui puisse recueillir l'accord de l'ensemble des intéressés.

Géomètres
(exercice de la profession – géomètres experts – urbanistes et aménageurs)

18480. – 26 septembre 1994. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations des membres du syndicat national des géomètres experts urbanistes et aménageurs. Ceux-ci s'inquiètent, en effet, d'une certaine forme de concurrence qui serait exercée par les services de l'Etat en matière de maîtrise d'œuvre. Les honoraires perçus par ces services, et qui devaient être considérés comme accessoires ou complémentaires à un salaire d'agent de l'Etat, s'exerceraient aujourd'hui sur toutes les activités et seraient devenus une rémunération ordinaire et supplémentaire au détriment des activités des bureaux d'études privés, parmi lesquels les cabinets de géomètres experts aménageurs, qui sont dans l'obligation de réduire leurs effectifs et donc d'affaiblir leurs perspectives de développement. Il souhaiterait donc connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Les directions départementales de l'équipement, comme les directions départementales de l'agriculture et de la forêt peuvent apporter leur concours, en application des lois du 29 septembre 1948 et du 26 juillet 1955, aux collectivités territoriales et à d'autres maîtres d'ouvrage, pour des missions de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération, d'aide technique à la gestion communale et de conseil et d'assistance. Ces missions ont un véritable caractère de service public, notamment pour les communes rurales dont les projets sont de faible taille. Ces projets intéressent modérément le secteur privé, et les services techniques de l'Etat sont souvent le seul recours des petites communes pour mener à bien, dans la limite de leur capacité financière, leurs projets d'infrastructure. Ainsi, toute remise en cause de ce dispositif irait à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire équilibrée, voulue par le Gouvernement. D'ailleurs, cette possibilité de recours aux services de l'Etat a été réaffirmée à l'article 12 de la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le rôle d'appui constant apporté par les directions départementales de l'équipement et leurs 1 300 subdivisions territoriales, aux collectivités locales en matière de conception et de réalisation des réseaux publics, a été confirmé lors de l'élaboration de la loi du 2 décembre 1992 portant sortie de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982. Toutefois, les interventions des services techniques de l'Etat faites en application des lois susmentionnées, ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préfectorale, laquelle ne peut être délivrée que sous réserve de vérification qu'elles ne sont pas de nature à concurrencer, de façon abusive, l'activité normale des techniciens privés. En matière de fiscalité, les prestations ainsi fournies par les services de l'Etat, ne sont pas dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou la taxe sur les salaires. Enfin, le cadre dans lequel s'exercent ces interventions est tel que les rémunérations des agents de l'Etat sont sans lien direct avec les prestations que les services techniques auxquels il appartiennent fournissent aux collectivités locales en la matière.

Sécurité routière
(véhicules à deux roues – VTT – équipement – réglementation – avertisseurs sonores et dispositifs d'éclairage)

19088. – 10 octobre 1994. – **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'insuffisance des normes de sécurité sur les vélos tout terrain (VTT). Il n'existe pas, notamment, de réglementation imposant l'obligation pour les VTT d'être équipés d'avertisseurs sonores et de dispositifs d'éclairage. Très souvent utilisés par de jeunes adolescents inconscients des périls, ces vélos constituent un danger réel pour leurs utilisateurs et également pour les tiers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour rendre obligatoires les avertisseurs sonores et le dispositif d'éclairage sur les VTT.

Réponse. – L'honorable parlementaire exprime un souci légitime quant à la protection des cyclistes et ce notamment de nuit. Les vélos tout terrain (VTT) sont soumis à la réglementation technique générale applicable aux bicyclettes. La rédaction actuelle du code de la route est satisfaisante dans la mesure où elle exige que les bicyclettes soient munies, en permanence, de dispositifs réfléchissants, d'un avertisseur sonore, d'une plaque d'identification du propriétaire, et qu'elles soient équipées, de nuit, ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, d'une lanterne émettant vers l'avant une lumière non éblouissante jaune ou blanche et d'un feu rouge arrière. Le ministère de l'industrie, en liaison avec la commission de sécurité des consommateurs, a préparé un projet de décret relatif à la sécurité des cycles qui est tout à fait compatible avec les dispositions actuelles du code de la route. Bien entendu, il est possible et souhaitable, pour les cyclistes qui circulent de nuit, de s'équiper de vêtements rétroréfléchissants ou de systèmes de signalisation à piles en plus des systèmes d'éclairage et de signalisation dont doivent être réglementairement équipées les bicyclettes.

Transports aériens
(pilotes – chômage – lutte et prévention)

19167. – 10 octobre 1994. – **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des 550 élèves pilotes de ligne formés par l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) et par le Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA). Leur qualification, appréciée uniquement de la seule compagnie nationale Air France, et dévalorisée par une constante réduction des heures de vol en formation, entraîne une inadéquation entre les besoins des autres compagnies aériennes et le niveau des élèves. Celles-ci demandent, en effet, soit une expérience plus grande, soit un niveau de qualification plus important. En conséquence, aucune opportunité d'embauche d'officier pilote de ligne n'existe depuis 1992. De plus, le diplôme d'élève pilote de ligne sanctionnant la formation ENAC/SEFA n'est pas reconnu au niveau de la commission des titres, ce qui a pour conséquence une nouvelle dévalorisation de cette formation d'Etat, et des problèmes importants d'intégration des jeunes EPL dans la vie active. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour résoudre les problèmes que rencontrent ces élèves.

Réponse. – La formation des élèves pilotes de ligne (EPL) par la direction générale de l'aviation civile (DGAC), plus particulièrement par le service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA) en collaboration avec l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC), est sanctionnée par des examens d'Etat, reconnus par l'ensemble des employeurs puisque obligatoires pour l'exercice de la profession de pilote. Il s'agit du brevet de pilote professionnel, de la qualification de vol aux instruments et des certificats théoriques du brevet de pilote. La situation actuelle et les difficultés rencontrées par les EPL après leur formation résultent de la brusque dégradation du transport aérien depuis 1992 et de l'arrêt du développement des compagnies aériennes après la période d'euphorie des années 1987-1991. Le marché de l'emploi des pilotes est actuellement saturé. Le groupe Air France s'attache au niveau de son personnel navigant à rattraper les écarts de productivité avec ses concurrents et n'embauche donc pas. Les autres compagnies sont extrêmement prudentes actuellement dans leur politique d'embauche de pilotes. Les mesures prises par la DGAC concernent le maintien de crédibilité de ces jeunes sur le marché de l'emploi dans l'attente d'une reprise. Cela représente un effort financier non négligeable. S'agissant de la reconnaissance du diplôme d'élève pilote de ligne, des démarches visant à l'homologation de ce diplôme auprès du ministère de l'éducation nationale sont à l'étude. Dans l'attente de cette homologation, des démarches ponctuelles sont effectuées, en général avec succès, pour faciliter l'insertion d'élèves pilotes de ligne dans la vie active sur la base d'une reconnaissance du diplôme.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz
(tarifs EDF – montant – petites communes rurales)

Question signalée en Conférence des présidents

13792. – 2 mai 1994. – **M. Gilbert Barbier** expose à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** le problème du coût d'abonnement des postes EDF à très faible consommation que les petites communes rurales sont amenées à régler pour les équipements communaux et qui fixe le prix du kWh à un niveau très élevé. Il lui demande s'il ne peut être envisagé une tarification d'abonnement spécifique pour ce type de postes, soit par le regroupement des abonnements de points de livraison différents, soit par un abattement sur le prix d'abonnement.

Réponse. – La question soulevée par l'honorable parlementaire concerne les très courtes durées d'utilisation des puissances souscrites par la commune sur certains de ses points de livraison. De telles fournitures d'électricité ressortent à un prix unitaire, par kWh consommé, relativement élevé, car les puissances mises à disposition par EDF sur ces points de livraison doivent l'être en permanence, y compris pendant les périodes de pointe, même si les équipements communaux n'utilisent ces puissances que rarement. Deux voies d'économie peuvent être explorées : 1° à partir d'une puissance souscrite de 9 kVA, l'option d'effacement des jours de pointe (EJP) se révèle souvent être une solution intéressante pour réduire le prix moyen de l'électricité ; 2° le service « conseil juste prix », mis en place dans tous les centres EDF-GDF Services, permet d'examiner si la souscription par la commune d'une puissance inférieure sur certains de ces points de livraison ne serait pas possible. Enfin, le regroupement des abonnements de points de livraison multiples peut actuellement être envisagé dans deux cas de figure : si plusieurs points de livraison concourrent à l'alimentation d'un service ou d'une entreprise de distribution desservant des zones territoriales contiguës, il pourra être signé un seul contrat pour l'ensemble des points de livraison ; dans le cas où, pour des raisons de continuité de la fourniture, une même installation est alimentée par plusieurs points de livraison, il est signé un seul contrat de fourniture avec le client pour l'ensemble des points de livraison concernés. Dans tous ces cas, les tarifs applicables sont adaptés pour tenir compte des coûts supplémentaires supportés par EDF pour alimenter le client en plusieurs points de livraison, et parfois à des niveaux de tension différents, ainsi que des avantages particuliers d'exploitation par des reports organisés de puissance d'un point de livraison à un autre.

Equipements industriels
(Billion – emploi et activité – Bellignat)

Question signalée en Conférence des présidents

17885. – 29 août 1994. – **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la situation ambiguë de la société Billion, sise à Bellignat dans l'Ain, représentant 270 emplois et qui a été rachetée en 1992 par la société allemande Krauss-Maffei, les deux sociétés étant constructeurs de presse à injecter le plastique. En effet, le capital de la société Billion est passé de 52 millions de francs à 18,5 millions de francs début 1994. La situation est par ailleurs caractérisée par un fort taux d'endettement avec d'importants versements de frais financiers aux banques. D'un côté, les dispositions dont bénéficiaient les employés ont été remises en cause depuis le rachat (baisse des salaires par exemple), de l'autre, la société a des atouts quant à la qualité de ses produits et vient d'embaucher sous contrat à durée déterminée du personnel. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que la stratégie du groupe allemand vis-à-vis de la société Billion garantisse la préservation du site en matière d'emplois et d'atouts économiques. – ***Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.***

Réponse. – La société Billion ne détenait qu'une faible part, de l'ordre de 3 p. 100, du marché européen des presses à injecter les matières plastiques où elle était confrontée à une concurrence très vive de la part des fabricants allemands, italiens et autrichiens, avant d'être reprise et intégrée en décembre 1992 dans le groupe allemand Krauss Maffei. Krauss Maffei donne en effet une priorité au développement de l'activité « machines de transformation des plastiques », et ce, de façon aussi bien interne que par l'application d'une politique d'acquisitions. Dans le cadre de ces acquisitions, le groupe allemand privilégie la complémentarité des gammes de produits et le maintien de l'autonomie des sociétés concernées. Il en est ainsi de la société Billion pour laquelle Krauss Maffei cherche à mettre en valeur les forces de cette entreprise. Billion, bien ancrée dans le tissu industriel régional, a toutefois connu une forte baisse de son activité, et des pertes qui l'ont amenée à réduire ses fonds propres. Cette situation est évidemment la conséquence d'une dégradation, jusqu'en 1993, de la conjoncture économique d'ensemble et dans de nombreux secteurs de la mécanique. L'entreprise Billion dispose toutefois d'atouts importants, reconnus par Krauss Maffei, et sur lesquels le groupe compte s'appuyer. Fortement innovente en matière de technologie de transformation des polymères, elle bénéficie d'une forte position sur le marché français, et a les capacités pour mener à bien l'élargissement de la gamme de ses machines et disposer alors de produits adaptés à un champ plus large d'application.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Police
(personnel administratif et technique – statut)

14343. – 16 mai 1994. – En réponse à sa question n° 7199 du 25 octobre dernier relative au statut des personnels administratifs et techniques de police et plus particulièrement sur leurs conditions de rémunération, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a admis l'éventualité d'un alignement du régime indemnitaire entre les personnels de la préfecture et les personnels administratifs et techniques de la police nationale. Dans ce cadre, **M. Serge Janquin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** s'il a l'intention de mettre en place un échéancier qui rendrait compte de sa volonté de procéder à la mise en place effective de cette mesure.

Réponse. – La mise en œuvre de l'alignement du régime indemnitaire des personnels administratifs et techniques de la police nationale sur leurs homologues des préfectures ne pourra s'effectuer que progressivement, compte tenu de l'écart existant entre les deux régimes indemnitaires. Il a été décidé de procéder à cet alignement en trois tranches, la première devant intervenir dès cette année.

Communes
(finances – gestion de l'eau et de l'assainissement – comptabilité)

14879. – 30 mai 1994. – **M. Bernard Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la mise en œuvre de l'instruction M 49 qui impose désormais l'établissement d'un budget d'eau et d'assainissement, distinct du budget de la commune, équilibré, pour l'essentiel, par les redevances des usagers. Certaines communes et syndicats de communes ont appliqué cette nouvelle instruction sans demander à bénéficier des mesures récentes de prorogation du délai de mise en œuvre, accordées aux communes de moins de 2 000 habitants. Les maires et présidents de syndicats intercommunaux lui ont fait part de leurs difficultés pour équilibrer leur budget d'eau et d'assainissement, à moins d'appliquer un prix du mètre cube d'eau prohibitif. Pourtant, les mesures comptables, susceptibles d'atténuer la charge, ont été prises : étalement de l'amortissement dans le temps et application de l'article L. 322-5 du code des communes, permettant de faire subventionner les investissements par le budget communal. Ces difficultés sont surtout ressenties dans le cadre des structures regroupant un nombre réduit d'usagers, résidant dans des communes rurales et le plus souvent en habitat dispersé. Ils ne comprennent pas les augmentations importantes du prix de l'eau qu'ils ont à supporter, augmentations liées, la plupart du temps, au financement de lourds investissements de création de réseaux, de grosses réparations d'installations vétustes et de mise aux normes imposées par la réglementation pour la dépollution des eaux. A cela s'ajoute le constat qu'ils font du moindre prix payé par d'autres usagers rattachés à des réseaux et des installations construits depuis plus de 15 à 20 ans, encore en bon état, et dont la charge de la dette contractée pour les financer ne pèse plus sur le budget. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, sachant que la prorogation du délai de mise en application de l'instruction M 49 ne répond qu'imparfaitement à ces préoccupations. Ne serait-il pas opportun, parallèlement, d'aider ces communes à rechercher des solutions au moindre coût possible pour la création de dispositifs de dépollution, et de ne pas les inciter, comme on l'observe trop souvent, à réaliser des stations d'épuration aux coûts de construction et de fonctionnement démesurés ? Le lagunage, par exemple, ainsi que l'assainissement individuel, contrôlé par les collectivités locales, sont des solutions peu dispendieuses et aussi efficaces.

Réponse. – Compte tenu de leur nature industrielle et commerciale, les services publics d'assainissement des eaux usées ont l'obligation d'équilibrer leurs dépenses par des recettes prélevées sur les usagers, conformément à l'article L. 322-5 du code des communes. Il convient de préciser que ce principe est indépendant de la mise en place du nouveau plan comptable des services d'eau et d'assainissement, l'instruction comptable M 49, entré en vigueur depuis le 1er janvier 1992, puisque le principe d'équilibre budgétaire a été instauré par un décret loi du 30 juillet 1937. Cette règle ancienne de gestion financière locale vise à limiter le subventionnement du service par la commune de telle sorte que la redevance d'assainissement, prévue par l'article R. 372-6 du code des communes, soit la source principale de financement de ce service. Ce principe est, dans les faits, mis en œuvre avec souplesse puisque l'article L. 322-5 déjà cité permet dans certaines hypothèses, notamment en raison d'investissements particulièrement coûteux, un transfert de ces charges financières sur le budget communal. Il est vrai que le montant de cette redevance peut varier d'une commune à l'autre en fonction des situations hydrographiques, elles-mêmes inégalitaires, ou en raison des spécifités locales (ancienneté du service, niveau d'emprunt, degré d'amortissement, etc.) et parce que la politique de tarification des services publics locaux est un élément majeur de la liberté des collectivités locales dans la gestion de leurs services publics locaux. Certaines communes rencontrent effectivement des difficultés pour assurer l'ensemble des coûts de ces services. Il convient de souligner que l'effort de solidarité qui s'exerce à leur égard, soit par le biais des aides des autres collectivités territoriales, département et région, soit grâce à l'appui financier du Fonds national de développement des adductions d'eau (FNDAE) et des agences de l'eau, a été sensiblement renforcé. Ainsi le VIe programme (1992-1996) des agences de l'eau, en cours de réalisation, consacre une part de plus en plus importante de ses interventions à l'aide aux collectivités locales. D'autre part, en ce qui concerne les moyens financiers du FNDAE, consacrés en totalité à l'aide aux communes rurales, la loi de finances pour 1994 a porté le taux de base de la redevance de ce fonds de 10,5 à 12,5 centimes par mètre cube d'eau consommé. S'agissant du choix des dispositifs d'assainissement, il relève de la liberté des communes dans l'organisation de leurs services publics d'assainissement. Il appartient, dans ces conditions à chaque commune de déterminer, compte tenu des particularités locales, le système d'assainissement le mieux à même d'assurer, sur son territoire, un assainissement des eaux usées conforme aux normes en vigueur avec, le cas échéant, l'aide technique des services déconcentrés de l'Etat et des agences de l'eau.

Assainissement
(égouts – réseaux séparatifs – politique et réglementation)

18338. – 19 septembre 1994. – **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** si en matière d'assainissement il existe des dispositions législatives et réglementaires imposant aux collectivités de construire des réseaux séparatifs.

Réponse. – L'article L. 372-1-1 du code des communes indique que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent. L'article L. 372-3 du même code oblige par ailleurs les communes à délimiter, notamment, les zones où les normes doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Compte tenu de la liberté des communes dans la gestion de leurs services publics d'assainissement, il leur appartient, dans le cadre législatif qui vient d'être évoqué, de déterminer les systèmes d'assainissement – réseaux unitaires ou réseaux séparatifs – qui sont les mieux à même de répondre à leurs obligations, le cas échéant avec l'assistance des services déconcentrés de l'Etat et des agences de l'eau.

Communes
(personnel – secrétaires de mairie instituteurs – statut)

18392. – 26 septembre 1994. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les revendications exprimées par le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France. Ceux-ci déplorent la disparition de leur statut spécifique ainsi que la formule du contrat à durée déterminée proposée pour leur nou-

velle situation, et souhaitent la mise à l'étude d'une convention cadre fixant les conditions de recrutement et de déroulement de carrière qui prendrait en compte l'ancienneté en cas de mutation. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position sur ce sujet.

Réponse. – La base légale de la situation de ces agents reste la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire qui autorise les « instituteurs communaux » à « exercer les fonctions de secrétaire de mairie ». En l'absence d'un statut de carrière de la fonction publique territoriale jusqu'en 1984, les instituteurs intéressés pouvaient être recrutés directement comme secrétaires de mairie, puis titularisés sur cet emploi communal. Tel n'est plus le cas depuis la parution des lois 84-16 du 11 janvier 1984 et 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives, respectivement, à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale. Un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus d'un emploi, cette importante garantie supplémentaire faisant toutefois obstacle à ce qu'un agent soit titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes. En conséquence, l'activité accessoire de secrétaire de mairie ne peut dorénavant correspondre qu'à un emploi de non-titulaire et ne saurait relever du champ d'application des agents titulaires à temps non complet. Les conditions en ont notamment été précisées par des circulaires de 1991 et 1992, rappelant les garanties dont bénéficient les personnels concernés en application du décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales. Ces dispositions n'affectent pas la situation des secrétaires de mairie-instituteurs recrutés antérieurement, qui restent titulaires à titre personnel de leur emploi. Même si les secrétaires de mairie-instituteurs ne se trouvent nullement privés de droits et de protection juridique, ils admettent difficilement ce qui leur paraît être une déqualification, à l'encontre de l'importance de leur rôle. Il est de fait que celui-ci paraît devoir continuer à être valorisé, dans le contexte du débat sur l'aménagement du territoire et le maintien des services publics en milieu rural, par la polyvalence des fonctions, dont les secrétaires de mairie restent une illustration parfois exemplaire. Il convient de rappeler, en outre, que les modalités de recrutement direct d'instituteurs comme secrétaires de mairie, par exception à la règle du concours, restent particulièrement souples et adaptées aux besoins locaux. Aussi, s'il n'est pas concevable de revenir sur le cadre statutaire élaboré depuis 1984, une meilleure reconnaissance à l'égard des secrétaires de mairie-instituteurs devrait se manifester. L'une des formes d'une telle reconnaissance pourrait être la réactivation de l'idée d'un « contrat-type », proposé aux maires dont les clauses contribueraient à pérenniser les conditions traditionnelles d'emploi et de rémunération de ces agents. Le syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs a été informé de cette position, mais aucune initiative ne sera prise sans concertation ni accord de l'association des maires de France dont l'avis a été sollicité et à qui il a été proposé la constitution d'un groupe de travail.

Produits dangereux
(politique et réglementation – pétards)

18458. – 26 septembre 1994. – **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la réglementation concernant les pétards de forte puissance. Il souligne que ces charges explosives, bien qu'interdites sur la voie publique, sont en vente libre. Il lui précise que des plaintes sont régulièrement enregistrées à l'occasion des fêtes ou cérémonies importantes de la part de particuliers déplorant des brûlures ou des dégâts matériels. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage une modification de la réglementation en vigueur.

Réponse. – Le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité actuellement en discussion devant le parlement prévoit une modification de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives : le fait de procéder, sans motif légitime, au port ou au transport d'artifices non détonants sera puni d'une peine d'amende et d'emprisonnement. La modification de ce texte législatif entraînera un durcissement de la réglementation en vigueur et plus particulièrement du décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement.

Bibliothèques
(assistants de conservation – recrutement – titulaires du CAFB)

18460. – 26 septembre 1994. – **M. Olivier Darrason** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que la filière culturelle de la fonction publique territoriale présenterait, depuis 1991, des aberrations quant à l'accès à certaines fonctions, notamment pour les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB). En effet, jusqu'à septembre 1991, le recrutement des bibliothécaires adjoints dans les bibliothèques municipales était réservé aux titulaires du CAFB. Ce diplôme professionnel d'Etat était le seul à être reconnu par les collectivités territoriales. Avec le décret n° 91-847 et 91-948 du 2 septembre 1991 a été mis en place un recrutement du personnel des bibliothèques des collectivités territoriales par voie de concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Ceux qui sont inscrits sont alors recrutés en qualité « d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques » ou « d'assistants territoriaux qualifiés de conservation » et suivent ensuite une formation professionnelle sous l'autorité du CNFPT. Ainsi, de nombreuses personnes, titulaires ou non, qui ont investi en s'engageant dans ce diplôme de type professionnel spécifique, se trouvent dans une situation où elles doivent refaire leurs preuves dans un concours de type généraliste. N'y a-t-il pas là un problème d'intégration des diplômés et une absence de textes régissant la situation transitoire des titulaires du diplôme professionnel, le CAFB ?

Réponse. – Le nouveau statut des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques qui met en œuvre les mesures de revalorisation prévues par les accords du 9 février 1990, dits « Durafour », et sera prochainement publié au *Journal officiel*, contient une disposition prévoyant qu'à titre transitoire une partie des postes d'assistant de conservation à pourvoir sera accessible par la voie d'un concours sur titre ouvert aux candidats titulaires du CAFB. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 33 du décret n° 91-847 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des biliothèques, tel que modifié par l'article 11 du décret n° 93-986 du 4 août 1993, prévoit que « Par dérogation aux dispositions de l'article ci-dessus, les titulaires d'un diplôme de premier cycle d'études supérieures et du CAFB pourront se présenter aux concours externes sur épreuves ouvertes en 1993, 1994 et 1995 ». En tout état de cause, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que l'accès à la fonction publique territoriale s'effectue par voie de concours ou d'examen professionnel, si le statut particulier le prévoit, et que seuls les agents titulaires sont intégrés dans les cadres d'emplois. Ainsi, ont été intégrés, notamment, dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation, les sous-bibliothécaires des communes et de leurs établissements publics. Les décrets portant statut particulier prévoient généralement l'intégration dans les cadres d'emplois des agents non titulaires qui, en activité à la date de publication de la loi du 26 janvier 1984, ont été titularisés sur un emploi dans les conditions fixées par les articles 126 à 131 de cette loi et par les décrets n° 86-41 du 9 janvier 1986 et n° 86-227 du 18 février 1986. Les agents non titulaires qui n'auraient pas été ainsi titularisés ne peuvent prétendre à une intégration dans un cadre d'emplois. Ce décret du 18 février 1986 a été modifié par l'article 1er du décret du 4 août 1993 précité, pour rouvrir le délai de six mois requis pour demander la titularisation en catégorie B dans les conditions légales précitées et parmi lesquelles figure, notamment, celle d'être en fonctions à la date de publication de la loi évoquée ci-dessus, soit le 27 janvier 1984.

Fonction publique territoriale
(filière technique – surveillants de travaux – statut – catégorie B)

18472. – 26 septembre 1994. – **M. Gaston Franco** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les possibilités d'évolution de carrière des surveillants de travaux des villes de France. Ces agents attendent depuis plus de six ans la parution d'un décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux permettant la reconnaissance de cette profession et son classement en catégorie B. Le projet de décret, avalisé par le Conseil d'Etat

depuis plusieurs mois, est aujourd'hui en attente de l'aval du ministère. Il lui demande s'il entend en assurer la publication pour permettre la régularisation de ces agents.

Réponse. – Le Gouvernement a pris l'engagement en 1993 d'achever la mise en œuvre du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques tel qu'il a été signé par l'Etat et un certain nombre d'organisations syndicales. Il a souhaité apporter une réponse d'ensemble à la situation des surveillants de travaux et des contremaîtres sur la base des principes fixés par le protocole pour la filière ouvrière de la fonction publique territoriale : accent mis sur les actuels surveillants de travaux pour obtenir à la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs des travaux territoriaux classés en catégorie B ; homologie avec les missions et les conditions de recrutement des corps de l'Etat ; prise en compte de la situation des contremaîtres principaux, des chefs de travaux et des chefs d'ateliers avec la revalorisation du cadre d'emploi des agents de maîtrise. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a poursuivi l'élaboration du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux fondé sur le reclassement d'agents actuellement titulaires des grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise mais correspondant à des fonctions de surveillants de travaux, tout en procédant, par rapport aux dispositions envisagées il y a un an, à une importante série d'amendements à l'occasion des séances du conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 1er juillet 1993 et du 13 janvier 1994 : élargissement du champ d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois notamment au profit de certains agents assurant des fonctions de contremaître principal, de chef de travaux ou de chef d'atelier, pour tout risque d'inversion de hiérarchie ; dispositions transitoires dérogatoires en matière de concours interne et de promotion interne, en faveur des agents de maîtrise. Parallèlement, des orientations puis un projet de décret ont été proposés portant des améliorations notables de la carrière et des grilles indiciaires pour les agents ayant vocation à demeurer dans le cadre d'emplois de catégorie C d'agents de maîtrise. Ce texte s'est référé à l'indice brut terminal défini par le protocole, en veillant à conserver un équilibre avec les corps équivalents de l'Etat, entre autres le maintien d'un recrutement en échelle 5 alors même que la carrière des fonctionnaires territoriaux présente certains avantages comme, par exemple, un grade d'avancement d'agent de maîtrise principal sans quota d'accès. L'ensemble de ces propositions n'a pas recueilli un avis favorable, à l'issue des réunions d'un conseil supérieur de la fonction publique territoriale évoquées plus haut, compte tenu d'une divergence d'appréciation sur la portée du protocole émanant des organisations syndicales signataires, dont les demandes ont paru outrepasser, pour le Gouvernement, les engagements résultant de cet accord. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a par ailleurs donné le 16 juin dernier un avis favorable à un projet de décret revalorisant les grilles indiciaires atypiques des grades d'avancement du cadre d'emplois des agents de maîtrise, préalable à la réflexion susmentionnée et reconnaissant ainsi la qualité des métiers et des compétences regroupés dans ce cadre d'emplois. Le Gouvernement souhaitant rester ouvert et constructif sur ce dossier, entend cependant engager le réexamen du statut des agents de la maîtrise ouvrière dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, concernant de manière cohérente les différentes fonctions publiques, conformément à l'équilibre du protocole signé en 1990. Un nouvel examen du projet de décret relatif aux contrôleurs de travaux devrait prochainement être entrepris avec les organisations syndicales.

Elections et référendums
(campagnes électorales – comptes de campagne – saisine du Conseil d'Etat ou des tribunaux administratifs – pouvoirs du requérant)

18728. – 3 octobre 1994. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de lui indiquer si, lorsqu'ils sont saisis d'un contentieux électoral concernant un compte de campagne, le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs permettent au requérant d'avoir accès au compte de campagne qui est contesté. Il souhaiterait si possible qu'il lui précise les références d'une éventuelle jurisprudence en la matière.

Réponse. – Dans tous les cas où les comptes de campagne sont contestés, soit à l'initiative d'un électeur ou d'un candidat, soit à l'initiative de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, la juridiction administrative autorise les parties en présence à prendre connaissance desdits comptes. Il n'y a là que l'application au cas particulier du principe général du contradictoire qui régit toute procédure juridictionnelle.

Taxis
(artisans – licences – cession – réglementation)

18780. – 3 octobre 1994. – **M. Eric Duboc** entend connaître les projets de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** relatifs à la profession de chauffeur de taxi, concernant la révision du décret de 1973 qui a créé deux catégories d'autorisations, les unes cessibles, les autres incessibles.

Réponse. – Le projet de loi relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi va être examiné par le Sénat à la session parlementaire d'automne. Le projet réforme la réglementation concernant la profession sur deux points essentiels. Il vise dans une de ses dispositions à subordonner l'exercice de la profession de chauffeur de taxi à une condition de capacité professionnelle avec la délivrance d'un certificat de capacité professionnelle par le préfet. Ce projet prévoit également de supprimer le double régime des autorisations et généralise à tous les titulaires d'autorisations, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'administration. Cette possibilité serait soumise à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de délivrance de celle-ci. Toutefois cette période serait de quinze ans pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de cette loi. Un délai identique serait imposé aux titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à cette date de publication et qui en vertu des textes antérieurs ne disposaient pas de la faculté de présenter un successeur. Ce projet a fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des organisations représentatives et contribuera à moderniser la profession et à clarifier ses règles de fonctionnement.

Sécurité civile
(secours – service de santé et de secours médical – personnel – statut)

19019. – 10 octobre 1994. – **M. Pierre-André Périssol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'absence de statut dont pâtissent les membres du corps de santé des services d'incendie et de secours. Ce statut, fortement attendu par les sapeurs-pompiers professionnels, fait l'objet de négociations et concertations depuis de nombreuses années. Des propositions ont été formulées auprès de la direction de la sécurité civile. Il lui rappelle l'importance de la mise en place d'un tel statut pour le devenir de la mission de secours d'urgence aux personnes en détresse et blessées. Aussi il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

Sécurité civile
(secours – service de santé et de secours médical – personnel – statut)

19314. – 17 octobre 1994. – **M. Alain Gest** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'organisation de la composante sanitaire des services de secours. Après un premier texte en 1925, c'est en 1953 qu'a été réglementé le service de santé et de secours médical. Le décret du 6 mai 1988 confirme et complète l'organisation de la composante sanitaire des services de secours. Les personnels concernés et le Syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels sont dans l'attente de voir promulguer de nouveaux textes qui prennent en compte les problèmes des officiers volontaires du service de santé et qui prévoient le recrutement de personnels paramédicaux ainsi que la professionnalisation de l'encadrement des secours d'urgence. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte, dans un délai bref, donner satisfaction à ces personnels valeureux et indispensables à la sécurité civile.

Sécurité civile
(secours - service de santé et de secours médical - personnel - statut)

19448. - 17 octobre 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les légitimes attentes des sapeurs-pompiers concernant les missions de service de santé et de secours médical (SSSM). Dans le cadre des négociations menées avec la Fédération nationale des sapeurs-pompiers, un accord avait été conclu afin de permettre une meilleure prise en compte des problèmes des officiers volontaires des services médicaux et sanitaires, un recrutement de paramédicaux ainsi que la professionnalisation de l'encadrement. Cependant, à ce jour, les textes définissant ces missions nouvelles n'ont toujours pas été publiés. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à la promulgation de ces textes dont les dispositions sont essentielles à la préservation de cette noble activité de proximité.

Réponse. - La prochaine réforme de l'organisation des services d'incendie et de secours, dont le Parlement aura à débattre au cours de la session d'automne, entraînera, lorsqu'elle aura été votée, la nécessaire mise à jour du décret n° 88-623 du 6 mai 1988, principal texte réglementaire applicable aux services de santé et de secours médical. Le nouveau décret devra, comme le texte actuel, arrêter une organisation du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers, partie intégrante des services d'incendie et de secours. Sur ce point, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, proposera aux autres ministres cosignataires des améliorations qui s'appuieront sur les réflexions d'un groupe de travail animé par la direction de la sécurité civile et qui réunit, notamment, des représentants des personnels de santé concernés. Ce nouveau texte actualisera les missions du service de santé et de secours médical, dans le respect des principes et compétences posés par les lois du 6 janvier 1986, relative à l'aide médicale d'urgence, du 22 juillet 1987, relative à la sécurité civile, et par le projet de loi sur les services d'incendie et de secours. Il s'attachera à régler la situation des milliers de médecins volontaires qui forment et continueront de former l'ossature du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Il reste que la réflexion menée dans le cadre du groupe de travail a mis en lumière la nécessité de disposer de médecins exerçant leurs fonctions à plein temps dans certains services départementaux d'incendie et de secours. Contrairement à certaines affirmations, le statut à donner à ces médecins n'est pas encore déterminé. Le Gouvernement a décidé la préparation d'un projet de décret permettant, dans des conditions moins restrictives qu'actuellement, l'emploi de médecins lorsque, notamment, l'importance des missions ou des effectifs de sapeurs-pompiers le justifie. Ce projet de décret sera élaboré parallèlement aux travaux parlementaires sur le projet de loi relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours.

Elections professionnelles et sociales
(organisation - conséquences - communes)

19065. - 10 octobre 1994. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les contraintes qui résultent, pour les communes, de la dispersion des scrutins électoraux à caractère professionnel. A cet égard, beaucoup de pays européens ont procédé au regroupement des opérations électorales. Ces dispositions sont indispensables à une bonne participation des électeurs et rendent moins contraignants les travaux d'organisation auxquels sont soumis les secrétariats de mairie. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de procéder à un regroupement de ces élections, le cas échéant après avoir procédé à l'harmonisation de la durée des mandats.

Elections professionnelles et sociales
(organisation - conséquences - communes)

19066. - 10 octobre 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la charge que représente, pour les mairies, l'organisation des élections non politiques comme celles des représentants à la MSA ou à la sécurité sociale. En effet, il s'avère que ces élections imposent un long temps de présence pour l'ouverture des bureaux de vote (8 heures à 18 heures), temps disproportionné par rapport au nombre d'électeurs concernés. Il lui demande si ses services ont étudié, pour ce type d'élection, un système de vote par correspondance ou bien une réduction de la durée d'ouverture des bureaux de vote, de façon à alléger la contrainte que subissent les mairies.

Réponse. - En sa qualité de représentant de l'Etat dans la commune, le maire est, aux termes de l'article L. 122-23 du code des communes, chargé des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. Des lois et des règlements lui ont ainsi confié diverses missions en matière de préparation et d'organisation des scrutins, qu'il s'agisse des élections politiques ou de certaines élections professionnelles ou sociales. L'expérience acquise en ce domaine, tant par les élus communaux que par les services municipaux, est d'ailleurs garante du bon déroulement de ces consultations. Il reste que l'organisation des diverses élections socio-professionnelles représente une charge de travail non négligeable. Le ministre de l'intérieur en est pleinement conscient, mais il ne peut agir en cette matière qu'en qualité de conseil auprès des ministres « techniques » responsables de la préparation des consultations en cause. D'autre part, il s'attache à ce que soit respecté un calendrier qui évite la concentration excessive sur de courtes périodes d'un trop grand nombre de scrutins, tout en veillant à ce que ceux-ci n'entrent pas en concurrence avec des élections politiques. D'autre part, il recommande la recherche de modalités d'organisation les plus simples possible. Mais, en tout état de cause, l'initiative de modifications législatives ou réglementaires en matière d'élections professionnelles ou sociales appartient aux seuls ministres auxquels incombe, à titre principal, la responsabilité de ces scrutins.

JUSTICE

Langue française
(usage - dispositions du droit local - Alsace-Lorraine)

Question signalée en Conférence des présidents

10329. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** que de nombreuses dispositions du droit local applicables en Alsace-Lorraine n'ont pas été l'objet d'une traduction officielle en français. Or il s'avère que, notamment en Moselle, une fraction très importante de la population ignore totalement la langue allemande. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de prévoir une traduction officielle systématique des textes concernés se substituant à la version en langue allemande qui est encore officiellement en vigueur dans de nombreux domaines.

Réponse. - Comme le regrette l'honorable parlementaire, les dispositions du droit local alsacien-mosellan n'ont pas fait l'objet d'une traduction officielle en français. Bien que le domaine de ces dispositions se réduise de plus en plus parce que, dans la plupart des matières, les dispositions du droit national deviennent applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il convient que les textes de droit allemand encore en vigueur fassent l'objet d'une traduction officielle pour leur permettre d'être en conformité avec les dispositions de la Constitution de la République et de la Communauté telles qu'elles résultent de la loi constitutionnelle n° 92-552 du 22 juin 1992 en son article 1er. Néanmoins, la réalisation de cette mesure, qui concerne plusieurs départements ministériels, suppose une concertation entre eux ainsi qu'un rapprochement avec les organismes locaux. Ces initiatives seront prises dans les meilleurs délais.

Associations
(politique et réglementation - assemblées générales - participation - conditions - cotisation - paiement)

10804. - 7 février 1994. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** dans quelle mesure une cotisation versée par l'adhérent d'une association lui ouvre des droits sur sa participation à l'assemblée générale de celle-ci. Ainsi, ayant acquitté une cotisation pour une année N, l'accès à l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice de l'année N peut-il être refusé au cotisant sous prétexte qu'il n'est pas à jour de sa cotisation pour l'année N + 1 ? Une

réponse positive accréditerait le fait qu'en cotisant après l'assemblée générale d'une année donnée, il serait impossible d'intervenir sur l'utilisation faite de la cotisation, ou qu'il faudrait alors cotiser au minimum sur deux ans pour être assuré de participer à une assemblée générale de l'association, ce qui constituerait ni moins ni plus qu'une vente forcée. Le règlement intérieur d'une association suffirait-il juridiquement à justifier une telle disposition ?

Réponse. – La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire dépend des dispositions statutaires de l'association. En effet, les statuts peuvent subordonner la participation des sociétaires à l'assemblée générale au paiement de leurs cotisations, ce paiement pouvant conditionner soit la convocation à l'assemblée, soit la participation des sociétaires à l'assemblée ou leur participation au vote. La difficulté provient souvent du fait que les statuts ne précisent pas toujours avec exactitude à quel moment les sociétaires doivent être à jour de leurs cotisations. En revanche, dans le silence des statuts, le non-paiement des cotisations n'entraînant pas automatiquement l'exclusion des sociétaires, ceux-ci apparaissent pouvoir, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, participer aux assemblées tant que le contrat d'association n'a pas été judiciairement résolu pour manquement aux obligations résultant pour eux de ce contrat.

Justice
(aide juridictionnelle – financement – politique et réglementation)

Question signalée en Conférence des présidents

16255. – 4 juillet 1994. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème du financement de l'aide juridictionnelle. Celle-ci, qui consiste à permettre aux plus démunis d'avoir accès à la justice, connaît en effet de gros problèmes de financement. Aussi pourrait-on imaginer de nouvelles sources de financement sous la forme de taxes frappant certains contrats d'assurance ou d'amendes civiles sanctionnant les procédures abusives. Il lui demande en conséquence s'il envisage de réformer le mode de financement de l'aide juridictionnelle si nécessaire au fonctionnement d'une justice véritablement démocratique.

Réponse. – Le financement de l'aide juridictionnelle est directement assuré par le budget de l'Etat. En effet, il doit être rappelé qu'en application du principe de non-affectation des recettes budgétaires, le produit qui pourrait être procuré par une taxe sur les contrats d'assurance ou par des amendes civiles, ne serait nullement affecté au financement de l'aide juridictionnelle. Le financement de l'aide juridictionnelle est donc assuré par l'ensemble des contribuables et ne nécessite pas de modification.

Mariage
(adultère – constat – réglementation – présence du maire)

Question signalée en Conférence des présidents

16469. – 11 juillet 1994. – **M. Jacques Le Nay** expose à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** que sous l'empire de l'ancien code de procédure civile, et à une époque où l'adultère constituait à la fois une infraction pénale et une cause péremptoire de divorce, la jurisprudence avait étendu l'application de l'article 587 de l'ancien code précité, relatif en particulier à l'assistance du maire aux procédures de saisie-exécution, aux constats d'adultère. Il lui demande si la même extension lui paraît à la fois possible et souhaitable sous l'empire de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, alors que l'adultère n'a plus les mêmes conséquences juridiques que naguère et que l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991 se présente expressément comme une disposition de conséquence de son article 18 relatif aux mesures d'exécution forcée et aux saisies conservatoires.

Réponse. – S'il est exact que la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ne régit que les procédures visant à permettre le recouvrement d'une créance et est donc étrangère à la matière des constats d'adultère, la possibilité du recours à la force publique et, à défaut, au maire ne dépend pas de la nature de la procédure, mais de la formule exécutoire apposée sur l'ordonnance autorisant le constat. La circonstance que l'adultère ne constitue plus ni un délit ni une cause péremptoire de divorce est donc indifférente.

Sociétés
(politique et réglementation – capital libellé en écus)

Question signalée en Conférence des présidents

16642. – 11 juillet 1994. – **M. Jean-Louis Borloo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la constitution de sociétés dont le capital serait libellé en écus. En effet, pourquoi l'article 16 du code de commerce, qui prévoit que les documents comptables sont émis en francs et en langue française, ne permettrait-il pas à une société de libeller son capital en écus, alors que le plan comptable lui-même prévoit la comptabilisation des créances et dettes en monnaies étrangères et leur conversion en francs ? Sachant que l'article 14 de la loi du 16 juillet 1992, en stipulant que les obligations peuvent être libellées et payées en écus, confère à l'écu une situation privilégiée par rapport aux devises étrangères, que rien, dans la loi sur les sociétés, n'interdit à une société de libeller son capital social en écus et qu'enfin la cour d'appel de Paris vient de confirmer l'ordonnance rendue par le vice-président au tribunal de grande instance de Paris autorisant l'immatriculation de la SELARL Chantal Roisne-Megard, avocat, avec un capital en écus, peut-on considérer qu'il n'y a désormais plus d'obstacle à constituer des sociétés dont le capital serait libellé en écus ? – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. – L'article 14 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 fait référence au droit civil et s'applique à toutes les obligations civiles ainsi qu'au paiement. Il a pour objet de donner toute leur force juridique aux conventions et contrats dans lesquels les parties ont choisi l'écu comme monnaie de compte et de paiement. Ainsi, les contrats comportant une créance libellée en écu ne peuvent pas être frappés de nullité sur ce fondement. Dès lors que les parties ont choisi l'écu, aucune d'entre elles, ni aucun ayant droit, ne pourra plus contester, devant les tribunaux, l'obligation de payer en écus. L'émission de titres obligatoires était autorisée dès avant la loi n° 92-666. L'écu est en ce cas une unité de compte et ne dispose pas de pouvoir libératoire. S'agissant des titres d'Etat, l'article 44-II, alinéa premier, de la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 permet de libeller en écu des titres d'emprunts émis par l'Etat. L'article 14 de la loi n° 92-666 ne permet pas, s'agissant des sociétés commerciales, de libeller le capital en écu. L'article 16 du code du commerce prévoit, en effet, que « les documents comptables sont émis en francs et en langue française ». Ni le dispositif ni l'exposé des motifs de la loi 92-666 ne reviennent sur cette prescription. Cette réponse est faite, bien entendu, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux qui auraient à connaître des questions soulevées par l'honorable parlementaire.

Juridictions administratives
(tribunaux administratifs – fonctionnement – Lyon)

16959. – 25 juillet 1994. – **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation du tribunal administratif de Lyon. Au moment où nos concitoyens demandent plus et mieux de justice, en jugeant les affaires dans les délais raisonnables, et où un plan quinquennal pour la justice vient d'être adopté il souhaite mettre en évidence l'urgence des moyens à apporter au tribunal administratif de Lyon. En effet, avant la mise en place de la nouvelle cité judiciaire dans le quartier de la Part-Dieu, le tribunal administratif partage ses locaux avec le conseil des prud'hommes. Les affaires les plus urgentes sont traitées dans un délai de trois à quatre mois, alors que les affaires en matière de contentieux fiscal peuvent attendre sept mois et près de 10 000 affaires sont en stock. Il lui demande s'il entend donner des moyens supplémentaires au tribunal administratif de Lyon et, notamment, s'il envisage la création d'une, voire de deux chambres supplémentaires, et dans quels délais.

Réponse. – Comme l'ensemble des juridictions du premier degré, le tribunal administratif de Lyon a connu depuis cinq ans une croissance considérable du nombre des requêtes enregistrées, qui ont été multipliées par 5, et un alourdissement sensible des activités non juridictionnelles. Le nombre d'affaires jugées par magistrat est passé dans la même période de 140 à près de 220 par an. Pour faire face à cette évolution, les effectifs, tant de magistrats que des agents de greffe, ont été régulièrement renforcés : les effectifs

moyens de magistrats sont, en particulier, passés de 14 à 21 de 1988 à 1993 et le ratio du nombre d'agents de greffe par rapport aux magistrats s'est considérablement amélioré. Malgré la stabilisation relative des requêtes enregistrées au cours du premier semestre de 1994, le stock d'affaires demeure préoccupant et justifie que, dans le cadre de la loi quinquennale sur la modernisation de la justice, de nouveaux renforts en magistrats soient attribués à la juridiction lyonnaise dont les équipements informatiques et bureautiques seront également fortement augmentés en 1995.

Justice
(fonctionnement - informatisation - bilan et perspectives)

19287. - 17 octobre 1994. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les graves dysfonctionnements de son ministère dans la conception et la mise en œuvre de sa politique informatique, révélés par le dernier rapport de la Cour des comptes. Des dépenses inconsidérées, mal évaluées et incontrôlées, ont voué ce projet à l'échec, tout en épuisant les crédits alloués à cette nécessaire modernisation ; une partie de ces crédits a même été engagée en pure perte. Par ailleurs, de graves irrégularités semblent avoir été commises dans la gestion de cette politique. Une formation insuffisante des administrateurs de son ministère est en partie à l'origine de cette situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un tel gaspillage des fonds publics ne se renouvelle pas, et pour que la nécessaire modernisation de son ministère soit accomplie de manière satisfaisante.

Réponse. - La mise en œuvre du schéma directeur informatique du ministère de la justice a été interrompue en décembre 1992 pour les raisons relevées dans le rapport public de la Cour des comptes récemment déposé. Trois cent cinquante millions de dépenses « inutiles » ont ainsi été exposées. Depuis 1993, à la suite d'une réorganisation de la sous-direction informatique, une gestion rigoureuse a été entreprise qui a permis de dégager, pour cette seule année, près de cinquante millions de francs d'économies. La Cour des comptes a d'ailleurs constaté le retour à une gestion « normale », notamment à travers le respect des règles de passation des marchés publics. L'organisation de la conduite des projets informatiques a, par ailleurs, été profondément modifiée. Ainsi des directeurs de projets ont été nommés pour les principales applications à réaliser. Responsables de la conduite des applications qui leur sont confiées, ils disposent d'un budget et doivent rendre compte de l'avancement du projet dont ils ont la charge à un comité des directeurs présidé par le président de la commission de l'informatique qui informe le garde des sceaux. Ces projets se déroulent désormais conformément aux calendriers prévus. Enfin, le ministre a récemment signé une charte de l'informatique judiciaire qui organise les responsabilités et procédures en matière de systèmes d'information au sein des services judiciaires dans un souci de transparence et de rigueur. L'informatique des juridictions sera déconcentrée à l'échelon des cours d'appel. La charte de l'informatique s'accompagne également d'une clarification des attributions des services de l'administration qui ont à connaître de l'informatique. La commission de l'informatique, à la suite de la publication de l'arrêté du 21 septembre dernier, a vu ses attributions notablement renforcées. Le président de la COMI dispose d'un pouvoir d'évocation général des affaires. Il élabore le schéma directeur national qui définira la cohérence générale des systèmes informatiques ; il définira des normes qui s'imposeront aux services déconcentrés. La direction des services judiciaires coordonnera l'informatisation des juridictions. La sous-direction de l'informatique de la direction de l'administration générale et de l'équipement constitue le pôle technique du ministère à la disposition des directions et de l'ensemble des services déconcentrés.

Protection judiciaire de la jeunesse
(fonctionnement - effectifs de personnel - financement)

19365. - 17 octobre 1994. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des personnels de l'éducation surveillée. Bien que le budget 1995 prévoie une augmentation de 3,5 p. 100 pour la protection judiciaire de la jeunesse, cette augmentation serait pratiquement annulée par l'inflation. De surcroît, la protection judiciaire de la jeunesse devrait augmenter en 1995 ses capacités de prise en charge par l'ouverture de nouveaux services. La conséquence sur les structures existantes est la diminution de leur budget de fonctionnement et que les personnels sont sans cesse sollicités pour intervenir toujours plus avec toujours moins de moyens. Par ailleurs, le gel des postes est étendu à toutes les catégories de personnels : actuellement, 170 vacances d'emplois n'ont pu être comblées, certains établissements d'hébergement ont dû fermer, d'autres sont fragilisés par le manque de personnels et ils ne peuvent plus garantir une intervention disciplinaire. Aussi, compte tenu de la priorité accordée par le Gouvernement à la lutte contre l'exclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner les moyens financiers et humains à ces structures indispensables dans leur mission d'éducation.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes. Le budget de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'élèvera en 1995 à 2 335,6 millions de francs dont 51,6 millions de francs de mesures nouvelles hors crédits de paiement du titre V (investissements). Sachant que les mesures consolidées du budget 1994 représentent 31,720 millions de francs et que les crédits de paiement supplémentaires du titre V se montent à 27 millions de francs au titre de la loi de finances 1995 la progression du budget de la protection judiciaire de la jeunesse est donc de 4,96 p. 100 pour 1995. Au titre des mesures nouvelles, 90 emplois supplémentaires seront créés et le montant des autorisations de programmes (titre V) autorisé par la loi de finances atteindra 80 millions de francs (et 70 millions de francs de crédits de paiement). Par ailleurs, 6,95 millions de francs de crédits de fonctionnement sont prévus pour les nouveaux hébergements. Ces mesures significatives sont la traduction concrète de la 1re tranche du programme pluriannuel pour la justice dans sa partie consacrée à la protection judiciaire de la jeunesse. Elles permettront notamment d'ouvrir une centaine de places d'hébergement supplémentaires et d'accroître la diversité et la pluridisciplinarité des moyens éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse et d'ainsi mieux assurer la prise en charge des mineurs.

LOGEMENT

Baux d'habitation
(HLM - locataires - délinquance ou comportements asociaux - résiliation du bail - pouvoirs des OPHLM)

17766. - 22 août 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le fait que certains locataires d'office d'HLM sont parfois imposés à ces offices par l'administration alors même qu'il s'agit de familles totalement asociales qui commettent des actes de délinquance et qui ont un comportement insupportable pour leur voisinage. Lorsqu'une telle famille crée ainsi une gêne manifestement anormale aux autres locataires, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures dont dispose l'office d'HLM pour demander la résiliation du bail et l'expulsion des intéressés.

Réponse. - Lorsqu'un locataire est à l'origine de troubles de voisinage, le bailleur peut, avant d'engager une action contentieuse, mettre en œuvre un suivi social de ces familles afin de les sensibiliser au respect de leurs obligations. Toutefois, lorsque les mesures d'accompagnement social ne permettent pas de faire cesser le trouble, le bailleur peut engager une action contentieuse. A cette fin, il doit constituer la preuve des faits allégués. La preuve du caractère anormal des troubles et de leur imputabilité au locataire peut être apportée par tous moyens. Si le contrat de location précise que le locataire s'engage à jouir de la chose louée en bon père de famille, le bailleur peut, sur le fondement de l'inexécution d'une obligation contractuelle, demander la résiliation du bail au juge d'instance du lieu de situation de l'immeuble. Cette action en justice doit être précédée d'une mise en demeure. Si cette dernière est infructueuse, il appartient au juge saisi de l'affaire d'apprécier souverainement les manquements invoqués et de prononcer éventuellement la résiliation du bail. Si, après signification de cette décision, le locataire refuse de quitter les lieux, le bailleur a la possibilité d'engager une procédure d'expulsion au fond ou en référé. Lorsque l'ordonnance d'expulsion est rendue, le bailleur fait signifier par huissier un commandement de libérer les lieux au locataire. Ce dernier dispose alors d'un délai de deux mois pour quitter les lieux. A défaut, l'huissier peut requérir le concours de la force publique. Par ailleurs, si le bailleur a été condamné à verser des dommages et intérêts aux voisins de l'auteur des troubles, il peut exercer une action récursoire à l'encontre de ce locataire.

Logement : aides et prêts
(politique et réglementation – perspectives)

18439. – 26 septembre 1994. – **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les deux rapports présentés par la Cour des comptes sur les aides budgétaires au logement et les organismes HLM. Ces deux rapports font apparaître entre autre un manque de simplicité dans les procédures d'aide. La cour relève que l'on s'est éloigné de l'objectif unificateur assigné par le législateur à l'aide personnalisée au logement (APL) dès sa naissance en 1977. En effet, à côté de l'APL, coexistent diverses allocations destinées aux étudiants, aux familles, aux travailleurs étrangers, etc. La cour souhaite la mise en œuvre d'une allocation logement unique, assujettie aux mêmes règles de gestion, de contrôle et de contentieux. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces observations.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient que la généralisation, effectuée progressivement, des aides à la personne à tous les ménages sous seule condition de ressources, a conduit à un système stratifié et complexe. C'est pourquoi, il a confié à M. Choussat, inspecteur général des finances, une mission d'évaluation des aides à la personne et de réflexion sur leurs perspectives d'évolution à moyen terme dans un objectif de simplification et d'unification. Son rapport final devrait être remis très prochainement.

Logement : aides et prêts
(PAP – financement)

18789. – 3 octobre 1994. – **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les incertitudes planant autour des prêts aidés à l'accession à la propriété (prêts PAP). Voici plus de deux mois que leur distribution est bloquée, provoquant une légitime interrogation des foyers qui, rassurés par une politique incitative en faveur du logement, avaient pris la décision d'investir. Sept mille demandes instruites seraient en attente. La crainte est que les dotations soient insuffisantes pour couvrir la demande, et que le taux pratiqué, particulièrement attractif, soit corrigé à la hausse en fonction des tendances du marché. Il lui demande si le chiffre de 55 000 prêts pour l'exercice 1994 sera respecté, quelle sera la décision sur les taux et les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'apporter une plus grande sécurité et une transparence dans la répartition des enveloppes de prêts par régions, selon des échéanciers fixés en début d'exercice.

Logement : aides et prêts
(PAP – financement)

18801. – 3 octobre 1994. – **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la question de l'accession à la propriété devenue préoccupante dans le Jura. En effet, au cours de l'année 1994, un très net accroissement de la consommation des PAP a été constaté et notamment pour le réseau des sociétés de crédit immobilier, famille HLM. Le plafond d'activité des sociétés anonymes de crédit immobilier a augmenté de 78 p. 100 en l'espace d'une année. Une rupture de crédit s'annonce donc très rapidement, en dépit des 20 p. 100 de dotations restant encore à percevoir. Si une enveloppe n'était pas notifiée dans les plus brefs délais, il s'ensuivrait une incapacité à répondre favorablement aux candidats à l'accession à la propriété, dont la liste s'allonge de jour en jour. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin de ne pas pénaliser les ménages, le logement social et, de manière plus générale, la relance de l'économie jurassienne.

Logement : aides et prêts
(PAP – financement)

18802. – 3 octobre 1994. – **M. Jacques Pélissard** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation particulièrement préoccupante de l'accession sociale à la propriété dans la région Franche-Comté. Au cours de cette année, la consommation des PAP a connu un très fort accroissement, et ce notamment pour le réseau des sociétés de crédit immobilier, famille HLM. En effet, entre juin 1993 et juin 1994, le plafond d'activité des sociétés anonymes de crédit immobilier a augmenté de 78 p. 100. Une rupture des crédits s'annonce donc pour les semaines à venir, et ce malgré les 20 p. 100 de dotation restant encore à percevoir. Aussi, au rythme de la consommation actuelle des prêts PAP, les besoins de la région Franche-Comté pour terminer l'année 1994 seront globalement de l'ordre de 178 millions de francs, dont 86 pour les seules sociétés de crédit immobilier. Dans ces conditions, si une enveloppe complémentaire de prêts PAP n'est pas notifiée dans les plus brefs délais, de nombreux candidats à l'accession à la propriété vont voir leurs dossiers bloqués. Cette situation serait dommageable aussi bien pour le logement social que pour les ménages, dans une période où la relance de l'économie constitue une priorité, et ce particulièrement dans la région Franche-Comté. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être rapidement mises en œuvre afin de ne pas pénaliser plus longtemps le logement social dans cette région.

Logement : aides et prêts
(PAP – financement)

19074. – 10 octobre 1994. – **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation préoccupante de l'accession sociale à la propriété dans la région de Franche-Comté. En effet, au cours de l'année 1994, un très net accroissement de la consommation des PAP a été constaté et notamment pour le réseau des sociétés de crédit immobilier, famille HLM. Le plafond d'activité des sociétés anonymes de crédit immobilier, qui était un peu supérieur à 106 millions de francs fin juin 1993, a été de plus de 189 millions de francs, soit une augmentation de 78 p. 100, fin juin 1994. Une rupture de crédits s'annonce donc pour les toutes prochaines semaines, et ce malgré les 20 p. 100 de dotations restant encore à percevoir. Au rythme de consommation actuelle des prêts PAP, le besoin de la Franche-Comté pour terminer l'année 1994 est de l'ordre, globalement, de 178 millions de francs, dont 86 millions pour les sociétés de crédit immobilier. Si une enveloppe complémentaire de prêts PAP n'était pas notifiée dans les plus brefs délais, on se trouverait dans l'incapacité de répondre aux candidats à l'accession dont la liste s'allonge de jour en jour. Une telle situation pénaliserait les ménages, le logement social et la relance économique de cette région. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Logement : aides et prêts
(PAP – financement – Franche-Comté)

19154. – 10 octobre 1994. – **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conditions d'octroi des prêts PAP en Franche-Comté. En effet, au cours de l'année 1994, un très net accroissement de la consommation des prêts PAP a été constaté dans cette région, notamment pour le réseau des sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI). Le plafond d'activité des SACI, qui était un peu supérieur à 106 millions de francs, fin juin 1993, a été de plus de 189 millions de francs à la fin juin 1994, soit une augmentation de 78 p. 100. Une rupture des crédits s'annonce, alors que, pour répondre au rythme de consommation actuelle des prêts PAP, le besoin de la Franche-Comté pour l'année 1994 est de l'ordre de 178 millions de francs, dont 86 millions pour les SACI. Il serait souhaitable qu'une enveloppe complémentaire soit attribuée dans les plus brefs délais. Afin de ne pas pénaliser les familles, de développer le logement social et de relancer l'activité économique de cette région, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement entend poursuivre la relance de l'accession sociale à la propriété. 55 000 prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) sont programmés pour 1994 et, pour 1995, ce montant devrait être reconduit à hauteur de 50 000 PAP. Pour cette année, une troisième dotation de 10 000 prêts PAP a été notifiée aux régions le 12 septembre 1994. Ce versement est anticipé par rapport aux années précédentes ; il se justifie par une croissance exceptionnelle de la demande de prêts PAP cette année. Des instructions ont été données aux préfets pour que ces crédits soient consommés le plus rapidement possible et permettent de répondre aux besoins des futurs accédants. Par ailleurs, en raison de la forte demande enregistrée, 6 500 PAP supplémentaires vont être délégués dans les tout prochains jours. Ces crédits supplémentaires devraient permettre de répondre à l'ensemble des besoins, notamment en Franche-Comté.

Logement
(accédants en difficulté – SA d'HLM Carpi)

18809. – 3 octobre 1994. – **M. Jean-Pierre Kucheida** souhaite de nouveau appeler l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés des accédants à la propriété de la société Carpi. Depuis plusieurs années, en effet, nombre de familles concernées remboursent leurs emprunts à des taux avoisinant les 13 p. 100. Cette situation, aggravée par le chômage et la baisse du pouvoir d'achat, plonge certaines de ces familles dans un grand désarroi car beaucoup se voient dans l'impossibilité de rembourser leurs mensualités. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la position de son ministère à ce sujet et si des mesures ont été prises pour qu'à l'avenir pareille situation ne se reproduise plus.

Réponse. – La désinflation et le ralentissement de la progression des revenus ont durement touché de nombreuses familles qui avaient souscrit des emprunts immobiliers au début des années 80 avec les taux d'intérêts en vigueur à cette époque et des profils de prêts comportant une croissance des mensualités de 3 à 4 p. 100 par an. Cette situation, qui ne concerne pas uniquement les familles ayant souscrit un contrat de vente à terme avec la SA d'HLM CARPI, a conduit les pouvoirs publics à mettre en place des mesures générales d'aide pour répondre aux difficultés de ces familles. Ainsi, en 1988, une réduction de la progressivité des mensualités sans allongement de durée a été décidée pour un coût global de 14 milliards de francs à la charge de l'Etat. En ce qui concerne la situation des accédants de la société CARPI, des mesures spécifiques ont été proposées aux accédants. Ces mesures ont été examinées à l'Assemblée nationale le 18 novembre 1992 et sont entrées en application le 13 février 1993. Elles visent à permettre à chaque accédant concerné de mener à terme son projet d'accession à la propriété, compte tenu de son revenu et de ses charges. La disposition principale de ce plan consiste à supprimer la progressivité des remboursements PAP au bénéfice de mensualités constantes. De plus, le taux d'effort immobilier des familles, après aide personnalisée au logement et hors prestations familiales, est ramené, à 37 p. 100 au maximum. Pour les familles les plus modestes, une réduction complémentaire peut ramener ce taux d'effort à 33 p. 100. En cas d'impayés lourds, des plans d'apurement progressifs sont prévus. Pour éviter que de tels problèmes ne se reproduisent à une échelle comparable dans l'avenir, le Gouvernement a eu soin de relancer l'accession à la propriété sociale dans des conditions assainies : apport personnel de 10 p. 100 du coût de l'opération, abandon de la pratique des PAP à taux progressifs qui entraînent une solvabilité artificielle les premières années de remboursement.

Logement
(logement social – bilan et perspectives – Pas-de-Calais)

19048. – 10 octobre 1994. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les statistiques quant au nombre de personnes en attente d'un logement social. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les sources de ces statistiques préoccupantes et de bien vouloir lui préciser les résultats obtenus en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais.

Réponse. – Il n'existe aucun système général de recensement des demandes de logements sociaux. L'article R.441-2 du code de la construction et de l'habitation impose l'inscription de la demande lorsque le demandeur satisfait aux conditions d'accès aux logements sociaux, notamment aux plafonds de ressources. Les demandes doivent être présentées auprès des organisations d'HLM des communes d'implantation des logements ou des communes de résidence des demandeurs. En outre, des demandes sont également déposées, parfois directement, auprès des réservataires de logements sociaux (préfectures pour les fonctionnaires et les personnes prioritaires, employeurs pour les salariés). La multiplicité des lieux d'inscription est, comme il a été indiqué lors des débats au sein du groupe de travail présidé par M. Claude Etignac, préfet des Yvelines, une garantie pour les candidats. En revanche, et en l'absence le plus souvent de fichier centralisé de la demande, les doubles comptes sont courants et ne permettent pas de disposer de statistiques fiables. Ce sont néanmoins ces chiffres qui sont recueillis chaque année par le ministère du logement, auprès des services déconcentrés, et qui, additionnés, aboutissent à un chiffre très inférieur à un million de demandes en attente. Il convient d'ajouter que ce chiffre varie sensiblement d'une année à l'autre. La crise économique et, au cours des années 1990-1992, l'insuffisante aide en faveur de l'accession sociale à la propriété, ont incité de nombreux locataires à rester dans le parc HLM provoquant ainsi une augmentation de la demande. Avec le redémarrage très sensible des PAP fin 1993 et surtout en 1994, et avec l'amélioration de la situation économique, une détente relative en matière de demande de logements locatifs sociaux pourrait se manifester dans le courant de 1995. Pour ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, le chiffre recueilli par mes services est de l'ordre de 20 000 demandes en instance le 31 décembre 1993. Il comporte néanmoins de nombreux doubles comptes puisque certaines familles déposent des dossiers de demande de logement simultanément auprès de plusieurs organismes du département.

Logement : aides et prêts
(APL – conditions d'attribution)

19741. – 24 octobre 1994. – **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les préoccupations que soulève le projet de décret réformant l'aide personnalisée au logement (APL). En effet, il serait envisagé de ne plus prendre en charge le premier mois de loyer pour les familles qui ne bénéficient pas, avant leur entrée dans les lieux, d'une aide au logement. Cette mesure aurait pour effet de pénaliser les familles les plus défavorisées en situation d'hébergement ou d'habitat insalubre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. – Le projet de loi de finances pour 1995, adopté en première lecture par le Parlement, modifie les conditions actuelles d'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement (APL). Il prévoit que celle-ci sera versée à compter du mois suivant celui de l'entrée dans les lieux. Cette mesure, qui ne concerne que les personnes ne bénéficiant pas, avant l'entrée dans les lieux, d'une aide au logement, est déjà appliquée pour le versement de l'allocation de logement à caractère familial (ALF) et à caractère social (ALS). Elle contribuera l'harmonisation des trois aides personnelles au logement. Le Gouvernement est conscient des difficultés que peut entraîner une telle disposition pour l'accès au logement des personnes défavorisées. Il rappelle toutefois l'existence du fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui a pour objet de faciliter l'accès au logement des personnes en difficulté grâce à l'octroi de prêts ou de subventions destinés à couvrir les dépenses d'installation. De plus, cette mesure ne sera pas appliquée aux foyers de jeunes travailleurs en raison de la durée de séjour souvent brève dans ces établissements.

Logement : aides et prêts
(participation patronale – politique et réglementation)

20035. – 31 octobre 1994. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'inquiétude des salariés à la suite de l'annonce d'une possible modification du dispositif de participation des employeurs à l'effort de construction. La réduction progressive du 1 p. 100 logement à 0,45 p. 100 aujourd'hui a d'ores et déjà empêché de nombreux projets immobiliers, notamment de construction de logements locatifs sociaux, de voir le jour. Néanmoins, même à son niveau actuel, il reste indispensable au montage financier de nombreuses opérations de construction ou de réhabilitation de logements collectifs. Il est donc satisfait que le Gouvernement ait renoncé dans la loi de finances à diminuer ce taux de la participation de 0,45 p. 100 à 0,25 p. 100. Un tel projet aurait en effet pour conséquence d'empêcher la mise en œuvre de la plupart des projets de construction des organismes H.L.M., augmentant d'autant la pénurie de logements accessibles aux petits et moyens revenus en région parisienne. Mais la ponction directe par l'Etat de un milliard de francs dans la collecte du 1 p. 100 revient d'une autre manière à diminuer sa contribution à la construction de logements collectifs sociaux. Il lui demande au contraire, à la vue des difficultés financières des organismes H.L.M. et du manque criant de logements accessibles aux revenus modestes et moyens en Ile-de-France, de porter à nouveau le taux de « 1 p. 100 logement » de 0,45 p. 100 à 1 p. 100.

Réponse. – Le ministre du logement est convaincu de la très grande utilité du 1 p. 100 logement. Sa suppression, ou même son seul affaiblissement par une baisse du taux de la collecte, aurait des

conséquences sérieuses sur le financement du logement social, qu'il s'agisse de l'accession à la propriété ou des opérations locatives. Le 1 p. 100 logement apporte en effet chaque année 13 milliards de francs au logement, soit à peu près le même montant que les aides budgétaires à la pierre. Sur la proposition du ministre du logement, le gouvernement a décidé de ne pas modifier le taux de la collecte qui sera donc maintenu à son niveau actuel de 0,45 p. 100. En revanche, a été envisagé avec les intéressés le principe d'une participation volontaire et exceptionnelle au Fonds national d'aide au logement d'un montant maximum de 1 milliard de francs et dont les modalités pourront être fixées par voie conventionnelle en 1995. Quant à porter de nouveau à 1 p. 100 le taux de la participation des employeurs, une telle mesure alourdirait les charges qui pèsent sur les entreprises assujetties et irait à l'encontre de l'objectif prioritaire visant à favoriser les créations d'emplois.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Rapatriés
(harkis – groupe de travail – bilan et perspectives)

18539. – 26 septembre 1994. – **M. Jean-Jacques Jegou** demande à **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés,** de lui préciser l'état actuel des réflexions du groupe de travail chargé d'étudier la situation des Français musulmans rapatriés, mis en place le 12 juillet 1993. Ce groupe de travail qui constituait, selon ses propres termes « une démarche inédite par son ampleur et ses objectifs », et devait procéder à une « réflexion de fond, appuyée sur une large concertation », devait lui remettre un rapport d'ensemble « à la fin du premier semestre 1994 au plus tard ». Il lui demande de lui préciser l'état actuel de ce rapport et des propositions susceptibles d'être soumises au Parlement dans le cadre « d'un large débat suivi de l'adoption de mesures législatives ou réglementaires qui définiront le cadre d'un action pluriannuelle d'envergure en faveur des Français musulmans rapatriés ».

Réponse. – L'honorable parlementaire a souhaité avoir des précisions sur les travaux effectués par le groupe de travail constitué en vue d'étudier la situation des Français musulmans rapatriés auprès du ministre chargé des rapatriés. Cette instance, présidée par M. Loïc Rossignol, conseiller-maître à la Cour des comptes, s'est réunie du 12 juillet 1993 au 25 février 1994 et son rapport a été remis le 14 mars. Ce document a fait l'objet d'une diffusion à tous les participants de ce groupe de travail ainsi qu'aux principales associations qui l'ont demandé. Les propositions contenues dans ce rapport ont permis l'élaboration d'un texte de loi qui a été présenté à l'Assemblée nationale le 17 mai et au Sénat le 31 mai. Le Parlement l'ayant approuvé à l'unanimité, ce texte a été promulgué le 11 juin 1994 et un décret a été pris pour son application le 22 juillet 1994. Ce texte de loi constitue le volet essentiel d'un plan d'action global et cohérent sur cinq ans, fondé sur trois objectifs : 1. reconnaître prioritairement la dette morale de la nation à l'égard de ces hommes et de ces femmes qui ont directement souffert de leur engagement au service de notre pays ; 2. tenir compte de la situation particulière des enfants en facilitant leur insertion économique et sociale ; 3. créer les conditions, grâce à un effort financier important, d'un retour progressif au droit commun. Ils sont complétés par des mesures d'ordre réglementaire fondées sur les propositions de ce rapport et qui concernent plus particulièrement l'insertion professionnelle des enfants de harkis.

Rapatriés
(harkis – recherches universitaires – documents audiovisuels – politique et réglementation)

19193. – 17 octobre 1994. – Lors de la première séance du 19 novembre 1993 consacrée au budget des rapatriés, M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, a déclaré qu'il a décidé d'encourager la recherche universitaire sur l'œuvre accomplie par les harkis de l'armée française en Algérie, en décernant dès 1994 un prix au meilleur mémoire de maîtrise ou de DEA. Il a également annoncé qu'il sera attentif à tous les projets, qu'il s'agisse de la réalisation d'ouvrages ou d'œuvres audiovisuelles qui concerneraient le sujet, afin de pouvoir, dans la mesure des possibilités, y apporter une contribution. **M. Joseph Klifa** demande à **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés,** combien de projets lui ont été soumis en ce sens à ce jour, quelle est la teneur de ces projets et si une suite favorable a pu être réservée à l'un ou l'autre d'entre eux.

Réponse. – Au cours de l'année 1994, plusieurs étudiants ont manifesté leur souhait de se livrer à des travaux de recherche historique sur les anciens harkis de l'armée française en Algérie. Le ministère s'est efforcé de répondre aux demandes d'informations qui lui ont été adressées mais à notre connaissance ces travaux n'ont pas encore abouti. L'honorable parlementaire peut être assuré cependant de l'attention particulière que le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, continuera d'apporter à ces travaux de recherche.

SANTÉ

Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières psychiatriques – diplôme d'Etat – conditions d'attribution)

16665. – 11 juillet 1994. – **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation spécifique des infirmiers psychiatriques et, plus particulièrement, sur les conséquences pour cette profession de l'instauration d'un diplôme unique d'infirmier. Deux cas de figure posent aujourd'hui problème. 1. – L'infirmier a obtenu son diplôme avant 1991 et souhaite l'équivalence. Il lui est, dans ce cas, demandé d'effectuer trois mois de stage pour obtenir le diplôme d'Etat. 2. – L'infirmier a obtenu son diplôme après 1991. S'agissant du premier cas de figure, les infirmiers psychiatriques protestent contre l'obligation qui leur est faite de suivre un stage de trois mois lorsqu'ils choisissent de demeurer dans le secteur psychiatrique. Une solution pourrait consister à accorder aux infirmiers le diplôme d'Etat, sous réserve de la validation du stage de trois mois, lorsque l'intéressé change de secteur d'activité. A l'inverse, tout infirmier diplômé d'Etat choisissant d'intégrer le secteur psychiatrique devrait également suivre un stage de trois mois. S'agissant du second cas de figure, il semble que la formation acquise au cours des trois années ne réponde pas de façon suffisante aux problèmes spécifiques du secteur psychiatrique. Une année de spécialisation après les trois années de diplôme d'Etat pourrait être envisagée, comme cela existe déjà pour les infirmières bloc ou les infirmières panseuses, par exemple. Il lui demande son avis concernant ces deux propositions et ses intentions en la matière.

Réponse. – Une réforme des études d'infirmier est entrée en vigueur en septembre 1992. Cette réforme a mis en place une formation unique conduisant à un diplôme d'Etat d'infirmier qui confère à ses titulaires une totale polyvalence d'exercice. Pour les titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, il était initialement prévu qu'ils puissent obtenir le diplôme d'Etat d'infirmier sous condition d'effectuer un stage de trois mois dans les services de soins généraux. Les difficultés de mise en œuvre du dispositif, en dépit d'assouplissements apportés ultérieurement, ont conduit le ministre de la santé à en proposer la modification, après une large concertation avec l'ensemble des intéressés. Un arrêté du 26 octobre 1994 prévoit désormais que le diplôme d'Etat d'infirmier sera délivré de droit aux infirmiers de secteur psychiatrique qui en feront la demande, ceux d'entre eux qui entendent changer de secteur d'activité devant effectuer un stage d'adaptation à l'emploi. Ces nouvelles mesures vont dans le sens des orientations souhaitées par l'honorable parlementaire.

Santé publique
(rétinite pigmentaire – lutte et prévention)

17093. – 25 juillet 1994. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des malades atteints de rétinite pigmentaire et de maladies oculaires dégénératives graves. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la recherche ait les moyens de se développer dans ce domaine : 40 000 personnes sont concernées par ces maladies. Il lui demande également que les associations qui effectuent un travail considérable auprès de ces malades soient reconnues et disposent des moyens suffisants pour réaliser les missions qu'elles se sont fixées.

Réponse. – La rétinite pigmentaire touche environ 30 000 personnes en France. Elle entraîne un handicap lourd évoluant inéluctablement vers la cécité. Une étude récente a montré que l'administration régulière de vitamine A à doses modérées peut retarder dans certains cas la progression des altérations notées sur l'électrorétinogramme. Au sein de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, quatre laboratoires travaillent actuellement sur des thèmes de recherche fondamentale relatifs à la rétinite pigmentaire. Ces équipes collaborent étroitement avec les services hospitaliers d'ophtalmologie en s'efforçant de faire bénéficier les malades des résultats de leurs travaux. Par ailleurs, les associations jouent un rôle important dans la diffusion de l'information aux familles, notamment en ce qui concerne les possibilités de dépistage, le soutien des familles et la recherche. Depuis cinq ans, 27 projets ont été sélectionnés et 11 boursiers soutenus. Le ministère délégué à la santé soutient depuis de nombreuses années les actions de l'association Retinitis Pigmentosa. La recherche scientifique dépend du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite – fonction publique hospitalière – puéricultrices)

18256. – 19 septembre 1994. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmières puéricultrices au regard de leur droit à la retraite. Les infirmières puéricultrices n'entrent dans la catégorie B, ouvrant le droit à un départ à la retraite à l'âge de 55 ans, que si elles travaillent en pédiatrie. Dans sa définition de ce champ d'emploi, leur caisse de retraite, la CNRACL, se limite à la médecine infantile (pédiatrie et néonatalogie), excluant les services de maternité et de chirurgie infantile. De nombreuses puéricultrices se voient ainsi refuser le droit à la retraite à l'âge de 55 ans. Or, depuis plusieurs années, de nombreuses maternités traitent dans leurs locaux de petites pathologies afin d'éviter de séparer l'enfant de sa mère. Cette évolution qui ne peut que se renforcer dans les années à venir, amène ainsi les puéricultrices à pratiquer au quotidien des actes de pédiatrie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage pour que la situation des infirmières puéricultrices soit prise en compte.

Réponse. – En application de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 portant classement de certains emplois de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, en catégorie B (service actif permettant le départ en retraite à cinquante-cinq ans) seules les infirmières puéricultrices travaillant en pédiatrie bénéficient actuellement de cette mesure. Ce texte doit être prochainement modifié en raison des nombreuses réformes statutaires intervenues ces dernières années et des évolutions constatées dans l'organisation des services et au niveau des conditions de travail des agents hospitaliers. Les deux autres départements ministériels concernés (budget et intérieur) ont été saisis d'une proposition en ce sens.

Santé publique
(sida – transfusés – indemnisation)

18854. – 3 octobre 1994. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué à la santé** quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'indemnisation des personnes infectées par le virus du sida à la suite d'une transfusion sanguine.

Réponse. – La loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 a créé un fonds d'indemnisation en faveur des personnes hémophiles ou transfusées contaminées par le virus du sida. Le fonds a constamment eu le souci de proposer dans les meilleurs délais, aux victimes qui le saisissent, la réparation intégrale des préjudices qu'elles ont subis du fait de leur contamination. Toutefois, l'enquête tranfusionnelle à laquelle il se livre peut freiner l'instruction de certains dossiers. Mais cette procédure doit être maintenue, afin de réserver aux victimes définies par la loi une indemnisation financée par la collectivité nationale. En toute hypothèse, le fonds d'indemnisation est un organisme indépendant sur lequel le ministre chargé de la santé n'exerce aucune tutelle.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation
(fonctionnement – fraudes – lutte et prévention)

5814. – 20 septembre 1993. – **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les cumuls abusifs de ressources rendus possibles par les cloisonnements existant entre divers fichiers sociaux (fichiers ANPE, URSSAF, ASSEDIC). L'absence d'interrelations entre ces différents fichiers rend possibles un certain nombre de fraudes choquantes, plus particulièrement dans le contexte économique et social actuel. Il apparaît donc nécessaire, dans le respect de la loi sur l'informatique et les libertés, d'envisager la connexion, voire la fusion, de ces fichiers. D'autre part, il paraît nécessaire de revoir le système déclaratif de l'inscription à l'ANPE. Il demande que soient prises des mesures urgentes dans ce sens, afin d'empêcher les abus constatés

Réponse. – L'honorable parlementaire attire l'attention de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les situations de cumul pouvant exister entre le versement des allocations de chômage perçues par un demandeur d'emploi et les prestations servies par un organisme de sécurité sociale, en raison du cloisonnement existant entre les divers fichiers sociaux. Il lui apparaît à cet égard, nécessaire de revoir le système déclaratif de l'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi. Dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, un certain nombre de dispositions ont été prises récemment pour ne plus subordonner l'octroi des droits à indemnisation à la simple déclaration du demandeur d'emploi, mais vérifier dans certains cas par des rapprochements de fichiers le non-cumul des allocations chômage avec un revenu incompatible avec celles-ci. Les premiers rapprochements de fichiers ont été effectués à partir de la fin de l'année 1992, afin de vérifier les situations de cumul pouvant exister avec les salaires versés par les entreprises de travail temporaire. En effet, il avait pu être observé que les demandeurs d'emploi omettaient parfois de déclarer des reprises d'activités de courte durée. Ainsi, un nombre important de cumuls a pu être constaté, donnant lieu d'une part au recouvrement des allocations chômage indûment perçues et, d'autre part, dans les cas de fraude ou de fausse déclaration, à une décision d'exclusion temporaire ou définitive du bénéfice du revenu de remplacement, voire à une sanction pénale. Plus récemment, des dispositions ont été prises dans le domaine des rapprochements avec les organismes de sécurité sociale. Ainsi, le décret n° 93-1019 du 13 décembre 1993 prévoit d'une part que le fichier des employeurs affiliés au régime d'assurance-chômage peut être rapproché de celui des entreprises cotisant à l'URSSAF, ainsi que de celui de l'INSEE, afin de contrôler le versement des cotisations par les employeurs et, d'autre part, que les informations du fichier des allocataires du régime d'assurance chômage peuvent être rapprochées de celles détenues par les organismes de sécurité sociale, pour détecter les situations de cumul avec les prestations en espèces servies par le régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité ou avec celles servies par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Afin de rendre les rapprochements plus opérationnels, l'UNEDIC constitue un répertoire national des allocataires des régimes d'assurance chômage et de solidarité à partir des informations détenues par les groupements inter-ASSEDIC. Ainsi pourra être détecté l'ensemble des situations de fraude résultant d'un cumul de l'allocation chômage avec les prestations de sécurité sociale de même que les doubles dossiers d'indemnisation auprès des ASSEDIC. Les dossiers techniques de mise en œuvre de ces dispositions sont actuellement en cours d'examen par la CNIL les rapprochements devraient donc devenir effectifs au début de l'année 1995.

Handicapés
(allocation aux adultes handicapés – conditions d'attribution)

9993. – 10 janvier 1994. – **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Il lui cite le cas d'une personne qui s'est vu refuser par la COTOREP, la commission régionale d'invalidité,

d'inaptitude et d'incapacité permanente, et par la commission nationale technique, le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. Le motif invoqué est que l'intéressée présente un taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100 et ne se trouve pas, en raison de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Or, l'ANPE ne veut pas inscrire cette personne comme demandeur d'emploi car elle estime qu'elle est dans l'impossibilité d'occuper un emploi. Il lui demande de lui indiquer comment, devant un tel imbroglio, l'article 35 de la loi du 30 juin 1975 peut trouver à s'appliquer. – ***Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. – L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la difficulté d'appliquer l'article 35 de la loi du 30 juin 1975 dans le cas d'une personne qui s'est vu refuser par la COTOREP, la commission régionale d'invalidité, d'inaptitude et d'incapacité permanente, et par la commission nationale technique, le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés et que l'ANPE a refusé d'inscrire comme demandeur d'emploi. Une coordination renforcée au niveau départemental entre les services concernés, en particulier entre la COTOREP et l'ANPE, permet d'éviter ce type de difficulté. Les services demeurent vigilants sur ce point. Une transmission aux services de la direction régionale du travail et de l'emploi du dossier complet du cas dont il est fait état permettra de le traiter.

Emploi
(aides – aide au premier emploi – conditions d'attribution)

10935. – 7 février 1994. – **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certains effets pervers que peuvent avoir les mesures d'aides à la création d'entreprises et/ou d'emplois. En effet, l'aide au premier emploi est octroyée indifféremment pour l'embauche d'un chômeur indemnisé ou d'un demandeur d'emploi démissionnaire, ce qui peut conduire au débauchage de salariés qualifiés qui n'auraient pas d'engagement contractuel de non-concurrence. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour éviter que de telles situations surviennent, en proposant par exemple que la situation du premier salarié engagé soit prise en compte nécessairement pour l'octroi de l'aide.

Réponse. – La mesure d'exonération pour l'embauche d'un premier salarié a pour vocation d'inciter les travailleurs indépendants, les gérants de SARL exerçants seuls leur activité ainsi que certaines structures à but non lucratif (mutuelles, associations régies par la loi de 1901 bénéficiant d'un agrément préfectoral, groupements d'employeurs artisans ou agriculteurs, coopératives d'utilisation du matériel agricole) à embauchet leur premier salarié. S'il est exact que cette mesure n'a pas pour vocation de faciliter l'accès ou le retour à l'emploi de personnes en difficulté ou de jeunes dépourvus d'une qualification professionnelle, contrairement aux contrats de retour à l'emploi ou aux dispositifs de formation en alternance, la situation envisagée par l'honorable parlementaire n'a auparavant jamais été signalée au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et n'est pas apparue au travers des études qualitatives menées sur l'utilisation de cette mesure.

Entreprises
(création – aides – conditions d'attribution – chômeurs ayant travaillé dans des pays de l'Union européenne)

Question signalée en Conférence des présidents

14784. – 30 mai 1994. – **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème que rencontrent les ressortissants français qui ont travaillé dans un pays de l'Union européenne et se sont trouvés au chômage et qui perçoivent une indemnisation de chômage versée par l'organisme du pays correspondant, qui demandent à pouvoir bénéficier de la prime pour les chômeurs créateurs d'entreprises, lors de la création de leur entreprise sur le territoire français. Contrairement aux chômeurs inscrits aux Assedics ils ne peuvent pas profiter de cette mesure. Il lui demande donc quelle démarche et quelles mesures il entend prendre pour que le cas des ressortissants français ayant travaillé dans les pays de l'Union européenne soit pris en compte afin d'éviter à l'avenir ce type de distorsion.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que, en application de l'article 67 du règlement communautaire n° 1408/71, les personnes qui s'inscrivent comme demandeurs d'emploi dans un Etat membre de la CEE doivent justifier avoir exercé leur dernière activité sur le territoire de cet Etat pour bénéficier d'une prise en charge dans le cadre de ce règlement. Les ressortissants communautaires privés d'emploi qui s'établissent en France ne peuvent bénéficier de prestations de chômage françaises que dans la mesure où ils ont travaillé en France. En conséquence, les intéressés ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 351-24 du code du travail relatives à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises. Il est cependant précisé que, depuis la réforme de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises, intervenue par la loi quinquennale n° 93-133 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et la formation professionnelle, les personnes ne percevant aucune allocation de chômage et désirant créer ou reprendre une entreprise peuvent solliciter l'octroi de cette aide dès lors qu'ils peuvent justifier d'une inscription comme demandeur d'emploi depuis six mois.

Entreprises
(création – aides – conditions d'attribution – chômeurs – quartiers défavorisés – zones rurales)

16068. – 27 juin 1994. – **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité d'aider les chômeurs-créateurs d'entreprise dans les quartiers difficiles et les zones rurales en voie de désertification. Il paraît en effet opportun de donner la possibilité à une personne, qui veut créer son entreprise avant la fin de ses droits, de percevoir une rémunération tout en lui permettant de recevoir quant même la fin de ses droits, ou alors de geler cette somme de façon à ce que cette personne ne perde pas des deux côtés en cas de faillite. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que depuis l'application de la nouvelle réforme de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises, intervenue par la loi quinquennale n° 91-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, le montant de l'aide accordée n'est plus fonction de la nature et du montant de l'indemnité de chômage perçue antérieurement par le créateur ; le montant de l'aide est désormais le même pour tous les bénéficiaires... et ce montant sera revalorisé chaque année. Par ailleurs, les bénéficiaires de l'aide à la création d'entreprise contraints de cesser leur activité peuvent bénéficier de la reprise de leurs anciens droits à assurance chômage, selon les dispositions prévues à l'article 35, paragraphe 2 du règlement d'assurance chômage, qui prévoient la possibilité de bénéficier d'une reprise des anciens droits non épuisés dès lors que le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de trois ans de date à date. Enfin, il est précisé que les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise ne prévoient pas de mesures particulières pour les créations ou les reprises d'entreprises intervenant dans les quartiers difficiles ou les zones rurales en voie de désertification. Toutefois, les créateurs d'entreprises installés dans ces quartiers ou zones peuvent bénéficier des exonérations de charges sociales pour l'embauche d'un premier, deuxième ou troisième salarié.

Jeunes
(politique à l'égard des jeunes – insertion professionnelle et sociale)

17053. – 25 juillet 1994. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés que rencontrent les jeunes pour s'intégrer dans la société lorsqu'ils n'ont pas d'emploi. Beaucoup de ces jeunes n'ont jamais connu qu'une situation de « crise » depuis vingt ans. Après le chômage du père, le chômage du fils frappe de plein fouet les familles. Pour un jeune, ne pas avoir d'emploi stable, rémunéré confortablement aux échelles fixées par les conventions collectives, c'est subir la précarité, la marginalisation, voire l'exclusion du logement, des soins médicaux, de la formation, enfin de la société. Il lui demande quelles mesures elle entend mettre en place pour favoriser l'emploi des jeunes, notam-

ment pour ceux qui disposent d'une formation initiale, et leur intégration dans la société. – ***Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. – L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation difficile que vivent les jeunes sans emploi ni aide financière de l'Etat. Plusieurs dispositifs peuvent aider les jeunes dans leur recherche d'emploi. Les fonds d'aide aux jeunes, créés en application de la loi du 19 décembre 1989 et du décret du 26 juillet 1990, permettent d'attribuer aux jeunes en difficulté une aide correspondant à la nature des problèmes rencontrés : soit des secours temporaires pour faire face à des besoins urgents, soit des aides financières pour aider à la réalisation du projet d'insertion qui fait l'objet d'un engagement de la part du bénéficiaire, soit, pour des jeunes proches de l'exclusion, des actions d'accompagnement. Ce dispositif est mis en œuvre par l'intermédiaire des directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS). De plus, la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a prévu, à son article 20, la mise en place d'un accompagnement social pour les personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, notamment les jeunes. Ce dispositif sera mis en œuvre dans le cadre du dispositif de l'appui social individualisé, qui avait été instauré par une circulaire de 1992 et sera ainsi élargi à l'insertion dans l'emploi. Enfin, les jeunes demandeurs d'emploi peuvent bénéficier des dispositifs mis en place en 1993 et 1994 et destinés à favoriser leur embauche, soit dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, soit dans le cas d'un contrat de qualification, soit grâce à l'aide au premier emploi des jeunes. Cette dernière mesure concerne l'ensemble des jeunes non indemnisés ou non indemnisables par le régime d'assurance-chômage, quel que soit leur niveau de formation initiale, et doit favoriser leur insertion durable, sous la forme d'un contrat à durée déterminée de dix-huit mois ou d'un contrat à durée indéterminée.

Emploi
(politique de l'emploi – loi quinquennale sur l'emploi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 – information des chefs d'entreprise)

17396. – 8 août 1994. – Tout en estimant qu'il est conforme à un souci de bonne administration de vouloir apporter aux fonctionnaires chargés d'appliquer les dispositions législatives ou réglementaires une information complète sur les modalités de leur mise en œuvre, **M. François Rochebloine** estime que la mutiplication d'instructions et de circulaires, pas toujours rendues publiques, n'est pas de bon augure lorsque le succès d'une action passe par l'adhésion des administrés. Ainsi en est-il de la loi quinquennale sur l'emploi, dont on peut penser que ses dispositions et les décrets pris pour son application sont trop complexes dès lors qu'ils appellent de longues explications complémentaires, explications dont au demeurant ne bénéficieront pas les chefs d'entreprise. Il demande en conséquence à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne lui paraît pas opportun de publier une information simple et claire sur les actions en faveur de l'emploi et, de façon plus générale, de donner à ses services des instructions afin qu'ils évitent le perfectionnisme inutile et prennent l'exacte mesure de la coopération qui doit s'instaurer entre tous les acteurs concernés par la lutte contre le chômage.

Réponse. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle partage les préoccupations de l'honorable parlementaire. C'est ainsi que la promulgation de la loi n° 93-1313 quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, s'est accompagnée d'actions de communication pour satisfaire les besoins légitimes des entreprises et du public. Les moyens les plus modernes sont mobilisés. Télé-emploi a permis de présenter de nombreuses applications concrètes de la loi. Des chroniques quotidiennes sont diffusées sur 730 radios locales. Un serveur télématique : 3615 Emploi est à disposition des usagers. Il est complété par un service de renseignements téléphoniques ouvert tous les jours de la semaine, de neuf heures à dix-huit heures, et traite plus de 3 000 appels chaque jour. Parallèlement, le ministère du travail a réactualisé l'ensemble des brochures d'information au public. Dans les prochaines semaines seront disponibles en librairie un « Guide pratique du droit du travail » ainsi qu'un « Guide des aides aux entreprises pour l'emploi ». Des fiches explicatives, actualisées, de la réglementation du travail et des aides à l'emploi, sont disponibles gratuitement dans les services déconcentrés du ministère du travail. Le magazine du ministère « Partenaires » est diffusé en kiosque. Les premiers numéros seront accompagnés de suppléments « Questions-réponses » sur la loi quinquennale à l'intention des chefs d'entreprise, des salariés et des demandeurs d'emploi.

Formation professionnelle
(politique et réglementation – formation professionnelle des adultes – bilan et perspectives)

18107. – 12 septembre 1994. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser les perspectives des réflexions du conseil scientifique de l'évaluation, chargé d'évaluer le bien-fondé des politiques publiques, qui était saisi d'un « vaste projet d'évaluation de la formation professionnelle des adultes ». Il précisait alors (28 juin 1994) que « le moment est venu de tenter une appréciation globale des conditions et des effets de l'intervention de l'Etat pour la formation professionnelle des demandeurs d'emploi ».

Réponse. – La question de l'honorable parlementaire relative aux réflexions du conseil scientifique de l'évaluation auquel a été soumis un projet d'évaluation de la formation professionnelle des adultes appelle les remarques suivantes : en premier lieu, le projet d'évaluation présenté conjointement par le ministre du budget et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concerne les actions de formation financées en totalité par l'Etat au bénéfice des demandeurs d'emploi adultes. En second lieu, l'évaluation projetée consistera, dans un premier temps, à exploiter naturellement la masse des travaux existants sur le sujet et à en expertiser tant la qualité que l'exhaustivité. A l'issue de cette phase méthodologique, de nouvelles pistes de travail pourront être élaborées par l'instance d'évaluation et notamment l'exploration des points sur lesquels le gisement d'informations disponibles n'apparaît pas satisfaisant. Le conseil scientifique d'évaluation, qui a auditionné les porteurs de projet, a considéré que cette méthode était satisfaisante. Il a, de surcroît, émis des recommandations ayant trait, notamment, au champ de l'évaluation et à la formulation des questionnements qui sous-tendent ce projet.

Politiques communautaires
(développement des régions – aides – bilan et perspectives)

18344. – 19 septembre 1994. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** de lui préciser dans quelles conditions a été mise en œuvre, avec la Commission européenne, une pérennisation du dispositif des plans locaux d'insertion économique, jusqu'alors expérimental, en l'inscrivant au « premier rang des priorités éligibles à l'objectif 3 du Fonds social européen pour la période 1994-1999 ». (*La Lettre de l'Expansion*, n° 1221 – 29 août 1994). – ***Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. – Les plans locaux d'insertion économique ont effectivement bénéficié à titre exceptionnel d'une subvention globale du Fonds social européen en 1993. Dans le cadre des négociations pour la période 1994-1999, la France a obtenu de la Commission européenne l'inscription de l'ensemble du champ de l'insertion par l'économique en première priorité de son programme relatif à l'objectif 3. Ainsi, les postes d'insertion attribués aux entreprises d'insertion, les plans locaux d'insertion économique, l'activité des têtes de réseaux de ce secteur pourront bénéficier d'un apport du Fonds social européen. Il appartient aux préfets de région, dans le cadre de la déconcentration d'une partie importante des crédits, d'instruire les dossiers et de délivrer les agréments dans la limite des crédits disponibles au titre du Fonds social européen. Ainsi l'insertion par l'économique est dorénavant un champ, non seulement reconnu, mais prioritaire pour l'intervention du Fonds social européen. Mais il appartient avant tout à l'initiative locale, et particulièrement aux collectivités territoriales, de décider de la pérennisation ou du développement de ce type de dispositif. Le financement européen n'est en tout état de cause qu'un complément aux engagements de ces dernières.

Jeunes
(insertion professionnelle – jeunes diplômés – perspectives)

18562. – 26 septembre 1994. – **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation particulièrement préoccupante des jeunes diplômés de moins de vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. En effet, ils ne peuvent prétendre au bénéfice des allocations chômage, ni aux aides à l'insertion existantes. Etant donné l'absence d'aides publiques en leur faveur, de réels besoins existent, notamment au niveau « logistique », pour faciliter leur recherche d'emploi. Or, actuellement, le seul soutien de ce type s'avère extrêmement restrictif et réside dans une éventuelle participation forfaitaire de l'ANPE, et sous certaines conditions, à leurs frais de déplacements (instruction MA/42 du 29 juin 1987, BO/TR 87/21). Ainsi, pour répondre au désarroi de la jeunesse, certaines communes particulièrement touchées par le chômage ont mis en place des dispositifs de type « espace cadres ». Il s'agit en général de locaux où des services, dont le coût s'avère rapidement prohibitif (affranchissement, téléphone, ordinateurs, photocopieurs, etc.), sont mis à disposition. C'est pourquoi il souhaiterait connaître l'état de ses réflexions sur la possibilité d'étendre ce type d'expériences au niveau national, ce qui serait de nature à pallier, en partie, l'insuffisance des aides accordées aux moins de vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi et à soulager les familles, qui bien souvent ont consenti de lourds sacrifices financiers pour permettre à leurs enfants d'effectuer des études.

Réponse. – Les jeunes diplômés à la recherche d'un premier emploi ouvrent droit pour leur employeur, dès lors qu'ils ne sont pas indemnisés ou indemnisables par le régime d'assurance chômage et que l'embauche est effectuée sous contrat à durée déterminée de dix-huit mois ou sous contrat à durée indéterminée, au bénéfice de l'aide au premier emploi des jeunes (décret n° 94-281 du 11 avril 1994). Près de 35 000 jeunes ont pu accéder ainsi à un emploi durable dans le secteur marchand entre les mois d'avril et de septembre 1994. S'agissant des « espaces cadres » ils sont mis en place par l'ANPE. Ils doivent apporter des services complémentaires à ceux déjà assurés par les agences locales pour l'emploi interprofessionnelles, en termes de propositions d'emploi et d'aide à la recherche d'emploi pour les diplômés de l'enseignement supérieur. Encore peu nombreux, ils sont appelés à être implantés sur l'ensemble du territoire national. Il convient enfin de rappeler que les jeunes diplômés rencontrant des difficultés avérées d'accès à l'emploi et étant demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis au moins douze mois au cours des dix-huit derniers mois sont de ce fait éligibles au contrat de retour à l'emploi.

Formation professionnelle
(centres de formation – financement – conditions d'attribution – Le Havre)

18628. – 3 octobre 1994. – **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés financières que peuvent rencontrer les centres de formation professionnelle, notamment ceux du Havre. La division d'une même action de formation en deux conventions distinctes, dont la première est à la date butoir du 30 juin, ne permet pas à ces organismes d'avoir l'assurance de toucher l'intégralité des subventions initialement prévues pour la réalisation de ces actions. En effet, si le centre de formation perd pour un stage 10 p. 100 de son effectif, sa subvention est amputée. Ce problème se renouvelle lors des départs en cours de stage, entre autres pour emploi. Les heures perdues induisent également une pénalisation. Cette mesure est injuste et ne permet pas aux centres de formation de privilégier la recherche d'emploi. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat respecte ses engagements financiers à l'égard des organismes de formation, notamment dans les cas de départs en cours de stage pour situation d'emploi.

Réponse. – L'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a été appelée sur les difficultés financières que rencontrent les organismes de formation du fait des modalites de conventionnement et de paiement mis en œuvre par les services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En l'occurrence la question posée pour les organismes du Havre concerne les conventions relatives au CFI-jeunes qui ont effectivement fait l'objet d'une directive du ministère limitant au 30 juin 1994 le terme des conventions conclues au cours du 1er semestre 1994 et au 31 décembre 1994 pour celles conclues au second. Si le terme du 31 décembre est courant s'agissant d'engagements publics, le terme du 30 juin représente effectivement une contrainte inhabituelle. Cette disposition a été introduite dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation fixée par les articles 49 à 52 de la loi quinquennale n° 93-1313. La programmation des actions de l'Etat doit être arrêtée en fin novembre pour la mise en œuvre au 1er janvier de l'exercice suivant. En novembre 1993, le montant des crédits à transférer aux régions en 1994 n'était pas arrêté (la loi quinquennale et la loi de finances n'étaient pas votées). Dans ce cadre il était indispensable que les services de l'Etat, compétents jusqu'au 30 juin 1994 puissent engager les action nécessaires dès le 1er janvier 1994 mais également de cadrer précisément leur capacité d'engagement pour ne pas amputer les crédits à verser aux régions à partir du 1er juillet 1994. La décision d'arrêter la programmation au 30 juin résulte de ces contraintes. Elle a permis également aux régions de disposer de crédits totalement disponibles sans avoir à solder les conventions antérieures de l'Etat. Cette contrainte disparaît naturellement en 1995. L'honorable parlementaire évoque également les règles de liquidation des soldes qui pénalisent selon lui les organismes qui incitent les stagiaires à quitter les formations avant leur terme pour accéder à l'emploi. Des garanties existent au profit des organismes dans le cadre des conventions CFI. Le montant des heures stagiaires conventionnées peut, lors de leur calcul, prendre en compte une estimation des ruptures de la formation. Le paiement est intégral lorsque 90 p. 100 des heures sont réalisées. Lorsque la réalisation est égale ou inférieure à 60 p. 100 des prévisions, le versement effectué sur la base des heures réalisées est augmenté de 10 p. 100 pour atténuer les risques consentis par les organismes. Enfin l'Etat achète un volume global d'heures-stagiaires pouvant faire l'objet d'une consommation individualisée et, dans certains cas, d'un remplacement des stagiaires accédant à l'emploi en cours de stage. Dans tous les cas, les engagements, conclus par convention (les organismes ont signé les conventions portant ces dispositions) ont été scrupuleusement respectés par les services du CNASEA chargés des paiements.

Emploi
(politique de l'emploi – chèques-service – application – viticulture)

18699. – 3 octobre 1994. – **M. Jacques Pélissard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'intérêt que représenterait l'extension de l'application du « chèque-service » aux emplois journaliers saisonniers du secteur agricole. Dans les départements de production viticole, et tout spécialement dans le Jura, les professionnels ont formulé des demandes visant à assouplir les formalités administratives qui affectent le recours à de la main-d'œuvre saisonnière lors des vendanges. Les différentes possibilités qui leur sont offertes par le cadre juridique actuel sont mal adaptées à ce secteur d'activité qui requiert souplesse et rapidité d'adaptation. Les obstacles administratifs à l'embauche sont regrettables dans une période de chômage important, obstacles qui conduisent à une mécanisation toujours plus poussée de ce secteur au détriment de la main-d'œuvre. Dès lors, l'application du « chèque-service », dont l'accueil sur les sites expérimentaux est en cours, pourrait être la solution pour des secteurs qui, comme la viticulture, nécessitent une réelle souplesse administrative. En conséquence, il lui demande si l'extension du « chèque-service » au secteur viticole peut être prochainement envisagée, le département du Jura pouvant être en la matière un site expérimental de son application.

Réponse. – L'honorable parlementaire propose l'extension de l'application du « chèque emploi service » aux emplois journaliers saisonniers du secteur agricole. Cette extension ne peut être envisagée pour le moment : en effet, le dispositif du chèque emploi service concerne des activités au domicile de particuliers employeurs. A la fin de la phase d'expérimentation qui s'étendra du 1er décembre 1994 jusqu'au 31 décembre 1995 le dispositif fera l'objet d'une évaluation. A la suite de celle-ci, ses modalités d'application pourront être reconsidérées, et notamment s'agissant de son champ d'application. C'est dans ce cadre que pourraient être révisées les formalités administratives qui affectent le recours à la main d'œuvre saisonnière.

Emploi
(jeunes – aide au premier emploi – conditions d'attribution)

18790. – 3 octobre 1994. – **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de la prime allouée en faveur de l'embauche d'un jeune. Un grand nombre de chefs d'entreprise estime que la mesure ne répond malheureusement pas à toutes les situations. En effet, ne sont pas concernés les jeunes, indemnisés au titre de l'assurance-chômage. Par ailleurs, les employeurs qui ont déjà un jeune sous contrat d'apprentissage et désirent le garder au-delà de ce contrat en sont exclus. Ces discriminations sont pour les chefs d'entreprise, commerçants et artisans ainsi que pour les jeunes sans fondement légitime. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour élargir le public visé par la prime afin d'éliminer toutes discriminations.

Réponse. – L'honorable parlementaire interroge le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'aide au premier emploi des jeunes, qui ne s'applique pas aux jeunes sortant d'apprentissage. Le décret n° 94-281 du 11 avril 1994 prévoit, en effet, que, pour ouvrir droit à l'aide, les jeunes ne doivent pas être indemnisés au titre de l'assurance chômage. Les jeunes sortant d'apprentissage ont quant à eux bénéficié d'une première expérience professionnelle. Ils ont pendant deux ans suivi une formation en alternance qui les a placés pour partie en situation de travail et de formation pratique, pour partie en formation théorique dans un CFA. Le Gouvernement considère le développement de l'apprentissage comme l'une de ses priorités, et a ajouté à l'aide traditionnelle de l'Etat en matière de remboursement des exonérations de charges sociales l'institution d'une aide à l'embauche des apprentis d'un montant de 7 000 F pour toute embauche intervenant entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994 (loi n° 93-953 du 27 juillet 1993). Cette aide est prorogée jusqu'au 31 décembre 1994 (loi n° 94-679 du 8 août 1994). De plus, les entreprises bénéficient d'un crédit d'impôt de 7 000 francs, et les entreprises employant moins de dix salariés bénéficient également du triplement de l'aide accordée par le FNIC. L'effort devait donc porter sur l'insertion des jeunes n'ayant pas encore bénéficié d'un dispositif d'aide de l'Etat. Les jeunes apprentis peuvent, en se fondant sur leur expérience professionnelle, rechercher une insertion en entreprise. Ils peuvent également acquérir une qualification de niveau supérieur en concluant un autre contrat d'apprentissage. Il convient enfin de rappeler que si l'apprenti était le seul salarié de l'entreprise, son employeur peut à la fin de son contrat d'apprentissage l'embaucher avec le bénéfice de l'exonération pour l'embauche du premier salarié (vingt-quatre mois d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour une embauche sous contrat à durée indéterminée).

Emploi
(chômage – Vendée)

18899. – 10 octobre 1994. – **M. Louis Guédon** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les causes du chômage ont été longuement analysées. Cependant, dans l'agglomération des Sables-d'Olonne la situation est particulière et fait l'objet d'un problème spécifique qui n'a pas été pris en compte dans ces analyses. On constate en effet sur tout le littoral vendéen et dans l'agglomération des Sables-d'Olonne en particulier, un taux de chômage moyen plus élevé que dans les autres sous-préfectures françaises, supérieur à la moyenne nationale. Trois causes expliquent ce phénomène : 1° on trouve, dans cette région, le taux habituel des demandeurs d'emploi que l'on rencontre sur l'ensemble du pays ; 2° en raison du caractère particulier de l'activité saisonnière, un certain nombre d'employés (nombre élevé d'ailleurs, après la période estivale), se font inscrire à l'ANPE, provoquant ainsi une augmentation de l'ensemble des demandeurs d'emploi, leur intention est en réalité de ne trouver un travail que durant la période estivale ; 3° une troisième catégorie de demandeurs d'emplois est à prendre en compte, elle est liée à la qualité de vie de ce littoral vendéen qui attire de nombreux retraités et préretraités. La conjoncture économique frappe une population de vingt à cinquante-cinq ans et les enfants et petits-enfants de ces retraités, qui se situent dans cette tranche d'âge, sont souvent eux-mêmes demandeurs d'emploi. Dans ce cas, faute de revenus, ils ont donc tendance à s'installer en province auprès de leurs parents ou de leurs grands-parents, afin de diminuer leur frais. Ils s'inscrivent à l'ANPE locale, ce qui grossit les statistiques de chômage dans l'agglomération des Sables-d'Olonne et des communes avoisinantes. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des dispositions spécifiques qui tiendraient compte de cette situation démographique particulière. Il serait par exemple indispensable d'envisager des projets de décentralisation, de délocalisation, d'activités tertiaires, d'implantations d'entreprises sur ce littoral, avec des incitations plus favorables, ou encore des aides pécuniaires aux collectivités locales, leur permettant de supporter dans ce département des charges plus importantes, qui sont les leurs et qui sont liées au nombre de demandeurs d'emplois. Ces charges n'ont pas leur origine dans le département.

Réponse. – La situation de l'emploi dans l'agglomération des Sables-d'Olonne est similaire à celle des autres bassins d'emploi à vocations touristique et saisonnière comme ceux du littoral méditerranéen. L'afflux d'une main-d'œuvre qui se sédentarise dans la précarité pose en effet un problème dans le traitement de la demande d'emploi au plan local. Les solutions liées à des mesures de décentralisation ou d'aides à l'installation d'entreprises relèvent plus de la politique d'aménagement du territoire, et des administrations compétentes dans ce domaine, que de l'action du service public de l'emploi. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans ses dispositifs de formation et d'aide à la réinsertion des demandeurs d'emploi, dont la gestion est largement déconcentrée, tient compte de ces spécificités en fonction des demandes des préfets et de ses services départementaux.

Formation professionnelle
(financement – organismes collecteurs – chambres consulaires – Alsace-Lorraine)

19118. – 10 octobre 1994. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'incidence de l'accord national interprofessionnel du 4 juillet 1994 sur la formation. Parmi les nombreux points évoqués par cet accord, il en est un qui préoccupe et inquiète particulièrement les chambres de commerce et d'industrie. En effet, il est prévu que la part de la taxe d'apprentissage affectée aux centres de formation d'apprentis passe de 0,1 p. 100 à 0,2 p. 100 à l'intérieur d'une taxe qui reste inchangée à 0,5 p. 100. Or, en Alsace-Moselle, les entreprises ne sont assujetties qu'à cette seule fraction de la taxe qui, ainsi, doublerait la charge des entreprises dans le cas d'une application dans ces départements. Il est donc nécessaire d'éviter qu'une loi qui entérinerait cet accord n'oublie les particularités du droit local en Alsace-Moselle. Par ailleurs, l'accord prévoit que la collecte de cette fraction de la taxe d'apprentissage soit effectuée par des organismes paritaires excluant ainsi les chambres de commerce et d'industrie dont c'est le rôle depuis toujours. La collecte de cette taxe par des organismes comme les CCI ou les chambres de métiers, qui ont le statut d'établissements publics, assure la transparence et le respect des souhaits des entreprises. C'est ainsi que, cette année, plus de 8 millions de francs auprès de plus de 6 000 entreprises ont été redistribués intégralement en fonction des vœux formulés par les entreprises. Il serait, en conséquence, dommageable à l'apprentissage, qui connaît enfin un nouveau souffle, que les compagnies consulaires qui, en Alsace-Moselle, instruisent les demandes d'agrément, gèrent les contrats et assurent le suivi de la formation en entreprise, se voient dépouillées de la possibilité d'accompagner leurs efforts d'aides financières aux centres de formation d'apprentis transitant par leur intermédiaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces deux points.

Réponse. – L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la portée, dans le domaine de l'apprentissage, des dispositions de l'article 1er de l'avenant signé le 5 juillet 1994 par les partenaires sociaux modifiant l'article 10-16 de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991, relatif à la formation et au perfectionnement professionnels. Cet article prévoit en effet qu'une fraction égale à 0,2 p. 100 du montant des salaires payés pendant l'année de référence par l'entreprise, lorsque celle-ci est assujettie à la taxe d'apprentissage calculée au taux du droit commun, soit 0,5 p. 100, sera affectée au financement des centres de formation d'apprentis dépendant de branches professionnelles. Cette fraction sera en outre versée aux organismes paritaires collecteurs agréés

(OPCA) en fonction d'accords à intervenir au sein des branches professionnelles. Cette disposition ne tient pas compte du régime spécial d'imposition à la taxe d'apprentissage applicable dans les départements de l'Alsace et de la Moselle, fixé par l'article 230 B du code général des impôts. En effet, quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise, les établissements situés dans les départements de l'Alsace et de la Moselle ne sont redevables d'une taxe d'apprentissage calculée sur la base d'un taux fixé à 0,10 p. 100 des salaires versés au cours de l'année (art. 140 M de l'annexe II du code général des impôts). Dès lors, il apparaît difficile, comme le souligne l'honorable parlementaire, d'appliquer les dispositions précitées de l'avenant du 5 juillet 1994 à de tels établissements, compte tenu de la valeur du taux spécifique de la taxe dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Dans ces conditions, le Gouvernement sera conduit à veiller à ce que le régime spécifique en vigueur dans ces départements puisse être préservé dans le cadre de dispositions législatives ou réglementaires qui pourraient être prises dans le prolongement de l'avenant modificatif signé le 5 juillet dernier. La liberté d'affectation du produit de la taxe par les établissements, actuellement prévue par les textes législatifs, sera notamment préservée.

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres		Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	116	914
33	Questions	1 an	115	596
83	Table compte rendu		56	96
93	Table questions		55	104
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	106	576
35	Questions	1 an	105	377
85	Table compte rendu		56	90
95	Table questions		35	58
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	710	1 721
27	Série budgétaire	1 an	217	338
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		717	1 682

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03 :** compte rendu intégral des séances ;
- **33 :** questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05 :** compte rendu intégral des séances ;
- **35 :** questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07 :** projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27 :** projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3,60 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133940470 – 001194